BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
LX
A
55
NAPOLI

MEMOIRES
DE
LITERATURE
Tirez des Regîtres
DE L'ACADEMIE ROYALE
DES
INSCRIPTIONS
ET
BELLES LETTRES
Depuis MDCCXI. *juſqu'à* MDCCXVIII.

TOME CINQUIEME.

A LA HAYE,
Chez PIERRE GOSSE.
MDCCXXIV.

TABLE
POUR
LES MEMOIRES.

****

TOME CINQUIEME.

Dissertation sur les Serments des Anciens. Par M. l'Abbé Massieu. Pag. 1

De l'usage du Jeûne chez les Anciens, par rapport à la Religion. Par M. Morin. 38

De la Fête du Septiéme jour. Par M. l'Abbé Sallier. 58

Discours sur les Tribus Romaines, où l'on examine leur origine, l'ordre de leur établissement, leur situation, leur étenduë, leur forme politique & leurs différents usages selon les temps, seconde partie. Par M. Boindin. 88

Discours sur les Tribus Romaines, troisiéme partie. Par M. Boindin. 118

Dissertation sur la Symphonie des Anciens. Par M. Burette. 151

Discours sur les Masques & les Habits de Théatre des Anciens. Par M. Boindin. 172

Recherches sur les Horloges des Anciens. Par M. l'Abbé Sallier. 194

TABLE.

Hiſtoire des Veſtales. Par M. l'Abbé NADAL. 211
Du luxe des Dames Romaines. Par M. l'Abbé NADAL. 297
Des Dévouëments des Romains pour la Patrie. Par M. SIMON. 344
Des Vetérans, Diſſertation hiſtorique. Par M. l'Abbé COUTURE. 366
Hiſtoire critique de la Pauvreté. Par M. MORIN 387
Hiſtoire critique du Célibat. Par M. MORIN. 404
Queſtion Académique, ſçavoir pourquoi on fait des ſouhaits en faveur de ceux qui éternuent. Par M. MORIN. 429
Diſſertation ſur Jeroboam Jeſoz XIIIme Roi d'Iſraël. Par M. BOIVIN l'Aîné. 446

MEMOIRES

MEMOIRES DE LITTERATURE,

Tirez des Regiſtres de l'Académie Royale des Inſcriptions & Belles Lettres.

DISSERTATION SUR LES SERMENS DES ANCIENS.

II. Partie. 10. de Fevrier 1711.

Par Mr. l'Abbé Massieu.

JE me ſuis propoſé dans cette Diſſertation, * d'examiner 1°. Quelle a été l'origine des Sermens. 2°. Par quelles Divinitez les Anciens juroient. 3°. Les différentes cérémonies dont ils accompagnoient le ſerment. 4°. Leur morale ſur ſes obligations. 5°. L'uſage qu'ils faiſoient du ſerment dans la ſociété. 6°. L'horreur qu'on avoit pour ceux qui le violoient. De ces ſix articles j'en ai traité deux, dans ce que j'ai eu l'honneur de lire à la Compagnie: je viens maintenant aux quatre autres.

* La premiére partie de cette Diſſertation eſt imprimée dans le premier tome des Mémoires de l'Académie pag. 191.

ARTICLE III. Cérémonies du ſerment.

Nous avons vû que la bonne-foi avoit eu beſoin pour ſe ſoûtenir, d'emprunter le ſecours des ſermens. Il fallut que les ſermens à leur tour, pour ſe conſerver dans quelque force, euſſent recours à certaines cérémonies extérieures. Les hommes, eſclaves de leurs Sens, voulurent être frappez par des images ſenſibles: & à la honte de leur Raiſon, l'appareil fit ſouvent plus d'impreſſion ſur eux que le ſerment même.

L'uſage le plus ancien, & peut-être le plus naturel & le plus ſimple, c'étoit de lever la main en jurant. Du moins ce fut en cette ſorte que ſe fit le premier ſerment, dont nous ayons connoiſſance, & que j'ai déja rapporté. *J'en léverai la main devant le Seigneur, le Dieu très-haut*, dit Abraham. Cette coûtume, qui paroît s'être depuis répandue dans tout le monde; en amena bientôt pluſieurs autres. Les hommes ne ſe contentérent pas de cette grande ſimplicité. Ceux qui par leur état étoient diſtinguez des autres, voulurent juſques dans cette cérémonie, faire parade des ſimboles & des inſtrumens de leurs dignitez ou de leurs profeſſions. Ainſi les Rois levérent leur ſceptre en haut: les Généraux d'armée leurs lances ou leurs pavois: les ſoldats leur épée, dont quelque-fois auſſi ils s'appliquoient la pointe ſur la gorge, ſelon le témoignage de Marcellin.

On crut dans la ſuite qu'on devoit, lorſque le lieu & les circonſtances le permettoient, mettre de la partie les choſes ſacrées. On établit qu'on jureroit dans les temples: on fit plus, on obligea ceux qui juroient,

juroient, à toucher les autels. L'hiſtoire Grecque rapporte que Xénocrate, un des plus honnêtes hommes qu'il y eut jamais, ayant un jour rendu témoignage, s'avança vers l'autel pour jurer en la maniére accoûtumée; mais que tous les juges s'oppoſérent à ſon deſſein, & s'écriérent d'une commune voix, *le témoignage de Xénocrate vaut un ſerment.* Tout le monde ſait, que ce fut cette même coûtume qui donna lieu à Périclés, de répondre à quelques perſonnes, qui le preſſoient de faire un ſerment équivoque en faveur d'un homme; avec lequel il étoit lié d'une longue amitié; *je ſuis ami juſqu'aux autels.* Les écrits des Romains ne nous fourniſſent pas moins de preuves, que la même choſe ſe pratiquoit parmi eux. Cicéron parlant de Falcidius, qui dans une cauſe célébre avoit envoyé par écrit ſa dépoſition; *cet homme*, dit-il, *veut qu'on le croye lorſqu'il dépoſe par lettre; lui que perſonne ne voudroit croire, quand même il dépoſeroit ayant la main ſur l'autel.* Et Juvenal foudroyant les mœurs corrompues de ſon ſiécle, ne fait point difficulté de dire, qu'il eſt plein d'hommes parjures, qui touchent de ſang froid quelque autel que ce puiſſe être.

Intrepidi quæcunque altaria tangunt. Sat. 13.

On croyoit même alors que cette circonſtance étoit ſi eſſentielle & ſi néceſſaire dans quelques ſermens, que lorsque ceux qui devoient les prêter ſe trouvoient éloignez des temples; on élevoit des autels à la haſte; ou même on en avoit de portatifs, que l'on ne

faiſoit que dreſſer dans le lieu où le ſerment devoit ſe faire.

Souvent auſſi en jurant, on immoloit des victimes, on faiſoit des libations, & l'on joignoit à cela des formules convenables au reſte de la pompe. Il ſeroit facile d'en rapporter pluſieurs exemples : mais Homére nous en fournit un, qui par le détail qu'il contient, vaut ſeul tous les autres. Les Grecs & les Troyens également rebutez des fatigues d'un long ſiége, formérent le deſſein de terminer leur différend par un combat ſingulier. Ils remettent leur querelle entre les mains de Ménélas & de Paris, les deux principaux auteurs de la guerre. On choiſit le lieu, on dreſſe les conditions, on prépare tout pour les ſermens : les hérauts d'armes aménent les victimes; ils rempliſſent de vin les vaſes ſacrez, & verſent de l'eau ſur les mains des Rois, qui doivent auſſi faire les fonctions de Prêtres. Alors Agamemnon s'avance au milieu des deux armées, & le cimeterre à la main : *Dieux du Ciel, de la Terre & des Enfers, ſoyez*, dit-il, *& les témoins & les conſervateurs des traitez que nous allons jurer.* *Iliad.* I.

Μάρτυρες ἴσὲ, φυλάσσετε δ' ὅρκια πιστά.

Il dit, & plonge le fer dans la gorge des victimes. On répand de toutes parts le vin à pleines coupes; & l'on entend les Grecs & les Troyens dire de rang en rang : *Jupiter, ſource de toute gloire & de toute grandeur; & vous tous tant que vous êtes, Dieux immortels;*

Ζεῦ

Ζεῦ κύδιστε, μέγιστε, καὶ ἀθάνατοὶ θεοὶ ἄλλοι

Qui que ce ſoit de nous, qui oſe le premier violer des ſermens ſi ſolemnels; que ſon ſang, que celui de toute ſa race coule ſur la terre, comme ce vin & le ſang de ces victimes coulent ſur vos autels.

Ὁππότεροι πρότεροι ὑπὲρ ὅρκια πημήνειαν
Ὡς δὲ σφ' ἐγκέφαλος χαμάδις ῥέοι, ὡς ὅδε οἶνος
Αὐτῶν, καὶ τεκέων...

Quelquefois encore pour rendre cet appareil plus terrible, ceux qui s'engageoient par des ſermens, trempoient leurs mains dans le ſang & dans les entrailles des victimes. C'eſt ce que nous apprend Eſchyle dans ſa Tragédie intitulée, *les ſept Capitaines devant Thébes*. Quelque force que les vers de ce Poéte ayent en ſa langue, je ne ſais s'ils ſont au-deſſus de la traduction qu'un Ecrivain, qui faiſoit un des principaux ornemens de cette Compagnie & de ſon ſiécle, nous en a donnée dans la nôtre.

Sur un Bouclier noir ſept Chefs impitoyables
Epouvantent les Dieux de ſermens effroyables.
Près d'un taureau mourant, qu'ils viennent d'égorger,
Tous la main dans le ſang, jurent de ſe vanger.
Ils en jurent la Peur, le Dieu Mars & Bellone...

Mais outre ces cérémonies, qui étoient preſque communes à toutes les Nations, il y en avoit de particuliéres à chaque peuple; toutes différentes, ſelon la différence de leurs Religions ou de leurs caractéres. On voit dans l'Ecriture qu'Abraham fait toucher ſa cuiſſe par Eliézer, dont il exigeoit le ſerment. *Mettez la main ſur ma cuiſſe*, lui dit-il, *& proteſtez moi, que vous ne marierez point mon fils à une Chananéenne, mais que vous lui choiſirez une femme dans ma parenté.* Jacob mourant preſcrit la même formalité à Joſeph. *Touchez ma cuiſſe, mon fils; & jurez-moi que vous ne m'enterrerez point en Egypte, mais que vous tranſporterez mes cendres dans les tombeaux de mes ancétres.* Sur quoi l'hiſtorien Joſeph dit ſimplement, que cette coûtume étoit générale chez les Hébreux, qui ſelon les Rabbins juroient de la ſorte, pour honorer la circonciſion. Mais les Péres accuſent en cela & Joſeph & les Rabbins de mauvaiſe foi. Ils prétendent que ſi cette maniére de jurer eût été alors ſi commune, l'Ecriture en feroit mention plus ſouvent. Or elle n'en parle que dans les deux ſeuls endroits qu'on a citez; d'où ils ſe croyent fondez à conclure, que cette cérémonie ſi ſinguliére n'étoit propre qu'aux ſeuls Patriarches, qui par là vouloient marquer la ferme croyance où ils étoient, qu'un jour le Meſſie naîtroit de leur race.

Gen. 24.

Gen. 47.

Les Scythes accompagnoient leurs ſermens de pratiques tout-à-fait conformes à leur génie. *Lorsque nous voulons*, dit l'un d'eux dans Lucien, *nous jurer ſolemnellement une amitié mutuelle; nous nous piquons le bout du*

Dial. init. Toxaris ou de l'amitié.

du doigt, & nous en recevons le ſang dans une coupe. Chacun y trempe la pointe de ſon épée; & la portant à ſa bouche, ſuce cette liqueur précieuſe. C'eſt parmi nous la plus grande marque qu'on puiſſe ſe donner d'un attachement inviolable, & le témoignage le plus infaillible des diſpoſitions où l'on eſt, de répandre l'un pour l'autre juſqu'à la derniére goutte de ſon ſang. Ibid. Ce même Scythe rapporte une autre cérémonie qu'ils obſervoient encore, & qui n'eſt pas moins ſurprenante. Lorsque l'un d'eux avoit reçu quelque injure, & qu'il étoit trop foible par lui-même pour en tirer vangeance, il faiſoit rôtir un hœuf, le coupoit par piéces; & les mains liées derriére le dos comme un priſonnier, s'aſſeyoit ſur la peau au milieu de tout cet amas de viandes. Ceux qui paſſoient par là, & qui vouloient le ſecourir, en prenoient un morceau, & s'engageoient à lui amener, l'un cinq cavaliers, l'autre dix, chacun ſelon ſon pouvoir; & ceux qui n'avoient que leurs perſonnes, promettoient de venir eux-mêmes. Si nous en croyons ce Scythe, ils aſſembloient par ce moyen de grandes forces, plus conſidérables encore par la valeur que par le nombre; parce qu'elles n'étoient compoſées que de perſonnes qui s'y portoient par des raiſons d'honneur & d'amitié, & qui de plus ſe croyoient liées par un ſerment indiſſoluble. Après des paſſages ſi formels, qui nous apprennent non-ſeulement que les Scythes juroient, mais encore de quelle maniére ils s'y prenoient en jurant; il y a ſujet d'être ſurpris, que Quinte-Curce oſe avancer, que les ſermens étoient inconnus parmi eux. Il

raconte que des ambaſſadeurs de ces peuples étant venus trouver Alexandre, & que ce Prince ayant exigé qu'ils lui donnaſſent les Dieux pour garens de leur parole; ils lui répondirent fiérement, que les Scythes ne ſavoient ce que c'étoit que de jurer : ce qu'ils exprimérent en ces termes magnifiques, *fidem colendo jurant*, chez eux une fidélité inviolable tient lieu de ſerment. On ne peut guére ſauver l'honneur de l'hiſtorien, qu'en diſant qu'il parle ici de quelque contrée particuliére de la Scythie; ſans quoi il y auroit lieu de ſoupçonner qu'en cet endroit comme dans pluſieurs autres, il s'eſt plus attaché au merveilleux qu'au vrai; & qu'il a plus cherché à étonner ſes lecteurs qu'à les inſtruire.

Quoi-qu'il en ſoit des Scythes, il eſt certain qu'aſſez ſouvent les Grecs, pour confirmer leurs ſermens, jettoient dans la mer une maſſe de fer ardente, & qu'ils s'obligeoient de garder leur parole, juſqu'à ce que cette maſſe revint d'elle-même ſur l'eau; c'eſt ce que pratiquérent les Phocéens, lorsque déſolez par des actes continuels d'hoſtilité, ils abandonnérent leur ville, & s'engagérent à n'y jamais retourner.

Les Romains avoient auſſi leur ſerment particulier, qu'ils regardoient comme le plus ancien & le plus ſolemnel de tous ceux dont ils avoient coûtume de ſe ſervir. Ils juroient *per Jovem Lapidem*, par Jupiter pierre. On eſt aſſez embaraſſé à dire au juſte qui pouvoit avoir fondé une expreſſion ſi extraordinaire. Quelques-uns l'expliquent tout ſimplement de la ſtatue de pierre que dès

les

les premiers tems de Rome, on avoit élevée à ce Dieu dans le Capitole. D'autres prétendent que Jupiter étoit désigné par la pierre, & même qu'il en portoit le nom, parce que Rhée sa mére l'ayant mis au monde, offrit au lieu de lui une pierre à Saturne son pére, qui pour ne point élever d'enfans mâles, s'étoit engagé à les dévorer. *In Cretâ regnavit Lapis*, dit Eusébe. Enfin la plûpart croyent, que ce qui donna lieu à une expression si étrange, c'est que ceux qui juroient solemnellement par Jupiter, tenoient d'ordinaire une pierre à la main. Quelquefois, au rapport de Festus, ils la lançoient au loin de toutes leurs forces, & disoient: *Si je manque à ma parole, que Jupiter me jette hors de Rome, comme je jette cette pierre loin de moi.* Quelquefois aussi, selon Tite-Live, ils en frappoient une victime au milieu du front, & la formule dont ils se servoient alors étoit conçue en ces termes: *Si je viole ma foi, que Jupiter me frappe, comme je vais frapper cette victime; & qu'il me frappe avec d'autant plus de force, que son pouvoir est plus au-dessus de celui des hommes.* Le même historien nous apprend que cet usage s'observoit aussi chez les Carthaginois. Car il raconte qu'Annibal voulant encourager ses soldats au combat, leur promit de grandes récompenses: & que pour donner plus de poids à ses promesses, il prit un agneau de la main gauche & une pierre de la main droite: & qu'après avoir fait contre lui-même l'imprécation accoûtumée, au cas qu'il se parjurât, il frappa la victime avec cette pierre, & du coup lui brisa la tête.

Mais les hommes ne ſe bornérent pas aux cérémonies que j'ai rapportées, & dont la plûpart n'étoient au moins que bizarres & ridicules; ils en inventérent de cruelles & de barbares. Il y avoit un Païs dans la Sicile où l'on étoit obligé d'écrire ſon ſerment ſur de l'écorce, & de le jetter à l'eau: s'il ſurnageoit, il paſſoit pour vrai; s'il alloit à fond, on le réputoit faux; & le prétendu parjure étoit brûlé. Le ſcholiaſte de Sophocle nous aſſure, que dans pluſieurs endroits de la Gréce, on obligeoit ceux qui juroient de tenir du feu avec la main, ou de marcher les pieds nuds ſur un fer chaud: ſuperſtitions dont quelques reſtes ſe conſervérent long-tems, au milieu même du Chriſtianiſme: mais qui enfin furent entiérement abolies, lorſqu'une raiſon plus éclairée eût appris aux hommes, qu'uſer de pareilles voyes c'étoit tenter Dieu, & lorſque l'expérience les eût convaincus, que ces épreuves fautives confondoient ſouvent les innocens avec les coupables.

ARTICLE IV. Morale des anciens ſur le ſerment.

La créance des anciens ſur le ſerment ayant été ſi corrompue quant au dogme; il eſt ſurprenant qu'elle ait été ſi pure quant à la morale.

Entre les différens devoirs des hommes, ils donnoient avec juſtice le premier rang à la piété envers les Dieux, & la regardoient comme la ſource de toutes les vertus: mais ils donnoient le ſecond à la religion des ſermens. Pythagore dans cet excellent Poéme qui porte ſon nom, mais qu'on croit être de ſon diſciple Lyſis, commence ſes inſtructions par cette maxime *Honorez les Dieux:*

Dieux: & immédiatement après ajoûte celle-ci, *& reſpectez le ſerment.* Καὶ σέβου ὅρκον. Pluſieurs ont cru que les livres de Moïſe n'ont pas été inconnus à ce fameux philoſophe. Il y a lieu de s'étonner, qu'entre les preuves qu'ils en apportent, ils obmettent celle qu'on peut tirer de ces deux grandes véritez qu'il poſe pour fondement de toute ſa doctrine. Car il eſt certain que Moïſe garde tout le même ordre, & qu'à la tête de ces dix préceptes où il a renfermé toute l'économie des mœurs, il recommande avant toutes choſes d'honorer le ſouverain être, & de ne point prendre ſon nom en vain: d'où il ſemble qu'on doit conclure que Pythagore a puiſé dans Moïſe ces deux maximes fondamentales: autrement il faudroit dire, ce qu'il n'eſt pas permis de penſer, que l'un par ſes ſages réflexions ſeroit en quelque ſorte parvenu à cette ſublimité de connoiſſances, où la révélation avoit élevé l'autre.

Quoi-qu'il en ſoit, Hiéroclés qui nous a laiſſé un commentaire ſur ces vers de Pythagore, prétend que ſi l'on veut creuſer ces deux mots, *reſpectez le ſerment*, on trouvera qu'ils renferment tout; & qu'ils nous préſentent les plus excellentes régles que nous puiſſions ſuivre, ſoit en jurant, ſoit après avoir juré.

La premiére de ces régles, dit-il, c'eſt qu'on ne doit jurer que très rarement: car il eſt bien difficile que l'on conſerve longtems le reſpect pour les choſes avec leſquelles on ſe familiariſe. Les anciens croyoient en effet, que jurer ſouvent, c'eſt

ſe mettre dans une eſpéce de néceſſité d'être quelquefois parjure. Et leur grand principe ſur ce point étoit, que le plus ſûr moyen de ne pas abuſer du ſerment, c'eſt de n'en point uſer. Principe qui donne lieu de croire, qu'ils avoient entrevu cette grande vérité, qui depuis nous a été clairement enſeignée: qu'il eſt de la perfection de ne jurer jamais; & qu'en toute rencontre on doit ſe contenter d'aſſurer que les choſes ſont, ou qu'elles ne ſont pas. Ils étoient donc perſuadez qu'il ne nous eſt permis de prendre la divinité à témoin, que lorſqu'une néceſſité abſolue nous y engage, & lorſque le ſerment eſt l'unique moyen par où la vérité puiſſe ſe ſauver.

La 2e. inſtruction qu'ils découvroient dans ce mot de Pythagore, & qui a beaucoup de raport à la premiére; c'eſt qu'on ne doit jurer que dans des choſes grandes & importantes: car ſelon eux, ce n'étoit pas reſpecter le ſerment, c'étoit le profaner que de s'en ſervir pour des ſujets vils & frivoles; leur baſſeſſe les rendant indignes d'être ſcellez par le plus reſpectable de tous les témoignages.

La 3e. conſéquence qu'ils tiroient de cette maxime générale, c'eſt qu'on ne doit jamais affirmer religieuſement, que ce qu'on ſait indubitablement être vrai. Ils exigeoient dans celui qui juroit une certitude pleine & entiére: juſques-là qu'ils regardoient preſque comme un crime égal de jurer dans le doute, & de ſe parjurer. Si jamais, dit Juvenal, vous êtes cité pour dé-
Sat. 8. poſer un fait ambigu & incertain; quand Pha-

Phalaris en perſonne vous commanderoit de trahir vôtre conſcience; quand vous menaçant du taureau d'airain & du feu, il vous dicteroit lui-même le parjure; croyez que c'eſt le plus affreux de tous les crimes, que de préférer la vie à l'honneur, & que de perdre pour la conſerver, ce qui ſeul peut vous rendre digne de vivre. Les vers Latins ſont ſi beaux, qu'encore qu'ils ſoient connus de tout le monde, je ne puis réſiſter à la tentation de les mettre ici.

Ambiguæ ſi quando citabere teſtis
Incertæque rei; Phalaris licèt imperet ut ſis
Falſus, & admoto dictet perjuria tauro,
Summum crede nefas animam præferre pudori,
Et propter vitam vivendi perdere cauſas.

La 4e. vérité qu'ils en concluoient, c'eſt qu'on ne peut s'engager par ſerment qu'à des choſes honnêtes & louables. Que ſi l'engagement qu'on avoit pris étoit mauvais en ſoi, ils croyoient que dès là il étoit nul; & que bien loin qu'on fût obligé de tenir ſa parole, on étoit obligé d'y manquer. En ce cas, *ſcelus eſt fides*, dit Sénéque: & en exécutant ce qu'on a promis, on ne fait que couronner un premier crime par un ſecond. C'eſt ſur ce principe que Cicéron aſſure, qu'Agamemnon fut doublement coupable, & de s'être engagé par ſerment à immoler ſa fille Iphigénie, & de l'avoir immolée en vertu de cet engagement. *Lib. 3. de offic.*

Enfin ils inféroient de là qu'on ne peut en jurant apporter trop de droiture & de ſim-

plicité de cœur. Ils condamnoient tout ces biais & tous ces détours que la fineſſe & la malice des hommes ont imaginez pour échapper aux conventions les plus ſaintes, & que Cicéron apelle, les ſubterfuges du parjure, *perjurio latebras*. Ils croyoient que ces fauſſes ſubtilitez étoient directement oppoſées au ſerment, & qu'elles en ruinoient entiérement la nature. Car les ſermens n'ont été inſtituez que pour rendre les deſſeins des hommes plus clairs & plus certains; & ces raffinemens ne tendent qu'à les rendre plus obſcurs & plus douteux. Si bien que dans leurs principes, la fraude ouverte étoit moins à craindre que ces fourberies cachées; parce qu'on eſt en garde contre l'une, & qu'on ne ſe défie nullement des autres. On les reſpecte même, parce qu'elles ſe couvrent & ſe parent des dehors de la probité. Or dans la ſociété civile, dit Cicéron, il n'y a point de ſorte d'injuſtice plus redoutable, que celle de ces hommes qui, lorſqu'ils trompent le plus, ont le plus de ſoin de ſe traveſtir en gens de bien. *Totius autem injuſtitiæ nullâ capitalior eſt quàm eorum, qui cùm maximè fallunt, id agunt ut viri boni eſſe videantur.*

Ibid.

Lib. 1. de offic.

Mais ſi ſelon les anciens le reſpect dû aux ſermens engageoit à tant de précaution lorſqu'on les faiſoit; il n'engageoit pas à moins de fidélité, après qu'on les avoit faits. Ils avoient ſur cela deux grandes régles; l'une, que pour aucune conſidération que ce pût être, on ne pouvoit ſe diſpenſer de tenir ſon ſerment; l'autre qu'on devoit le tenir dans toute ſon étendue.

Nulle

Nulle raiſon ne pouvoit dégager, celui qui une fois avoit contracté un engagement ſi ſaint: ni la ſurpriſe dont on avoit uſé à ſon égard; ni la violence qu'on lui avoit faite; ni l'infidélité de celui avec lequel il avoit traité; ni enfin les maux qui pouvoient lui revenir de l'accompliſſement de ſa parole, quelques grands que ces maux puſſent être en apparence. Voyons en détail qu'elles étoient leurs opinions ſur chacun de ces articles: & ſi nous trouvons que quelques-unes ſoient outrées, excuſons la trop grande ſévérité des maximes, par la diſpoſition encore plus grande où ſont les hommes de ne ſe relâcher que trop dans la pratique.

Rien ne ſervoit d'alléguer qu'on avoit été ſurpris. Tout ce qu'on eût prouvé par-là, c'eſt qu'on avoit été imprudent. Mais ils croyoient que dès-là, on méritoit de porter la peine de ſon imprudence, en accompliſſant fidélement, ce qu'on avoit témérairement promis. Ils convenoient bien qu'il s'enſuivoit de-là qu'on ne pouvoit trop être ſur ſes gardes avant que de jurer; mais ils ſoûtenoient qu'après le ſerment fait, il n'y avoit plus de retour, & que le ſeul parti qui reſtoit à prendre, c'étoit d'accomplir religieuſement ſa parole. Nous avons de ceci un exemple étonnant dans Alexandre. Inſulté par la ville de Lampſaque, il marchoit dans la réſolution de la détruire. Un des habitans nommé Anaximéne, qui avoit autrefois eu part à l'éducation du jeune Prince, fut prié par ſes concitoyens d'aller au devant de lui, & d'intercéder pour leur patrie commune. Mais d'auſſi loin qu'Alexandre l'apperçut,

percût, *Je jure*, s'écria-t-il, *que je ne vous accorderai point ce que vous allez me demander. Eh bien*, dit Anaximéne, *ce que je vous demande, c'eſt que vous détruiſiez Lampſaque*. Ce ſeul mot fut comme une digue, qui arrêta tout à coup ce torrent prêt à tout ravager. Le jeune Prince crut que ce ſerment, qui lui étoit échapé, & dans lequel il avoit prétendu renfermer une exception poſitive de ce qu'on lui demandoit, ne laiſſoit pas de le lier. Et ce qu'il penſoit ſur cela, n'étoit pas une ſimple idée de particulier; c'étoit l'opinion généralement reçue: témoin le danger que courut Euripide, pour ne l'avoir pas aſſez reſpectée dans un de ſes vers. La nourrice de Phédre va trouver Hippolite, & après lui avoir lié la langue par un ſerment, lui fait confidence de la paſſion que cette infortunée Princeſſe a pour lui. Hippolite frappé d'horreur, *Non je ne m'en tairai point*, s'écrie-t-il dans un premier mouvement, je n'ai point prétendu m'engager à ce ſerment affreux:

Ma langue a fait ſerment, mon cœur n'en a point fait.

Ἡ γλῶσσ' ὀμώμοχ', ἡ δὲ φρὴν ἀνώμοτος.

Le Poéte n'a pas plûtôt gliſſé cette maxime, qu'il tâche par toutes ſortes de correctifs d'adoucir ce qu'elle peut avoir de trop odieux. En effet, le jeune Prince revient dans le moment au ſeul parti raiſonnable; il condamne ſon premier tranſport; il forme la réſolution de garder à quelque prix que ce puiſſe

puiſſe être le ſecret, auquel il s'eſt trop légérement engagé; & tient ſi bien cette réſolution, qu'enfin il aime mieux périr ſoupçonné du plus horrible de tous les crimes, que de juſtifier ſon innocence aux dépens de la foi jurée: ſacrifiant ainſi à la fidélité du ſerment, & ſa vie, & ſa réputation qui lui étoit beaucoup plus chére que ſa vie. Mais malgré toutes ces précautions qu'Euripide avoit priſes, malgré tout l'art avec lequel il avoit touché un endroit ſi délicat; l'acteur n'eut pas plûtôt prononcé ce vers, que tous les Athéniens ſe récriérent; ils marquérent hautement leur indignation. On parla d'arrêter le Poéte, & de le pourſuivre juridiquement comme coupable d'impiété. Ils ne pouvoient lui pardonner d'avoir même dans une piéce de théatre, & avec tous les ménagemens imaginables, haſardé une propoſition, qui pourtant comme Cicéron l'obſerve, étoit à la rigueur ſuſceptible d'un fort bon ſens. Tant alors on étoit rigide ſur tout ce qui pouvoit donner la plus légére atteinte à la religion des ſermens. *Lib. 3. offic.*

La violence qu'on avoit ſoufferte, n'étoit pas une excuſe plus légitime. Et même ils ne comprenoient pas, que l'on pût ſe prévaloir d'une raiſon pareille. *Eh quelle violence peut-on faire à un homme de cœur*, répond à ce ſujet celui peut-être de tous les auteurs payens, qui a le mieux traité la queſtion des ſermens. Convenir que l'on a ſuccombé à la force, n'eſt-ce pas reconnoître qu'on a été lâche; & jamais un aveu de lâcheté peut-il acquérir à celui qui le fait, le droit de devenir parjure? Auſſi Marcus *Cic. Ibid.* *Ibid.*

Poin

Pomponius qui ſe trouva dans ce cas, ne balança pas un moment à prononcer contre lui-même. Il étoit Tribun du peuple, & par l'obligation de ſa charge avoit intenté une accuſation contre Titus Manlius, qui ne s'étoit pas démis de la dictature dans le tems preſcrit par les loix. Le fils de ce dernier, jeune homme vif & entreprenant, & qui fut depuis ſi connu ſous le nom de Manlius Torquatus, ayant appris à la campagne où il étoit, le danger que ſon pére couroit à Rome; il y accourt en diligence, trouve le ſecret de s'introduire dans la maiſon de l'accuſateur, le ſurprend ſeul, & lui mettant le poignard ſur la gorge, le force de jurer qu'il abandonnera ſa pourſuite. Jamais ſerment ne fut arraché avec une violence plus criante & plus marquée. Cependant Pomponius fit ſon raport au peuple de ce qui étoit arrivé; déclara qu'il ne ſe croyoit plus en droit de continuer l'accuſation qu'il avoit commencée; & ſur ce point il n'y eut qu'un avis.

Celui qui avoit juré, n'étoit pas mieux reçu à dire qu'on lui avoit manqué de parole. La repréſaille lui étoit défendue, & le parjure d'un autre ne l'autoriſoit pas à ſe parjurer lui-même. Quelques Romains pourtant ne déſaprouvoient pas ce mot d'Atrée, qui dans une piéce d'Accius, dit pour ſe juſtifier de ce qu'il viole ſon ſerment, *je n'ai jamais donné ni ne donne jamais ma parole, à qui ne ſait pas tenir la ſienne. Fidem neque dedi, neque do infideli cuiquàm.* Mais Cicéron que je cite ſouvent, & qu'on ne peut trop citer ſur la matiére préſente, condamne

damne cette maxime comme pernicieuſe; & prétend qu'elle n'eſt excuſable en cet endroit, que parce que le Poéte ne l'avance pas en ſon nom; mais la met dans la bouche d'un Roi impie, qui parlant d'une maniére conforme à ſon caractére, fait retomber ſur la propoſition une partie de la haine attachée à la perſonne. *Cùm tractaretur Atreus, perſonæ ſerviendum fuit.* En effet, ils plaçoient la gloire, non à être fidéles à l'égard de ceux qui le ſont; mais à l'être, à l'égard même de ceux qui ne le ſont pas. Auſſi voyons-nous que Silius Italicus, après avoir infiniment exalté cette exactitude religieuſe, avec laquelle Regulus avoit rempli toute l'obligation de ſon ſerment; croit ne pouvoir mieux finir l'éloge de ce grand homme, que par ce beau trait: *On vous louera dans tous les ſiécles, d'avoir gardé la fidélité aux Carthaginois, le plus infidéle de tous les peuples.* *Ibid.*

Tu longum ſemper famâ gliſcente per ævum,
Infidis ſervaſſe fidem memorabere Pœnis.

Le dernier prétexte dont on eût pû pallier ſon parjure, c'étoit le dommage qu'on eût ſouffert à garder ſa parole: mais quelque grand que ce dommage pût être, ils ne croyoient point qu'en aucun cas il pût autoriſer un manquement de foi. Le ſeul exemple de Regulus leur paroiſſoit déciſif ſur ce point. Jamais homme en accompliſſant ſon ſerment, n'a dû s'attendre à des ſuites plus terribles. Il ſavoit, dit Horace, les tourmens cruels qu'un bourreau lui préparoit. *Lib. 3. Od. 5.*

paroit. *Atqui ſciebat, quæ ſibi barbarus tortor pararet.* Cependant il ſe ſépare de ſes amis & du peuple qui s'oppoſoient à ſon retour, il s'en ſépare, dis-je, avec la même égalité d'ame & la même tranquilité, que ſi après avoir terminé quelque affaire d'une longue & pénible diſcuſſion, il ſe fût dérobé à ſes citoyens pour aller pendant quelques jours ſe délaſſer à une de ſes maiſons de campagne du tumulte & des embarras de la ville. *Non aliter tamen dimovit obſtantes amicos &c.* Ce qu'il y a de ſurprenant, c'eſt que d'abord on ne fut pas fort frappé de la magnanimité de ce grand homme. On jugea qu'il n'avoit fait que ce qu'il devoit faire: ſon action ne devint fort louable que par la corruption des âges ſuivans. Ce qui parut dans la ſuite ſi grand & ſi héroïque, dit Cicéron, n'avoit rien du tems de Regulus que d'ordinaire & de commun. La vertu des hommes au milieu deſquels il vivoit, ne lui permettoit pas de faire autrement: & quelque admirable qu'on trouve aujourd'hui ſa conduite, on doit moins en louer le héros que ſon ſiécle. *Nobis nunc mirabile videtur; illis quidem temporibus aliter facere non potuit. Itaque iſta laus non eſt hominis, ſed temporum.* C'étoit donc parmi les Romains une opinion toute commune, que plûtôt que de manquer à ſon ſerment, on devoit être prêt à braver tout ce que l'exil, la priſon, les ſuplices & la mort ont de plus affreux. Leur raiſon étoit que de tous les maux qui peuvent arriver à un homme, le plus grand c'eſt de violer ſa foi: bien plus, ils vouloient qu'on portât la grandeur d'ame

Ibid.

Lib. 3. offic.

d'ame juſqu'à croire que tous ces maux prétendus n'en étoient pas dans le fond; & juſqu'à les regarder même comme des biens, lorſqu'on les ſouffroit pour une bonne cauſe.

Mais quelques ſévéres qu'ils fuſſent ſur la diſpenſe des ſermens, ils ne l'étoient pas moins ſur la maniére de les exécuter. Ils exigeoient qu'on tint exactement tout ce qu'on avoit promis; enſorte que l'attente de celui à qui l'on s'étoit engagé, fût pleinement ſatisfaite. Car la régle de ce que devoit faire celui qui avoit juré, ce n'étoit point l'intention qu'il pouvoit avoir eue; autrement les ſermens n'euſſent été qu'une pure illuſion, puiſqu'il n'auroit dépendu que de lui d'avoir en jurant telle intention qu'il auroit voulu. C'étoit l'intention de celui auquel il avoit juré; & qui réſultant naturellement des termes mêmes, ne pouvoit avoir été inconnue à celui qui s'étoit lié par le ſerment. Un Général Romain étoit convenu avec les ennemis d'une ſuſpenſion d'armes pour quinze jours; & ne laiſſoit pas pendant toutes les nuits de ravager leurs terres, ſous prétexte que dans les termes de la tréve, il n'étoit fait mention que du jour & non de la nuit. Le Sénat & le peuple condamnérent ſa conduite, & la traitérent de fraude & de ſupercherie; parce qu'il ne pouvoit ignorer, que les ennemis avoient eu intention de comprendre également les jours & les nuits dans le traité.... Les Carthaginois dans une autre occaſion avoient fait dix Romains priſonniers de guerre: ils leur permirent d'aller à Rome, après leur avoir fait promettre avec ſerment qu'ils reviendroient

Lib. 1. de offic.

au

au camp, L'un d'eux ne fut pas plûtôt ſorti qu'il y revint ſous prétexte d'y avoir oublié quelque choſe, & repartant auſſitôt ſe remit en route. Il crut s'être acquité de ſa parole par ce premier retour. Et en effet, dit Cicéron, il en étoit quite ſelon la lettre, mais il ne l'étoit nullement dans le fond. *Erat verbis, re non erat.* Or en matiére de ſermens, ajoûte ce grand homme, c'eſt par le fond & par l'intention qu'on doit ſe régler, & non par la ſignification littérale des termes. *Semper autem in fide, quid ſenſeris, non quid dixeris, cogitandum.* Principe admirable, qui réſout toutes les difficultez. Car il s'enſuit de-là, qu'encore qu'on exécute tout ce que la lettre du ſerment ſignifie, on ne laiſſe pas d'être parjure, ſi l'on trompe l'attente de celui auquel on a juré: comme au contraire on ne l'eſt pas, dès qu'on remplit cette attente; quoique d'ailleurs on ne paroiſſe pas exécuter tout ce que la lettre porte. Enfin la doctrine conſtante & invariable de cet excellent caſuiſte des payens, c'eſt que la fraude ne dégage jamais du ſerment, mais ne fait que le ſerrer davantage. *Fraus aſtringit, non diſſolvit perjurium.*

Telle étoit la délicateſſe des anciens ſur les obligations des ſermens. Il faut avouer pourtant qu'ils n'étoient pas tous ſi ſcrupuleux. Quelques-uns même enſeignoient une morale toute oppoſée, & ne les regardoient que comme des amuſemens. Peu de perſonnes ignorent cette fameuſe & déteſtable maxime qui eut tant de cours dans l'antiquité; *qu'il falloit amuſer les enfans avec des jouets, & les hommes avec des ſermens.* On ne ſait

pas

pas qui la debita le premier, ſi ce fut Philipe pére d'Alexandre, comme Elien le raporte; ou Lyſandre de Sparte, comme Plutarque le témoigne quelque part; ou enfin Denys le tiran, comme le même Plutarque l'aſſure en un autre endroit : mais il importe peu de le ſavoir, & peut-être ſeroit-il à ſouhaiter qu'une maxime ſi pernicieuſe eût eu le même ſort que le nom de ſon véritable auteur. Quoi-qu'il en ſoit, un Empereur Romain n'avoit guére plus d'horreur pour l'abus des ſermens, lorſque preſſé de punir un parjure, il répondit, que c'étoit aux Dieux à vanger les outrages faits aux Dieux; *Deorum injuriæ, Diis curæ.* Labérius diſoit que le ſerment étoit le plus court moyen pour ſortir d'affaire avec des créanciers, & le définiſſoit dans ſon ſtile comique, *Emplaſtrum æris alieni*, un ſpécifique pour guérir les dettes. Plaute dans une de ſes piéces, introduit un homme toûjours également prêt & à faire des ſermens, & à les violer. Ne m'avez-vous pas juré, lui dit ſa partie, que vous me payeriez cette ſomme? Oui, répond-il froidement, & je vous le jureray encore, s'il m'en prend envie. Vous me la payerez donc, reprend ſon adverſaire. Oh pour cela, non, replique-t-il; on a inventé les ſermens pour conſerver ſon bien, non pour le perdre:

Jusjurandum rei ſervandæ, non perdendæ conditum eſt.

Il n'y avoit que trop de perſonnes qui avançoient ſérieuſement de pareilles maximes, ou qui tâchoient de les faire paſſer à la faveur d'une plaiſanterie profane. Mais il y auroit

auroit de l'injuſtice à mettre ſur le compte de toute l'antiquité, les ſermens de quelques particuliers. Dans tous les ſiécles il ſe trouve des hommes audacieux, qui oſent combattre les véritez les plus ſaintes Mais il faut juger de la créance de chaque ſiécle, non par les opinions qu'un petit nombre de libertins ont pu ſe faire, mais par celles que le gros des honnêtes gens a ſuivies. Or ſi l'on aplique au ſujet préſent, cette régle ſi conforme aux principes de l'équité; on conviendra que ſur ce qui regarde le ſerment, les anciens ont ſu par le ſeul ſecours de la Raiſon, approcher fort près de la morale chrétienne, & peut-être même quelquefois y atteindre.

ARTICLE V. L'uſage que les anciens faiſoient du ſerment dans la ſociété civile.

Comme ils avoient une ſi haute idée du ſerment, ils tâchoient d'en faire un emploi utile dans la ſociété. Ils le regardoient comme un des principaux fondemens de la ſureté publique & particuliére. Dans toutes les occaſions importantes, ils s'en ſervoient au dehors & au dedans de l'Etat. Au dehors, pour ſceller avec les étrangers des alliances, des tréves, des traitez de paix; au dedans pour engager tous les citoyens à concourir unanimement au bien de la cauſe commune.

On peut diſtinguer dans tout gouvernement, trois ſortes de dignitez, celles du ſacerdoce, de la magiſtrature, & de la profeſſion militaire. Le ſerment étoit le premier pas qu'il falloit faire pour y entrer: & l'on ne pouvoit preſque en exercer aucune, qu'on ne jurât auparavant d'en remplir réguliérement les devoirs.

Il

Il y avoit même à Athénes un uſage fort ſingulier. C'eſt que tout homme né dans cette grande ville étoit obligé de prêter ſerment, non ſeulement lorſqu'il entroit dans les charges, mais encore lorſque pour la premiére fois il étoit mis ſur la liſte des citoyens. On vouloit que le premier engagement que les jeunes gens contractoient, ils le contractaſſent avec la République. Juſques-là, ils n'avoient été que fils d'Athéniens ſans être proprement Athéniens eux-mêmes. Ce n'étoit qu'en vertu de cet acte public & ſolemnel, qu'ils devenoient membres de l'Etat. Toutes les circonſtances de cette fête étoient grandes & magnifiques. Les jeunes récipiendaires n'étoient admis à faire ce ſerment, que dans la vingtiéme année de leur âge. On attendoit juſqu'à ce tems, afin que leur raiſon qui commençoit à être dans ſa force, fût capable de ſentir toute l'étendue des obligations qu'ils alloient s'impoſer, & que la nature leur avoit impoſées par avance. La cérémonie ſe faiſoit dans le temple d'Agraule; & c'étoit encore par une raiſon particuliére qu'on devoit la faire dans ce lieu préférablement à tout autre. Agraule fut une des filles de Cécrops, & par ſon attachement pour la patrie, mérita qu'on lui rendît dans la ſuite des honneurs divins. Sous le regne du Roi ſon pére, une cruelle guerre déſola l'Attique. On conſulta l'Oracle ſur les beſoins preſſans de l'Etat. Le Dieu répondit que les calamitez publiques ceſſeroient, ſi quelque particulier avoit le courag de s'immoler pour le ſalut de tous. La jeune Princeſſe ayant ſu cette réponſe, ſe dé-

roba ſécretément à ſes gouvernantes, & ſe précipita du haut d'une Tour. Les Athéniens touchez de reconnoiſſance, lui élevérent un temple; & c'étoit à la face de ſes autels, que les jeunes Athéniens ſe conſacroient à la patrie: afin que le ſouvenir de ce qu'elle avoit fait, leur fît comprendre ce qu'ils devoient toûjours être prêts de faire. La formule dont ils ſe ſervoient répondoit au reſte de la cérémonie. Stobée & Pollux nous l'ont conſervée en ces termes: Je ne dèshonorerai point la profeſſion de armes, & ne ſauverai jamais ma vie par une fuite honteuſe. Je combattrai juſqu'au dernier ſoupir pour les intérêts de la Religion & de l'Etat, de concert avec les autres citoyens, & ſeul, s'il le faut. Je ne mettrai point ma patrie dans un état pire que celui où je l'ai trouvée, mais je ferai tous mes efforts pour la rendre encore plus floriſſante. Je ſerai ſoûmis aux magiſtrats & aux loix, & à tout ce qui ſera réglé par le commun conſentement du peuple. Si quelqu'un viole ou tâche d'anéantir les loix, je ne diſſimulerai point un tel attentat, mais je m'y oppoſerai, ou ſeul, ou conjointement avec mes concitoyens. Enfin je demeurerai conſtamment attaché à la Religion de mes péres. Je prends ſur tout ceci à témoin, Agraule, Enyalius, Mars & Jupiter; Ἵσορες θεοὶ, Ἄγραυλος, Ἐνυάλιος, Ἄρης, Ζεύς.

Il eſt ſurprenant que les autres nations n'ayent point emprunté des Athéniens une coûtume ſi capable d'allumer l'amour de la patrie dans le cœur de tous les jeunes citoyens. Mais ſi chez les autres peuples il n'étoit

toit pas néceſſaire de prêter ſerment, pour être incorporé à l'Etat ; c'étoit du moins une néceſſité abſolue d'en paſſer par là, pour y occuper quelque poſte. Parmi ce grand nombre de places différentes, où le mérite & la vertu peuvent élever ; celles qui concernent le miniſtére des autels ont toûjours tenu le premier rang. On ne pouvoit y être inſtalé, que par une eſpéce de conſécration qui renfermoit un vœu & un ſerment. Le ſouverain Pontife juroit de maintenir la Religion dans tous ſes droits ; les Prêtres, de vivre avec toute la pureté de mœurs qu'exigeoit la ſainteté de leur caractére. Outre ces ſermens généraux, ils en faiſoient de particuliers, ſelon les différentes fonctions dont ils étoient chargez. Ainſi les Veſtales s'engageoient à ne laiſſer jamais éteindre le feu ſacré ; les *Feciaulx*, à qui l'on commettoit le ſoin de traiter avec les ennemis, s'obligeoient à ſuivre en tout les régles de la juſtice, ſoit qu'elles fuſſent favorables aux Romains, ſoit qu'elles leur fuſſent contraires. Les Augures, qui étoient comme les dépoſitaires du fond de la Religion, proteſtoient qu'ils ne révéleroient rien de tout ce qui regardoit les miſtéres. Précaution qui n'étoit pas inutile ; car les choſes qu'on leur confioit, étoient la plûpart ſi ridicules, que Caton qui avoit paſſé par cette charge, diſoit qu'il ne comprenoit pas comment deux Augures pouvoient ſe rencontrer ſans rire. Ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que les Prêtres par ce premier ſerment, acquéroient le droit de n'en plus faire dans la ſuite. S'il arrivoit qu'en quelque occaſion leur témoi-

gnage devint néceſſaire, on étoit obligé de ſ'en rapporter à leur parole, & l'on ne pouvoit exiger qu'ils juraſſent. Plutarque apporte pluſieurs raiſons de ce privilége ; & entr'autres ces deux principales. La premiére, que le ſerment étant une eſpéce de torture où l'on met les perſonnes libres, *tormentum liberorum* ; la bienſéance vouloit que des hommes conſacrez aux Dieux, euſſent l'eſprit comme le corps, affranchi de tout ce qui pouvoit ſentir la violence & la contrainte. La 2.e, c'eſt qu'il ne convenoit pas que ſur des choſes de moindre importance, on ſe défiât de ceux à qui l'on avoit confié tout ce qu'il y avoit de plus ſaint & de plus auguſte.

On ne prenoit pas moins de précaution à l'égard des Juges. Tous ceux qui dans la Gréce rempliſſoient quelque place de magiſtrature s'engageoient ſolemnellement à prononcer ſelon les loix Κατὰ νόμους ψηφιοῦμαι. Le Sénat des cinq cens, les Theſmothétes, les Archontes juroient comme les autres ; l'Aréopage même n'en étoit pas diſpenſé. Κοινὸν ὅρκον ὄμνυεν ἡ βουλή, dit Plutarque, dans la vie de Solon. A Rome tous les magiſtrats étoient indiſtinctement aſſujettis à la même néceſſité. Mais on ne ſe contentoit pas, comme parmi nous, de les faire jurer une fois pour toutes. On les obligeoit de renouveller leur ſerment, à chaque cauſe qu'ils devoient juger. A la vérité, les ouvrages des anciens ne nous fourniſſent aucune autorité poſitive qui oblige de croire que les Sénateurs obſervaſſent la même coûtume. Mais ſi l'on prenoit tant de ſuretez

avec

avec ceux qui ne connoiſſoient que des affaires particuliéres, n'y a-t-il pas beaucoup d'apparence qu'on en prenoit encore plus avec ceux qui étoient chargez des intérêts publics? Outre qu'il ſemble que des chefs on doit conclure pour les membres. Or il eſt certain que les Conſuls juroient, & même qu'ils juroient deux fois : l'une, lorsqu'ils entroient en charge ; & l'autre lorsqu'ils en ſortoient. Par le premier ſerment, ils s'engageoient à ne rien faire qu'en vue du bien public. On peut voir dans le panégyrique de Trajan, une deſcription fort curieuſe de cette cérémonie. Par le ſecond, ils proteſtoient que dans tout le cours de leur adminiſtration, il n'avoient cherché que les intérêts de la cauſe commune. Nous en avons dans la perſonne de Cicéron, un exemple qui mérite une attention particuliére. Il nous apprend lui même qu'en quittant le Conſulat, il jura comme ſes prédéceſſeurs l'avoient toûjours pratiqué; mais qu'il ſe ſervit de ces termes dont perſonne ne s'étoit ſervi, ni n'avoit pu ſe ſervir avant lui: *Je jure que moi ſeul par mes ſoins, j'ai ſauvé Rome & la République. Rempublicam atque hanc urbem meâ unius ope eſſe ſalvam.*

On exigeoit le ſerment militaire avec la même régularité. Toutes les nations l'ont toûjours regardé comme le plus fidéle gardien de la diſcipline, & le plus ſûr garent des ſuccès. Mais je ne ſais ſi aucun peuple l'a jamais porté à un plus haut point de perfection que les Romains. Auſſi l'Empereur Maximin avoit-il coûtume de l'appel-

ler le grand miſtére de la politique Romaine. Σεμνὸν τῆς Ῥωμαϊκῆς ἀρχῆς μυστήριον. Ce ſerment étoit triple, & renfermoit les trois qualitez principales que doit avoir tout homme de guerre. On ſait que ces qualitez ſont l'obéiſſance, la valeur & la juſtice. L'obéiſſance, par raport au général; la valeur contre l'ennemi; & la juſtice à l'égard de tout le monde. Or tous ceux qui portoient les armes, s'engageoient par trois ſermens à une pratique ſévére & inviolable de ces trois vertus. Ils faiſoient le premier dans le tems même de leur enrollement: & la formule dont ils uſoient alors, portoit qu'il ſe trouveroient exactement à l'ordre du Conſul, & ne s'éloigneroient qu'avec ſa permiſſion expreſſe. Ils prêtoient le ſecond, lorſqu'ils prenoient place dans le Corps où ils devoient ſervir: & alors ils s'engageoient à ne pas quitter leur rang que pour aller à la charge, & à ne revenir de l'ennemi qu'après avoir vaincu. Enfin ils faiſoient le troiſiéme, lorſqu'ils campoient; & pour lors ils juroient de ne faire aucun tort à perſonne, ni dans le camp, ni à mille pas à la ronde. Ils étoient quelquefois ſi religieux ſur ce dernier engagement, qu'au raport de Marcus Scaurus, une armée Romaine ayant un ſoir campé près d'un arbre chargé de fruits; on remarqua le lendemain lorſqu'elle ſe remit en marche, que qui que ce ſoit n'y avoit porté la main.

Au reſte, c'étoient ces ſermens qui conſtituoient proprement le ſoldat, & qui lui conféroient le droit d'uſer de ſes armes. Juſques-là, que lorſqu'il ne les avoit faits

que

que pour un tems, & que ce tems étoit expiré, il étoit obligé d'en faire de nouveaux, faute dequoi il ne lui étoit pas permis de combattre. C'eſt pour cela que le fils de Caton ayant été licencié, & ne laiſſant pas de demeurer à l'armée, parcequ'il aimoit la guerre: ſon pére écrivit au général, que s'il vouloit le retenir, il l'engageât par un nouveau ſerment, parceque le premier ne ſubſiſtant plus, il ne pouvoit plus tirer légitimement l'épée. Les Romains par cette grande ſévérité, vouloient donner à entendre que nul homme n'avoit aucun droit ſur la vie d'un autre, s'il ne le recevoit de l'autorité publique. Principe ſi univerſellement reconnu par toute l'antiquité, qu'un jour de bataille, Chryſas ſoldat de Cyrus ayant terraſſé un ennemi, & ayant déja le bras levé pour lui porter le coup mortel, s'arrêta tout à coup, parcequ'il entendit ſonner la retraite. Il crut que ce ſignal lui ôtant le droit de combattre, il lui ôtoit à plus forte raiſon le droit de tuer.

ARTICLE VI. Horreur que les anciens avoient pour ceux qui violoient leurs ſermens.

Sur les maximes des anciens, & plus encore ſur leur conduite, on peut aiſément ſe faire une idée de l'horreur qu'ils avoient pour les infracteurs des ſermens. On les regardoit comme des hommes déteſtables, dont un ſeul ſuffiſoit pour attirer la malédiction ſur tout un peuple. On croyoit même que leur impiété pouvoit être funeſte, non ſeulement à leurs contemporains, mais encore à une longue ſuite de générations. Auſſi les puniſſoit-on ſévérement, & les peines établies contre eux n'alloient pas à moins qu'à l'infamie & à la mort. Il ſembloit pourtant

qu'il y eût une ſorte d'exception & de privilége en faveur de quelques perſonnes. Tels étoient les Orateurs, les Poétes & les Amans.

On eût dit que les Orateurs avoient ſur ce point le champ libre. Rien n'étoit plus commun, que d'en voir deux jurer chacun de leur côté dans une même cauſe, l'un pour affirmer un fait, & l'autre pour le nier. D'où pourtant il s'enſuivoit de néceſſité abſolue, que l'un des deux étoit parjure. Mais enfin il ſembloit que la coûtume autoriſât un tel abus. Démoſthéne un des plus grands Orateurs qu'il y ait eu, étoit auſſi un des plus grands jureurs qui fut jamais. Il atteſte les Dieux à chaque page; tantôt c'eſt Jupiter, tantôt Apollon; ſouvent Minerve Déeſſe tutelaire d'Athénes; & plus ſouvent tous les Immortels enſemble. Eſchine le plus redoutable de ſes rivaux, lui en fait des reproches éternels. Cet homme, dit-il quelque part, croit qu'à force de jurer il rendra vrai ce qui ne l'eſt pas. Et ailleurs, il ne prend jamais les Dieux à témoin avec plus d'aſſurance & de hardieſſe, que lorsqu'il ſait que ce qu'il va dire eſt plus évidemment faux. Si nous en croyons ce viſionnaire, dit-il en un autre endroit, il a pendant toute la nuit des colloques avec cette même Minerve, par laquelle il ne ceſſe de ſe parjurer pendant le jour. S'il prétend encore, dit-il ailleurs, faire des dupes par ſes ſermens; il faut de deux choſes l'une: ou qu'il imagine des Dieux nouveaux, par leſquels il ne ſe ſoit point juſqu'ici parjuré: ou qu'il cherche de nouveaux auditeurs qui ne ſoient

In orat. contra Ctesiph.

Ibid.

Ibid.

ſoient point accoûtumez à ſes parjures. Ce qu'il y a de ſurprenant, c'eſt qu'Eſchine, qui fait très ſérieuſement à Démoſthéne un crime d'une pareille conduite, ne ceſſe lui-même comme ſes ouvrages en font foi, de tomber dans le même défaut. Quintilien remarque très judicieuſement, qu'il n'y a pas grande fineſſe à jurer de la ſorte; & que de toutes les beautez qui ſe trouvent dans les écrits de ces deux excellens hommes, ce ſont là ſans contredit celles qu'il eſt le plus aiſé d'imiter. Et c'eſt vraiſemblablement pour cette raiſon, que leurs ſucceſſeurs paroiſſent s'être plus attachez à leur reſſembler par celles-là, que par toutes les autres: l'expérience leur ayant fait connoître, que dans un diſcours il eſt plus facile de payer de ſermens, que de payer de preuves.

On ne faiſoit pas plus d'attention aux ſermens que les Poétes répandoient dans leurs ouvrages. On étoit perſuadé qu'ils ne s'en ſervoient que pour remplir la meſure de leurs vers, ou pour diverſifier leur ſtile. La plûpart n'en étoient nullement avares, & ſur tout les Poétes de Théatre. Les Tragédies d'Eſchyle, de Sophocle & d'Euripide en ſont pleines, & l'on ne trouve autre choſe dans les Comédies. Il ne faut qu'ouvrir celles de Plaute. Il ſemble que cet auteur ſe faſſe un plaiſir d'entaſſer ſermens ſur ſermens, tous plus bizarres & plus ridicules les uns que les autres. Il eſt vrai que ceux qui travaillérent depuis dans le même genre, furent un peu plus retenus: mais ils ne laiſſérent pas d'appeller la Divinité à bien des choſes, où ſon intervention n'étoit pas fort

ceſſaire. Et c'eſt peut-être à leur exemple, pour le remarquer en paſſant, que nos vieux Poétes aimoient tant à jurer. Il ne leur arrive que trop ſouvent, & ſans beaucoup de néceſſité, de placer dans leurs ouvrages le nom de Dieu & ceux des Saints. Mais quoique ces noms ſemblent d'ordinaire n'y être mis que pour la rime; on ne peut diſconvenir pourtant qu'ils n'ayent quelque choſe de naïf, & qu'ils ne produiſent un bon effet dans leur vieux ſtile. Jean de Meun, qui a continué le fameux Roman de la Roſe, jure par ſaint Julien en un endroit:

Par ſaint Julien,
Mariage eſt mauvais lien.

Il jure par ſaint Denis en un autre:

Femmes prudes, par ſaint Denis,
Autant en eſt, que de Phénis.

Octavien de ſaint Gelais jure par le ſalut de ſon ame: & cela, pour le ſujet du monde le plus frivole.

Bonnes gens, j'ai perdu ma Dame;
Qui la trouvera, par mon ame,
Combien qu'elle ſoit belle & bonne,
De très-grand' cœur je là lui donne.

Le reſpect m'oblige de ſupprimer les endroits beaucoup trop fréquens, où le nom de Dieu même n'eſt pas épargné.

Mais entre tous les ſermens, il n'y en avoit

avoit point pour qui l'on parût avoir plus d'indulgence, que pour ceux des amans. On les regardoit plûtôt comme un badinage, que comme des engagemens sérieux. Platon en rapporte une raison, qui peut-être paroîtra peu grave dans la bouche d'un si grand Philosophe. C'est, dit-il, que les amours sont des enfans, & qu'on ne doit attendre de cet âge rien de suivi. Quoiqu'il en soit toutes ces protestations réciproques, que l'entêtement d'une passion a coûtume de dicter, étoient regardées comme une espéce de langage à part, qui ne tiroit point à conséquence. Jusques-là, que ces deux mots, *ferment d'amant*, passérent en proverbe, & ne signifiérent plus dans le langage ordinaire que *faux ferment*. Les femmes ne contribuérent pas le moins à ce décri. Cependant on avoit tâché d'abord de donner cours à une opinion, qui eût été bien capable de les tenir dans le devoir, si une fois on avoit pu la bien établir. On voulut leur faire accroire, que s'il leur arrivoit de violer leurs sermens, elles en seroient punies dans la chose du monde qui leur étoit la plus précieuse, je veux dire dans leur beauté: qu'à chaque parjure elles perdroient quelqu'un de leurs attraits; que même leurs plus légers mensonges seroient comme autant de petites taches qui terniroient l'éclat de leur teint; en un mot que leur taille, leurs cheveux, leurs dents même, & leurs ongles en seroient marquez. Théocrite dans la neuviéme Idylle, pour dire, *ne vous parjurez plus*, se sert de cette expression, *ne vous faites plus venir de petites élevures au bout de la langue*. Vous

êtes ſi beau, dit-il, dans la douziéme, *qu'en louant vôtre beauté, je ne dois point craindre de porter ſur mon viſage des marques de menſonge.* Mais les hommes eurent beau prêcher cette morale, les femmes n'en furent point les dupes. Leur expérience les raſſura contre les vaines frayeurs qu'on vouloit leur donner. Elles ſavoient au fond de leur cœur, que pour tromper ſouvent, elles n'en étoient pas moins belles. On rejetta donc cette opinion pour s'attacher a une ſeconde. On crut que les Dieux s'entendoient avec elles; que Jupiter prenoit plaiſir à leurs parjures; que Vénus elle même, que les Nymphes, que le cruel Dieu de l'amour n'en faiſoit que rire.

Hor l. 2. Od. 8. *Ridet hoc, inquam, Venus ipſa, rident Simplices Nymphæ, ferus & Cupido . . .*

On alla plus loin: on leur débita, qu'elles gagnoient même à ſe parjurer. Il vous eſt avantageux de violer vos ſermens, dit Horace à Barine:

Ibid. *Expedit tibi cineres opertos fallere.*

Si je voyois, ajoûte-t-il, que vous en euſſiez été punie une ſeule fois, que vous en euſſiez, ou une dent moins blanche, ou un ongle moins luiſant, peut être pourrois-je vous croire. Mais à peine vous êtes-vous parjurée, que vous en devenez plus brillante, & qu'on voit tous les cœurs de nôtre jeuneſſe Romaine voler à l'envi ſur vôtre paſſage.

Sed

Sed tu, ſimul obligaſti
Perfidum votis caput, eniteſcis
Pulcrior multo, juvenumque prodis
Publica cura.

Ces principes trouvérent moins d'obſtacles à s'établir dans l'eſprit des femmes: & la plûpart donnérent lieu de croire par leur conduite, que c'étoit à cette derniére opinion qu'elles s'en tenoient.

Voilà, Meſſieurs, un abrégé de l'hiſtoire des ſermens, tels qu'ils étoient en uſage parmi les anciens. Là, comme dans la plûpart des inſtitutions humaines, on peut remarquer un mêlange ſurprenant, de ſageſſe & de folie; de vérité & de menſonge: tout ce que la Religion a de plus vénérable & de plus auguſte, confondu avec tout ce que la ſuperſtition a de plus vil & de plus mépriſable. Tableau fidéle de l'homme, qui ſe peint dans tous ſes ouvrages; & qui n'eſt lui-même, à le bien prendre, qu'un compoſé monſtrueux, de lumiéres & de ténébres, de grandeur & de miſére.

DE L'USAGE DU JEUNE CHEZ LES ANCIENS, PAR RAPORT A LA RELIGION.

Par Mr. MORIN.

24. de Juillet 1713.

L'USAGE du jeûne eſt ancien, & très ancien chez la plûpart des peuples de la terre. Quelques Théologiens ont prétendu en trouver l'origine dans le paradis terreſtre, c'eſt tout dire; dans la défenſe qui fut faite à nos premiers auteurs, de manger du fruit de l'arbre de vie. N'eſt-ce point un peu confondre le jeûne avec l'abſtinence? Sans remonter ſa généalogie ſi haut, il eſt certain que l'Egliſe des Juifs l'a obſervé dès ſes premiers commencemens, avant même qu'elle eût reçu des ordonnances ſur ce ſujet; s'il eſt vrai que les enfans d'Iſraël ayent eu recours à cette macération dans le Païs d'Egypte, pour implorer le ſecours de Dieu. Dans la ſuite des tems, Moïſe leur en ordonna un ſolemnel, afin de les préparer à la grande fête des expiations, établie pour purifier toute la nation en général dans le déſert. Les Prophétes après lui & les ſouverains ſacrificateurs en inſtituérent d'autres en différentes occaſions: il y en avoit déja quatre de réglez du tems de Zacharie, qui tomboient.

Levit. 16 & 23.

Zachar. 8. 19.

boient dans les moins de Juin, de Juillet, de Septembre & de Décembre. Ils y en ajoûtérent trois depuis, en commémoration de pluſieurs diſgraces ſignalées, dont leur nation avoit été affligée en différentes époques. Après cela, ils avoient des jeûnes de dévotion qui n'obligeoient pas abſolument, & dont ceux qui ſe picquoient de régularité, ſe faiſoient une loi particuliére; comme ceux du Lundi & du Jeudi de chaque ſemaine, qui ſelon eux, avoient été établis par Eſdras, & qui certainement étoient déja en uſage du tems de J C. puiſque le Phariſien de l'Evangile ſe glorifioit de les garder religieuſement. *Jejuno bis ſabbatho.* Ils avoient encore ceux des veilles des nouvelles Lunes, c'eſt-à dire, de tous les derniers jours de leurs mois lunaires, & ceux de l'anniverſaire de la mort de leurs parens ou amis. Il y en avoit même qui jeûnoient un certain jour de l'année, en mémoire de la verſion des Septante, pour expier, autant qu'en eux étoit, cette lâche condeſcendance de leurs docteurs pour un Prince étranger, & cette prévarication inſigne contre la dignité de leur Loi, qui dans leurs préventions n'avoit été donnée qu'à eux, & deſtinée que pour eux; *non fecit taliter omni nationi.* Il ſeroit inutile d'entrer dans le détail des menues obſervances dont ils accompagnoient ces actes d'humiliation; ce ſont des choſes connues de tout le monde. On ſait que leurs abſtinences devoient durer 27. ou 28. heures; qu'elles commençoient avant le coucher du ſoleil, & ne finiſſoient qu'un tems conſidérable après ſon coucher, quand les étoiles com-

Light, Foot.

commençoient à paroître; qu'ils prenoient ces jours-là des ſurtouts blancs faits exprès en ſigne de deuil & de pénitence; qu'ils ſe couvroient d'un ſac ou de leurs plus mauvais habits; qu'ils ſe couchoient ſur la cendre; qu'ils en mettoient ſur leur tête, & dans les grandes occaſions ſur l'Arche de l'alliance; que pluſieurs paſſoient la nuit entiére & le jour ſuivant dans le Temple ou dans la Synagogue, en priéres, en lectures triſtes & pieuſes, les pieds nuds & la diſcipline à la main, dont ils s'appliquoient des flagellations par compte & par nombre, dans les redoublemens de leur zéle; & qu'enfin pour couronner réguliérement leur abſtinence, ils devoient ſe contenter de manger le ſoir un peu de pain trempé dans l'eau, & du ſel pour tout aſſaiſonnement, s'ils ne jugeoient à propos d'y mettre des herbes amétes avec quelques légumes. Ceux qui ſouhaitent s'inſtruire plus particuliérement de toutes ces choſes, peuvent conſulter Maimonides, Léon de Modéne, Buxtorf & pluſieurs autres qui ont traité à fond des cérémonies de cette nation, anciennes & nouvelles.

Les Egyptiens, les Phéniciens, les Aſſyriens voiſins des Juifs, avoient auſſi leurs jeûnes ſacrez : l'hiſtoire des Ninivites eſt connue. Menacez des derniers malheurs par le Prophéte Jonas, ils ne trouvérent pas de moyen plus ſûr pour les éviter, que de s'abandonner tous à un jeûne univerſel. En Egypte, on jeûnoit en l'honneur d'Iſis.

Herodot. l. 2. c. 40. Αἰγύπτιοι, ἐπὴν προνηστεύσωσι τῇ Ἴσι, ἢ ἐπὴν κατεύξωνται, θύουσι τὴν βῶν. Les Egyp-

Egyptiens ſacrifient une vache à Iſis, après s'y être préparez par des jeûnes & par des priéres: ce ſont les paroles d'Hérodote dans le ſecond livre de ſes hiſtoires; & dans le 4e., il attribue la même coûtume aux femmes de Cyréne. Ceux qui vouloient ſe faire initier dans les miſtéres de Cybéle, étoient auſſi obligez de s'y diſpoſer par un jeûne de dix jours, s'il en faut croire Apulée: Arnobe & Clément Alexandrin confirment le même fait; ils rapportent même un petit fragment d'une eſpéce de catéchiſme ou de formulaire, que les novices devoient prononcer pour y être admis. Τὸ σύνθεμα τῶν ἐλευσινίων μυστηρίων. ἐνήστευσα ἔπιον τὸν κυκεῶνα. J'ai jeûné, j'ai bu du Cycéon: ſavoir ce que c'étoit que le Cycéon; c'eſt une queſtion hors d'œuvre qui ne fait rien à nôtre ſujet. Il paroît que c'étoit une eſpéce de biére compoſée avec de la farine de froment ou d'orge rôti. C'eſt Ovide qui nous donne lieu d'en juger ainſi; car en décrivant la rencontre que Cérés, épuiſée de laſſitude & de ſoif, fit de la bonne femme Baubo, il dit que la Déeſſe ayant demandé à la vieille un verre d'eau, elle lui préſenta une liqueur agréable de ſa façon.

Apul. t. 2.
Arnob. l. 5.
Clem. Alex. in Protrept. p. 13.

Lymphamque roganti
Dulce dedit toſtâ quod coxerat ante farinâ.

Or il eſt certain que le breuvage des miſtéres d'Iſis avoit raport à celui qui lui avoit été préſenté dans cette occaſion; auſſi-bien que le jeûne de ſes dévots à celui qu'elle avoit ſoûtenu en cherchant ſa fille Proſerpine.

ne. Quoiqu'il en ſoit, Porphyre qui a creuſé ce ſujet plus qu'aucun autre dans ſon Traité de l'abſtinence, pouſſe la choſe plus loin, en parlant des Egyptiens ; & il poſe pour un fait conſtant, que les ſacrifices de toutes leurs grandes fêtes, étoient précédez de pluſieurs jours de jeûnes, dont il y en avoit qui alloient juſqu'à ſix ſemaines, & que les moindres étoient de ſept jours ; pendant leſquels les ſacrificateurs, & à leur exemple, ceux qui faiſoient profeſſion de régularité, s'abſtenoient non-ſeulement de chair, de poiſſon, de vin & d'huile ; mais auſſi de pain, & même de certains légumes. Et il ajoûte que pendant toute leur vie, un de leurs ſoins principaux étoit de mortifier leurs corps par des veilles, par une diéte des plus frugales, & par des jeûnes fréquens.

Les Grecs avoient auſſi leurs abſtinences religieuſes. Ariſtote nous apprend que les Lacédémoniens ayant formé la réſolution de ſecourir une place de leurs alliez, ordonnérent un jeûne général dans toute l'étendue de leur domination, ſans en excepter les animaux domeſtiques, à deux fins, l'une de ménager leurs proviſions en faveur des aſſiégez, & l'autre d'attirer la bénédiction du ciel ſur leur entrepriſe. Chez les Athéniens, il y avoit pluſieurs fêtes, entr'autres celles d'Eleuſine & des Theſmophories, dont l'obſervation étoit accompagnée de jeûnes exacts, particuliérement entre les femmes, qui paſſoient un jour entier aſſiſes à terre dans un équipage lugubre, ſans prendre aucune nourriture. Ces ſolemnitez duroient pluſieurs jours, dont il y en avoit un qualifié en particu-

In œconomic.

Athen. l. 7. Plutarq. in

ticulier du tître de νηστεία, parcequ'il étoit uniquement conſacré au jeûne. Plutarque l'appelle à raiſon de cela, τὴν σκυθρωποτάτην τῶν θεσμοφορίων, la plus triſte des Theſmophories. C'étoit le troiſiéme jour de la fête, & le 16. du mois. Ces uſages pieux venoient originairement d'Egypte ; c'étoit Eumolpus ou Erechtée qui les avoient communiquez aux Athéniens, & par leur canal, ils ſe répandirent ſucceſſivement chez tous les peuples de la Gréce. Jupiter avoit ſes jeûnes auſſi-bien que Cérés ; & ſes prêtres dans l'Iſle de Créte, ne devoient ſuivant leurs ſtatuts manger pendant toute leur vie ni viande, ni poiſſon, ni rien de cuit. En général, toutes les divinitez des payens maſculines ou féminines, exigeoient ce devoir de ceux qui vouloient ſe faire initier dans leurs miſtéres ; des prêtres ou prêtreſſes qui rendoient leurs oracles ; de ceux qui ſe préſentoient pour les conſulter, pour avoir des révélations en paſſant la nuit dans leurs temples, ou pour ſe purifier de quelque maniére que ce fût. C'étoit un préliminaire indiſpenſable. En Italie, c'étoit à peu près la même choſe. Les habitans de Tarente aſſiégez par les Romains, & réduits à la derniére extrêmité, s'adreſſent à ceux de Reggio leurs voiſins pour leur demander du ſecours ; ceux-ci ordonnérent auſſi-tôt un jeûne de dix jours dans tout leur territoire, dans les mêmes vues que celles des Lacédémoniens, afin de ſe rendre les Dieux favorables, & de ménager leurs vivres en faveur de leurs alliez. Leur deſſein réuſſit ; ils firent entrer un con-

vitâ Demoſth.

convoi dans la place; & les Romains ayant été obligez de lever le siége, les Tarentins en mémoire de leur délivrance, établirent chez eux un jour de jeûne à perpétuité, pour marquer leur reconnoissance aux Dieux & à leurs libérateurs. Voilà deux jeûnes pour un même sujet chez les agens & chez les patiens, chez ceux qui donnent le secours, & chez ceux qui le reçoivent.

L. 3. p. 158. Denys d'Halicarnasse nous apprend aussi que les citoyens d'Albe furent un tems considérable sans prendre aucuns alimens, après le fameux combat des Horaces & des Curiaces, dont le succès ne leur fut pas avantageux.

Decad. 4. l. 6. Dans Tite-Live nous voyons que les Décemvirs ayant consulté, par ordre du Sénat, les livres de la Sibylle, à l'occasion de plusieurs prodiges arrivez les uns sur les autres; ils déclarérent que pour en arrêter les suites dangereuses, il faloit établir un jeûne public en l'honneur de Cérés, & l'observer de cinq ans en cinq ans. Il paroît aussi qu'il y en avoit à Rome de réglez, en l'honneur de Jupiter. Dans Horace, une mére inquiéte pour la santé de son fils qui avoit la fiévre quarte, adresse ses priéres à ce maître des Dieux, pour lui demander sa guérison; & elle lui promet que s'il lui accorde cette grace, le malade ne manquera pas de se purifier aussi-tôt après dans le Tibre, dès le matin du jour de jeûne qui lui étoit consacré:

Frigida si puerum quartana reliquerit, illo
Mane die quo tu indicis jejunia, nudus
In Tiberi stabit.

Il

Il faut bien croire que c'étoit chez eux en certaines occaſions une eſpéce de devoir, puiſque leurs Rois & leurs Empereurs ne s'en diſpenſoient pas. Leurs hiſtoriens nous aſſurent que dès les premiers tems, Numa Pompilius obſervoit des jeûnes périodiques, pour ſe diſpoſer aux ſacrifices qu'il offroit lui-même tous les ans, pour les biens de la terre. Jules Céſar moins dévot que lui, ne laiſſoit pas, ſelon eux, de ſe dérober un repas tous les mois par principe de Religion; & ces jours-là, il ſe contentoit d'une légére collation le ſoir. Auguſte ſe glorifie d'une abſtinence ſemblable, dans Suétone, & d'avoir paſſé un jour entier dans l'exercice d'un jeûne exact à la maniére des Juifs, qu'il ne rompit qu'au commencement de la nuit: *Ne Judæus quidem tam diligenter ſabbathis jejunium ſervat, quàm ego hodie ſervavi, qui in balneis demum poſt horam primam noctis, buccas duas manducavi.* On dit la même choſe des Empereurs Veſpaſien, Marc-Auréle & Sévére; c'eſt-à-dire, qu'ils faiſoient diéte une fois par mois, peut-être un peu par principe de ſanté; mais il eſt à croire que la Religion qui autoriſoit ces abſtinences, y entroit auſſi pour quelque choſe. Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt qu'elle entroit fort ſérieuſement dans celles de Julien l'Apoſtat, qui ſe diſtinguoit ſur cet article, non ſeulement de ſes prédéceſſeurs, mais auſſi des prêtres & des philoſophes les plus rigides; jusques-là qu'il donna lieu de juger à ceux qui voyoient de près ſes auſtéritez, que ſon deſſein étoit d'abdiquer l'empire, & de rentrer dans la vie philoſophique dont il avoit fait profeſſion:

on : *Juliani temperantiam juvit parcimonia ciborum & somni, quibus domi forisque tenaciùs utebatur : namque in pace ejus mensura atque tenuitas erat rectè noscentibus admiranda, velut ad pallium mox reversuri.* Ce sont les termes d'Ammian Marcellin.

L. 25. p. 602.

Il y a bien davantage. Si nous voulons remonter dans la premiére antiquité, nous y verrons que les personnes réguliéres ne mangeoient qu'une fois le jour, & regardoient comme une débauche de faire deux repas : *bis in die saturum fieri.* Il n'étoit question chez eux, ni de déjeûner, ni de diner; ils se contentoient de souper ; ou s'il leur arrivoit quelquefois de manger pendant le jour, ce n'étoit qu'une simple collation plus que monachale, composée d'un petit morceau de pain sec, sans boire, & sans aucun accompagnement que de quelques fruits secs, comme des dattes ou des figues : *Prandium apud veteres rarum, idque parcum & plerumque panis cum caricis & palmulis.* Nous devons cette remarque à Sénéque, qui dit ailleurs, en parlant de lui-même, & de sa maniére de vivre : *Panis deinde siccus, & sine mensâ prandium, post quod non sint manus lavandæ.* Ce qui peut se confirmer par l'autorité de Celse : *Si prandet aliquis, utilius est exiguum aliquod, & ipsum siccum sine carne, sine potione sumere.* Maniére de vivre que Cyrus prit soin d'établir chez les Perses par une loi expresse, s'il en faut croire Xénophon, qui se sert du terme de μονοσιτεῖν, pour la désigner. On prétend même que Moïse avoit long-tems avant lui, prescrit une diéte à peu près semblable aux Israélites dans le désert, quand

Plin.

Ep. 83.

Lib. 7.

Lib. 7.

quand il leur annonça de la part de Dieu, que le ſoir ils mangeroient des cailles, & de la manne le matin. *Exod* 16. *v.* 9. 11.

Enfin chaque Païs, chaque nation, chaque Religion a eu de tout tems ſes Prêtres ſes Druides, ſes Gymnoſophiſtes, ſes Philoſophes, qui ſe diſtinguoient par leur frugalité, par leur auſtérité, par leurs abſtinences. Celle des Pythagoriciens eſt connue; toute leur vie étoit un carême continuel, avec cette différence d'eux à nous, qu'ils ſe croyoient l'uſage du poiſſon interdit également avec celui de la chair; ils vivoient de pain, de fruits & de légumes, avec une grande ſobriété, à l'exemple de Pythagore leur maître, qu'ils ne ſuivoient encore que de bien loin, s'il eſt vrai qu'il ait pouſſé le jeûne juſqu'à quarante jours, comme nous en aſſure Diogéne Laerce. Apollonius de Thyane, un de ſes plus fameux diſciples, fit bien ce qu'il put pour l'imiter en cela, ſuivant l'auteur de ſa vie; mais il ne put y parvenir, & ſes efforts le laiſſérent toûjours beaucoup en deça de ce terme, quoique beaucoup au delà des intervalles ordinaires. Les Gymnoſophiſtes ou Brachmanes, en faiſoient auſſi un de leurs devoirs les plus importans & les plus fréquens : πολλάκις νηστεύουσιν, dit Porphyre, en parlant d'eux : & le P. le Comte nous aprend dans ſes Mémoires de la Chine, que les anciens Chinois avoient de tous tems des jeûnes réglez, avec des formules de priéres deſtinées pour les préſerver de la ſtérilité, des inondations, des tremblemens de terre & autres calamitez publiques. Enfin tout le monde ſait *L.* 4. *p.* 407. *Tom.* 2. *p.* 142.

que

que les Mahométans qui occupent la plus grande partie de l'Asie & de l'Afrique, ont conservé cet usage pieux avec un grand soin; qu'ils ont leur Ramadan, comme nous avons nôtre Carême, & que leurs Dervis se donnent pour des gens fort mortifiez, & de grands jeûneurs. Dans un besoin, on pourroit en trouver aussi des traces dans le nouveau monde, mais il ne faut pas outrer la matiére.

Le fait est donc constant; l'usage du jeûne est très ancien chez la plûpart des peuples de la terre. Reste de voir sur quels principes, & dans quelles vues ils pouvoient s'assujettir à ces macérations volontaires. Les raisons des Chrétiens sont manifestes. La corruption de la nature est le premier article fondamental de leur croyance: ils doivent être en garde contre elle, & tâcher de la réduire par toutes sortes de moyens. Le jeûne est un spécifique essentiel contre ses déréglemens: la chose parle d'elle même. Après cela, ils sont fondez sur les ordonnances de Dieu, sur le Commandement de l'Eglise, sur les exemples de tous les Saints. On ne peut pas dire la même chose des payens. Si nous sommes bien au fait sur le véritable sistême de leur Religion, purement naturelle & toute sensuelle dans nos idées; il n'est pas aisé de comprendre comment ni par quelles routes circonflexes les sentimens qu'ils avoient d'eux & de la divinité pouvoient les conduire dans la contrainte de l'abstinence. Un des plus raisonnables articles de leur morale, étoit qu'il faloit suivre la nature, écouter sa voix, s'abandonner doucement à ses mouvemens, satisfaire à ses be-

beſoins dans une juſte médiocrité, ſans lui refuſer rien, ſans en rien exiger qui pût lui faire violence; lui donner à manger dans ſa faim, à boire dans ſa ſoif, & de même des autres néceſſitez. Leurs prétendues révélations, les hiſtoires de leurs dieux, leurs leçons, leurs exemples, bien loin de leur fournir aucuns correctifs contre les deſirs naturels, ſembloient au contraire autoriſer les plus outrées. Que pouvoient-ils donc ſe promettre de leur bonne mére nature, en combattant ſes appétits; & comment pouvoient-ils eſpérer de ſe rendre les Dieux propices, par des abſtinences qui condamnoient ouvertement leurs déſordres? Qu'un Paraſite oſe de ſon chef faire ſur le théatre l'apothéoſe de ſa patrone, *ſancta ſaturitas*; qu'il faſſe ſes éloges; qu'il lui adreſſe ſes vœux en préſence des Senateurs, des Magiſtrats, de toute la ville de Rome; il n'y a rien là de ſurprenant; il ſuivoit ſon penchant, l'eſprit de ſon état & de la Religion dominante. Si cette Déeſſe de ſa façon n'avoit pas des autels, elle en devoit avoir; ſi elle n'étoit pas dans le Calendrier, elle y devoit être: mais que des perſonnes ſages, mieux inſtruites que les autres des principes de leur théologie, des adorateurs de Bacchus, de Silène, de Vénus, de Cupidon, ayent oſé louer, recommander, pratiquer impunément les auſtéritez du jeûne, & lui ériger en quelque façon des autels; c'eſt ce qui ne paroît point aiſé à expliquer. Cette contrariété de ſentimens & de conduite, forme une eſpéce d'abîme, d'où il ne paroît pas aiſé de tirer la vérité. Tâchons cependant; elle ne de- *Plaut.*

mande qu'à ſortir : tendons lui la main ; celle d'un ouvrier plus habile achevera peut-être ce que nous n'allons qu'ébaucher, & la mettra dans tout ſon jour.

Premiérement donc, à creuſer juſqu'au fond du puits, à la premiére origine du jeûne, nous trouverons que les anciens n'ont commencé de s'y abandonner, que dans les afflictions publiques ou particuliéres. Un Pére, une Mére, un Enfant chéri venoit à mourir dans une famille ; toute la maiſon étoit en deuil, on pleuroit ſon mort ; tout le monde s'empreſſoit à lui rendre les derniers devoirs ; on lavoit ſon corps, on l'embaumoit, on lui faiſoit des obſéques conformes à ſon état : dans ces triſtes occupations, on ne penſoit pas à manger : ce qui arrivoit dans le petit monde, arrivoit auſſi dans le grand à la mort du Seigneur d'un village, du Gouverneur d'une ville, du Roi de tout un païs, qui avoient gouverné leurs vaſſaux, leurs citoyens, leurs ſujets avec juſtice, avec douceur, avec bonté. De même dans les déſolations publiques, quand un état étoit affligé d'une ſéchereſſe extraordinaire, de pluyes exceſſives, de la guerre, des maladies contagieuſes ; dans toutes ces occaſions, où la force & l'induſtrie des hommes ne peut rien, on avoit recours aux larmes, aux priéres & au jeûne. En voila certainement la premiére cauſe occaſionelle : s'ils en étoient demeurez-là, & qu'ils n'euſſent jeûné que dans ces rencontres, le fait ne ſeroit pas fort embaraſſant, & il ſeroit aiſé d'en trouver de bonnes raiſons purement phyſiques, ſans en chercher de miſtiques ou de mo-

morales. On ſait que la douleur, la triſteſſe, l'affliction ôtent l'appétit & ſuſpendent l'activité des diſſolvans de l'eſtomac. Dans ces ſituations dèſagréables, la nature nous porte d'elle-même à l'abſtinence, ſoit en nous inſpirant du dégoût pour la vie qui ſemble nous être alors à charge; ou plûtôt peut-être par des raiſons de méchanique & par un inſtinct naturel, parceque les alimens que l'on prend dans ces états mélancoliques, ne compoſent que de mauvais chyle, plus propre à corrompre le ſang qu'à entretenir la vie. L'expérience confirme cette vérité, même dans les animaux, qui non-ſeulement négligent le ſoin ordinaire de chercher, mais qui refuſent avec une eſpéce d'averſion, la nourriture qui leur eſt préſentée, ſouvent juſqu'à ſe laiſſer mourir d'inanition, quand ils ſe voyent réduits dans des états violens & dèſagréables. Il y a bien de l'apparence que les premiers jeûneurs des payens ſont venus delà: ils ont jeûné machinalement comme des bêtes, ou ſi l'on veut, comme la matrone d'Ephéſe; parcequ'ils ne pouvoient, parcequ'ils n'avoient pas le courage de manger. Dans la ſuite des tems, ceux d'entr'eux qui avoient quelque goût pour les moralitez, ſe ſont jettez dans les réflexions, ils ont examiné leur conduite, les remords de la conſcience ſont venus; ils ont imputé leurs déſolations à la colére des Dieux; ils ſe ſont humiliez en leur préſence, ils leur ont demandé pardon, ils leur ont offert les mortifications de leur abſtinence; les malheurs ont ceſſé, ils ne durent pas toûjours; le jeûne dans

les eſprits du peuple en a eu toute la gloire: *poſt hoc*, *ergo propter hoc*, & on y a eu recours dans des occaſions ſemblables.

Ils jeûnoient encore par raport aux ſonges : ſujet preſque continuel d'inquiétude pour eux. Tantôt c'étoit pour avoir l'explication de ceux qu'ils avoient eus, dont ils ne comprenoient pas bien le ſens; tantôt pour s'en procurer de bons & de ſignificatifs; car ils étoient perſuadez que pour en avoir de cette nature, il faloit garder une diéte exacte pendant quelques jours, & avoir une grande attention à la quantité de leurs alimens & à leur qualité; en prendre peu pendant le jour, rien le ſoir; éviter ceux qui auroient pu jetter du trouble dans l'imagination, qui devoit être, dans les principes de leur Onirocritique, parfaitement dégagée des fumées des viandes, & dans la ſérénité attachée à la vie frugale, pour recevoir dans toute leur intégrité les impreſſions des eſprits aériens. C'eſt-à-dire, que dans ce tems là, comme dans celui-ci, les cervelles creuſes étoient plus ſujettes aux rêves & aux viſions que les autres. Ils ſe ſervoient encore du même expédient pour détourner les effets ſiniſtres des ſonges affreux, contre leſquels ils croyoient que le jeûne étoit un antidote infaillible: ſuperſtition qui regne encore aujourd'hui parmi les Juifs; de maniére que quoiqu'il leur ſoit expreſſement défendu de jeûner les jours de ſabbat, ils prétendent pouvoir ſe diſpenſer de cette régle, quand il leur arrive la veille certains ſonges effrayans qui les menacent de quelques grands malheurs; & ils obſervent dans toutes les formes, une abſtinence parfai-

faite pendant tout le jour, à la fin duquel le patient fait venir trois de ſes amis, auſquels il dit par ſept fois : qu'heureux ſoit le ſonge que j'ai fait ; & ils doivent lui répondre autant de fois *amen*, qu'il ſoit heureux, & que Dieu le rende tel. Après quoi, pour le raſſurer, ils finiſſent la cérémonie par ces paroles de l'Eccléſiaſte, *Va, mange ton pain avec joye*, & ils ſe mettent à table. *Leon de Modene. l. 2. c. 4.* *Eccleſ. 7. v. 7.*

Les anciens, & Juifs & Payens, jeûnoient auſſi par raport à la pureté du corps, dont ils étoient occupez d'une façon étonnante. Précaution qui regardoit particuliérement les ſacrificateurs, & toutes les perſonnes qui étoient employées au ſervice des autels : parceque les déſordres nocturnes ne leur permettoient pas de s'en approcher pendant tout le jour ſuivant, qu'ils devoient employer à ſe purifier. C'eſt pourquoi à la veille des grandes fêtes, où leur miniſtére devenoit indiſpenſable, ils joignoient ordinairement au jeûne, l'abſtinence du ſommeil, pour plus grande ſureté, ſur tout les ſacrificateurs en chef, qui avoient même auprès d'eux des officiers ſubalternes chargez du ſoin de les réveiller, quand il leur arrivoit d'y ſuccomber ; ou s'ils ne pouvoient s'en défendre, ils uſoient d'autres préſervatifs qui conſiſtoient en différentes eſpéces de ſemences froides qu'ils mêloient dans leur boiſſon, ou de topiques réfrigératifs qu'ils s'appliquoient extérieurement, & qu'ils mettoient dans leurs lits, comme de la κνύζα, du κνέωρον, de *l'agnus caſtus*, des feuilles de pin & autres ingrédiens ſemblables. On prétend qu'ils mangeoient auſſi de la cigue *Meurſius. Græcfer. l. 4. in voce.* Διαμορφία.

& de l'ail, dans la même intention, & qu'ils s'abſtenoient avec un grand ſoin des grains ou pépins de grenade. Cette attention eſt véritablement ſurprenante, & ne convient gaére aux idées groſſiéres qu'il nous plaît d'avoir de la ſenſualité des payens; mais il y a quelque choſe de plus fort. Il entroit auſſi des vues de ſpiritualité dans leurs mortifications. Les ouvrages de leurs orateurs, de leurs poétes, de leurs philoſophes en ſont remplis. Cicéron n'a-t-il pas dit que nous ne pouvons faire un bon uſage de nôtre ame, quand nous nous abandonnons à la bonne chére: *Nec mente quidem rectè uti poſſumus, multo cibo & potione repleti.* Un Poéte Grec, qu'il eſt rare de trouver un eſprit bien dégagé de la matiére, dans un corps chargé de cuiſine:

Παχεῖα γαςὴρ λέπτον οὐ τίκτει νόον.

Et le Poéte Latin, en parlant d'un homme occupé des plaiſirs de la table, lui fait un crime de ce qu'il appeſantit ſon ame, & qu'il attache à la terre cette particule de la divinité.

Horat. l. 2. ſat. 2.

Animum quoque prægravat una,
Atque affigit humo divinæ particulam auræ.

Ep. 108. Sénéque fondé ſur ſa propre expérience, dit, en parlant de lui, qu'après avoir ſoûtenu par les conſeils de ſon précepteur Attalus un noviciat d'une année entiére dans la ſecte de Pythagore, ſans manger ni chair ni poiſſon; il lui ſembloit alors que ſon eſprit étoit plus léger, plus ſubtil, plus dégagé. *Agiliorem mihi animum eſſe credebam.*

Epi-

Epicure lui-même, ſi ſcandaliſé pour ſa prétendue ſenſualité, nous apprend que pour arrêter le libertinage de ſa chair, & la retenir dans le reſpect, il la réduiſoit au pain & à l'eau: *turget mihi præ voluptate corpuſculum, aquâ & pane utor.* Mais tout cela n'eſt rien: il faut entendre là-deſſus le fameux Porphyre payen par principes, avec connoiſſance de cauſe, controverſiſte payen. Il étoit Pythagoricien de profeſſion, partiſan déclaré de l'abſtinence & de la vie frugale. Il nous a laiſſé un petit traité ſur ce ſujet, rempli d'expreſſions le plus fortes & de ſentimens dignes des déſerts de la Thébaïde. Il y dit en pluſieurs endroits, & comme de lui, & d'après différens auteurs, que la graiſſe du corps empoiſonne l'ame & la détourne de la vie bien heureuſe; qu'elle augmente les forces de ce que nous avons de mortel, & nous empêche de tendre à l'immortalité. Que ceux qui veulent s'unir avec Dieu, doivent veiller avec un grand ſoin ſur la pureté de leur corps, & au dedans & dehors; au dedans par le moyen du jeûne, qui aſſujettit les paſſions des ſens; qu'une ame qui réſide dans un corps exténué par une vie ſobre, demeure incorruptible, & eſt beaucoup mieux diſpoſée à remplir ſes fonctions ſpirituelles; que les perſonnes qui forment le deſſein de s'attacher à Dieu, doivent avant toutes choſes avoir une attention particuliére ſur leurs alimens, afin que ni leur quantité, ni leur qualité ne puiſſent pas troubler les opérations de l'entendement; que leur ſoin principal doit être de réduire leur corps en un petit volume plus aiſé à

L. 4. p. 424.

L. 2 p. 210.

L. 4 p. 422.

gouverner; que s'il nous étoit poſſible d'entretenir la vie de nos corps, ſans le ſecours des matiéres corruptibles dont nous les rempliſſons tous les jours avec profuſion, & qui contribuent davantage à leur deſtruction qu'à leur conſervation, nous ſerions alors
P. 426. véritablement immortels. O ſi nous pouvions trouver ce ſecret, ajoûte cet auteur, dans un tranſport digne des Anachorétes les plus parfaits; rien ne nous empêcheroit plus d'entrer dans une ſociété intime avec ces eſprits bienheureux qui ſont avec Dieu, & Dieu avec eux.

Savoir d'où leur pouvoir venir des ſentimens ſi épurez, ſi merveilleux, ſi ſpiritualiſez, c'eſt la difficulté. Développe ce miſtére qui voudra, qui pourra; nous n'en ſavons point aſſez pour le mettre au net, ni pour nous ſatisfaire nous-mêmes, encore moins les autres. Etoit-ce du commerce des Juifs ou des Chrêtiens? C'eſt la réponſe ordinaire, ſans avoir recours à des cauſes étrangéres. Ne pourroit-on pas en trouver la ſource dans certaines natures indolentes & ſages, ſoûtenues par des imaginations contagieuſes, qui trouvant leur compte dans ce genre de vie conforme à leur tempérament, en auront exalté les douceurs au delà de leur valeur, & attaché un faux air de vertu à une ſobriété fondée uniquement ſur l'inaction de leurs acides, ou ſur leurs humeurs mélancholiques. N'eſt ce point plûtôt que le vrai ſiſtême du Paganiſme ne nous eſt pas bien connu, & que les hiſtoires ſcandaleuſes de leurs Dieux avoient des ſens miſtiques & cachez, tout différens de ceux que la lettre nous

nous préſente. Les excellens préceptes de morale qu'ils nous ont laiſſez, tant de beaux dits & de beaux faits de leurs hommes illuſtres, dont leurs hiſtoires ſont remplies, devroient, ce ſemble, nous conduire à cette concluſion favorable qui ſeroit aſſez de nôtre goût. Malheureuſement pour eux, elle ſe trouve combattue par des auteurs reſpectables & ſacrez à nôtre égard, qui avoient été nourris dans le Paganiſme, & qui devoient le connoître mieux que nous. Ne vaut-il point mieux dire qu'il y a du haut & du bas chez tous les hommes, beaucoup de variations, & qu'il eſt rare d'en trouver d'une conduite uniforme, & qui agiſſent toûjours conformement à leurs principes. Certainement rien n'eſt de plus ordinaire que de les voir marcher de droit fil contre leurs devoirs les plus eſſentiels, & détruire dans la pratique, les maximes fondamentales de leurs différens ſiſtêmes. Le monde eſt rempli de Chrétiens qui ménent une vie toute payenne, malgré la pureté de leur croyance. Doit-il être plus ſurprenant qu'il ſe ſoit trouvé chez les payens quelques ames choiſies, compoſées d'une meilleure pâte, qui ſe ſoient dérobées à la dépravation de leur Religion. Mais cette réflexion eſt peut-être trop morale, pour entrer dans les obſervations critiques.

Finiſſons par une qui conviendra davantage, & qui naît, pour ainſi dire, de nôtre ſujet. l'Homme, à le bien examiner, n'eſt qu'un amas confus de biſarreries, de variations & de contrariétez.

DE LA FETE DU SEPTIÉME JOUR.

Par M. l'Abbé SALIER.

3 d'Août 1715.

LA diviſion des jours, en jours de fêtes & en jours ouvriers, en jours nommez ἐργάσιμοι, & en jours nommez ἑορτάσιμοι, n'eſt ni nouvelle, ni particuliére, ni douteuſe: c'eſt un uſage commun aux Grecs & aux Barbares, dit Strabon, l. 10. p. 322. de célébrer leurs fêtes & d'honorer leurs Dieux par des cérémonies ſacrées: μετὰ ἀνέσεως ἑορταστικῆς. La nature en cela s'accorde avec la coûtume: les Dieux, dit Platon, touchez de compaſſion pour la pénible condition de l'homme, ont réglé certains jours pour ſon repos & pour le culte particulier qui leur eſt dû. Les livres ſaints permettent bien moins de douter de l'antiquité de cette diſtinction de jours. Dieu l'a marquée lui-même à ſon peuple, & l'obſervation des fêtes étoit une des plus eſſentielles parties de la religion établie.

L. 2. de legib. p. 576. edit. Fici. Genev.

Or on ſait que parmi ces fêtes, la ſolemnité du ſeptiéme jour ou du ſabbat, étoit la plus reſpectable. Elle étoit un objet particulier de la loi de Dieu: c'étoit à elle qu'il rappelloit ſi ſouvent & d'une maniére ſi preſſante, ſon peuple choiſi. Cette même ſolem-

lemnité a paru à pluſieurs ſavans, digne de leur attention: elle a été la matiére de leurs recherches; & Selden, Louis Cappel, Wallis, Spencer ont examiné ce point dans des traitez dont le deſſein précis en étoit l'éclairciſſement, ou dans d'autres où il n'entroit que comme un incident. C'eſt d'après ces grands hommes, & en profitant de leurs lumiéres que je traiterai cette queſtion de la fête du ſeptiéme jour; & pour garder quelque ordre, j'examinerai dans une premiére partie de cette Diſſertation, le tems de l'inſtitution de cette fête parmi les Juifs. Dans une autre, je rechercherai ſi elle a eu cours parmi les Gentils, avant ou après l'avénement de Jeſus-Chriſt, & ſi c'étoit le ſeptiéme jour du mois ou de la ſemaine, que l'obſervation du ſabbat & du ſeptiéme jour, a commencé parmi les Juifs.

A en juger par le ſentiment des Commentateurs, ſoit Juifs, ſoit Chrétiens, le ſiſtême de la Loi a été donné aux Iſraélites dans le cinquiéme campement, qui étoit à Marah, immédiatement après avoir franchi le chemin que la main de Dieu leur avoit ouvert au milieu des eaux de la mer. Moïſe dit au quinziéme chapitre de l'Exode, que dans cet endroit, Dieu donna des préceptes & des ordonnances.

Les Interprétes conviennent aſſez ſur ce paſſage, que Dieu voulut par là éprouver les ſentimens de ſon peuple, & connoître s'il vouloit s'aſſujettir à l'obſervation de ſa loi: que connoiſſant leur dévouement, dont ils donnérent de ſi pleines aſſurances, il leur établit le corps de ſes préceptes & de ſes

ordonnances. Or, ajoûtent-ils, le précepte de l'obſervation du ſeptiéme jour, étant un de ceux qui a un raport plus particulier au culte de Dieu, il eſt à préſumer qu'il a été établi dès ce tems : c'eſt ce qu'ont conclu les Auteurs mêmes du Talmud, qui diſent que ces paroles employées au Deutéronome, *comme le Seigneur vôtre Dieu vous l'a ordonné*, ſont relatives à ce qui fut ordonné dans le cinquiéme campement. La paraphraſe Chaldaïque, ſur l'Exode c. 15 fixe à ce même tems l'époque de l'inſtitution du ſabbat ; & Maïmonide ajoûte, qu'il eſt d'une très ancienne tradition parmi les Juifs ; que c'eſt à Marah que leurs péres reçurent l'ordre de garder le ſabbat ; & en effet on le voit obſervé dès ce tems. Un trait raporté au chapitre ſixiéme de l'Exode v. 5. le marque préciſément. Dieu promettant à ſon peuple de le nourrir de la manne qu'il lui feroit pleuvoir tous les jours, lui ordonne de préparer pour le ſixiéme des vaſes deux fois plus grands, parcequ'il ſeroit obligé d'en recueillir pour deux jours. Le ſeptiéme jour étoit donc déja regardé comme un jour de repos qu'il n'étoit pas permis de violer. Il faloit donc en ce jour ſuſpendre les ſoins les plus naturels. Il faloit donc le ſixiéme jour prévenir les beſoins & les affaires qui pouvoient naître avec le ſeptiéme. Celui-ci étoit donc déja conſacré par une loi. Or le premier veſtige qui s'en trouve, n'eſt que du cinquiéme campement des Iſraélites en Marah. C'étoit donc là le lieu & le tems de l'inſtitution du ſabbat.

More Nebochim. p. 3. c. 32.

Quelques Auteurs ſéduits par ce qui eſt dit

dit au deuxiéme chapitre de la Genéſe, que *Dieu bénit le ſeptiéme jour & le ſanctifia*, ont cru que depuis la création même du monde, ce jour avoit été regardé comme un jour de fête & de repos. Sur cette autorité, ils n'ont pas craint d'aſſurer que les Patriarches, Abraham, Jacob, Joſeph, ont été exacts obſervateurs de la loi du ſabbat; que ce devoir n'étoit pas un devoir particulier à quelques perſonnes, mais général & commun à tous les hommes; qu'il étoit de droit naturel & ne ſouffroit exception pour qui que ce fût. Le témoignage de Philon & de Joſephe, qui ſemblent donner cette fête pour auſſi ancienne que le monde, & auſſi étendue que l'univers, a donné un nouveau dégré de vrai-ſemblance à ce ſentiment. Je raporterai les paroles de ces deux Auteurs, dans la deuxiéme partie de la Diſſertation. Je me contente d'examiner celles du deuxiéme chapitre de la Genéſe, pour voir ce qu'on en peut conclure. Le texte porte, *Va jebarech Elohim & jom haſchbihi vaje Cadeſch : il bénit le ſeptiéme jour & il le ſanctifia.* On pourroit en un mot lever la difficulté que ce paſſage fait naître, en ſoûtenant que Moïſe voulant rappeller ce peuple à l'inſtitution des cérémonies, & lui marquer dans le narré des événemens de l'antiquité la plus reculée, les raiſons des établiſſemens ſous leſquels ils vivoient; Moïſe, dis-je, plein de ces vues ſages, inſinue que dès la naiſſance même du monde, le ſeptiéme jour, qui étoit alors pour les Juifs une fête ſi reſpectable, étoit déja un jour diſtingué entre les autres, par la deſtination que Dieu devoit en faire. C'eſt

ainſi qu'en pluſieurs endroits, dont l'induction ſeroit facile, il forme les mœurs des Iſraélites par des traits détournez qu'il ſait placer avec diſcernement. Moïſe ne dit donc pas que le ſeptiéme jour fût une fête ; mais il fait comprendre pourquoi Dieu en a fait une : il ne dit pas que l'inſtitution fût auſſi ancienne que la création du monde ; mais il jette, comme en paſſant, la raiſon de l'inſtitution faite dans la ſuite des tems. Il marque un deſſein de Dieu de le conſacrer, & non pas qu'il l'eût déja conſacré. En examinant la force des termes, on ne va pas plus loin. Dieu, dit l'Ecriture, bénit le ſeptiéme jour & le ſanctifia. Quelques-uns expliquent cette bénédiction & cette ſanctification, en diſant que le ſeptiéme jour n'eut pas de nuit, & que c'eſt par là qu'il fut diſtingué des autres. On entend encore cette bénédiction & cette ſanctification, d'un privilége que ce jour avoit, de donner plus que les autres, de nouvelles forces à l'eſprit & au corps. L'expoſé ſimple de ces deux explications, en fait aſſez connoître l'abſurdité & les réfute ſuffiſament ; mais elles ne font aucun tort au ſentiment que je ſoûtiens, La troiſiéme recevable, eſt que Dieu bénit & ſanctifia le ſeptiéme jour ; parceque ce fut en ce jour que Dieu vit l'exécution pleine & entiére de ſes décrets. Ce fut un jour de joye qui vit ſortir le monde des mains de Dieu avec tout ſon éclat, & dans toute ſa magnificence. Un jour que Dieu bénit, eſt un jour qui doit être compté parmi les jours heureux ; comme au contraire un jour maudit & déteſté, eſt

eſt un jour deſtiné au deuil & à la triſteſſe. Cette idée eſt juſte. Il eſt vrai que le mot *Kadaſch*, qui ſignifie être ſaint, ſe traduit auſſi par être ſéparé, être réſervé ; en ſorte que Dieu ſanctifiant le ſeptiéme jour, eſt, ce ſemble, Dieu ſéparant ce jour par un choix particulier qu'il en fait pour ſon culte & pour le repos de l'homme. Mais je ſuis toûjours bien fondé à dire que ce choix n'a impoſé d'obligation aux Iſraélites, qu'après qu'il leur a été connu & déclaré par Dieu même ; & l'hiſtorien ſacré ne fait que toucher la raiſon de ce choix, & de la loi dont il fut ſuivi long-tems après que Dieu l'eût conçu.

S'il étoit poſſible de trouver poſitivement dans quelques endroits de l'Ecriture, que l'uſage d'Abraham, de Jacob & de Joſeph, fut d'obſerver exactement le ſabbat ; la fidélité de ces premiers Juſtes dépoſeroit en faveur d'une inſtitution beaucoup plus ancienne que celle que je reconnois ; mais dans les paſſages que l'on cite, il n'eſt point du tout queſtion du ſeptiéme jour. Ils ne préſentent rien moins que cet uſage des Patriarches. L'Ecriture rend ſeulement un témoignage avantageux à leur juſtice pleine & parfaite ; mais on n'en peut rien inférer pour l'obſervation du ſeptiéme jour par ces anciens Juſtes, que par une conſéquence qui ſuppoſe ce qui eſt conteſté. C'eſt donc une pieuſe crédulité qui en impoſe, ou un excès de zéle pour l'honneur de ces ſaints, qui aveugle. Ainſi la véritable époque de l'inſtitution du ſabbat, eſt au cinquiéme campement en Marah ; c'eſt en vain qu'on voudroit lui donner une plus haute antiquité.

Le

Le motif de cet établiſſement, étoit la conſervation du ſouvenir d'une puiſſance infinie, qui avoit tiré du néant le ciel & la terre. Dieu vouloit éterniſer la mémoire d'un tel événement. A cette raiſon il ſemble qu'on doive en ajoûter une deuxiéme par les paroles du cinquiéme chapitre du Deutéronome. *Souviens toi que tu as été eſclave en Egypte, & que le Seigneur ton Dieu t'en a tiré: c'eſt pourquoi ſouviens toi de garder le jour du ſabbat.* Par cette ſeconde raiſon, Dieu vouloit que les Iſraélites réfléchiſſent ſur la dure condition qu'ils avoient éprouvée en Egypte, & que cette conſidération leur inſpirant des ſentimens plus humains en faveur de leurs eſclaves, les portât à leur adoucir le joug peſant de l'eſclavage. La ſageſſe du légiſlateur demandoit en effet qu'il leur procurât quelque ſuſpenſion de travaux, & qu'il ne les abandonnât pas entiérement à la rigueur de leur triſte ſort. C'eſt ainſi que les Grecs & les Romains ont accordé des jours de repos à leurs eſclaves On voit par Lucien dans le Chronoſolon, qu'aux fêtes de Saturne il y avoit une inaction univerſelle, pour ainſi dire: Νόμοι πρῶτοι . . . μηδένα μηδὲν μήτε ἀγοραῖον, μήτε ἴδιον πράτ∫ειν ἐντὸς τῆς ἑορτῆς, ἢ ὅσα ἐς παιδίαν ἢ τρυφὴν καὶ θυμηδίαν· ἰσοτιμία πᾶσιν ἔσω, καὶ δούλοις καὶ ἐλευθέροις. La premiére loi ſera, que perſonne pendant la fête ne pourra rien faire, qu'autant que la choſe ſe raportera au plaiſir & à la joye. Avant Lucien, on voit la même choſe dans Hérodote, l. 2. ch. 58. Ce ſont les Egyptiens qui

qui ont amené l'uſage de faire des aſſemblées & des fêtes. Πανηγύρεις καὶ πομπὰς Αἰγύπτιοι εἰσὶν οἱ ποιησάμενοι· πανηγυρίζουσι δὲ Αἰγύπτιοι οὐχ' ἅπαξ τὸ ἐνιαυτοῦ πανηγύρεις συχνάς... Joſéphe reconnoît ce même uſage parmi le peuple Juif. Il n'y a, dit-il, aucune fête où l'on ne quitte le travail, & où l'on ne s'abandonne à la joye. Après les cérémonies ſacrées on va aux feſtins. *Antiq. l. 3.*

Je paſſe à la ſeconde partie de la Diſſertation, où je dois examiner, ſi avant ou après la venue de Jeſus-Chriſt, cette fête s'étendoit parmi les nations. Avoient-elles un ſeptiéme jour qu'elles obſervaſſent par motif de religion? Etoit-ce le ſeptiéme jour de la ſemaine?

Pluſieurs auteurs ont pris l'affirmative; & emportez par les témoignages de Philon, de Joſéphe, de Clément d'Alexandrie & d'Euſébe, ils ont parlé de cette fête, comme d'une pratique univerſellement reçue, & établie par un uſage commun. Philon, dans ſon livre de la création du monde, écrit que ce n'eſt pas la fête d'une ſeule ville ou d'un ſeul païs, mais la fête du monde entier, une fête pour tous les peuples, le jour de la naiſſance du monde. ἑορτὴ γὰρ οὐ μιᾶς πόλεως ἢ χώρας ἐστὶν, ἀλλὰ τοῦ παντὸς, ἣν κυρίως ἄξιον καὶ μόνῳ πάνδημον ὀνομάζειν, καὶ τοῦ κόσμου γενέσιον. Il y a même quelque choſe de plus précis dans le livre de la vie de Moïſe, l. 2. qui n'a pas fait honneur, dit-il, à ce ſeptiéme jour. Τίς γὰρ τὴν ἱερὰν ἑπτὰ-

νην ἑβδόμην οὐκ ἐκτετίμηκεν, ἄνεσιν ποιῶν καὶ ῥαιθύμην αὐτῷ τε καὶ τοῖς πλησιάζουσιν, οὐκ ἐλευθέροις μόνον, ἀλλὰ καὶ δούλοις μᾶλλον καὶ ὑποζυγίοις δίδοις. Joſéphe n'eſt pas moins poſitif ſur ce point, dans le ſecond livre contre Appion. Il aſſure qu'il n'y a ni Grec, ni Barbare, ni nation, où l'ἔθος ἑβδομάδος, ne ſoit établie: οὐδ' ἔστιν ἡ πόλις Ἑλλήνων οὐδὲ βάρβαρος, ἡ δὲ ἔν ἔθνος, ἔνθα μὴ τὸ τῆς ἑβδομάδος ἦν ἀργοῦμεν ἡμεῖς, τὸ ἔθος ἡ διατεφύλαχεν. Saint Clément d'Alexandrie fait plus: non ſeulement il aſſure que les Grecs & les Hébreux ſavent également, que le ſeptiéme jour eſt un jour ſacré; mais il entreprend de le prouver par les paſſages des auteurs profanes qu'il cite. Les Hébreux, dit-il, ne ſont pas les ſeuls à reconnoître que le ſeptiéme jour eſt ſacré: les Grecs le reconnoiſſent auſſi: ἀλλὰ καὶ τὴν ἱερὰν ἑβδόμην ἡ μόνον οἱ Ἑβραῖοι, ἀλλὰ καὶ οἱ Ἕλληνες ἴσασιν. Ariſtobule, dans Euſébe l. 10. *Præparat. Evangel.* fait la même propoſition, & ajoûte qu'ils ont pris cette connoiſſance dans les livres ſacrez. Διασάφες Ὁμήρου καὶ Ἡσίοδος μετειληφότες ἐκ τῶν ἡμετέρων βιβλίων ἱερὰν εἶναι. Il employe enſuite les mêmes autoritez que ſaint Clément, pour prouver ſon ſentiment; à cela près, que les vers que ſaint Clément donne à Callimaque, ſont chez lui attribuez à Linus, & que de plus il y a quelque légére différence de leçon dans les vers citez par l'un & l'autre. Voici comment les raporte ſaint

P. 677. ed. Gr. L. Paris.

ſaint Clément: Ἡσίοδος μὲν οὕτως περὶ αὐτῆς λέγει.

Πρῶτον ἔνη τετράς τε ἡ ἑβδόμη ἱερὸν ἦμαρ.
Ἑβδομάτη δ' αὖτις λαμπρὸν φάος ἠελίοιο.

Il vient enſuite à Homére, dont il tire d'autres preuves de la conſécration de ce jour. Ces vers d'Homére ne ſe retrouvent pas dans ce que nous en avons aujourd'hui; du moins n'en rencontre-t-on aucun dans les Indices qui ont le plus de réputation pour l'exactitude. Pauſanias & Athénée en ont déja cité, comme l'ont remarqué quelques modernes, qui ne ſe retrouvent plus. Caſaubon l'aſſure de ceux que produit Athénée. La derniére édition d'Homére faite en Angleterre, a obſervé la même choſe, & prétend réformer le 262e. vers de l'Odyſſée, l. 5. par un de ces fragmens raportez par ſaint Clément. Ὅμηρος δὲ,

Ἑβδομάτη δ' ἤπειτα κατήλυθεν ἱερὸν ἦμαρ·
καὶ,
Ἑβδόμη ἦν ἱερή,
καὶ πάλιν,
Ἑβδόμον ἦμαρ ἔλω, καὶ τῷ τετέλεσται ἅπαντα·
καὶ αὖθις,
Ἑβδομάτῃ δ' ἠοῖ λίπομεν ῥόον ἐξ Ἀχέροντος.

Un troiſiéme témoin, dont ſe ſert ſaint Clément,

ment, eſt Callimaque. Ναὶ μὴν καὶ Καλλίμαχος ὁ ποιητὴς γράφει,

Ἑβδομάτῃ δ' ἦοι καὶ οἱ τετύκοντο ἅπαντα.
καὶ πάλιν,
Ἑβδόμη εἶν ἀγαθοῖσι καὶ ἑβδόμη ἐσὶ γενυέθλη.
καὶ,
Ἑβδόμη ἐν πρώτοισι καὶ ἑβδόμη ἐσὶ τελείη.
καὶ,
Ἑπτὰ ἧ πάντα τέτυκτο ἐν οὐρανῷ ἀστεροέντι,
Ἐν κύκλοισι φανέντ' ἐπιτελλομένοις ἐνιαυτοῖς.

Enfin, ſaint Clément ajoûte que les Elégies de Solon parlent du ſeptiéme jour, comme d'un jour de religion. Ἀλλὰ καὶ αἱ Σόλωνος ἐλεγεῖαι σφόδρα τὴν ἑβδόμαδα σεμνύζουσιν. Ceux qui ſont zélez pour l'honneur de ce jour, n'oublient pas encore un paſſage de Suétone dans Tibére, où il eſt dit de Diogéne le Grammairien, qu'il renvoya Tibére qui vouloit l'entendre, & qu'il le remit au ſeptiéme jour, pour aſſiſter à ſes leçons. *Diogenes Grammaticus ſabbatis Rhodi diſputare ſolitus, venientem ut ſe extra ordinem audiret, non admiſerat, ac per ſervulum ſuum in ſeptimum diem diſtulerat.* Voilà donc, diſent-ils, le ſeptiéme jour reſpecté à Rhodes même. Lucien rend témoignage de la même coûtume pour ſon ſiécle. Il raporte dans ſon *Pſeudologiſta*, des noms appliquez par plaiſanterie à quelques perſonnes, & il dit: un autre eſt nommé Ἑβδόμη, parceque ſem-

ſemblable aux enfans qui ſe réjouiſſent le ſeptiéme jour, il attendoit ce même jour pour ſe livrer au plaiſir: ou, ὥσπερ οἱ παῖδες ἐν ταῖς ἑβδόμαις, κακεῖνος ἐν ταῖς ἐκκλησίαις ἔπαιζε καὶ διεγέλα. Tertullien dans ſon Apologétique, fait mention de ce même uſage, & de l'obſervation de cette même fête parmi les nations: *Alii planè humaniùs & veriſimiliùs ſolem credunt Deum noſtrum*, &c. *Æquè ſi diem ſolis lætitiæ indulgemus, aliâ longè ratione quàm religione ſolis, ſecundo loco ſumus ab eis qui diem Saturni otio & victui decernunt exorbitantes & ipſi ab Judaico more quem ignorant.* Didier Hérauld qui a commenté ce traité, prenant de là occaſion de prouver ſon ſentiment ſur l'univerſalité de la fête, répéte tous les paſſages de Philon, de Joſéphe & des autres auteurs que nous avons déja nommez. Jacques Godefroi fait la même remarque ſur un ſemblable paſſage de Tertullien, tiré d'un autre ouvrage, & prend parti pour l'obſervation du ſeptiéme jour parmi les Gentils, perſuadé par les mêmes argumens qui ont touché Didier Hérauld.

Voilà, ce me ſemble, ce qui ſe peut dire de plus précis en faveur du ſentiment qui croit générale l'obſervation de la fête du ſeptiéme jour. Il reſte à voir ſi la négative ne trouve pas des preuves d'un même poids, & à examiner le vrai ſens de tous les paſſages citez. L'Hiſtorien Juſtin, l. 36. parle du peuple Juif, & en défigurant l'hiſtoire par pluſieurs traits, ſelon la coûtume des Gentils, qui ne connoiſſent l'hiſtoire & les uſa-

uſages de ce peuple, que par des traditions très altérées & mal ſuivies, il dit: *Moſes Damaſcenâ antiquâ patriâ repetitâ, montem Sinæ occupat, quo, ſeptem dierum jejunio per deſerta Arabiæ cum populo ſuo fatigatus, cùm tandem veniſſet, ſeptimum diem more gentis ſabbatum appellatum, in omne ævum jejunio ſacravit.* Il eſt faux que les Juifs jeûnaſſent le ſeptiéme jour de la ſemaine; Juſtin étoit mal informé; mais ſi l'obſervation de ce jour eſt *mos gentis*, comme il le dit, une coûtume & un uſage particulier de la nation, elle n'eſt donc point chez les autres. Tacite eſt plus déciſif contre l'univerſalité de cette fête. C'eſt dans ſon hiſtoire, où
Liv. 5. parlant des Juifs, il dit: *Septimo die otium placuiſſe ferunt, quia is finem laborum tulerit. Dein blandiente inertiâ, ſeptimum quoque annum ignaviæ datum ... hi ritus quoquo modo inducti antiquitate defenduntur .... Hieroſolymis profana omnia Judæis, quæ apud Romanos ſacra.* Eſt-il vrai-ſemblable que Tacite eût ainſi parlé à Rome d'une pratique établie chez les Romains, s'ils avoient regardé le ſeptiéme jour avec un eſprit de religion? Auroit-il dit que les Juifs traitoient de profanes tous les rits des Romains? La fête étant pour les Juifs, auroient-ils pu la regarder avec horreur; ſi elle eût été obſervée par les Romains? Dans le même endroit il ajoûte: *Moſes quo ſibi in poſterum gentem firmaret, novos ritus, contrarioſque cæteris mortalibus indidit.* Si ces rits ſont oppoſez à ceux des autres nations, il n'y a donc rien de commun entre eux; & ces nations n'ont pas adopté ceux des Juifs. Auſſi Ovide parlant du

du ſeptiéme jour, n'en parle que comme d'un jour honoré par un peuple particulier, l. 1. *de arte amandi.* C'eſt : *culta Palæſtino ſeptima ſacra viro.* C'eſt : *cultaque Judæo ſeptima feſta viro.* C'eſt : *peregrina ſabbata: nec te peregrina morentur ſabbata.* Un culte étranger à une nation, n'eſt pas un culte auquel elle ſoit attachée. Il eſt donc chez quelques particuliers excluſivement pour tout autre. Je dis plus, c'eſt que ces uſages étoient déteſtez & en horreur aux nations, ſi l'on en croit Rutilius.

Reddimus obſcænæ convicia debita genti
Quæ genitale caput propudioſa metit.
Radix ſtultitiæ, cui frigida ſabbata cordi;
Sed cor ſrigidius religione ſuâ eſt.
Septima quæque dies turpi damnata veterno
Tanquàm laſſati noctis imago Dei.
Cætera mendacis deliramenta Cataſtæ
Nec pueros omnes credere poſſe reor.

Peut-on dire avec plus de netteté, que cette obſervation du ſeptiéme jour étoit particuliére aux Juifs ? Ne la pas reconnoître d'un uſage plus commun que la circonciſion, eſt-ce la reconnoître établie chez les nations ? Je ſupprime pluſieurs autres paſſages, où la même vérité que je ſoûtiens eſt également exprimée. Je m'en tiens à ceux qui ne donnent aucune priſe, & qui ôtent tout lieu de conteſter. En voici un de cette nature, il eſt de Sénéque, & eſt raporté par Saint Auguſtin l. 6 *de civitate Dei* c. 11

C'eſt

C'eſt dans le livre contre les ſuperſtitions, dans lequel Sénéque attaque la Théologie Juive, où Saint Auguſtin a pris ce qu'il nous dit. *Reprehendit etiam Sacramenta Judæorum & maximè ſabbata inutiliter eos facere affirmans, quod per illos ſingulos ſeptem interpoſitos dies ſeptimam ferè partem ætatis ſuæ perdant vacando, & multa in tempore urgentia non agendo lædantur.* Si le ſabbat eſt le ſabbat des Juifs, l'obſervation leur en eſt donc particuliére. Si le repos de ce jour eſt pour eux la perte d'une partie de leur vie; s'il leur fait ſouvent manquer les affaires les plus preſſantes; ſi c'eſt un reproche à leur faire; c'eſt donc une ſuite de quelque pratique particuliére. Auſſi, à conſulter ceux qui ont le plus exactement ramaſſé les différentes fêtes des anciens, comme Petrus Caſtellanus, Meurſius & Hoſpinianus; on ne trouve pas qu'il y en eût aucune qui fût le ſeptiéme jour dans la révolution périodique de chaque ſemaine. Macrobe, *ſaturnal.* l. 1. c. 13. Varron *præfat. ad.* l. 2. *de re ruſticâ*, & Denys d'Halicarnaſſe *antiq. Rom.* l. 7. p. 342. ed. Paris, nous font voir chez les Romains les foires établies, *Nundinæ*, qui revenoient tous les neuf jours par une révolution périodique. En ces jours, le peuple de la campagne ſe rendoit à la ville, y faiſoit ſon commerce, & retournoit les ſept ou huit jours ſuivans à ſes ouvrages. Cette diſtribution de jours ſe voit dans un ancien Calendrier dont parle Fabricius p. 252 de ſa Bibliothéque Latine, edit. Londin. Ce n'étoit pas alors pour les Romains *hebdomas*, qui eſt une révolution de ſept jours, mais *ogdoas*, qui en eſt une de huit;

huit ; enſorte qu'à compter, comme on fait quelquefois, le premier de cette huitaine, & le premier de la 2e. huitaine, cela faiſoit une révolution périodique de neuf jours, & *orbis nundinalis* pourra s'expliquer par *orbis novendialis*. Mais outre que ce n'eſt ici qu'au 8e. ou au 9e. jour, ſelon qu'on voudra compter la révolution périodique de ce tems, que peut ſe placer la fête ; c'eſt que ce jour n'a pas toûjours été regardé comme tel. Il a été permis d'y pourſuivre le travail commencé les jours précédens, comme il paroît par Macrobe Saturnal. 1. c. 16. Il raporte la loi qui donnoit cette liberté. D'ailleurs, ce jour ne fut jamais regardé comme une fête, mais comme un jour *nefaſtus*. Après ces preuves, que le ſeptiéme jour n'étoit pas une fête reçue parmi les nations, il ne me reſte qu'à faire voir qu'on ne peut rien inférer des paſſages citez contre ma prétention. J'ai dit au commencement de cette Diſſertation, que les jours étoient les uns ἑορτάσιμοι, conſacrez au culte des Dieux, les autres deſtinez pour les travaux journaliers, ἐργάσιμοι: je devois ajoûter qu'il y en avoit d'autres nommez ἀποφράδες, jours malheureux ; *inauſpicati*, *atri*, *religioſi*, *ſacri* ; d'autres enfin appellez *nefaſti*, c'eſt à-dire, déteſtez, comme l'explique Feſtus, & non pas deſtinez au culte des Dieux. Or il arrive ſouvent que les anciens qui, à chaque action de la vie, examinoient avec la plus timide & la plus ſcrupuleuſe ſuperſtition, les circonſtances du tems où ils la devoient commencer ; il arrive, dis je, que dans le dénombrement des jours

dans leſquels on ne peut agir, ou dans leſquels on doit s'en abſtenir; ils appellent jours *ſacri*, non ceux qui ſont deſtinez au culte des Dieux, mais quelquefois ceux qui ſont *nefaſti* ou *atri*; quelquefois par un uſage tout-à fait contraire, ceux qui ne ſont pas malheureux ſuivant la derniére ſignification. Ainſi le mot ἱερὸν eſt d'une notion très équivoque; & dans la queſtion préſente, pour éviter l'illuſion, il faut ſupoſer qu'il ſe prend, ou pour ce qui eſt conſacré aux Dieux, ou pour ce qui eſt en ſon genre quelque choſe de meilleur, ou pour ce qui eſt utile à l'homme. Je dis à préſent que quand Saint Clément d'Alexandrie, & après lui Euſébe, entreprennent de prouver que le ſeptiéme jour de chaque ſemaine eſt un jour de fête, & conſacré parmi les Gentils auſſi-bien que parmi les Juifs; lorsqu'ils le prétendent prouver par les vers d'Héſiode, d'Homére & de Callimaque, ils ſont abſolument éloignez du ſens des auteurs qu'ils citent. Le premier vers d'Héſiode appelle en effet le 7e. jour ἱερὸν ἡμαρ, mais la raiſon qu'il en donne, c'eſt qu'en ce jour Latone mit au monde Apollon. Quel raport y a-t-il là avec la fête du ſeptiéme jour de chaque ſemaine Héſiode marque en chaque mois les jours propres aux ouvrages, les bons & les mauvais. Il nomme parmi les bons, le premier, le quatriéme & le ſeptiéme de chaque mois.

Oper. & Dies. v. 768. Πρῶτον ἔνη, τετράς τε καὶ ἑβδόμη ἱερὸν ἦμαρ.
Τῇ γὰρ Λητὼ Ἀπόλλωνα χρυσάορα γείνατο Λητώ.

Il s'agit donc ici du ſeptiéme jour du mois & non de la ſemaine. Ce jour étoit effectivement conſacré à Apollon. Le vers 251. de l'hymne de Callimaque ſur Apollon en fait foi : le ſcholiaſte en cet endroit dit: ἑπλαμηνιαῖος γὰρ ἐτέχθη. Ce jour étoit regardé comme le jour de ſa naiſſance. De là on diſoit qu'il avoit choiſi ce jour : c'étoit le ſien, dit Æſchyle, v. 806. Theb. Apollon a choiſi les ſeptiémes jours.

Τὰς ᾗ ἑβδόμας ὁ σεμνὸς Ἑβδομαγέτας
Ἄναξ Ἀπόλλων εἵλετο.

Sur quoi l'ancien Commentateur écrit: Ἑβδομαγέτας· τὸν Ἀπόλλωνα λέγει, ὃς ἐν ἑβδόμῃ ἡμέρᾳ τοῦ μηνὸς γενηθεὶς ἐκλήθη Ἑβδομαγέτας. Il portoit donc le nom d'Ἑβδομαγέτας, comme il paroît, quoiqu'en puiſſe dire Meurſius, qui prétend qu'il faut changer ἑβδομαγέταν en ἑβδομαγένλω, dans un paſſage de Proclus *in Timæum*, comm. 3°., parceque, dit-il, *corruptè legitur*. Le changement non-ſeulement ſeroit inutile, mais mauvais, puiſque le ſcholiaſte d'Æſchyle eſt ſi net ſur ce mot. Il y a dans ce même paſſage de Proclus, une leçon inconteſtablement vicieuſe, mais dont la reſtitution eſt facile, n'étant autre choſe que le vers d'Héſiode mal raporté. Τῇ γὰρ Ἀπόλλωνα χρυσάοιϱα γείνατο Λητὼ, au lieu de, τῇ γὰρ Ἀπόλλωνα χρυσάοιϱα γείνατο Λητώ. Je reviens : les Prêtres ne nommo-

ient pas Apollon autrement qu'Ἑβδομαγενὲω, dit Plutarque, Sympos. l. 8. q. 1 Ce n'étoit pas ſeulement le ſeptiéme jour du mois Targélion, qui étoit célébré en l'honneur d'Apollon, comme le jour même de ſa naiſſance, c'étoit le ſeptiéme de chaque mois. Ἀπόλλωνος ἱερὰ πᾶσα νουμηνία καθὰ καὶ ἡ τῇ σελήνῃ ἀκολουθοῦ μηνὸς ἑβδόμη. C'eſt Euſtathe qui le dit *ad. Odyſſ.* Les Athéniens célébrent le ſeptiéme jour comme le jour d'Apollon. Καὶ Ἀθηναῖοι ταύτην ἑβδόμην ὡς Ἀπολλωνιακὴν τιμῶσι, δαφνηφορούντες καὶ τὸ κανοῦν ἐπιστρέφοντες καὶ ὑμνοῦντες τὸν θεὸν, dit Proclus *in Heſiodi dies.* On voit en tous ces paſſages, qu'il eſt queſtion du ſeptiéme jour de chaque mois, & non de la ſemaine. Il eſt vrai cependant que le quatorziéme du mois, où le τέτρας *Decadis* 2. ou μηνὸς μεσοῦντος, eſt encore appellé par Héſiode ἱερὸν ἦμαρ, mais c'eſt pour aſſurer que ce jour étoit propre aux ouvrages, qu'il ne devoit pas effrayer comme un jour malheureux, ni détourner des actions ordinaires : il entre même dans un détail circonſtancié de ce qu'il faut faire. Le 14e. jour, ouvrez le tonneau, c'eſt un jour ſacré. Τετράδι δ' οἶγε πίθον, περὶ πάντων ἱερὸν ἦμαρ. Certainement ce 14e. jour n'étoit pas une fête ſolemnelle, & religieuſement obſervée : c'étoit ſeulement un jour heureux pour ouvrir le tonneau, comme dit Héſiode. La fête nommée πιθοίγια, étoit une cérémonie différente & attachée à trois jours du mois Antheſtérion. C'eſt donc

ſans

ſans aucun avantage que ce premier vers d'Héſiode a été employé par ſaint Clément, & après lui par Euſébe : ils n'ont pas plus de ſuccès à citer ceux qui ſuivent, l'un d'Héſiode, les autres d'Homére : dans celui d'Héſiode,

Ἑβδομάτῃ δ' αὖθις λαμπρὸν φάος ἠελίοιο.

Il n'eſt pas même dit un mot de jour de fête. Dans tous ceux qui ſe tirent d'Homére, un ſeul appelle le ſeptiéme jour, ἱερὸν ἦμαρ : les autres ne lui attribuent rien de particulier. Or l'explication qui ſatisfait aux deux mots d'Héſiode, léve la difficulté qui naît de ceux d'Homére, ſi tant eſt qu'il y en ait. D'ailleurs, qui ne ſait que les anciens appelloient jours ſacrez, tous ceux dont ils auroient voulu pouvoir avancer la naiſſance, parce-qu'ils devoient être témoins de ce qui étoit l'objet de leurs plus ardens deſirs. Ce ſeroit faire tort à la juſteſſe du choix de ſaint Clément & des autres auteurs, que de prétendre que les vers tirez de Callimaque prouvent, ſelon eux, l'établiſſement de la fête du ſeptiéme jour chez les Gentils. Il faudroit avouer qu'ils y voyoient ce qui n'y eſt point aſſurément exprimé. Je me retranche donc à dire qu'ils ont voulu ſeulement montrer par là, combien le nombre de ſept étoit reſpecté parmi les anciens : c'eſt tout ce qu'on peut & ce qu'on doit conclure de ces paſſages qui ne ſont pas les ſeuls où ce nombre eſt donné pour un nombre parfait. Meurſius, *in denario Pythagorico*, paroît avoir fort exactement ramaſſé tout ce qui ſe

peut dire ſur l'excellence du nombre de ſept, & rappellé tous les noms choiſis que la vénération Pythagoricienne y avoit attachez. Si donc on veut traduire l'Ἑβδόμη ou l'Ἑβδόμας, non par le ſeptiéme jour de la ſemaine, comme l'a un peu légérement expliqué l'interpréte de Saint Clément, mais par le nombre de ſept, comme Saint Clément ſemble l'avoir entendu, & comme il doit être en effet traduit; on ne prêtera à Saint Clément aucun faux raiſonnement, & il prouvera parfaitement ce qu'il veut établir, qui eſt la prééminence du nombre de ſept. Les élégies de Solon qu'il cite, ſervent merveilleuſement à ce deſſein. Voici ce qu'en raporte Cenſorin, *de die natali*. c. 7. *In omnibus numerus ſeptenarius plurimum poteſt, ſi quidem ſeptem formamur menſibus.* Et un peu après... *ut & in Elegiâ Solonis datur cognoſcere. Ait enim in primâ hebdomade dentes homini cadere, in 2a. pubem apparere, in 3a. barbam naſci, in 4a. vires, in 5a. maturitatem ad ſtirpem relinquendam, in ſextâ cupiditatibus temperari, in ſeptimâ prudentiam, linguamque conſummari, in octavâ eadem manere, in qua alii dixerunt oculos albeſcere, in nonâ omnia fieri languidiora, in decimâ hominem fieri morti maturum.* C'eſt en ce ſens que Saint Clément aſſure que Solon diviniſoit, pour ainſi dire, le nombre de ſept. C'eſt dans le deſſein d'en relever l'excellence, qu'il cite ces élégies & les vers de Callimaque, où ce nombre eſt donné pour parfait. Ce n'eſt pas à la perfection de ce nombre, que Lucien fait alluſion, mais à la coûtume de donner aux

aux enfans le ſeptiéme jour pour ſe réjouir ; & pour interrompre le cours de leurs occupations journaliéres. Lorſque dans Suétone, Diogéne le Grammairien remit au ſeptiéme jour Tibére, qui étoit venu pour l'entendre : c'étoit, ſi on le veut, au ſeptiéme jour de la ſemaine : mais que peut on conclure de ce paſſage contre ma propoſition? Suétone marque ſeulement qu'à certains jours, ce Grammairien faiſoit ſes leçons, & que le ſeptiéme étoit de ſon choix plûtôt qu'un autre ; comme le neuviéme étoit pour les déclamations du Rhéteur Griphon, dont parle le même Suétone, dans ſon livre, *de illuſtribus Grammaticis.* Il s'en faut donc beaucoup qu'il ne ſoit dit là que l'obſervation du ſeptiéme jour de la ſemaine fût établie chez les Rhodiens : il n'en eſt pas même queſtion : le grand commerce des Romains avec les Juifs répandus dans l'Empire, les avoit accoûtumez au ſtile de ceux-ci, & le mot ſabbat ſe prenoit pour le ſeptiéme jour, depuis qu'on avoit reconnu l'uſage des Juifs, chez leſquels le ſeptiéme jour & le jour du ſabbat étoit le même. Ainſi Suétone, au lieu de dire que Diogéne avoit accoûtumé de parler le ſeptiéme jour, ſe ſervant d'un mot d'une origine fort étrangére, il dit : les jours de ſabbat, il avoit coûtume de parler. Mais il n'inſinue rien en faveur de l'établiſſement de la fête dont je parle. On ſait que les Romains vainqueurs, en impoſant la loi, prenoient très ſouvent des vaincus leurs cérémonies religieuſes, & multiplioient les objets de leur culte autant que leurs conquêtes ; c'eſt ce qu'ils appel-

loient *ſacra peregrina*, *quæ*, dit Feſtus, *aut evocatis diis in oppugnandis Urbibus Romam ſunt conlata, aut quæ ob quaſdam religiones per pacem ſunt petita, ut ex Phrygiâ Matris magnæ, ex Græciâ Cereris, Epidauro Æſculapii, quæ coluntur eorum more à quibus ſunt accepta.* Mais il ne paroît point de décret émané d'une autorité publique & reconnue, qui établiſſe l'obſervation du ſeptiéme jour de la ſemaine, comme d'une fête: on trouve même des décrets de proſcriptions, s'il eſt permis de ſe ſervir de ce terme en ce ſens, pour les rits des Juifs. Tibére, dit Suétotone, c. 36. réprima la licence qui introduiſoit les rits des Egyptiens: il appelle l'attachement à ces cérémonies, une ſuperſtition. Tacite rapporte la même choſe dans ſon hiſtoire, Annal. 2. *Actum eſt de ſacris Ægyptiis Judaiciſque pellendis.*

Lors donc qu'Ovide dit, *nec te peregrina morentur ſabbata:* il ne faut pas croire que ce fût un culte étranger & établi à Rome par une loi publique. Il veut guérir un homme de l'amour. Il lui ordonne d'éviter avec ſoin les endroits où il s'étoit ſouvent trouvé avec celle qu'il aimoit. Il lui défend d'y faire le plus court ſéjour, & veut qu'il rejette les plus ſpécieux prétextes d'y reſter. Souvent, dit-il, vos pieds ſe refuſeront à vous-même pour fuir; le nom de vôtre maîtreſſe vous rappellera:

Sed quantò minùs ire voles, magis ire memento:
Perfer, & invitos currere coge pedes.
Nec pluvias opta, nec te peregrina morentur
Sabbata, nec damnis Allia nota ſuis.

Fu-

Fuyez toûjours, & n'allez pas par une timide ſuperſtition redouter le ſeptiéme jour, qui eſt le jour de Saturne, malheureux, dit-on, pour ſe mettre en marche. Ce jour étoit craint, non ſeulement ſuivant les obſervations particuliéres de certains Mathématiciens qui diſoient que cette planéte étoit maligne & mal-faiſante, mais encore, parceque ce jour avoit été déclaré noir & funeſte par un décret public, après une bataille perdue en ce même jour contre les Gaulois ſur le fleuve Allia. Ovide donc apprend à ſon éléve à n'avoir aucun égard, & à ne rien conſidérer, quand même la néceſſité de fuir tomberoit en ce jour. On trouve dans ces remarques, de quoi former une ſolide réponſe aux difficultez qui naiſſent du paſſage de Tertullien. Il y a, dit-il, des perſonnes qui paſſent ce jour à ne rien faire & dans le repos, s'écartant en cela même de la coûtume des Juifs qu'ils ne connoiſſent pas. On faiſoit un crime aux Chrétiens du ſiécle de Tertullien, de ce qu'ils paſſoient le jour du Dimanche, nommé par les Gentils le jour du ſoleil, dans la joye & ſans travail. Ce pére répond aux ennemis du nom Chrétien, que ceux qui font ce reproche, ne prennent pas garde qu'ils ſont dans le même cas. Car combien en eſt-il, *qui diem Saturni otio ac victui decernunt* ? Voilà donc, dit-on, le repos du ſeptiéme jour établi chez les Gentils avec toute ſa cérémonie. Nullement, 1o. Ce pére ne parle ni d'aucune ville, ni d'aucun peuple particulier, ni ne cite aucune loi pour cet uſage. 2o. Il défend les Chrétiens du reproche qui leur eſt

fait, & en expliquant la raiſon de leur conduite en ce point, & en accuſant ceux qui le font d'une ſuperſtition bien marquée, puiſque le jour de Saturne eſt pour eux ſi redoutable, que la crainte les lie, & les condamne à une inaction générale, ne leur laiſſe tout au plus que la liberté de boire & de manger, & leur fait enviſager tout avec une ſecrette horreur, par l'idée de malheur attaché à ce jour. Cette crainte étoit en effet, la maladie de pluſieurs particuliers très prévenus contre la planéte de Saturne. Si c'eſt donc une ſuperſtition réelle que Tertullien oppoſe à quelques Gentils, peut-on conclure qu'il reconnût chez eux l'établiſſement d'une fête. Il leur reproche l'obſervation du jour de Saturne, mais il ne reconnoît pas parmi eux la fête du repos du ſeptiéme jour. Telle eſt la nature du reproche qu'il fait; car il ajoûte que ceux-là même s'écartent de la religion Juive qu'ils ignorent: *Exorbitantes & ipſi ab Judaicâ religione quam ignorant.* C'eſt-à-dire, en deux mots, que les Juifs & les Gentils paſſoient le ſeptiéme jour ſans travailler & ſans agir: voilà où ils ſe raprochent; mais les motifs de cette même conduite ſont très différens: voilà où ils s'éloignent. Dans les uns, c'eſt piété & religion; dans les autres, c'eſt ſuperſtition & erreur. Enfin, quand j'accorderois que quelques particuliers empruntoient quelque choſe des cérémonies Juives, que conclure de cet aveu? C'étoit un zéle que la ſévérité des loix réprimoit de tems en tems, comme il paroît par Suétone & par Tacite. Parceque dans Gruter Theſ. 721. num. 11. on voit une inſcrip-

cription à *Aureliæ Soteriæ religionis Judaïcæ metuenti*, croira-t-on que tous fuſſent auſſi ſuſceptibles de crainte que cette femme? Le ſecond paſſage de Tertullien ne forme pas une nouvelle difficulté, & ne demande pas une autre réponſe. Je dis ſeulement que ſi Tertullien avoit cru que les Gentils fuſſent obſervateurs de la fête du ſeptiéme jour de chaque ſemaine, il n'eût pas dit L. de Idolat. c. 14. *Ethnicis ſemel annuus dies quiſque feſtus eſt*, qui dit que toutes les fêtes des Gentils ſont des fêtes annuelles, eſt fort éloigné de croire qu'ils en ayent chaque ſemaine une qui ſoit obſervée par un uſage public & autoriſé. Ces preuves ſont poſitives & concluantes; elles ne ſont point équivoques. Que faut-il donc penſer du ſentiment de Philon & de Joſéphe, dont les termes entendus ſuivant l'explication commune des interpréres, contrediſent manifeſtement ces témoignages de tant de différens auteurs.

Philon, dans le premier paſſage, ne dit pas que le ſeptiéme jour ſoit une fête obſervée généralement par toutes les nations. Il dit ſeulement que ce n'eſt pas une fête particuliére à une ville ou à un païs, que c'eſt une fête publique qui intéreſſe l'univers entier, que c'eſt enfin la naiſſance parfaite du monde: Ἑορτὴ γὰρ ἐ μιᾶς πόλεως, ἀλλὰ τῶ παντός. Cette fête peut être intéreſſante pour tout l'univers, & n'être néanmoins pratiquée que par quelque peuple particulier. C'eſt ce que Philon dit lui-même dans un autre ouvrage du Décalogue. Le quatriéme

précepte eſt, dit-il, touchant le ſeptiéme jour. Quelques villes le célébrent une fois par mois, mais le peuple Juif toutes les ſemaines. Ταύτλω ἔνιαι τῶν πόλεων ἑορτάζουσιν ἅπαξ τῦ μηνός, τὸ δὲ Ἰουδαίων ἔθνος συνεχῶς ἐξ Διαλείποντες ἀιεί. N'eſt-ce pas là avouer que cette fête n'étoit pas généralement reçue, puiſque ce ſeptiéme jour n'étoit obſervé qu'une fois le mois. C'eſt donc à la premiére erreur de l'interpréte de Philon, qu'on doit la 2e. de croire établi l'uſage que je combats. Car traduiſant ces mots, ἀλλὰ τῦ παντὸς, par ceux-ci, *ſed in univerſum omnium*, il a fait croire que tout le monde ſe reuniſſoit dans le point de la célébration de ce jour, au lieu que traduiſant, *eſt enim feſtus dies non unius civitatis aut regionis, ſed univerſi*, il n'eût rien laiſſé à conclure. Mais, dit on, Philon va plus loin, car il avance que perſonne n'eſt ſans honorer le ſeptiéme jour par le repos qu'il prend & qu'il accorde en ce jour à ſes eſclaves & aux animaux même qu'il occupe en d'autres tems. Ce paſſage eſt plus précis, mais cependant je ne ſais ſi on peut en tirer quelque choſe. Ne peut-on pas dire que l'honneur rendu à ce jour conſiſtoit en ce que parmi les Nations il ſe trouvoit des particuliers, qui de leur propre mouvement mettoient ce rit avec ceux de leur propre religion, ſans y être aſſujettis par aucune inſtitution publique. Philon ſemble ſe laiſſer un peu ſéduire par un excès de zéle pour l'honneur de la religion, en inſinuant que toutes ſes parties ſont moins des établiſſemens par-

ti-

ticuliers & arbitraires, que des ſuites du droit naturel & commun à toutes les Nations, avouées même par une pratique générale dont il fait mention, mais dont certainement il ſemble qu'il n'eût pu donner de preuves, à en juger par les monumens qui nous reſteñt. Ce que j'oſe avancer, ſemble ſe devoir également apliquer à l'autorité de Joſéphe, qui dans le livre, d'où eſt tiré le paſſage que nous examinons, entreprend contre Appion l'apologie de la religion Juive. C'eſt ſur cette régle qu'il faut juger du vrai ſens de ces paroles, & en fixer la ſignification: οὐδ' ἔστιν ἡ πόλις . . . ἐνθὰ μὴ τὸ τῆς ἑβδομάδος ἔθος ἠ διαπεφόιτηκεν. Il y a en ces mots une pieuſe exagération, & la vérité exacte ſemble ſouffrir ou de la chaleur de la diſpute, ou de l'envie de profiter de tout ce qui eſt avantageux à la Nation. Si cependant on veut traiter avec plus de ménagement l'autorité de cet auteur, voici ce qu'on peut dire. La maniére de compter par les ſemaines, avant que celle de compter par les mois & les années fût introduite, eſt très ancienne, dit Syncelle. *Priuſquàm ratio computandi per menſes & annos ab aſtrologis inuenta fuiſſet, veteres illos Patres ſpatia diſtinxiſſe tantùm* κατ' ἑβδομάδας. L'attribution de chaque jour de la ſemaine à une planéte, enſorte que les ſept planétes avoient chacune leur jour, eſt auſſi très ancienne. Dion Caſſius l'aſſure, hiſtor. & Plutarq. Sympoſ. l. 4. q 7. Hérodote dit les Egyptiens auteurs de cette attribution. l. 2. καὶ τὰ

τὰ δὲ ἄλλα Αἰγυπτίοισι ἐστὶ ἐξευρημένα, μείς τε καὶ ἡμέρη ἑκάστη θεῶν . . . . ὅτου ἔσιν. *Les Egyptiens ſont auteurs de pluſieurs inventions. Ils ont marqué quel Dieu préſidoit à chaque jour.* Ce ſont les Egyptiens qui ont trouvé quel Dieu préſide à chaque jour: c'eſt-à-dire, quelle planéte; car elles étoient des Dieux pour eux. Εἰς τοὺς ἀστέρας τοὺς ἑπτὰ τοὺς πλανήτας νομασμένους τὰς ἡμέρας ἀνακεῖσθαι κατέστη ὑπὸ Αἰγυπτίων. *C'eſt aux Egyptiens qu'on doit la coûtume de raporter les jours aux planétes*, dit Dion Caſſius. Dans la diſtribution des jours de la ſemaine, faite à chaque planéte, on n'a pas conſidéré l'ordre qu'elles gardent, *in orbium cæleſtium ſerie.* Plutarque rendoit raiſon de ce dérangement. Son ouvrage eſt perdu, & il n'en reſte que le titre, auſſi bien que de celui, qui étoit περὶ ἥλων τάξεως. Cet uſage donc de compter par les ſemaines, d'attribuer chaque jour à une planéte, & de le nommer par la planéte à laquelle il étoit propre, étoit fort répandu dans le ſiécle de Joſéphe, & cette maniére de compter le ſeptiéme jour étoit ſouvent appellé ἑβδόμας, & ce mot ſignifioit non ſeulement une révolution périodique de ſept jours, mais encore le ſeptiéme de cette révolution. Qu'on explique donc Joſéphe ſelon toutes ces différentes idées, lorſqu'il dit qu'il n'y a pas de nation où τὰ τῆς ἑβδόμαδος ἔθος, ne ſoit parvenu. Il veut parler ou de la maniére de compter par les ſemaines, ou de l'obſervation du ſeptiéme jour de la ſemaine, comme

me d'un jour auquel les Mathématiciens donnoient une attention particuliére, ou de ce même jour comme compté dans le commerce de la vie civile. Joſéphe veut prouver que les plus anciens philoſophes ont toûjours été touchez d'une noble émulation d'imiter leur ſaint légiſlateur, que les peuples mêmes n'ont pas été exemts de ce deſir, qu'en effet ils en ont aproché, quoique de loin. Alors en faiſant l'induction des pratiques communes aux uns & aux autres, il dit qu'il n'y a pas de nation où τὸ τῆς ἔθος ἑβδομάδος, la coûtume du ſeptiéme jour ne ſoit parvenue, non pas ſelon le rit avec lequel elle eſt obſervée chez les Juifs, mais ſeulement avec quelques traits d'une reſſemblance très éloignée. Il ne pouvoit en dire plus, & s'il en eût dit davantage, il lui eût été impoſſible de le prouver.

DISCOURS SUR LES TRIBUS ROMAINES,

Où l'on examine leur origine, l'ordre de leur établiſſement, leur ſituation, leur étendue, leur forme politique, & leurs différens uſages ſelon les tems.

SECONDE PARTIE.

Par M. BOINDIN.

30. de Juillet 1711.

APRÈS avoir parlé des anciennes Tribus établies par Romulus, & en avoir fait remarquer non-ſeulement la ſituation & l'étendue, mais encore la forme & les différens uſages ſous les Rois ; je me propoſe de parler aujourd'hui des nouvelles, c'eſt-à-dire, de celles que Servius Tullius établit, quand il ſuprima les anciennes, & qui furent depuis en uſage ſous les Conſuls & ſous les Empereurs : car quoiqu'inſtituées par Servius Tullius, ces nouvelles, Tribus n'eurent aucune part au gouvernement ſous ſon regne, ni ſous celui du dernier Tarquin ; & les Comices de leur nom ne commencérent même à être en uſage à Rome que l'an 263. c'eſt-

La premiére partie de ce Traité eſt imprimée dans le Tom. I des Mémoires de l'Académie, Pag. 72.

c'eſt-à-dire, dix-neuf ans après que les Rois en eurent été chaſſez.

Juſques-là ce furent les Comices des Centuries qui eurent toute l'autorité, & par conſéquent, les Grands qui diſpoſérent de tout dans l'Etat; car ces Comices n'avoient été établis, comme nous avons vu, que pour les rendre maîtres du gouvernement. Mais le Peuple qui ſe vit par là privé de la part qu'il y avoit eue juſqu'alors, après avoir inutilement tenté par lui-même de faire ſuprimer ces Comices, trouva enfin le moyen de faire établir par ſes Tribuns les Comices des Tribus, avec l'égalité des ſuffrages & le droit de prérogative qui étoit en uſage dans les Comices des Curies.

Par ce moyen le Peuple rentra dans ſes droits, & les Comices des Tribus partagérent l'adminiſtration avec les Comices des Centuries. Mais comme la volonté du Peuple prévaloit toûjours dans les uns, & celle des Grands dans les autres, ce fut une ſource de troubles & de diviſions qui durérent autant que la République, & qui ne ceſſérent enfin que lorſque les Empereurs ſe furent emparez du gouvernement, & qu'ils eurent réuni en leur perſonne toute l'autorité qui étoit auparavant partagée entre le Peuple & le Sénat.

Alors les Tribus tombérent dans la décadence, & perdirent tout le crédit qu'elles avoient eu ſous les Conſuls; car dès le tems de Céſar, leur pouvoir étoit déja fort diminué. Les Comices ne ſe tinrent plus même ſous Auguſte que pour la forme; & enfin Tibére en transféra toute l'autorité au Sénat:

Tum

Ann. l. 1. c. 15. *Tum primùm*, dit Tacite, *e campo Comitia ad patres tranſlata ſunt; nam ad eam diem, etſi potiſſima arbitrio Principis, quædam tamen ſtudiis tribuum fiebant.* Ainſi les Tribus n'eurent plus de part au gouvernement ; mais elles ne laiſſérent pas de ſubſiſter juſqu'aux derniers tems de l'Empire, comme je le ferai voir dans la ſuite, en vous parlant de leur forme politique, & de leurs différens uſages; quand je vous aurai marqué en quel tems, & à quelle occaſion chacune de ces Tribus fut établie, & que j'en aurai examiné la ſituation & l'étendue ſuivant l'ordre de leur établiſſement. Car c'eſt par cet ordre qu'on peut juger de leur étendue, & découvrir même l'éloignement de celles dont les Auteurs ne nous ont point appris la ſituation : toutes ces Tribus ayant été formées des terres que les Romains conquirent d'abord ſur leurs voiſins, & que les différens peuples d'Italie furent ſucceſſivement obligez de leur céder, avant qu'ils fuſſent eux-mêmes devenus Romains.

Il s'enſuit delà que ces nouvelles Tribus ne furent pas toutes établies en même tems : auſſi eſt-ce un fait dont tout les auteurs conviennent ; car Denys d'Halicarnaſſe nous apprend que Servius Tullius n'en établit d'abord qu'une partie ; & nous voyons dans Tite-Live que les autres furent ajoûtées en divers tems par les Conſuls, à meſure que les Romains étendirent leurs conquêtes en Italie, & que le nombre des Citoyens ſe multiplia. Il eſt même certain qu'on fut encore obligé au commencement de la guerre Marſique, c'eſt-à-dire, dans les derniers tems de la République, de créer dix nouvelles Tri-

Tribus, outre les trente-cinq dont le Peuple Romain étoit déja compoſé, en faveur des Alliez, à qui l'on accorda pour lors tous les droits de Citoyens Romains. Mais comme ces derniéres Tribus furent preſque auſſi tôt ſuprimées & réunies aux premiéres, je n'en parlerai point ſéparément, & me contenterai d'en dire un mot à la fin de ce diſcours, en parlant de celles qu'on nomme ordinairement les ſurnuméraires, & que je crois au fond n'être que le nom de ces dix derniéres Tribus.

Mais avant que d'entrer en matiére, & de parler de chacune de ces Tribus en particulier, il eſt bon de conſidérer l'état où ſe trouvérent les Romains à meſure qu'ils les établirent, afin d'en examiner en même tems la ſituation, & de pouvoir même juger de leur étendue par la datte de leur établiſſement. Pour cela il faut bien diſtinguer les tems, & conſidérer les progrès des Romains en Italie ſous trois points de vue diférens. Sur la fin de l'état monarchique, lorſque Servius Tullius établit les premiéres de ces Tribus: vers le milieu de la République, lorſque les Conſuls en augmentérent le nombre juſqu'à trente-cinq; & un peu avant les Empereurs, lorſqu'on ſuprima les ſurnuméraires, qu'on avoit été obligé de créer pour les différens peuples d'Italie.

Au premier état les Romains étoient encore fort reſſerrez, & leurs frontiéres ne s'étendoient pas à plus de cinq ou ſix milles; tout leur domaine conſiſtant alors dans la campagne qui eſt autour de Rome, & que l'on nomma depuis *Ager Romanus*; borné à l'Orient pas les villes de Tibur, de Préneſte

&

& d'Albe ; au midi par le port d'Oſtie & la mer ; à l'Occident par cette partie de la Toſcane que les Latins nommoient *Septempagium* ; & au nord par les villes de Fidénes, de Cruſtumérie, & par le Tévéron appellé anciennement l'*Anio*.

C'eſt dans cette petite étendue de païs qu'étoient ſituées toutes les Tribus que Servius Tullius établit, entre leſquelles celles de la ville tenoient le premier rang, non ſeulement parcequ'elles avoient été établies les premiéres, mais encore parcequ'elles furent d'abord les plus honorables, quoi-qu'elles ſoient depuis tombées dans le mépris.

Ces Tribus étoient au nombre de quatre, & tiroient leur dénomination des quatre principaux quartiers de Rome : mais les auteurs ne s'accordent pas ſur l'ordre de ces Tribus ; car Varron, ſans avoir égard à l'ancienneté des quartiers dont elles portoient le nom, nomme la Suburane la premiére, l'Eſquiline la ſeconde, la Colline la troiſiéme ; & enfin la Palatine la derniére : *Reliqua urbis loca olim diſcreta e queis prima eſt regio Suburana, ſecunda Eſquilina, tertia Collina, quarta Palatina.* Et Denys d'Halicarnaſſe au contraire, faiſant attention au tems où chacun des ces quartiers fut ajoûté à la ville, nomme d'abord la Palatine, qui comprenoit non ſeulement le mont Palatin, d'où elle tiroit ſon nom, mais encore le Capitole, & la vallée où étoit déja bâtie la grande place, & même le mont Aventin & le Janicule qui n'étoient point encore enfermez dans l'enceinte de la ville, & tout ce qu'on y ajoûta depuis en deça & au delà du Ty-

Ab hoc quoque quatuor urbis partes dictæ, & ab locis, ſuburana, Eſquilina, Collina & Palatina; ſic reliquæ extra ex his rebus de quibus in Tribuum libris ſcripſi. *Varr. l. de l. L.*

Tybre, c'eſt-à-dire, à l'Occident, & vers le midi. Denys d'Halicarnaſſe nomme enſuite la Suburane, dont l'enceinte s'étendoit depuis le mont Aventin juſqu'à la colline des Eſquilies, & qui comprenoit, outre le mont Cœlius que Tullus Hoſtilius avoit ajoûté à la ville après la deſtruction d'Albe, les deux vallées qui étoient au pied de cette montagne, l'une où étoient ſituées les Carines, & l'autre où étoit le bourg de Subure, d'où cette Tribu tira ſon nom, & qu'on appelloit anciennement *Pagus ſucuſanus*, comme on le peut voir par une infinité d'inſcriptions antiques, & plus particuliérement encore par ce paſſage de Varron : *Suburam Junius ſcribit, ab eo quòd fuerit ſub antiquâ urbe, cui teſtimonium poteſt eſſe quod ſubeſt ei loco qui terreus murus vocatur; ſed ego à pago potiùs ſucuſano puto Sucuſam : nunc ſcribitur tertia littera, c, non, b; pagus Sucuſanus, quòd ſuccurrit Carinis.* Cette Tribu au reſte, fut dans la ſuite augmentée du Cœliole, & de tout ce qu'on ajoûta à la ville du côté du *Latium*, c'eſt-à-dire, à l'Orient & vers le midi.

In Suburanæ parte princeps eſt Cœlius mons: eidem regioni attributa Suburra quod ſub muro terreo Carinarum. *Varr. de l. L.*

Pacis æternæ Domûs Imp. Veſpaſiani Cæſ. Aug. Liberorumque ejus ſacrum. Trib. ſuc.

Enfin Denys d'Halicarnaſſe paſſe aux deux autres quartiers que Servius Tullius enferma dans l'enceinte de la ville, lorſqu'il en étendit le *Pomœrium*, & dont il compoſa les deux autres Tribus ſavoir la Colline & l'Eſquiline; & comme le quartier des Eſquilies, dont l'Eſquiline tiroit ſon nom, * ne fut ajoûté à la ville que quelque tems après les montagnes dont la Colline étoit compoſée, Denys d'Halicarnaſſe la nomme auſſi la derniére, quoi-qu'elle fût plus proche de la Suburane, &

* Eſquilinæ regionis nomen ab Eſquiliis; alii has ſcripſerunt ab excubiis

regis dictas; alii ab eo quòd excultæ à rege Tullio essent. *Varr. de l. L.*

& par conséquent plus orientale que l'autre. Ὁ δὲ Τύλλιος ἐπειδὴ τοὺς ἐπὶ λόφους ἐνὶ τείχει περιέλαβεν, εἰς τέτταρα μέρη διελὼν τὴν πόλιν, καὶ θέμενος ἐπὶ τῶν λόφων ταῖς μοίραις τὰς ἐπικλήσεις, τῇ μὲν Παλατίνην, τῇ δὲ Συβωράνην, τῇ τρίτῃ δὲ Κολλατίνην, τῇ τετάρτῃ τῶν μερῶν, Ἐσκυλίνην, τετράφυλον ἐποίησε τὴν πόλιν εἶναι, *Dion. Hal. l. 4.*

Pour la Colline, elle étoit composée du mont Quirinal, & du mont Viminal, & fut encore dans la suite augmentée de la Colline des jardins, & de tout ce qu'on ajoûta à la ville du côté du nord: *Tertiæ regionis colles*, dit Varron, *ob quinque Deorum fana appellati, e queis nobiles duo colles, Vimenalis, à Jove viminio, quòd ibi ara fuit ejus, aut quòd vimineta fuerunt; collis Quirinalis, ubi Quirini fanum, aut à Curetibus qui cum T. Tatio Curibus venerunt Romam quòd ibi habuerunt castra.* *Lib. de l. L.*

Voilà, quelle étoit la situation de ces quatre Tribus, & tout ce que j'ay pu découvrir en général de leur étendue; car les auteurs ne nous apprennent rien en particulier des changemens qui leur arrivérent dans la suite.

A l'égard des Rustiques, c'est-à-dire, de celles que Servius Tullius établit à la campagne, on ne sait pas au juste quel en fut d'abord le nombre, car les auteurs sont partagez sur ce sujet. Fabius Pictor dans ses Annales, le fixoit à vingt-six; Caton dans ses origines, en comptoit vingt-sept; & cependant Denys d'Halicarnasse, qui les cite l'un & l'autre, n'en compte que dix-sept en tout.

Mais

Mais ſoit que Servius Tullius n'en eût pas en effet établi davantage, ou qu'on en eût depuis réduit le nombre pour leur donner plus d'étendue, il eſt certain que des trente-une Tribus Ruſtiques dont le Peuple Romain étoit compoſé du tems de Denys d'Halicarnaſſe, il n'y en a que dix-ſept dont on puiſſe raporter l'établiſſement à Servius Tullius ; les quatorze autres ayant été depuis ajoûtées en divers tems par les Conſuls, comme nous le verrons dans la ſuite de ce diſcours.

On peut donc ſupoſer que Servius Tullius diviſa d'abord le territoire de Rome en dix-ſept parties, dont il fit autant de Tribus & que l'on appella dans la ſuite des Tribus ruſtiques, pour les diſtinguer de celles de la ville. Toutes ces Tribus portérent d'abord le nom des lieux où elles étoient ſituées ; mais la plûpart ayant pris depuis des noms de familles Romaines, il n'y en a que cinq qui ayent conſervé leurs anciens noms, & dont on puiſſe par conſéquent marquer au juſte la ſituation ; ſavoir,

La *Romulie*, ainſi nommée, ſelon Varron, parcequ'elle étoit ſous les murs de Rome, ou parcequ'elle étoit compoſée des premiéres terres que Romulus conquit dans la Toſcane le long du Tybre, & du côté de la mer : *Romulia Tribus dicta quòd ſub Româ, aut quòd ex eo agro cenſebatur quem Romulus cœperat de Veientibus.*

La *Veïentine*, qui étoit auſſi dans la Toſcane, mais plus à l'Occident, & qui s'étendoit du côté de Veies ; car cette ville ſi fameuſe depuis, par le long ſiége qu'elle ſoûtint contre les Romains, n'étoit pas encore

en

en leur pouvoir : *Velentina Tribus à Veiis urbe dicta, licèt nondum eſſet à Romanis oppugnata.*

Feſt. V.

La *Lemonienne*, qui étoit diamétralement oppoſée à celle-ci, c'eſt-à-dire, du côté de l'Orient, & qui tiroit ſon nom d'un Bourg qui étoit proche la porte Capene, & ſur le grand chemin qui alloit au Latium : *Lemonia Tribus à pago Lemonio appellata eſt, qui eſt à Portâ Capenâ, viâ Latinâ.*

Feſt. L.

La *Pupinienne*, ainſi nommée du champ Pupinien qui étoit auſſi dans le Latium, mais plus au Nord, & du côté de Tuſculum : *Pupinia Tribus ab agri nomine dicta, qui Pupinius appellatur, circa Tuſculum.*

Feſt. P.

Et enfin la *Cruſtumine* qui étoit entiérement au Nord, & qui tiroit ſon nom d'une ville des Sabins qui étoit au-delà de l'Anio, à quatre ou cinq milles de Rome : *Cruſtimina Tribus ab urbe Cruſtumerio dicta, quæ erat in Sabinis.*

Feſt. C.

Des douze autres qui ne ſont plus connues aujourd'hui que par le nom des familles *Claudia*, *Æmilia*, *Cornelia*, *Fabia*, *Menenia*, *Pollia*, *Voltinia*, *Galeria*, *Horatia*, *Sergia*, *Veturia* & *Papiria*, il n'y a que la premiére & la derniére dont on ſache la ſituation ; encore n'eſt-ce que par deux paſſages, l'un de Tite-Live, qui nous apprend en général, que lors qu'Atta Clauſus, qu'on appella depuis Ap. Claudius, vint ſe réfugier à Rome avec ſa famille & ſes cliens, ou lui donna des Terres au-delà du Tévéron, dans une des anciennes Tribus à laquelle il donna ſon nom, & dans laquelle entrérent depuis tous ceux qui vinrent de ſon païs : *Namque At-*

Atta Clauſus, cui poſtea Appio Claudio fuit Romæ nomen, cùm pacis ipſe auctor à turbatoribus belli premeretur, nec par factioni eſſet, ab Regillo magnâ clientium comitatus manu, Romam transfugit; his civitas data, agerque trans Anienem, Vetus Claudia Tribus additis poſtea novis tribulibus, qui ex eo venerant agro, appellata. Et l'autre de Feſtus, par lequel il paroît que la Tribu Papirienne étoit du côté de Tuſculum, & tellement jointe à la Pupinienne, qu'elles en vinrent quelquefois aux mains pour leurs limites: *Papiria Tribus à Papirio appellata eſt, vel à nomine agri qui circa Tuſculum eſt: huic Pupinia Tribus ita conjuncta fuit, ut de finibus aliquando ſuſceperit bellum.* L. 2. c. 16. Feſt. P.

Pour les dix autres, tout ce qu'on en ſait, c'eſt qu'elles étoient dans le Champ Romain, *in agro Romano*; mais on ne ſait d'aucune en particulier ſi elle étoit du côté du Latium, dans la Toſcane, ou chez les Sabins. Il y a cependant bien de l'aparence qu'il y en avoit cinq dans la Toſcane, outre la Romulie & la Veïentine; & cinq de l'autre côté du Tybre, c'eſt à-dire, dans le Latium & chez les Sabins, outre la Papirienne, la Claudienne, la Lémonienne, la Pupinienne & la Cruſtumine; & par conſéquent que de ces dix-ſept premiéres Tribus Ruſtiques, il y en avoit dix d'un côté du Tybre, & ſept de l'autre. Car Varron nous apprend que Servius Tullius diviſa le Champ Romain en dix-ſept Cantons dont il fit autant de Tribus, *In ſeptem-decim pagos*; & tous les auteurs conviennent que la partie de la Toſcane qui étoit la plus proche de Rome, s'appelloit

Septem-Pagium. On pourroit même conjecturer que toutes ces Tribus étoient ſituées entre les grands chemins qui conduiſoient aux principales villes des Peuples voiſins, de maniére que chacun de ces chemins diſtribuoit à deux Tribus, & que chaque Tribu communiquoit à deux de ces chemins, comme on le peut voir par la carte de ces premiéres Tribus ; & cette conjecture eſt d'autant plus vrai-ſemblable que toutes les Tribus par ce moyen avoient préciſément la même ſituation, & s'étendoient également des portes de Rome, juſqu'à l'extrêmité du Champ Romain. D'ailleurs cette diviſion, comme la plus ſimple, & en même tems la plus commode qu'on put imaginer, eſt celle qui dut s'offrir le plus naturellement à Servius Tullius.

Il faut remarquer au reſte que ces dix-ſept premiéres Tribus furent depuis les moins conſidérables de toutes les Ruſtiques, & cela pour deux raiſons. Premiérement, parcequ'étant enfermées au milieu des autres, & diſpoſées de maniére qu'il n'y avoit entre elles aucun intervalle, on ne put dans la ſuite leur donner plus d'étendue; au lieu que celles qu'on établit depuis chez les différens peuples d'Italie, ayant été formées des premiéres terres que ces peuples cédérent aux Romains pour conſerver le reſte de leur païs, furent dans la ſuite augmentées de tout ce que les Romains conquirent dans les Provinces où elles étoient ſituées. Secondement, parcequ'étant les plus proches de Rome, & pour ainſi dire au centre de toutes les autres, c'étoit dans ces premiéres Tribus qu'é-

Mémoires Tom. I. Pag. 97.

Tribus de Rome
emiére Enceinte.

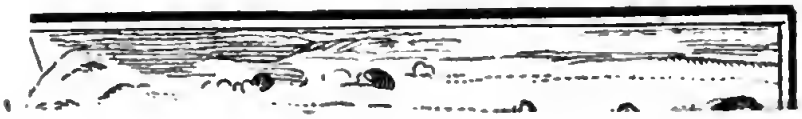

qu'é-

I. Pag. 98.

ET, du

qu'e-

qu'étoient distribuez les nouveaux citoyens, & tous les étrangers qui venoient s'établir à Rome, ou qu'on y transféroit des Provinces: car dès que les Romains avoient conquis quelque étendue de païs, leur usage étoit d'en transférer à Rome les habitans, & d'y envoyer en leur place d'anciens citoyens pour y jetter les fondemens de leur Empire. Et c'étoit en effet le meilleur moyen d'étendre leur domination; car toutes ces Colonies étoient autant de postes avancez qui servoient non-seulement à couvrir leurs frontiéres, & à contenir les Provinces où elles étoient situées; mais encore à y répandre l'esprit & le goût du gouvernement Romain, par les priviléges & les exemtions dont elles jouissoient.

Hoc in genere, sicut in cæteris Reipublicæ partibus, diligentiam majorum esse spectandam, qui colonias sic idoneis in locis contra suspicionem periculi collocassent, ut non oppida Italiæ, sed propugnacula imperii esse viderentur *Cic. in Rull. I.*

Aussi les différens peuples d'Italie en furent-ils depuis si jaloux, qu'ils prirent plusieurs fois les armes pour les obtenir; & qu'on fut à la fin obligé de les leur accorder. Mais cela n'arriva que lorsque toute l'Italie fut assujettie, & parfaitement tranquile, c'est-à-dire, dans les derniers tems de la République; car les progrès des Romains furent d'abord assez lents, & leur politique les empêcha même de rien précipiter dans les commencemens. Regardant la conquête de l'Italie comme le fondement de toutes celles qu'ils pourroient faire dans la suite, ils songérent à en ménager les peuples, & aimérent mieux se les attacher d'abord par les traitez, que de les réduire par force à l'obéissance. (*a*)

(*a*) Ῥωμαίοις καὶ ταῖς Ἰταλικαῖς πολέσιν ἀπ' ἀρχῆς εἰρηνὴ πρὸς ἀλλήλους ἐγένετο μέχρις οὗ ἐφάνησαν καὶ ἐν τῇ αὐτῇ σάσει

Ainſi loin de vouloir aſſervir les peuples libres qui recherchoient leur alliance, & qui offroient de joindre leurs forces à celles de la République; les Romains avoient coûtume de les aſſocier à leurs armes, & s'engageoient même de partager avec eux le fruit de leurs conquêtes. (*a*) C'étoit une des conditions de leurs traitez, & le privilége particulier des alliez qui avoient le titre de *Socii*, comme les Latins, les Herniques & les autres peuples qui jouiſſoient des droits du *Latium*. (*b*)

A l'égard des peuples qui s'opoſoient à leurs progrès, en leur déclarant ouvertement la guerre, ou en prenant ſous main le parti de leurs ennemis; les Romains ſe contentoient, lorſqu'ils les avoient ſoumis, de leur retrancher quelque partie de leurs terres, où ils envoyoient auſſitôt des Colonies, & leur permettoient au reſte de ſe gouverner ſuivant les loix & les uſages de leur païs; & c'eſt en quoi conſiſtoit la liberté des peuples nommez ſimplement *fœderati*.

Ces

σιν ἔχωσι. καὶ μήτε αὐτοὶ πολεμεῖτωσαν πρὸς ἀλλήλους μηδ' ἀλλήτεν πολεμίους ἐπαγέτωσαν, μήτε τῆς ἐπιφέρουσι πόλεμον ὁδοὺς παρεχέτωσαν ἀσφαλεῖς βοηθείτωσαν τε τοῖς πολεμουμένοις ἁπάσῃ δυνάμει λαφύρων τε καὶ λείας τῆς ἐκ τοῦ πολέμου κοινὸν τὸν ἴσον λαγχανέτωσαν μέρος ἀμφοτέροι. *Dion. Hal. l. 6.*

(*a*) Fœdus cum Hernicis eodem anno iiſdemque conditionibus percuſſum eſt, ut ſocii populi Romani vocarentur, ut belli cauſâ auxilia mitterent, ut tertiam prædæ partem referrent *T. Liv.*

(*b*) Senatûs-conſulto præſcriptum eſt ut decem viri creati è Conſularibus natu maximis terminato agro publico pronuntiarent quantum ejus locandum ſit, quantum populo dividendum. Cæterùm ſi quis ager communi militiâ partus eſſet, is cum ſociis dividi poſſet ex fœdere. *Cic. in Rull. I.*

Ces peuples pouvoient même dans la ſuite, ſans déroger à leurs priviléges, jouir de tous les avantages du gouvernement Romain, & même parvenir à tous les honneurs de la République; car dès qu'ils avoient donné des preuves ſuffiſantes de leur fidélité, les Romains avoient coûtume de les en récompenſer, en leur accordant ſucceſſivement tous les droits des citoyens Romains, ſans les obliger pour cela à changer la forme de leur gouvernement; & c'eſt en quoi conſiſtoit proprement le droit des Municipes: *Municipes Servius filius aiebat initio fuiſſe qui eâ conditione Cives erant Romani, ut Kempublicam ſemper ſeparatim à populo Romano haberent, Cumanos videlicèt, Acerranos, & Atellanos, qui æquè Cives Romani erant, & in legione mererent, ſed dignitates nundùm capiebant.* *Feſt. M.*

Mais s'il leur arrivoit après cela de ſe révolter, & qu'ils fuſſent une ſeconde fois réduits à l'obéiſſance, les Romains ſe croyoient alors en droit de les traiter à la rigueur, & ne manquoient pas de les punir de leur défection. Premiérement en leur retranchant tous leurs priviléges; ſecondement en les dépouillant de la meilleure partie de leurs terres; & enfin en réduiſant toutes leurs villes en préfectures, c'eſt à-dire, en les obligeant de ſe gouverner ſuivant les loix Romaines, & d'obéir à des magiſtrats qu'on leur envoyoit de Rome tous les ans, & qui étoient à la nomination du Peuple ou du Préteur de la ville: car il y avoit auſſi de deux ſortes de préfectures: *Præfecturarum duo genera; unum in quas præfecti irent à populo* Habitari tantum tanquam urbem Capuam frequentarique placuit, corpus nullum civitatis, nec Senatus, nec plebis concilium nec magiſtratus eſſe, præfectum ad jura reddenda ab Româ quot an-

nis miſ- *populo Romano creati ; alterum in quas profi-*
ſuros. T. *ciſcerentur quos prætor urbanus miſiſſet.*
Liv.

De maniére que l'on comptoit alors en Italie de huit ſortes de villes différentes: ſavoir, deux ſortes de villes libres, celles des Alliez, c'eſt-à-dire, des peuples qui n'avoient point été ſoumis, & qui s'étoient attachez aux Romains de leur propre mouvement, & ſans y être contrains par les armes; & celles des confédérez, c'eſt-à-dire, des peuples qui avoient été vaincus, & qui ne jouiſſoient de leur liberté qu'à certaines conditions que les Romains leur avoient impoſées. Deux ſortes de Colonies, les Romaines toutes compoſées de citoyens Romains qui conſervoient une partie de leurs droits, & pouvoient ſe créer eux-mêmes leurs magiſtrats, mais qui n'étoient plus compris dans les Tribus, & n'avoient plus par conſéquent de voix dans les Comices : & les Latines, compoſées indifféremment d'Alliez du nom Latin, & de Citoyens Romains, mais qui perdoient en y allant tous leurs priviléges, & ne jouiſſoient plus que des droits du Latium : *In colonias Latinas ſæpè noſtri cives aut ſuâ voluntate, aut legis multâ profecti ſunt.* Cicer. pro Cæcin. Et plus bas: *cives Romanos ſi in colonias Latinas proficiſcerentur Romanam civitatem amiſiſſe.* Deux ſortes de Municipes, dont les habitans ſe gouvernoient ſuivant leurs loix particuliéres, & ne laiſſoient pas d'être également citoyens Romains, mais avec cette différence néanmoins, que les uns n'avoient point de ſuffrages, & n'étoient point compris dans les Tribus, & que les autres y étoient compris,

&

& pouvoient parvenir à tous les honneurs civils & militaires : *Ut autem Coloniarum duo genera, ita & municipiorum, quæ quidem æquè rempublicam ſeparatim à populo Romano habebant, ſed non æquo jure civium Romanorum utebantur. Municipium enim id genus hominum primò dicitur qui cùm cives Romani non eſſent, participes tamen fuerunt omnium rerum ad munus fungendum unà cum civibus Romanis, præterquàm de ſuffragio ferendo, aut magiſtratu capiendo, uti fuerunt Fundani, Formiani, Cumani, Acerrani, Lanuvini, Tuſculani, qui poſt aliquot annos cives facti ſunt. Altero modo municipium dicitur quùm id genus hominum definitur quorum civitas univerſa in civitatem Romanam ita venerunt, ut ab initio ſuffragii ferendi, & magiſtratûs capiendi jus haberent ut Aricini & Agnani.* Aul. Gell. Et enfin les deux ſortes de préfectures dont nous avons parlé : *Præfecturarum duo genera: unum in quas præfecti irent à populo Romano creati, Capuam, Cumas, Caſilinum, Vulturnum, Liternum, Suteolos, Acerras, Sueſſulam, Atellam, Calatiam: alterum in quas profitiſcerentur quos prætor urbanus miſiſſet, Fundos, Formas, Cære, Venafrum, Aliſas, Privernum, Agnaniam, Fruſinonem, Reate, Saturniam, Nurſiam, Arpinum, aliaque complura. Ibid.*

La condition au reſte, de toutes ces Villes étoit plus ou moins avantageuſe, ſelon la conduite qu'elles avoient tenue avec les Romains; car outre qu'il y en avoit qui étoient tributaires, comme la plûpart des confédérées, & d'autres exemtes de toute contribution, comme celles des Alliez, & les

T. Liv. l. 7. Colonies maritimes, *Quæ ſacroſanctam vacationem habere dicebantur.* Celles des Alliez n'étoient pas tellement indépendantes que les Romains n'y puſſent envoyer des Colonies, lorſqu'elles leur devenoient ſuſpectes ; ni l'état des Colonies ſi aſſuré, qu'elles ne puſſent être réduites en Préfectures ; & il y en avoit même qui étoient tout enſemble Colonie, Municipe & Préfecture, c'eſt-à-dire, compoſées de citoyens Romains qui n'avoient pas la liberté de ſe créer eux-mêmes leurs magiſtrats, & qui ne laiſſoient pas d'avoir droit de ſuffrage dans les Comices.

Voilà, quel étoit en général l'état de l'Italie, lorſque les Romains ſongérent à augmenter le nombre de leurs Tribus : mais comme ils n'en créérent de nouvelles qu'à meſure que le nombre des citoyens ſe multiplia, & qu'ils ne purent même former ces derniéres Tribus que des terres qu'ils avoient chez les différens peuples d'Italie ; ils ne les établirent que ſucceſſivement, & lorſqu'ils furent les maîtres des lieux où ces terres étoient ſituées.

Ainſi ce ne fut qu'après le fameux ſiége de Veïes, & lorſque les Romains ſe furent rendus maîtres d'une partie de la Toſcane, qu'ils établirent les quatre premiéres Tribus des quatorze qu'on raporte aux tems Conſulaires, ſavoir la *Stellatine*, ainſi nommée ſelon Feſtus, non de la ville de Stellate qui étoit dans la Campanie ; mais d'une autre ville de même nom qui étoit dans la Toſcane entre Capene, Falérie & Veïes, c'eſt-à-dire à cinq ou ſix milles de Rome : *Stellatina Tribus dicta non eſt à campo qui eſt in Campaniâ,*

Feſt. S.

niâ, ſed eo qui eſt in Hetruriâ regione Capenâ, ex quo Thuſci profecti eum campum Stellatem appellaverunt.

La *Sabatine*, qui étoit auſſi dans la Toſcane, mais du côté de la mer, & proche le Lac appellé aujourd'hui *Brachiano*, & que les Latins nommoient *Sabatinus*, de la ville de Sabate qui étoit ſur ſes bords : *Sabatina Tribus à lacu Sabatino qui eſt in Hetruriâ juxta mare, ad quinque millia.* *Ibid.*

La *Tromentine*, qui tiroit ſon nom du champ Tromentin, dont on ne ſait pas au juſte la ſituation, mais qui étoit auſſi dans la Toſcane, & ſelon toutes les aparences, entre les deux Tribus dont nous venons de parler : *Tromentina Tribus à campo Tromentino dicta* Feſt *Feſt. T.*

Et enfin, celle qui eſt nommée *Arnienſis* dans toutes les éditions de Tite-Live, & que quelques modernes ont cru devoir plûtôt appeller *Narnienſis*, de la riviére du Nar, parceque les Romains n'avoient point encore pénétré juſqu'à l'Arne ; mais que j'aimerois encore mieux nommer *Anienſis* de l'*Anio*: premiérement, parceque cette riviére étoit encore plus proche de Rome, & qu'il eſt certain que les Romains avoient alors des terres ſur ſes bords ; au lieu qu'il n'y a pas la moindre preuve qu'ils en euſſent encore ſur l'Arne, ni ſur le Nar.

Secondement, parcequ'il y avoit conſtamment une des trente-cinq Tribus nommée *Anienſis*, comme on le peut voir par une infinité de paſſages & d'inſcriptions ; au lieu qu'il n'y en a pas une ſeule où ſe trouve le mot de *Narnienſis*.

Troiſiémement, parcequ'il eſt ſûr qu'il y en avoit encore une autre appellée *Arnienſis*, qui ne ſe trouveroit plus, ſi on liſoit ici *Narnienſis*, au lieu que liſant ici *Anienſis*, & *Arnienſis* dans la ſuite, ce ne ſera qu'une ſimple tranſpoſition cauſée par la reſſemblance de nom.

Quatriémement, parcequ'il paroît que cette Tribu nommée *Arnienſis* étoit la derniére, & la plus éloignée de toutes les ruſtiques; & par conſéquent poſtérieure à celle qui étoit ſur l'*Anio*, comme on le peut voir par ce paſſage de Cicéron contre Rullus, à l'occaſion des terres dont il vouloit faire le partage : *à Romuliâ ad Arnienſem*, depuis la premiére des Tribus ruſtiques juſqu'à la derniére, depuis la plus proche de la ville juſqu'à la plus éloignée.

Cinquiémement enfin, parcequ'en fait de reſtitution, on ne ſauroit être trop retenu, & qu'une ſimple tranſpoſition de noms eſt plus facile à ſupoſer qu'un changement entier contraire à tous les auteurs, & démenti par toutes les inſcriptions.

Mais quoi-qu'il en ſoit, Tite-Live nous apprend que ces quatre Tribus furent établies enſemble ſous les trente cinquiémes Tribuns militaires, c'eſt-à dire, l'an 337. de Rome, & neuf ans après la priſe de Veïes : *Tribus quatuor ex novis civibus additæ, Stellatina, Tromentina, Sabatina & Anienſis, eæque viginti quinque numerum explevere.*

Lib. 6. n. 5.

Ce ne fut de même qu'après la priſe de Pométie, d'Antium, de Terrachine, & lorſque les Volſques furent entiérement ſubjuguez, que les Romains établirent deux nou-

nouvelles Tribus dans la partie du Latium que ces peuples occupoient du côté de la mer, & vers le promontoire de Circé : car nous voyons dans Tite Live que les Romains ne commencérent à jouir tranquilement des terres qu'ils avoient chez les Volsques, que depuis que Camille les eut défaits, premiérement auprès de Lanuvium, dans un endroit appellé *ad Mæcium : nec procul à Lanuvio ad Mæcium is locus dicitur* ; & ensuite dans la ville de Satricum, où ils s'étoient réfugiez, & qui fut emportée d'assaut. *T. Liv. l. 6. c. 2. T. Liv. l. 6. c. 8.*

Le même auteur nous apprend que les Tribuns du peuple, réveillant alors leurs prétentions pour le partage des terres, commencérent à flatter le peuple de l'espérance du champ Pomptin, dont la possession n'étoit plus douteuse : *Jam & Tribuni plebis concionnes suas frequentare legibus agrariis conabantur : ostentabatur in spem Pomptinus ager, tum primùm post accisas à Camillo Volscorum res possessionis haud ambiguæ* ; mais que le Sénat différa d'en faire le partage, jusqu'à ce que voyant toute l'Italie prête à se soulever, il jugea à propos de l'accorder au peuple, afin de le déterminer plus aisément à prendre les armes : *ad quam militiam quò paratior plebs esset, quinque viros Pomptino agro dividundo Patres creaverunt* ; & qu'enfin ce ne fut que sous le Consulat de C. Plautius & de C. Fabius, c'est à-dire, l'an 397. qu'on établit les deux Tribus dont nous parlons, savoir la *Pomptine* ainsi nommée, selon Festus, du champ Pomptin, qui tiroit lui même son nom, ainsi que les marais dont il étoit environné de la ville de Pométie, que les La- *L. 6. c. 5. L. 6. c. 21.*

Fest. P. tins appelloient *Sueſſa Pometia*, *Pometia*, & *Pontia*. *Pomptina Tribus à Pontiâ urbe dicta à quâ palus quoque Pomptina appellata eſt juxta Terracinam* : & la *Publilienne*, qui étoit auſſi chez les Volſques ; mais dont on ne ſait pas au juſte la ſituation, & qui eſt indifféremment nommée dans les auteurs, & ſur les monumens, *Popilia*, *Publilia*, & *Poblitia* : *C. Plautio & C. Fabio Coſſ. duæ Tribus Pomptina & Publilia additæ.*

T. Liv. l. 7. c. 25.

Il eſt aiſé de voir par l'exemple de ces premiéres Tribus, que les Romains n'en établirent de nouvelles qu'à meſure qu'ils étendirent leurs conquêtes en Italie, & par conſéquent, que les derniéres étoient, comme nous avons dit, les plus éloignées: mais c'eſt ce qui paroît encore mieux par la ſituation de celles qui furent établies depuis, ſi l'on en excepte les deux ſuivantes, ſavoir la *Mœcienne*, & la *Scaptienne*, dont l'une étoit ſituée chez les Latins, & tiroit ſon nom d'un château qui étoit entre Lanuvium, Ardée & Pométie, & auprès duquel les Volſques avoient été défaits par Camille : *Mœcia Tribus à quodam caſtro ſic appellata, qui eſt in Latio juxta Lanuvium.* Feſt. M. Et l'autre chez les Herniques, & portoit le nom d'une ville qui étoit ſituée entre Tivoli, Préneſte & Tuſculum à quinze milles de Rome : *Scaptia Tribus à nomine urbis Scaptiæ appellata quæ eſt in Latio, intrà Tibur, Prænesteſte, & Tuſculum, ad quindecim millia urbis.*

Feſt. S.

Encore eſt-ce une exception qui a ſes raiſons, & dont les circonſtances particuliéres ne ſervent qu'à prouver la régle générale ;

car

car il faut remarquer que juſqu'à la derniére guerre des Volſques, les Romains n'avoient point eu de terres chez les Latins, ni chez les Herniques, parceque ces peuples avoient toûjours été leurs alliez, & que leur fidélité ne s'étoit point encore démentie, comme on le peut voir par ce paſſage de Tite-Live: *eo anno Latinos Hernicoſque defeciſſe, qui per annos prope centum nunquàm ambiguâ fide in amicitiâ populi Romani fuerant.* Mais ces peuples ayant eu l'imprudence de s'engager dans cette guerre, les Romains ne l'eurent pas plûtôt finie, qu'ils les punirent de leur défection, en leur retranchant une partie de leurs terres; & ce fut de ces terres qu'ils formérent les deux Tribus dont nous parlons; car Tite-Live nous apprend que ce fut l'an 423. ſous le Conſulat d'Aulus Cornelius, & de Cn. Domitius qu'elles furent établies, c'eſt à-dire, immédiatement après la guerre des Volſques: *Creati Conſules A. Cornelius II, & Cn. Domitius.... Eodem anno cenſus actus, novique cives cenſi: Tribus propter eos additæ Mæcia, & Scaptia.* L. 8. c. 17.

Ce fut encore après une autre révolte des Latins, lorſqu'ils eurent été entiérement défaits avec les peuples de la Campanie, auxquels ils s'étoient joints, & qu'on les eut dépouillez les uns & les autres de toutes leurs terres, que les Romains établirent les deux derniéres Tribus qui étoient de ce côté-là; ſavoir l'*Uſentine* & la *Falérine*. L'*Uſentine* ainſi nommée du fleuve *Uſens* qui paſſoit à Terrachine, à l'extrêmité du Latium: *Oufentina Tribus initio cauſa fuit nominis, quod eſt in agro Privernate inter mare & Terracinam.* Feſt. O.

racinam. Et la Falérine qui étoit dans la Campanie, & qui tiroit ſon nom du territoire de Falerne ſi renommé chez les anciens par ſes excellens vins: *Falerina Tribus ab agro Falerno in Campaniâ.*

Feſt. F.

Car on voit dans Tite-Live que ces deux Tribus furent établies immédiatement après que la ville de Capoue ſe fut rendue aux Romains, & l'année même qu'elle fut réduite en Préfecture, c'eſt à-dire, l'an 436: de Rome: *Eodem anno M. Foſlio & L. Plautio Coſſ. primùm præfecti Capuæ creari cœpti, legeſque eis à L. Furio Prætore datæ: & duæ Romæ additæ Tribus, Ufentina ac Falerina.*

L. 8 c. 14.

Et cet hiſtorien nous a non ſeulement laiſſé le détail de la victoire que les Romains remportérent en cette occaſion ſur les Latins; mais il a encore eu ſoin de nous marquer le partage qui fut fait au peuple de toutes leurs terres, & la différente maniére dont furent traitées toutes les villes du Latium, ſelon la conduite qu'elles avoient tenue pendant cette guerre: *Latium Capuaque agro mulctati; Latinus Ager Privernati addito agro, & Falernus qui populi Campani fuerat uſque ad Vulturnum flumen, plebi Romanæ dividitur: bina in Latino jugera ita ut dodrantem ex Privernati complerent, terra in Falerno quadrantibus etiam pro longinquitate adjectis. Extra pœnam fuere Laurentes Cam-*

L. 8. c. 11.

panorum equites, quia non deſciverant. Et plus bas: *ſed quùm aliorum cauſa eſſet alia, ut pro merito cujuſque ſtatueretur, de ſingulis nominatim relatum decretumque: Lanuvinis civitas data: Aricini, Nomentanique & Pædani eodem jure quo Lanuvini in civitatem ac-*

accepti ; Tuſculanis ſervata civitas quam habebant. In Veliternos veteres Cives Romanos, quòd quoties rebellaſſent graviter ſævitum, & muri dejecti, & Senatus inde abductus, & in agrum Senatorum Coloni miſſi. Et Antium nova Colonia miſſa ; cum eo ut Antiatibus permitteretur ſi & ipſi aſcribi Coloni vellent. Tiburtes, Prænestinique agro mulctati. Campanis equitibus honoris causâ, qui cum Latinis rebellare noluiſſent, Fundamiſque & Formianis quòd per fines eorum tuta pacataque ſemper fuiſſet via, civitas ſine ſuffragio data. Cumanos, Sueſſulanoſque ejuſdem juris conditionisque cujus Capuam eſſe placuit : habitari tantùm tanquàm urbem Capuam frequentarique placuit ; corpus nullum civitatis, nec Senatus, nec plebis concilium, nec magiſtratus eſſe, Præfectum ad jura reddenda quot annis miſſuros. L. 8. c. 14.

Ce fut après avoir ainſi changé la face du Latium, & après en avoir réduit toutes les villes libres & confédérées en Colonies, en Municipes ou en Préfectures, que les Romains établirent les deux Tribus dont nous parlons : & ce furent, comme nous avons dit, les derniéres qu'on établit de ce côté là, parceque les Romains furent alors obligez de tourner leurs armes du côté de la Toſcane qui s'étoit révoltée pendant qu'ils étoient occupez contre les Latins.

Auſſi voyons-nous, en ſuivant l'ordre des tems, que des deux premiéres Tribus qui furent établies après celles ci, l'une étoit ſituée dans la Toſcane, & l'autre dans l'Umbrie, dont les peuples ſe joignirent aux Toſcans dans cette guerre, comme les peuples de la Campanie s'étoient joints aux Latins dans

dans la précédente ; & il paroît même par la datte de ces Tribus, qu'elles furent établies immédiatement après que ces peuples
L.9.c.35. furent vaincus ; car nous voyons dans Tite-Live que les Romains, après les avoir défaits d'abord auprès de Sutrium, & enſuite auprès de Pérouze, ſe rendirent maîtres de toute la Toſcane, pouſſérent leurs conquêtes juſqu'à l'Arne, pénétrérent dans l'Umbrie, établirent de nouvelles Colonies dans l'une & l'autre de ces Provinces, & inſtituérent enfin deux nouvelles Tribus, l'une apellée *Térentine*, qui étoit dans la Toſcane, mais dont on ne ſait au juſte la ſituation ni l'étymologie ; & l'autre qui eſt nommée *Anienſis* dans toutes les éditions de Tite-Live, mais qu'il faut nommer *Arnienſis*, comme on le peut voir par les circonſtances du tems & des lieux ; & qui tiroit ſon nom de l'Arne, juſqu'où les Romains avoient pour lors étendu leurs conquêtes.

Ce fut, au reſte, l'an 453. que ces deux Tribus furent établies, c'eſt-à dire, ſous le Conſulat de M. Fulvius Pœtus, & de T. Manlius Torquatus, & la même année que les Romains ſe rendirent maîtres de Nequinum dans l'Umbrie, & y envoyérent une Colonie qui fut depuis appellée Narnie, de la riviére du Nar ſur laquelle cette ville étoit ſituée ; & d'où quelques modernes ont mal-à-propos donné le nom de Narnienſis à
Tit. Liv. l. 10. c. 10. cette Tribu : *ita Nequinum in deditionem populi Romani venit : colonia eò adverſùs Umbros miſſa à flumine Narnia appellata : exercitus cum magnâ prædâ Romam reductus.*

Luſ-

Luſtrum eodem anno conditum, Tribuſque additæ duæ Arnienſis & Terentina.

Enfin, c'eſt chez les Sabins qu'étoient ſituées les deux derniéres Tribus que les Conſuls inſtituérent; ſavoir, la *Veline* & la *Quirine*, dont l'une tiroit ſon nom du Lac Velin, qui eſt à 50. milles de Rome & l'autre de la ville de Cures, d'où les Romains tiroient auſſi leur nom de *Quirites*: & ces Tribus ne furent même établies que longtems après que les Romains ſe furent rendus maîtres du païs où elles étoient ſituées; car Florus nous apprend que ce fut M. Curius Dentatus qui punit les Sabins de leur derniére révolte, & qui les obligea de ſe donner aux Romains avec toutes leurs terres: *M. Curius Dentatus Conſul Samnitibus cæſis, & Sabinis qui rebellaverant victis, & in deditionem acceptis, bis in eodem magiſtratu triumphavit.* Et nous voyons en un autre endroit de ſes épitomes, que ce ne fut que ſous le Conſulat d'Aulus Poſthumius, & de C. Lutatius, c'eſt-à-dire, l'an 508. des Faſtes Capitolins, que ces deux Tribus furent établies: *A Poſthumio & C. Lutatio coſſ. Luſtrum à Cenſoribus conditum, & duæ Tribus adjectæ ſunt Velina & Quirina.* Ces Tribus au reſte furent, comme nous avons dit, les deux derniéres des quatorze que les Conſuls inſtituérent, & qui jointes aux quatre Tribus de la ville, & aux dix-ſept ruſtiques que Servius Tullius avoit établies, achevérent le nombre des trente-cinq dont le Peuple Romain fut toûjours depuis compoſé.

Flor. ep. l. II.

Voilà en quel tems & à quelle occaſion cha-

chacune de ces Tribus fut établie, & même quelle en étoit la ſituation. Ainſi il ne me reſte plus qu'à parler de leur étendue, mais c'eſt ce qui n'eſt pas aiſé ; car il n'en eſt pas de ces derniéres Tribus, comme de celles que Servius avoit établies.

En effet, malgré les changemens qui arrivérent aux Tribus de la ville, à meſure qu'on l'agrandit, comme elles la partagérent toûjours à peu-près également, il n'eſt pas difficile de s'imaginer quelle en fut l'étendue ſelon les tems. Pour les dix-ſept Tribus Ruſtiques de Servius Tullius, comme elles étoient toutes renfermées dans le champ Romain qui ne s'étendoit pas à plus de dix ou douze milles, il s'enſuit que ces Tribus ne pouvoient guére avoir que cinq ou ſix milles, c'eſt-à dire, environ deux lieues d'étendue chacune. Mais à l'égard des quatorze qui furent depuis établies par les Conſuls, comme elles étoient d'abord fort éloignées les unes des autres, & ſituées non ſeulement en différentes Provinces, mais encore ſéparées entre elles par un grand nombre de Colonies, de Municipes & de Préfectures, qui n'étoient point de leur dépendance, il eſt impoſſible de ſavoir au juſte quelle en fut d'abord l'étendue. Tout ce qu'on en peut dire, c'eſt qu'elles étoient ſéparées en général par le Tybre, le Nar & l'Anio, & terminées par le Vulturne à l'Orient, au Midi par la mer, par l'Arne à l'Occident, & au Septentrion par l'Apennin; car elles ne paſſérent jamais ces limites. Ainſi lorſqu'on voulut dans la ſuite leur donner plus d'étendue, on ne put les augmenter

Voyez la Premiére Carte.

Voyez la ſeconde Carte.

menter que du territoire des Colonies & de Municipes qui n'y étoient point compris ; & elles ne parvinrent même à remplir toute l'étendue de païs qui étoit entre elles, que lorſqu'on eut accordé le droit de bourgeoiſie à tous les peuples des provinces où elles étoient ſituées, ce qui n'arriva qu'au commencement de la guerre Marſique, c'eſt-à-dire, dans les derniers tems de la république : encore ces peuples ne furent-ils pas d'abord reçus immédiatement dans ces trente-cinq Tribus ; car les Romains craignant qu'ils ne ſe rendiſſent les maîtres dans les Comices, en créérent exprès pour eux dix nouvelles, auſquelles ils ne donnérent point le droit de prérogative, & dont on ne prenoit par conſéquent les ſuffrages que lorſque les autres étoient partagées. Mais comme ces peuples ſe virent par là privez de la part qu'ils eſpéroient avoir au gouvernement, ils en firent éclater leur reſſentiment, & ſurent ſi bien ſe prévaloir du beſoin que les Romains avoient alors de leur ſecours, qu'on fut peu de tems après obligé de ſuprimer ces nouvelles Tribus, & d'en diſtribuer tous les citoyens dans les anciennes, où ils donnérent toûjours depuis leurs ſuffrages.

Appian nous apprend que ce fut ſous le Conſulat de L. Julius Céſar & de P. Rutilius Lupus, que ces nouvelles Tribus furent inſtituées, c'eſt-à-dire, l'an 660. & que ce fut l'an 665. ſous le quatriéme Conſulat de L. Cinna, & pendant la Cenſure de L. Marcus Philippus & de Marcus Perpenna, qu'elles furent ſuprimées. *L. 1. de la guerre civile.*

Il

Il y a bien de l'aparence, au reſte, que les noms des dix ou douze Tribus, qu'on appelle ordinairement les *ſurnuméraires*, & dont il nous reſte pluſieurs inſcriptions antiques, ſavoir, *Ocriculana*, *Sapinia*, *Cluvia*, *Papia*, *Cluentia*, *Camilla*, *Dumia*, *Minucia*, *Julia*, *Flavia* & *Ulpia*, étoient les noms mêmes de ces dix nouvelles Tribus, ou de quelques-unes des anciennes qui changérent de dénomination dans les premiers tems de la République, ſi l'on en excepte les trois derniers, *Julia*, *Flavia* & *Ulpia*, qui ne commencérent à être en uſage que ſous les Empereurs, & qui furent donnez par honneur aux Tribus d'Auguſte, de Veſpaſien & de Trajan, comme Dion nous l'apprend dans ſon 44e. livre.

Pour les autres, ce qui me fait croire que ce pourroit être les noms des dix nouvelles Tribus dont nous avons parlé, c'eſt qu'il y en a qui ſont des noms de familles qui n'étoient point encore Romaines, lorſque les autres Tribus furent établies ; comme la *Papienne* & la *Cluentienne*, qui tiroient leur origine de deux Chefs de la guerre Marſique, dont Appian parle au premier livre de la guerre civile, ſavoir, *Papius Mutilus* & *L. Cluentius*, auxquels on accorda pour lors le droit de bourgeoiſie, & qui parvinrent depuis à tous les honneurs de la République : & d'autres qui ſont des noms de lieux qui ne conviennent ni aux derniéres Tribus établies par les Conſuls dont nous ſavons la ſituation, ni aux premiéres établies par Servius Tullius, qui étoient toutes renfermées dans le champ Romain; comme l'*Ocriculaine*, la *Sapinienne* &

& la *Cluvienne*, qui étoient ſituées dans l'Umbrie ſur le Nard, & chez les Samnites.

Mais quoi-qu'il en ſoit, il eſt certain que comme les Tribus de la ville étoient en général moins honorables que les Ruſtiques, à cauſe des affranchis dont elles étoient remplies; les premiéres Ruſtiques établies par Servius Tullius, l'étoient auſſi beaucoup moins que les Conſulaires, non ſeulement parcequ'elles avoient beaucoup moins d'étendue, comme nous l'avons déja remarqué, mais encore parceque c'étoit dans ces Tribus qu'étoient diſtribuez tous les nouveaux citoyens, & les différens peuples auxquels on accordoit le droit de ſuffrage, comme je le ferai voir dans la derniére partie de ce diſcours, en parlant de la forme politique de ces Tribus, de leurs différens uſages, ſelon les tems, & de tous les changemens qui leur arrivérent depuis leur inſtitution juſqu'à leur décadence.

DIS.

DISCOURS SUR LES TRIBUS ROMAINES,

TROISIÉME PARTIE.

Par M. BOINDIN.

4. d'Août 1711. COMME il ne nous reste rien du traité de Varron sur les Tribus Romaines, que ce qu'il en cite lui-même au quatriéme livre de la langue Latine; je m'étois d'abord proposé de rassembler en une dissertation, ce qu'on peut trouver sur ce sujet dans les divers auteurs qui ont eu occasion d'en parler. Mais ayant remarqué premiérement, que les anciens n'étoient pas d'accord sur l'origine ni sur le nombre des Tribus; secondement, que les modernes qui en ont parlé après eux, n'ont fait que raporter leurs passages sans se mettre en peine de les éclaircir, ni de les concilier; & qu'enfin les uns & les autres ont souvent confondu les anciennes Tribus avec les nouvelles, & n'ont pas eu soin d'en distinguer les différens usages selon les tems: j'ai jugé à propos de donner un peu plus d'étendue à cette matiére; & de la diviser en trois parties, pour ne pas tomber dans le même inconvénient.

Je

Je raportai dans la premiére tout ce qui regarde les anciennes Tribus; & après en avoir examiné l'origine, j'eus non ſeulement ſoin de marquer au juſte le tems de leur premiére inſtitution, & celui de leur renouvellement; mais j'entrai encore dans le détail de leur ſituation & de leur étendue; & je donnai même une idée générale de leur forme politique & de leurs différens uſages, depuis leur établiſſement juſqu'à leur ſupreſſion.

Avant que de paſſer enſuite aux nouvelles, c'eſt-à-dire, à celles que Servius Tullius établit quand il inſtitua le Cenſe, je fis voir toutes les meſures qu'il prit pour changer la forme du gouvernement; & comment il trouva en même tems le moyen de ſoulager le peuple & de faire paſſer toute l'autorité aux Grands, en établiſſant les Claſſes & les Centuries.

Je parlai dans la ſeconde, non ſeulement des nouvelles Tribus que Servius Tullius établit à la ville & à la campagne, mais encore de celles que les Conſuls y ajoûtérent en divers tems, à meſure que le nombre des citoyens ſe multiplia, & même de celles qu'on fut encore obligé de créer dans les derniers tems de la République, pour les peuples d'Italie auſquels on accorda le droit de ſuffrage. Je montrai d'abord en quel tems & à quelle occaſion chacune de ces Tribus fut établie: j'en examinai enſuite la ſituation ſuivant l'ordre de leur établiſſement, & le progrès des Romains en Italie; & je fis voir enfin qu'elle en fut l'étendue, ſelon les tems, par l'état des lieux où elles étoient ſituées.

Ainſi

Ainſi il ne me reſte plus qu'à vous parler de leur forme politique, & à vous en marquer les différens uſages ſous les Rois, ſous les Conſuls, & ſous les Empereurs; car elles changérent entiérement de face ſous ces trois ſortes de gouvernemens. Mais il eſt bon auparavant de vous rappeller l'état des anciennes, afin d'en examiner de ſuite tous les changemens, & de vous faire voir que tout ce que les nouvelles entreprirent ſous les Conſuls, ne tendoit qu'à recouvrer l'autorité que les anciennes avoient eue ſous les cinq premiers Rois, & à ſe tirer de la ſujettion où Servius Tullius les avoit aſſervies, en établiſſant les Comices des Centuries.

I. PARTIE. I. De l'état des anciennes Tribus ſous les Rois.

Les anciennes Tribus n'étoient pas ſeulement diſtinguées en général par leur ſituation, comme les nouvelles qu'on établit depuis; elles l'étoient encore par leur origine, c'eſt-à-dire, par les différentes nations dont elles étoient compoſées. Car quoi-que les Sabins & les Toſcans que Romulus avoit incorporez aux Romains, ne formaſſent avec eux qu'un ſeul peuple; ces nations ne laiſſérent pas de former trois différentes Tribus, & de vivre ſéparément & ſans ſe confondre, juſqu'au tems de Servius Tullius qui ſuprima, comme nous avons dit, ces anciennes Tribus, pour changer la forme du gouvernement, & en établit de nouvelles compoſées indifféremment de Sabins, de Toſcans & de Romains, mais qui ne ſervirent plus qu'à partager le territoire de Rome, & à marquer le lieu où étoit ſitué le bien de chaque citoyen. C'eſt pourquoi Denys d'Halicarnaſſe nomme ces derniéres Tribus Topiques,

ques, c'eſt-à-dire, Locales, & les autres Génériques, c'eſt-à dire, Nationales. Καὶ οὐκ ἔτι κατὰ τὰς τρεῖς φυλὰς τὰς γενικὰς σϱατιωτικὰ, ὡς πρότερον, ἀλλὰ κατὰ τὰς τέσσαϱας τὰς τοπικὰς ἐποιεῖτο. *Ant. l. 4.*

Mais quoi-que ces anciennes Tribus fuſſent de différentes nations, elles ne laiſſoient pas d'avoir en général les mêmes uſages, & leur forme politique étoit préciſément la même. Egalement ſoumiſes aux ordres du Prince, elles avoient chacune un Chef de leur nation, qui étoient comme ſes Lieutenans, & ſur qui il ſe repoſoit de leur conduite. Ces Chefs avoient ſous eux d'autres officiers à qui ils confioient le ſoin des Curies; car chaque Tribu étoit, comme nous l'avons dit, diviſée en dix Curies ou quartiers différens, qui avoient chacun leur magiſtrat, leur temple & leur miniſtre particulier pour les affaires de la religion. Chaque Tribu avoit outre cela ſon Augure qui avoit ſoin des auſpices; & tous ces miniſtres étoient ſubordonnez au grand Curion qui étoit alors ſous le Prince l'arbitre de la religion, & faiſoit en ſon abſence toutes les fonctions de grand Pontife, comme le Préfet de la ville avoit ſoin de rendre la juſtice en ſon nom, & de le repréſenter dans les aſſemblées publiques, pendant qu'il étoit à la tête des armées.

Toutes les Curies, au reſte, avoient également part aux honneurs civils & militaires. Car non-ſeulement les Sénateurs dont le conſeil du prince étoit alors compoſé, & qui formoient le premier ordre de l'Etat, en

étoient tirez en pareil nombre, & par leurs ſuffrages ; mais elles choiſiſſoient encore chacune un certain nombre de leurs citoyens, pour remplir les trois Centuries de Chevaliers dont le ſecond ordre étoit compoſé : & c'étoit même dans leur aſſemblée générale, c'eſt-à-dire, dans les Comices de leur nom, que ſe décidoient les affaires les plus importantes. Car quoi-que l'Etat fût alors monarchique, le pouvoir du Prince n'étoit pas néanmoins ſi arbitraire, ni l'autorité du Sénat ſi abſolue, que le peuple, c'eſt-à-dire, le dernier ordre de l'Etat, n'eût beaucoup de part au gouvernement. Non ſeulement c'étoit à lui à décider de la paix ou de la guerre, mais il étoit encore maître de recevoir ou de rejetter les loix qu'on lui propoſoit, & il avoit même la liberté de choiſir tous ceux qui devoient avoir ſur lui quelque autorité. Car comme il n'y avoit point alors d'autres Comices que ceux des Curies, dans leſquels tous les citoyens avoient également voix délibérative, & que le nombre des Plébéïens dans chaque Curie, l'emportoit de beaucoup ſur celui des Patriciens & des Chevaliers ; c'étoit preſque toûjours de leurs ſuffrages que dépendoient les élections ; & ce fut même ce qui engagea Servius Tullius à changer la forme du gouvernement, & à établir les Comices des Centuries, dans leſquels les riches & les grands avoient toute l'autorité ; ſoit qu'il voulût par là récompenſer les Patriciens, à qui il étoit redevable de ſon élévation, ſelon Tite-Live, ou que lui étant contraires, comme Denys d'Halicarnaſſe le raporte, il cherchât par là à ſe les rendre

rendre favorables : car ces deux Auteurs ſont entiérement opoſez ſur ce ſujet.

Tite-Live prétend que ce fut ſans l'aveu du peuple, & par la ſeule autorité du Sénat que Servius Tullius s'empara du trône : *Primus injuſſu populi, voluntate patrum regnavit.* L. 1. c. 41. Et Denys d'Halicarnaſſe au contraire, aſſure qu'il fut élu par le peuple d'un conſentement unanime, & qu'il eut toutes les peines du monde à ſe faire reconnoître par le Sénat. Συνελθόντος δὲ τοῦ δήμου κατὰ τὰς φρήτρας, ἐδίδου κατὰ μίαν τὰς ψήφους· ἀπάσαις δὲ ταῖς φρήτραις κριθεὶς τῆς βασιλείας ἄξιος, χαίρειν τῇ βουλῇ φράσας, ἢ οὐκ ἠξίωσεν ἐπικυρῶσαι τὰ τοῦ δημοτικοῦ πλήθους, ὥσπερ αὐτῇ ἔθος ἦν, κατέσχε τὴν ἀρχήν. L. 4. Mais quelque contraires que paroiſſent ces deux Auteurs, il ne ſeroit pas, je crois, impoſſible de les concilier ; & peut-être ne faudroit-il pour cela que diſtinguer les tems.

En effet, comme Servius Tullius ne fut d'abord que dépoſitaire de l'autorité royale, & que le Sénat ne lui confia le ſoin du gouvernement qu'à titre de régence, & pour tenir la place de Tarquin ; il eſt certain que ce n'étoit pas du peuple qu'il tenoit ſon pouvoir : & c'eſt aparemment à ce tems que Tite-Live raporte le commencement de ſon regne. Mais lorſqu'il ſe fut affermi ſur le trône, tant par le ſuccès de ſes armes, que par le mariage de ſes filles avec les deux fils de Tarquin, alors il ſongea à ſe faire reconnoître par le peuple ; & pour cela il chercha

non ſeulement à ſe le rendre favorable, en offrant publiquement de l'argent à tous les Plébéïens pour aquitter leurs dettes : il entreprit encore de leur faire part des terres nouvellement conquiſes, qui avoient été juſques-là comme l'apanage des ſeuls Patriciens ; & c'eſt ce qui obligea les Sénateurs de traverſer ſon élection, comme Denys d'Halicarnaſſe le raporte. Mais Servius Tullius trouva bien-tôt moyen de la leur faire aprouver, en établiſſant en leur faveur les Comices des Centuries ; & il y a bien de l'aparence que c'eſt de cet inſtant que Denys d'Halicarnaſſe commence à compter les années de ſon regne. Du moins eſt-ce une conjecture aſſez naturelle, & qui ſerviroit de dénouement à une contradiction qu'il ſeroit difficile de ſauver autrement.

II. De l'état des nouvelles Tribus ſous les Rois.

Mais quoi qu'il en ſoit, Servius Tullius ne ſe contenta pas en cette occaſion d'inſtituer le Cenſe en faveur du peuple, & les Comices des Centuries en faveur des Patriciens : il entreprit encore de ſuprimer les anciennes Tribus qui avoient eu juſques alors part au gouvernement ; & en établit de nouvelles, auxquelles il ne laiſſa aucune autorité, & qui ne ſervirent plus, comme nous avons dit, qu'à marquer le lieu où étoient ſituez les biens de chaque citoyen.

En effet, nous ne voyons point que ces nouvelles Tribus ayent eu aucune part aux affaires, qu'en l'année 263. que les Tribuns du peuple trouvérent moyen d'établir les Comices de leur nom, pour le jugement de Coriolan. Juſques-là elles ne ſervirent qu'à partager le territoire de Rome, & à marquer

le

le lieu de la ville & de la campagne où chaque citoyen demeuroit ; car chacun étoit alors obligé de demeurer dans ſa Tribu, & il n'étoit pas même permis de donner ailleurs ſon nom pour le Cenſe ni pour la Milice. Καὶ τοὺς ἀνθρώπους ἔταξε τοὺς ἐν ἑκάστῃ μοίρᾳ τῶν τετλάρων οἰκοῦντας, ὥσπερ κωμήτας, μήτε λαμβάνειν ἑτέρωθεν οἴκησιν, μήτε ἄλλοθί ποὺ συντελεῖν τάς τε καταγραφὰς τῶν σϕετιωτῶν καὶ τὰς εἰσπράξεις τὰς γινομένας τῶν χρημάτων εἰς τὰ σϕετιστικὰ, καὶ τὰς ἄλλας χρείας, ἃς ἕκαστον ἔδει τῷ κοινῷ παρέχειν. Et cet uſage avoit ſes raiſons. Comme chacun étoit alors obligé de contribuer au ſervice de l'Etat, de ſes biens & de ſa perſonne, ſelon ſon rang & ſa fortune; il n'y avoit perſonne qui fût plus en état d'en juger que les Chefs des Tribus, qui devoient non-ſeulement en connoître tous les citoyens, mais qui étoient encore obligez de ſavoir leur demeure, & d'avoir un état de leurs biens. Ἡγεμόνας ἐϕ' ἑκάστης ἀποδείξας συμμορίας ὥσπερ ϕυλάρχους ἢ κωμάρχας, οἷς προσέταξεν εἰδέναι ποίαν οἰκίαν ἕκαστος οἰκεῖ. *Dion. Hal. l. 4.* *Ibid.*

Ainſi, quoi-que les Claſſes & les Centuries euſſent été inſtituées exprès pour faire le Cenſe & les levées, les nouvelles Tribus ne laiſſoient pas d'être auſſi pour cela de quelque uſage dès ces premiers tems. Je dis dès ces premiers tems, car depuis l'établiſſement de leurs Comices, la choſe eſt hors de doute: une infinité de paſſages en font foi pour

milice & pour le cenſe ; le fameux exemple de Livius Salinator, & de Claudius Néron, ne permet pas d'en douter.

T. Liv. l. 39. Mais comme les Tribus Ruſtiques n'étoient alors remplies que des citoyens qui demeuroient à la campagne, & qui faiſoient eux-mêmes valoir leurs terres ; & que tous ceux qui demeuroient à Rome étoient compris dans celles de la ville, ces Tribus furent d'abord les plus honorables ; mais dans la ſuite les Cenſeurs les ayant avilies en y raſſemblant toute la populace & les affranchis, les Patriciens affectérent de paſſer dans les Ruſtiques, & ſur tout dans les derniéres & les plus éloignées, parceque les premiéres que Servius Tullius avoit établies, & qui étoient les plus proches de Rome, étoient affectées aux nouveaux citoyens.

Ce fut au reſte, dans les premiers tems de la République, qu'une partie de ces premiéres Tribus qui avoient juſqu'alors porté le nom des lieux où elles étoient ſituées, changérent de dénomination, & commencérent à porter les noms de famille ſous leſquels elles nous ſont connues aujourd'hui, ou celui de leurs patrons; du moins s'il en faut juger par l'exemple de la Tribu Claudia, dont Tite-Live parle en ces termes: *Namque Atta Clauſus cui poſteà Appio Claudio fuit Romæ nomen .... ab Regillo magnâ Clientium comitatus manu, Romam transfugit. His civitas data, ager que trans Anienem. Vetus Claudia Tribus, additis poſteà novis Tribulibus, qui ex eo venerant agro, appellata.*

L. 2. c. 16.

C'eſt tout ce que j'ai pu découvrir de la forme & des uſages des nouvelles Tribus, depuis

depuis leur inſtitution juſqu'à l'établiſſement de leurs Comices, c'eſt-à dire, pendant près de quatre-vingts-dix ans, qu'elles n'eurent aucune part au gouvernement.

Pendant tout ce tems ce furent les Comices des Curies & des Centuries qui eurent toute l'autorité. Mais comme les Grands étoient entiérement les maîtres dans les uns, & que les autres ne ſe tenoient preſque plus que pour la forme, & à cauſe des auſpices dont ils étoient en poſſeſſion; le peuple ſe vit bien-tôt oprimé par les Patriciens, & ne ſongea cependant à s'affranchir de leur tyrannie, que lorſque les Rois furent chaſſez.

III. De l'état des nouvelles Tribus ſous les Conſuls.

S'imaginant alors avoir trouvé l'occaſion de recouvrer ſa liberté, il ſe flatta de rentrer dans ſes droits, à la faveur du changement qui arriveroit dans le gouvernement. Mais il s'aperçut bientôt qu'il n'avoit fait que changer de maîtres, & que ſa condition ne ſeroit pas meilleure ſous les Conſuls qu'elle n'avoit été ſous les Rois. En effet, comme le pouvoir des Conſuls étoit ſans bornes, & que les Patriciens n'avoient rien à craindre d'une autorité dont ils étoient les arbitres, c'étoit ſur les Plébéïens qu'en retomboit tout le poids; & ce que Valérius Publicola fit pour la modérer, en établiſſant les deux loix de l'appel au peuple, & de l'élection des Conſuls par les Centuries, ne fut point encore un tempérament ſuffiſant; car non-ſeulement les Patriciens demeurérent en poſſeſſion de tous les honneurs, comme auparavant: mais ils continuérent encore de diſpoſer des terres, ſans en faire part au peuple, & ils achevérent enfin de le jetter dans une tel-

le miſére, par les dettes & les uſures dont ils l'accabloient, ſous prétexte de le ſoulager dans ſes beſoins, que ne pouvant plus ſuporter leur dureté ni leur injuſtice, il entreprit enfin de ſecouer le joug, & de mettre un frein à leur ambition & à leur avarice. Je dis à leur ambition & à leur avarice; car chacun ſait que l'abolition des dettes, le partage des terres, & la communication des honneurs, furent le ſujet des troubles & des diviſions, dont la République fut preſque toûjours agitée.

Mais comme il eſt naturel de pourvoir d'abord aux beſoins les plus preſſans, ce fut par l'abolition des dettes que le Peuple commença, perſuadé qu'il n'avoit pas de plus grand intérêt que de faire ceſſer des uſures, qui ſervoient non-ſeulement à le dépouiller de ſes biens, mais encore à lui faire engager ſa liberté, & qui l'expoſoient même aux fers & aux mauvais traitemens de ſes créanciers.

Je ne vous raporterai point l'avanture qui donna lieu à la ſédition, ni toutes ſes circonſtances; c'eſt un fait trop connu dans l'hiſtoire Romaine, & tout le monde ſait que ce fut par ſa retraite ſur le Mont Sacré, que le Peuple obtint ſes Tribuns, & que ce fut depuis par leur vigueur & leur fermeté, qu'il vint à bout de tous ſes deſſeins.

Ces magiſtrats n'eurent cependant d'abord d'autres fonctions que de veiller à la ſureté du Peuple, & de le défendre contre la violence des Grands. Mais dès qu'ils eurent le droit d'aſſembler le Peuple ſans la permiſſion du Sénat, ils s'en ſervirent auſſi tôt pour

pour établir les Comices des Tribus, & trouvérent encore peu de tems après le moyen d'attribuer aux Tribus l'élection des Magiſtrats du ſecond ordre, qui s'étoit faite juſqu'alors par les Curies : *Haud parva res*, dit Tite-Live, *ſub titulo primâ ſpecie minimè atroci, ſed quæ Patriciis omnem poteſtatem per Clientium ſuffragia, creandi quos vellent Tribunos, auferret.* L. 2. c. 56. En effet, c'eſt de cette indépendance que les Tribuns tirérent depuis toute leur autorité ; & comme elle conſiſtoit ſur tout dans leur *interceſſion*, c'eſt-à dire, dans le droit qu'ils avoient de s'opoſer pour le Peuple, à tout ce qui lui pouvoit être contraire, ils commencérent non-ſeulement d'en faire uſage pour arrêter les délibérations du Sénat, pour traverſer l'élection des Conſuls, & pour empêcher en toute occaſion le Peuple de prendre les armes ; mais ils s'en ſervirent encore dans la ſuite pour changer la forme du gouvernement, pour dépouiller les Patriciens des terres dont ils étoient en poſſeſſion, & pour parvenir eux-mêmes à tous les emplois, en faiſant remettre au Peuple les nouvelles dettes qu'il avoit contractées ; car ce ne fut qu'en le prenant par l'intérêt, & en couvrant leur ambition du ſpécieux prétexte de ſon utilité, que les Tribuns l'engagérent d'aſpirer aux honneurs ; & peut être ne fût-il jamais parvenu au Conſulat, s'ils ne lui en euſſent fait une néceſſité, en mettant à ce prix leurs fameuſes loix de la meſure des terres, & de la réduction des intérêts : encore falut-il pour cela en venir aux derniéres extrêmitez ; & ce ne fut qu'après que le gouvernement eût été ſucceſſive-

ment entre les mains des Decemvirs, des Conſuls, des Tribuns militaires; & qu'enfin les Tribuns du Peuple en eurent été ſeuls les maîtres pendant cinq ans, que les Plébéïens parvinrent à cette ſuprême dignité. (*a*)

Mais dès qu'ils eurent forcé ce dernier retranchement de la puiſſance Patricienne, leur ambition ne trouva plus d'obſtacle; & ils étoient déja en poſſeſſion de tous les honneurs civils & militaires, & même de la dictature & du triomphe, lorſquils entreprirent encore de faire augmenter en leur faveur, le nombre des Pontifes & des Augures, & s'emparérent ainſi du ſacerdoce. (*b*)

Par là tout étoit devenu égal, & les Patriciens ne jouiſſoient plus d'aucun avantage que les Plébéïens ne partageaſſent avec eux. Mais comme il eſt impoſſible que l'équilibre ſubſiſte long-tems entre deux puiſſances intéreſſées à ſe détruire, le Peuple prit bientôt le deſſus, & ſe ſervit à ſon tour de ſon pouvoir pour oprimer les Patriciens. Tant il eſt

(*a*) Pro Deum fidem! quid vobis vultis! Tribunos plebis concupiſtis, concordiæ cauſſâ conceſſimus. Decem-viros deſideraſtis, creari paſſi ſumus. Decem-virorum vos pertæſum eſt, coëgimus abire magiſtratu. Tribunos plebis creari iterùm voluiſtis, creaſtis: Conſules facere veſtrum partium, & ſi Patribus videbamus iniquum; Patricium quoque magiſtratum plebi donum fieri vidimus. *Tit. Liv. l.* 3. *c.* 67.

(*b*) Tamen ne undique tranquillæ res eſſent ab Tribunis plebis Q. & Cn. Ogulniis, certamen injectum inter primores civitatis, Patricios, Plebeioſque; quorum honoribus, cum nihil præter ſacerdotia quæ nondum promiſcua erant, deeſſet, rogationem promulgarunt, ut quùm quatuor Augures, quatuor Pontifices eâ tempeſtate eſſent, placeretque augeri ſacerdotum numerum, quatuor Pontifices, quinque Augures de plebe omnes adlegerentur. *Tit. Liv. l.* 10. *c.* 6.

eſt difficile, dit Tite-Live, de ſe tenir dans les termes de l'égalité, quand une fois on y eſt parvenu, & de ne ſe pas prévaloir enſuite de ſa ſupériorité pour ruiner entiérement le parti contre lequel on ne cherchoit d'abord qu'à ſe défendre. (*a*)

Au reſte, comme les Tribuns du peuple ne parvinrent à introduire toutes ces nouveautez dans le gouvernement, que par le moyen des Comices qu'ils avoient établis, on peut dire que ce furent les Tribus qui eurent la meilleure part à toutes ces révolutions, & je devrois peut-être vous marquer en quel tems, & à quelle occaſion ſe firent tous ces changemens. Mais comme cela nous meneroit trop loin, & que d'ailleurs ce ſont des faits aſſez connus; je me contenterai de vous parler des différens uſages des Tribus ſous les Conſuls, & de vous faire voir que loin de ſe borner aux Comices de leur nom, comme on pourroit ſe l'imaginer, ils s'étendoient encore aux Comices des Centuries, au Cenſe, à la Milice, & juſqu'aux cérémonies de la religion.

II. PARTIE.

I. De l'uſage des Tribus dans les Comices des Centuries.

Comme les Tribus ne commencérent à avoir part au gouvernement, que depuis l'établiſſement de leurs Comices, & que c'eſt même du pouvoir qu'elles avoient dans ces aſſemblées, qu'elles tirérent depuis tout leur crédit; il eſt certain que c'eſt à ces Comices qu'il en faut raporter le principal uſage. Mais

(*a*) Adeò moderatio tuendæ libertatis, dùm æquari velle ſimulando, ita ſe quiſque extollit, ut deprimat alium, in difficili eſt. Cavendo que ne metuant homines, metuendos ſe ultrò efficiunt, & injuriam à nobis repulſam, tamquàm aut facere aut pati neceſſe ſit, injungimus aliis. *Tit. Liv. l. 3. c. 65.*

Mais comme il en eſt fait auſſi quelquefois mention dans les Comices des Centuries, tant pour l'élection des magiſtrats, qu'au ſujet de la guerre, on ne ſauroit douter qu'elles ne fuſſent auſſi de quelque uſage dans cette autre ſorte d'aſſemblée : & il ne s'agit plus que de ſavoir de quel uſage elles y pouvoient être, & quand elles commencérent d'y avoir part.

A l'égard de la premiére queſtion, elle ne ſouffre point de difficulté ; & quoi-qu'un paſſage de Lælius Fœlix, cité par Aulugelle, nous marque expreſſément que les Comices des Centuries ne pouvoient ſe tenir dans la ville, à cauſe que la forme en étoit militaire: *Centuriata autem Comitia intrà pomœrium fieri nefas eſſe, quia exercitum extrà urbem imperari oporteat; intrà urbem jus non ſit.* Il eſt certain néanmoins qu'on paſſoit quelquefois ſur la régle en faveur de la commodité, & qu'alors pour ſauver les aparences, le peuple s'aſſembloit d'abord par Tribus, & ſe partageoit enſuite par Claſſes & par Centuries, pour donner ſes ſuffrages ; comme on le peut voir par ce paſſage de Cicéron: *Per ſingulas Philip 2. Tribus, Centuriæ, quæ primæ claſſis erant, ſuffragium inibant.* Et c'eſt même de cette premiére diſtribution du peuple par Tribus, & de cette ſubdiviſion des Tribus par Centuries, que dépend l'intelligence d'un paſſage de Tite-Live, dont la plûpart des interprétes n'ont pas compris le ſens, & qui mérite bien d'être éclairci. C'eſt l'endroit du premier livre, où après avoir parlé de l'inſtitution du Cenſe & des Claſſes, il avertit qu'il ne faut pas être ſurpris ſi le nombre des

Cen-

Centuries établies par Servius Tullius, ne ſe raporte pas à celui qui étoit en uſage, depuis que le nombre des Tribus avoit été augmenté : *Nec mirari oportet hunc ordinem qui nunc eſt, poſt expletas quinque & triginta Tribus, duplicato earum numero, Centuriis juniorum, ſeniorumque ad ſummam ab Servio Tullio inſtitutam, non convenire.* Cap. 43.

A l'égard du tems où les Tribus commencérent d'être en uſage dans les Comices des Centuries, c'eſt ce qu'il n'eſt pas aiſé de déterminer, car on n'en trouve rien du tout dans les anciens; & les modernes qui en ont parlé, ſont d'avis entiérement contraires. Les uns prétendent que ce ne fut que depuis que le nombre des trente-cinq Tribus fut rempli, & s'apuyent pour cela du paſſage que nous venons de citer. Mais outre que ce paſſage ne prouve pas que cela n'eût pu ſe pratiquer dès auparavant; on en trouve dans Tite-Live une infinité d'autres où il eſt fait mention de cet uſage long-tems avant que les trente-cinq Tribus fuſſent établies. Les autres au contraire ſoûtiennent que cet uſage eut lieu dès l'établiſſement des Centuries, & que leurs Comices ne ſe tinrent jamais autrement; mais leur conjecture n'eſt pas mieux fondée. Car Denys d'Halicarnaſſe, qui nous en a laiſſé un détail fort exact, & fort circonſtancié, ne dit pas un mot des Tribus; & il n'en eſt pas fait une ſeule fois mention dans tous les Comices dont Tite-Live parle avant le jugement de Coriolan.

Ainſi quoi-qu'on ne puiſſe pas marquer préciſément en quel tems les Tribus com-

mencérent d'avoir part aux Comices des Centuries, je crois néanmoins pouvoir aſſurer que ce ne fut que depuis l'établiſſement de leurs Comices, & je ne doute pas même que ce ne ſoit des Tribus que le droit de prérogative paſſa aux Centuries: car il eſt certain qu'originairement il n'étoit point en uſage dans leurs Comices.

Il y a bien de l'aparence, au reſte, que ce fut en faveur du peuple, pour rétablir en quelque maniére l'égalité des ſuffrages dans les Comices des Centuries, & ſur tout afin de pouvoir les tenir dans la ville ſans violer les loix, que cet uſage s'établit, & qu'on leur donna cette nouvelle forme.

Il ſeroit inutile de raporter tous les paſſages qui ont raport à ce ſujet; & j'en choiſirai ſeulement deux ou trois qui puiſſent nous en apprende des partitularitez différentes.

Le premier fait mention en général de toutes les Tribus, dans une occaſion où il étoit queſtion de décider de la guerre, & qui étoit par conſéquent du reſſort des Centuries;

Tit. Liv. l. 6. c. 21. *Tùm ut bellum juberent, latum ad populum eſt, & nequicquàm diſſuadentibus Tribunis bellum juſſerunt.*

Dans le ſecond, il s'agit de l'élection des Tribuns militaires, qui étoit encore du reſſort des Centuries; & cependant il y eſt parlé non ſeulement de la Tribu prérogative, c'eſt-à-dire, de celle qui donnoit ſa voix la premiére, mais encore de toutes les autres qui étoient enſuite appellées dans leur ordre naturel, & qui ſe nommoient à cauſe de cela, *Jure vocatæ. Haud invitis Patribus*, P. Li-

Licinium Calvum prærogativa Tribunum militum creant, omnesque deinceps ex collegio ejusdem anni refici apparebat, qui priusquàm renunciarentur, jure vocatis Tribubus, permissu interregis, P. Licinius Calvus ita verba fecit. Tit. Liv. l. 5. c. 18.

Enfin le dernier regarde l'élection des Consuls, & nous donnera lieu de faire encore quelques remarques sur ce sujet : *Fulvius Comitiorum caussâ Romam accersitus, quùm Comitia Consulibus rogandis haberet, prærogativa * Veturia juniorum declaravit T. Manlium Torquatum, & T. Octacilium. Manlius qui præsens erat gratulandi causâ cùm turba coiret, nec dubius esset consensus populi, magnâ circumfusus turbâ, ad Tribunal Consulis venit petitque ut pauca sua verba audiret, Centuriamque quæ tulisset suffragium, revocari juberet.... Tum Centuria & autoritate mota viri, & admirantium circa fremitu, petit à Consule ut Veturiam seniorum citaret; velle se cum majoribus natu colloqui, & ex autoritate eorum Consules dicere. Citatis Veturiæ senioribus, datum secreto in ovili cum his colloquendi tempus.... ita de novis Consulibus consultatione datâ, senioribus dimissis, juniores suffragium ineunt, M. Claudium Marcellum, & M. Valerium absentes Coss. dixerunt; auctoritatem Prærogativæ omnes Centuriæ secutæ sunt.* Tit. Liv. l. c.

On voit par ce passage, premiérement, que

* Il y a des éditions où l'on trouve *Prærogativa Centuria juniorum*; mais c'est une faute, tous les MSS. ont *prærogativa Veturia juniorum*, & d'ailleurs on en a encore un autre exemple au 27. l. *Galeria juniorum quæ sorte prærogativa erat, Q. Fulvium & Q. Fabium Coss. dixerat.*

que le ſuffrage de la prérogative ne demeuroit point ſecret & qu'on avoit coûtume de le publier avant que de prendre celui des autres Tribus. Secondement, que ſon ſuffrage étoit d'un ſi grand poids, qu'il ne manquoit preſque jamais d'être ſuivi, & qu'on en recevoit ſur le champ les complimens comme ſi l'élection eût été déja faite; & c'eſt ce qui a donné lieu à Cicéron de dire que le préſage en étoit infaillible: *Tanta eſt illis Comitiis religio, ut adhuc ſemper omen valuerit prærogativæ.* Pro Murænâ: Et que celui qui l'avoit eu le premier n'avoit jamais manqué d'être élu: *Prærogativa tantum habet auctoritatis, ut nemo unquàm prior eam tulerit quin renuntiatus ſit.* Pro Planco. Enfin ce paſſage nous apprend encore que celui qui tenoit ces Comices, pouvoit reprendre le ſuffrage des Tribus, & leur permettre même de conſulter enſemble pour faire un nouveau choix. Mais en voilà aſſez ſur les Comices des Centuries, paſſons à la milice.

II. De l'uſage des Tribus par rapport à la milice.

Quoi-que les levées ſe fuſſent faites d'abord par les Centuries, ainſi que Servius Tullius l'avoit établi, il eſt ſûr qu'elles ſe firent auſſi dans la ſuite par les Tribus; & la preuve s'en tire du lieu même où elles ſe faiſoient: car c'étoit ordinairement dans la grande place. Mais le choix des ſoldats ne s'y faiſoit pas toûjours de la même maniére: c'étoit quelquefois uniquement le ſort qui en décidoit, & ſur tout lorſque le peuple refuſoit de prendre les armes, comme on le peut voir par ce paſſage de Valére-Maxime: *M. Curius Coſ. cùm ſubitum delectum edicere coactus eſſet, & juniorum nemo reſpondiſſet,*

con-

conjectis in ſortem omnibus Tribubus, Polliæ, quæ proxima exierat, primum nomen urnâ extractum citari juſſit, neque eo reſpondente, bona adoleſcentis haſtæ ſubjecit.

Quelquefois au contraire, c'étoit en partie par le ſort, & en partie par le choix des Tribuns qu'ils ſe levoient; par le ſort, pour l'ordre des Tribus, & par le choix des Tribuns, pour les ſoldats qu'on en tiroit. *Lorſque les Tribuns ſont élus*, dit Polybe, l. 6. *& qu'on en a fait la diviſion ſelon le nombre des légions qu'on veut lever, les chefs aſſis ſéparément, tirent au ſort les Tribus, & choiſiſſent alternativement dans chacune quatre jeunes gens de même âge, & à peu-près de même taille.* Γενομένης δὲ τῆς Διαιρέσεως καὶ καταξάσεως τῶν χιλίαρχων τοιαύτης, ὥσε πάντα τὰ τετράπεδα τοὺς ἴσους ἔχειν ἄρχοντας· μετὰ ταῦτα καθίσαντες χωρὶς ἀλλήλων κατὰ τετράπεδον, κληροῦσι τὰς φυλὰς κατὰ μίαν, καὶ προσκαλοῦνται τὸν ἀεὶ λαχοῦσαν. ἐκ δὲ ταύτης ἐκ λέγουσι τῶν νεανίσκων τέτταρας ἐπιεικῶς τοὺς πρώτους ταῖς ἡλικίαις καὶ ταῖς ἕξεσιν.

Enfin, Tite-Live nous apprend que lorſqu'on n'avoit pas beſoin d'un ſi grand nombre de ſoldats, ce n'étoit pas de tout le peuple qu'ils ſe levoient, mais ſeulement d'une partie des Tribus que l'on tiroit au ſort : *Delectum haberi non ex toto paſſim populo placuit : decem Tribus ſorte ductæ, ex his ſcriptos juniores duo Tribuni ad bellum duxêre.* L. 4.

A l'egard du Cenſe, c'étoit une des occaſions où les Tribus étoient le plus d'uſage, &

& cependant le principal ſujet pour lequel les Claſſes & les Centuries avoient été inſtituées. Auſſi ne ceſſérent-elles pas entiérement d'y avoir part, & elle y ſervirent du moins à diſtinguer l'âge & la fortune des citoyens d'une même Tribu, juſqu'en l'année 571. que les Cenſeurs en changérent entiérement l'ordre, & commencérent à faire la deſcription des Tribus ſelon l'état & la condition des particuliers. *Q. Fulvio & L. Manlio Coſſ. M. Æmilius Lepidus & M. Fulvius Nobilior Cenſores mutarunt ſuffragia, regionatimque generibus hominum cauſſis & quæſtibus Tribus deſcripſerunt.*

Tit. Liv. l. 4 c. 51.

Pour le tems où l'on commença de faire le Cenſe par Tribus, comme les anciens ne nous en ont rien appris, c'eſt ce qu'on ne ſauroit déterminer au juſte; il y a bien de l'aparence cependant que ce ne fut que depuis l'établiſſement des Cenſeurs, c'eſt-à-dire, depuis l'an 310. car il n'en eſt fait aucune mention auparavant, & l'on en trouve depuis une infinité d'exemples: mais je n'en raporterai qu'un ſeul dont j'ai déja parlé: c'eſt celui de M. Livius Salinator, & de C. Claudius Néron, qui ſe trouvant tous deux au nombre des Chevaliers quand ils firent le Cenſe, ne ſe contentérent pas de s'ôter mutuellement le cheval public, mais portérent encore leur haine réciproque juſqu'à ſe laiſſer tous deux *inter ærarios. Equitum deinde Cenſus agi cæptus eſt, & ambo fortè Cenſores equum publicum habebant. Cùm ad Tribum Polliam ventum eſt, in quâ M. Livii nomen erat, & præco cunctaretur citare ipſum Cenſorem; cita, inquit Nero, M. Livium; &*

ſive

ſive ex reſiduâ & vetere ſimultate, ſive intempeſtivâ jactatione ſeveritatis inflatus, M. Livium, quia Populi judicio eſſet condemnatus, equum vendere juſſit. Item M. Livius, cùm ad Tribum Arnienſem & nomen Collegæ ventum eſt, vendere equum C. Claudium juſſit. Exitu Cenſuræ, cùm in leges juraſſet C. Claudius, & in ærarium aſcendiſſet, inter nomina eorum quos ærarios relinquebat, dedit nomen Collegæ. La ſuite de ce paſſage eſt encore plus remarquable; car elle nous apprend que Livius, pour ſe vanger de l'affront qu'il venoit de recevoir, & pour punir en même tems le Peuple du jugement qui en avoit été le prétexte, mit tous les citoyens au rang des tributaires, à l'exception d'une ſeule Tribu, qui n'avoit point eu de part à ſa condamnation. *Deinde M. Livius in ærarium venit, & præter Mæciam Tribum, quæ ſe nec condemnatum aut Conſulem, aut Cenſorem feciſſet, Populum Romanum omnem quatuor & triginta Tribus ærarios reliquit, quòd & innocentem ſe condemnaſſent, & condemnatum Conſulem & Cenſorem feciſſent; neque inficiari poſſent aut judicio ſemel, aut comitiis bis ab ſe peccatum eſſe. Inter quatuor & triginta Tribus, & C. Claudium ærarium fore; quòd ſi exemplum haberet, bis eundem ærarium relinquendi, C. Claudium nominatim inter ærarios fuiſſe relicturum.* Tit. Liv. l. 1. c. 37.

Il paroît par cet exemple, que les Cenſeurs ne pouvoient pas ſe ſervir pour eux-mêmes de tous leurs droits; car il eſt certain qu'ils pouvoient pour tout autre s'oppoſer à la ſévérité de leur Collégue, comme on le peut voir par ce paſſage de Tite-Live:

L. 45. c. 15. ve : *Cenſores fideli concordiâ Senatum legerunt. Princeps electus eſt ipſe Cenſor M. Æmilius Lepidus. Tres ejecti de Senatu. Retinuit quoſdam Lepidus à Collegâ præteritos.* Et plus particuliérement encore par cet autre du même auteur : *A Sempronio & Claudio Cenſoribus plures quàm à ſuperioribus, & Senatu emoti ſunt, & equos vendere juſſi. Omnes iidem ab utroque & Tribu remoti, & ærarii facti ; neque ullius quem alter notaret, ab altero levata ignominia.*

Au reſte, comme c'étoit en ces occaſions que les nouveaux citoyens étoient reçus dans les Tribus, & que les Cenſeurs ne les diſtribuoient pas indifféremment dans toutes, mais ſeulement dans celles de la ville, & dans quelques-unes des ruſtiques ; ce fut ſans doute ce qui rendit les autres plus honorables, & ce qui fit même qu'entre celles où ils étoient reçus, il y en avoit de plus ou moins mépriſées, ſelon les citoyens dont elles étoient remplies. Car il faut remarquer qu'il y avoit de trois ſortes de nouveaux citoyens ; les Etrangers qui venoient s'établir à Rome, ou qu'on y transféroit des païs conquis ; les différens peuples d'Italie auxquels l'on accordoit le droit de ſuffrage ; & les affranchis qui avoient le bien néceſſaire pour être compris dans le Cenſe.

A l'égard des peuples que l'on transféroit des païs conquis, comme les Romains ne manquoient pas d'y envoyer auſſi-tôt des Colonies ; ils avoient coûtume de diſtribuer ces nouveaux citoyens dans les Tribus les plus proches de la ville, tant pour tenir la place des anciens citoyens qu'ils en avoient tirez,

tirez, qu'afin de les avoir ſous leurs yeux, & d'être par là plus ſûrs de leur fidélité.

C'étoit auſſi dans ces premiéres Tribus établies par Servius Tullius, qu'étoient reçus les différens peuples d'Italie, auxquels on accordoit le droit de ſuffrage. Car l'uſage n'étoit pas de les diſtribuer dans les Tribus qui étoient ſur leurs terres, comme on pourroit ſe l'imaginer, mais dans celles du champ Romain, qui portoient des noms de famille, comme on le peut voir par une infinité d'exemples, & entre autres par celui des Sabins, des Marſes & des Péligniens, dont Cicéron nous apprend la Tribu dans ce paſſage contre Vatinius : *Ob has omnes res ſcias te ſeveriſſimorum hominum Sabinorum, fortiſſimorum virorum Marſorum & Pelignorum Tribulium tuorum judicio notatum, nec poſt Romam conditam præter te Tribulem quemquàm Tribum Sergiam perdidiſſe.* Et par celui des peuples de Fundi, de Formies & d'Arpinum, dont Tite Live parle dans ſon trente huitiéme livre, & que je ne citerai cependant que parcequ'il nous apprend que ce n'étoit ni aux Cenſeurs ni au Sénat, mais au Peuple, d'aſſigner une Tribu aux Villes alliées, & aux Municipes auxquels l'on accordoit le droit de ſuffrage : *De Fundanis Formianiſque Municipibus & Arpinatibus C. Valerius Tappus Tribunus Plebis promulgavit, ut iis ſuffragii latio, nam antea ſine ſuffragio habuerant civitatem, eſſet. Huic rogationi quatuor Tribuni Plebis, quia non ex auctoritate Senatûs ferretur, cùm intercederent, edocti populi eſſe, non Senatûs jus, ſuffragium, quibus velit, impertiri, deſtiterunt in-* Cap. 36.

incæpto. Rogatio perlata eſt, ut in Æmiliâ Tribu Formiani & Fundani, in Corneliâ Arpinates ferrent; atque in his Tribubus tùm primùm ex Valerio Plebiſcito cenſi ſunt.

Pour les affranchis, ce fut preſque toûjours dans les Tribus de la ville qu'ils furent diſtribuez; mais comme ils ne laiſſérent pas auſſi d'être quelquefois reçus dans les ruſtiques, & que l'uſage changea même pluſieurs fois ſur ce ſujet, je crois qu'il eſt bon de vous en marquer toutes les variations ſuivant l'ordre des tems.

Pour cela il faut premiérement remarquer qu'ils demeurérent dans les Tribus de la ville juſqu'en l'année 441. qu'Appius Claudius les reçut dans les ruſtiques; mais que neuf ans après, c'eſt-à-dire, l'an 450. Q. Fabius les en tira, & les fit rentrer dans celles de la ville, avec toute la populace qui s'étoit répandue dans les ruſtiques. Tite-Live nous apprend même que cette action fut ſi agréable à tous les citoyens, que Fabius en reçut le ſurnom de Maximus, que toutes ſes victoires n'avoient pu encore lui aquérir : *Q. Fabius, & P. Decius Cenſores facti; & Fabius ſimul concordiæ cauſâ, ſimul ne humillimorum in manu Comitia eſſent, omnem forenſem turbam excretam in quatuor Tribus conjecit, urbanaſque eas appellavit. Adeò que eam rem acceptam gratis animis ferunt, ut Maximi cognomen, quod tot victoriis non pepererat, hâc ordinum temperatione pareret.*

L. 9. c. 46.

On ne voit point à quelle occaſion ni par quel moyen ils en étoient ſortis peu de tems après; mais il falloit bien qu'ils s'en fuſſent tirez, du conſentement ou par la négligence des

des Cenſeurs. Car nous voyons dans Tite-Live, que l'an 452. L. Æmilius, & C. Flaminius les y firent rentrer une ſeconde fois: *Luſtrum à Cenſoribus L. Æmilio, & C. Flaminio conditum eſt. Libertini iterùm in quatuor Tribus redacti ſunt, Æſquilinam, Palatinam, Suburanam, Collinam.* lib. 20.

Enfin, Tite-Live nous apprend dans ſon 45e. livre, qu'ils en étoient encore ſortis une troiſiéme fois, & qu'il y avoit même déja quelque tems que ceux qui avoient un fils âgé de cinq ans, étoient reçus dans les ruſtiques, lorſque Tiberius Gracchus qui vouloit les chaſſer de toutes les Tribus, obtint du moins qu'ils ſeroient tous réduits dans une ſeule: *In quatuor urbanas Tribus deſcripti erant libertini, præter eos quibus filius quinquenni major ex Senatûs conſulto eſſet. Eos ubi proximo luſtro cenſi eſſent, cenſeri juſſerunt, & eos qui prædium prædia ve ruſtica pluris ſeſtertiûm triginta millium haberent, cenſendi jus factum eſt. Hoc cum ita ſervatum eſſet..... poſtremò eò deſcenſum eſt, ut ex quatuor urbanis Tribubus, unam palam in atrio Libertatis ſortirentur, in quam omnes qui ſervitutem ſerviſſent, conjicerent. Æſquilinæ ſors exiit. In eâ Tib. Gracchus pronuntiavit libertinos omnes cenſeri placere.* Cap. 15.

Nous voyons cependant qu'ils en ſortirent encore pluſieurs fois dans la ſuite, & furent pluſieurs fois obligez d'y rentrer ſelon que le parti de Sylla ou de Marius étoit le plus fort. Mais cela n'empêche pas que ce ne fût ordinairement dans les Tribus de la ville qu'ils étoient diſtribuez, & ces Tribus leur étoient tellement affectées, que c'étoit une LL. 77 & 84.

eſpéce

eſpéce d'affront que d'y être transféré : *Ruſticæ Tribus*, dit Pline, *laudatiſſimæ eorum qui rura haberent, urbanæ verò in quas transferri ignominiæ eſt, deſidiæ probro.*

L. 18. c. 3.

C'étoit même la différence qu'il y avoit non ſeulement entre les Tribus de la ville & celles de la campagne, mais encore entre les premiéres ruſtiques établies par Servius Tullius, & celles que les Conſuls avoient établies depuis, qui donna lieu à l'uſage de mettre entre les différens noms qu'on portoit celui de ſa Tribu : *Servius Sulpicius Lemoniâ Rufus. C. Luceius Pupiniâ Hirrus, C. Scribanius Popiniâ Curio.*

Cic. 3 & 4. Philip.

La raiſon, au reſte, pour laquelle les Romains mettoient le nom de leurs Tribus immédiatement après leurs noms de famille, & avant leurs ſurnoms, c'eſt que ces ſortes de noms ſe raportoient à leurs familles, & non pas à leurs perſonnes ; & cela eſt ſi vrai, que lorſqu'ils paſſoient d'une famille dans une autre qui n'étoit pas de la même Tribu, ils avoient coûtume d'ajoûter au nom de leur premiére Tribu le nom de celle où ils entroient par l'adoption ; comme on le peut voir par une infinité d'exemples, & entr'autres par cette inſcription de la famille Julia : *C. Julio, C. filio Sab. Scapt. Cæſari Auguſto* ; & par ce paſſage des lettres à Atticus. *Opimius Vejent. Trom. Antius, &c.*

L. 4. ep. 16.

IV. De l'uſage des Tribus par raport à la religion.

Il me reſte à parler de l'uſage des Tribus par raport à la religion, car quoi qu'elles n'euſſent aucune part aux Auſpices, c'étoit d'elles cependant que dépendoit le choix des Pontifes & des Augures ; & il y avoit même des cérémonies où leur preſence étoit abſo-

lu-

lument néceſſaire. Mais il ſuffira d'en raporter un exemple. Tite-Live nous apprend dans ſon ſeptiéme livre, qu'immédiatement après la dédicáce du temple de Junon Moneta, c'eſt-à-dire, l'an 411. ſous le troiſiéme Conſulat de C. Martius Rutilus, un eſprit de trouble & de terreur s'étant répandu dans toute la ville ſur le raport de quelques prodiges, & la ſuperſtition n'ayant point trouvé d'autre reſſource que de créer un Dictateur pour établir des fêtes & des priéres publiques, il ſe fit à Rome pendant pluſieurs jours des proceſſions ſolemnelles, non ſeulement de toutes les Tribus, mais encore de tous les peuples circonvoiſins: *Prodigium ex templò dedicationem ſecutum, libriſque inſpectis, quùm plena religione civitas eſſet, Senatui placuit Dictatorem feriarum conſtituendarum cauſâ, dici: dictus P. Valerius Publicola, & non Tribus tantùm ſupplicatum ire placuit, ſed finitimos etiam Populos; ordoque iis quo quiſque die, ſupplicarent, ſtatutus.* L. 7. c. 28.

A l'égard de l'élection des Pontifes, il faut remarquer premiérement, que juſqu'en l'année 850. il n'y avoit que le grand Pontife qui fût élu par les Tribus, & que tous les autres Prêtres étoient cooptez par les Colléges. Secondement que ce fut Cn. Domitius le triſayeul de Néron qui leur ôta ce droit & l'attribua au Peuple, pour ſe vanger de ce qu'ils n'avoient pas voulu le recevoir à la place de ſon pére. *Cn. Domitius Tribunus plebis Pontificibus offenſior, quòd alium quàm ſe in patris ſui locum cooptaſſent, jus Sacerdotum ſubrogandorum à Collegiis ad Populum tranſtulit.* Et troiſiémement enfin, que Suetone in Ner.

l'aſſemblée où ſe faiſoit l'élection des Pontifes & des Augures n'étoit compoſée que de dix ſept Tribus, c'eſt-à-dire, de la moindre partie du Peuple, parcequ'il ne lui étoit pas permis en général de diſpoſer du ſacerdoce, comme on le peut voir par ce paſſage de Cicéron contre Rullus : *Ne hoc quidem vidit majores noſtros tam populares fuiſſe, ut quod per Populum creari fas non erat, propter religionem ſacrorum, in eo tamen propter amplitudinem Sacerdotii, voluerint Populo ſupplicari; atque hoc idem de cœteris ſacerdotiis Cn. Domitius Tribunus Plebis, vir clariſſimus, tulit, quod Populus per religionem ſacerdotia mandare non poterat, ut minor pars Populi vocaretur, ab câque parte qui eſſet factus, is à Collegio cooptaretur.*

Encore faut-il obſerver premiérement que le Peuple ne les pouvoit choiſir qu'entre ceux qui lui étoient préſentez par les Colléges. Secondement que chaque prétendant ne pouvoit avoir plus de deux nominateurs, afin que les Colléges fuſſent obligez de préſenter pluſieurs ſujets entre leſquels le peuple pût choiſir : *Quo enim tempore me Augurem ex toto Collegio expetitum, Cn. Pompeius & Q. Hortenſius nominaverunt; neque enim licebat à pluribus nominari.* Troiſiémement que les nominateurs devoient répondre par ſerment de la dignité du ſujet qu'ils préſentoient. & quatriémement enfin, que tous les compétiteurs devoient être aprouvez par les Augures, avant la préſentation, afin que le choix du Peuple ne pût être éludé : *Quâ in cogitatione & cooptatum me ab eo in Collegio recordabar, in quo juratus judicium dignitatis meæ fecerat, & Auguratum ab eodem.* Mais

Cic. Philip.

Cic. in Brut.

Mais, quoi-que l'assemblée où se faisoient ces élections, ne fût composée que de dix-sept Tribus, & portât même en particulier le nom de *Comitia calata*; comme ces dix-sept Tribus néanmoins se tiroient au sort, & qu'il falloit pour cela que toutes les autres se fussent auparavant assemblées; il est certain que c'étoit une dépendance de leurs Comices, & même une des quatre principales raisons pour lesquelles ils s'assembloient: car ces Comices se tenoient encore pour trois autres sujets.

V. De l'usage des Tribus dans leurs Comices.

Premiérement, pour l'élection des magistrats du second ordre; car je crois que c'est ainsi qu'il faut rendre, *Minores Magistratus*, & non pas comme la plûpart des interprétes, par *Magistrats Plébéïens*; puisque les Questeurs, les Proconsuls, & les Propréteurs étoient de ce nombre, & qu'il n'y avoit que les Consuls, les Préteurs & les Censeurs qui fussent élus par les Centuries, & qu'on appellât *Majores Magistratus*. *Patriciorum Auspicia*, dit Aulugelle après Valérius Messala, *in duas sunt divisa potestates. Maxima sunt Consulum, Prætorum, Censorum: reliquorum Magistratuum minora sunt auspicia. Ideò illi minores, hi majores Magistratus appellantur; minoribus creandis Magistratibus, Comitiis Tributis datur: majores, Comitiis Centuriatis fiunt.* L. 17. c. 21.

Les Comices des Tribus se tenoient en second lieu, pour l'établissement des loix Tribuniciennes, c'est-à dire, des Plébiscites qui n'obligérent d'abord que les Plébéïens, & auxquels les Patriciens ne commencérent d'être tenus que l'an 462. par la loi *Hortensia*:

tenſia: a quoi qu'on eût entrepris de les y ſoûmettre dès l'an 304. par la loi *Horatia:* b & que cette loi eût encore été renouvellée l'an 417. par le Dictateur Publilius: *Publilii Dictatura popularis, tulit enim iterùm ut Plebiſcita omnes Quirites tenerent.*

Enfin, les Tribus s'aſſembloient encore pour les jugemens publics qui avoient donné lieu à l'établiſſement de leurs Comices, & qui procédoient ou des ajournemens que les Tribuns décernoient contre les particuliers, ou de la liberté que les particuliers avoient d'appeller au Peuple de tous les magiſtrats ordinaires: droit dont le Peuple jouiſſoit dès le tems des Rois, & qui lui fut depuis ſous les Conſuls, confirmé par trois différentes fois, & toûjours par la même famille, c'eſt-à-dire, par les trois loix *Valeria*; la premiére de l'an 246. la ſeconde de l'an 304. & la derniére de l'an 422. *Eodem anno M. Valerius Conſul, de provocatione legem tulit diligentiùs ſanctam. Tertia ea tùm poſt exactos Reges lata eſt, ſemper à familiâ eâdem.*

Il faut néanmoins remarquer qu'il n'y avoit que les Centuries qui euſſent droit de juger à mort, & que les Tribus ne pouvoient condamner au plus qu'à l'exil. Mais cela n'empêchoit pas que leurs Comices ne fuſſent redoutables au Sénat: premiérement, parcequ'ils ſe tenoient ſans ſon autorité; ſecondement, parceque les Patriciens n'y avoient point de part; & troiſiémement, parcequ'ils n'étoient point ſujets aux auſpices. Car c'étoit-là d'où ils tiroient tout leur pouvoir, & ce qui ſervoit en même tems à les diſtin-

a Q Hortenſius cùm Plebes ſeceſſiſſet in Janiculum, legem in Eſculeto tulit, ut quod ea tuliſſet, omnes Quirites tenerent. *Plin. l. 16. c. 10.*

b Omnium primùm cùm veluti in controverſo jure eſſet, tenerenturne Patres Plebiſcitis; legem Centuriatis Comitiis tulêre, ut quod Tributim Plebes juſſiſſet, Populum teneret. *Tit. Liv. l. 3. c. 5. Tit. Liv. l. 8. c. 12 Tit. Liv. l. 2. c. 4 l. 3. c. 55. Tit. Liv. l. 10. c. 9.*

distinguer des autres. Τὰς δὲ φυλετικὰς μήτε προβουλεύματος γενομένου, μήτε τῶν ἱερῶν καὶ οἰωνοσκόπων ἐπιθεσπισάντων ἐν ἡμέρᾳ μιᾷ τελεθείσαι ὑπὸ τῶν φυλετῶν τέλος ἔχειν. L. 10.

Ces Comices au reſte, continuérent toûjours de ſe tenir réguliérement depuis leur inſtitution, ſi l'on en excepte les deux années que le gouvernement fut entre les mains des Décemvirs. Et quoi-que Sylla eût entrepris dans les derniers tems d'en diminuer l'autorité en ôtant aux Tribuns du peuple le pouvoir de publier des loix, pour les punir d'avoir favoriſé le parti de Marius; *Sylla Dictator factus, Tribunorum Plebis poteſtatem minuit, legumque ferendarum omne jus ademit.* Tit. Liv. Epit. l. 89. Comme cette ſuſpenſion de la puiſſance Tribunicienne n'empêcha pas les Tribus de s'aſſembler à l'ordinaire, & ne dura même que juſqu'au premier Conſulat de Pompée: *M. Craſſus & Cn. Pompeius Conſules facti, Tribunitiam poteſtatem reſtituerunt.* Tit. Liv. Ep. l. 97. Les Comices des Tribus conſervérent toute leur liberté juſqu'au tems des Empereurs. Mais César ne fut pas plûtôt Dictateur, qu'il s'empara d'une partie de leurs droits, afin de pouvoir diſpoſer des charges, & d'être plus en état de changer la forme du gouvernement: *Comitia cum populo partitus eſt*, dit Suétone, *ut exceptis Conſulatûs competitoribus de cætero numero Candidatorum, pro parte dimidiâ quos populus vellet, pronuntiaret, pro alterâ parte, quos ipſe dediſſet.* In Caſ. Le même auteur nous apprend à la vérité qu'Auguſte les rétablit dans tous leurs droits dès

De l'état des Tribus ſous les Empereurs.

qu'il fut parvenu à l'empire : *Comitiorum quoque priſtinum jus reduxit.* Mais il eſt certain qu'ils ne s'en ſervirent plus que pour prévenir ſes ordres, ou pour les exécuter ; & qu'enfin Tibére les ſuprima entiérement, & en attribua toute l'autorité au Sénat, comme on le peut voir par ce paſſage de Tacite ; *Tum primùm è campo Comitia ad Patres tranſlata ſunt ; nam ad eam diem, & ſi potiſſima Principis arbitrio, quædam tamen ſtudiis Tribuum fiebant.*

In Aug.

Ann. l. 1.

Depuis ce tems les Tribus n'eurent plus aucune part au gouvernement ; & le deſſein qu'eut Caligula de rétablir leurs Comices n'eut point d'exécution : *Tentavit & Comitiorum more revocato ſuffragia populo reddere.* Mais elles ne laiſſérent pas néanmoins de ſubſiſter juſqu'aux derniers tems de l'empire ; & nous voyons même que leur territoire fut encore augmenté ſous Trajan de quelques terres publiques, par une inſcription qu'elles firent élever en ſon honneur, & qu'on nous a conſervée comme un monument de leur reconnoiſſance envers cet Empereur.

Suet. in Calig.

Imp. Cæſari. Nervæ filio.
Nervæ Trajano Aug. Germanico, Dacico.
Pont. max. Tribun. poteſt. VII.
Imp. IV. *Coſ.* V. *P. P.*
Tribus XXXV.
Quòd liberalitate optimi Principis
Commoda earum
etiam locorum adjectione
ampliata ſint.

D I S-

DISSERTATION SUR LA SYMPHONIE DES ANCIENS.

Par M. BURETTE.

J'ENTENS ici, par ce mot *Symphonie*, l'union de pluſieurs ſons harmonieux, qui s'accordent tous enſemble, pour former ce qu'on appelle vulgairement un *Concert*. 20. d'Août 1717

On déſigne encore, en François, ce même aſſemblage, par le mot *Harmonie*; quoique ce terme, dans la langue Grecque, ne ſe prenne preſque jamais en cette ſignification: du moins n'en ai-je rencontré, juſqu'ici, aucun exemple déciſif. Tous les gens du métier, c'eſt à-dire, tous les auteurs Grecs, qui ont traité expreſſément de la Muſique, n'entendent par *Harmonie*, que l'arrangement de pluſieurs ſons, qui ſe ſuccédent les uns aux autres; & jamais le mêlange de ces ſons, qui frapent l'oreille en même tems. C'eſt ce que prouve manifeſtement le titre général, que la plûpart donnent à leurs écrits; dans leſquels, il n'eſt queſtion, que de ce qui regarde le ſimple chant, ou la Mélodie. L'ouvrage d'Ariſtoxéne, ſur cette matiére, eſt intitulé Ἁρμονικὰ Στοιχεῖα, *Elémens de l'Harmonie*; celui d'Euclide & celui de Gau-

dentius, Εἰσαγωγὴ ἁρμονική, *Introduction à l'Harmonie*; celui de Nicomaque, Ἁρμονικῆς Ἐγχειρίδιον, *Manuel d'Harmonie*, celui de Ptolémée, Ἁρμονικὰ, *les Harmoniques.*

In Harmonide tom. 1. p. 585. ed. Grav.

Lucien employa ce mot dans le même ſens, lorſqu'il dit, καὶ τῆς ἁρμονίας ἑκάστης Διαφυλάττειν τὸ ἴδιον· τῆς Φρυγίου τὸ ἔνθεον, τῆς Λυδίου τὸ Βακχικὸν, τῆς Δωρίου τὸ σεμνὸν, τῆς Ἰωνικῆς τὸ γλαφυρόν: c'eſt-à-dire; *chaque eſpéce d'Harmonie doit garder ſon propre caractére; la Phrygienne, ſon enthouſiaſme; la Lydienne, ſon ton Bachique; la Dorienne, ſa gravité; & l'Ionienne, ſa gayeté.* Ces quatre ſortes d'Harmonies, dans ce paſſage, ſont préciſément les quatre modes, connus ſous les noms de Phrygien, de Lydien, de Dorien, & d'Ionien; & qui n'étoient que divers genres de Mélodie, ou de ſimple modulation.

De legib. l. 2. p. 664. E. edit. Step.

La maniére, dont Platon définit l'Harmonie, confirme ce que je viens d'avancer: τῇ δὲ τῆς κινήσεως τάξει ῥυθμὸς ὄνομα εἶν: τῇ δ' αὖ τῆς φωνῆς, τό τε ὀξέος καὶ βαρέος συγκερασθέντων, ἁρμονίας ὄνομα προσαγορεύοιτο: c'eſt-à-dire; *on appelle* Cadence, *l'ordre ou la ſuite du mouvement; on appelle* Harmonie, *l'ordre ou la ſuite du chant, de l'aigu & du grave diverſement combinez & entremêlez.* Car, comme, dans cette définition, le mot de *Cadence* ou de *Rhythme* tombe ſur la ſuite du mouvement ou de la meſure, laquelle eſt toûjours ſucceſſive; de même le mot d'*Harmonie* ne tombe que ſur

la

la ſuite du chant ou de la modulation ; dans laquelle, à la vérité, ſe rencontrent l'*aigu* & le *grave*, mais ſucceſſivement, d'où réſulte un mêlange, tout ſemblable à celui des ſyllabes ou des mots, dans les diſcours, & que Platon a fort bien pu exprimer par le terme συγκεραννυμένων, qui n'emporte point néceſſairement un mêlange de choſes confondues, comme le doivent être les ſons, dans la *Symphonie* ou le *Concert*.

Enfin le paſſage d'Ariſtote, dans ſon livre *du Monde*, n'a rien qui détruiſe l'idée, que les Muſiciens Grecs nous donnent de l'Harmonie. Μουσικὴ δὲ (dit ce Philoſophe) ὀξεῖς ἅμα καὶ βαρεῖς, μακρούς τε καὶ βραχεῖς φθόγγους μίξασα ἐν διαφόροις φωναῖς, μίαν ἀπετέλεσεν ἁρμονίαν. *La Muſique mêlant enſemble des ſons aigus & des graves, des ſons qui durent & d'autres qui paſſent plus vîte, forme de ces différentes voix, une ſeule Harmonie:* c'eſt-à-dire, compoſe du mêlange de ces divers ſons, qui ſe ſuccédent ſelon certaines proportions & certaines régles, un chant bien modulé, bien ſuivi, & bien terminé ; en un mot, ce qu'on nomme en François un *Air*, une *Chanſon*, une *Piéce*. Tel eſt le ſens le plus naturel du paſſage d'Ariſtote, & le ſeul qui doive être admis par ceux, qui ſont initiez dans la Muſique Grecque, & qui ſe ſont familiariſez avec ſes divers auteurs. Du reſte, ſi je me ſuis arrêté quelque tems à diſcuter ces paſſages, & ſurtout le dernier, ç'a été uniquement dans la vue de déſabuſer ceux, qui ſe perſuaderoient, qu'on en peut conclure qu'*Harmonia*, en

termes de Muſique, ſignifioit chez les Grecs, *un Concert à pluſieurs parties.* Après ce petit écart, je reviens promtement à mon principal ſujet, c'eſt-à-dire à la *Symphonie.*

On en peut compter de trois ſortes ; la vocale, l'inſtrumentale, & celle que forme l'union des voix & des inſtrumens. La Symphonie vocale ſupoſe néceſſairement pluſieurs voix, parcequ'une ſeule perſonne ne peut chanter en même tems différentes parties. Cette Symphonie eſt de deux eſpéces, ſuivant que les voix chantent à l'uniſſon, ou qu'elles font entendre des ſons différens. La Symphonie inſtrumentale a cela de particulier, & qui la diſtingue de la vocale, qu'elle peut s'exécuter ſur un ſeul inſtrument, ſans le ſecours d'aucun autre ; comme nous le voyons dans quelques inſtrumens à vent, tels que l'Orgue ; dans les inſtrumens à cordes qui ſe pincent ou ſe frapent, tels que le Luth, le Téorbe, la Guitarre, la Harpe, le Clavecin, &c. Cette ſorte de Symphonie a d'ailleurs les mêmes différences, que la premiére ; & l'on en doit dire autant de la troiſiéme.

Les anciens ont connu ces trois ſortes de Symphonies ou de Concerts. Ils avoient celui des voix, celui des inſtrumens, & celui qui dépend du mêlange de ceux-ci avec les voix. Mais cela ſe doit entendre avec de grandes reſtrictions, dans les trois eſpéces.

Lorſque pluſieurs voix concertoient enſemble, elles chantoient ou à l'uniſſon, ce qui s'appelloit *Homophonie* ; ou à l'octave, & même à la double octave, & cela ſe nommoit *Antiphonie.* Il eſt inutile de s'arrêter ici

ici ſur l'*Homophonie*, qui n'eſt ignorée de perſonne, & qui ne forme aucune difficulté. Mais il ne ſera pas hors de propos, d'éclaircir plus particuliérement ce qui regarde l'*Antiphonie*, & d'apuyer, par des témoignages inconteſtables, la ſignification que j'attribue à ce terme. C'eſt celle que lui donne Ariſtote, lorſqu'il dit Que l'*Antiphonie eſt la conſonance de l'octave* : τὸ μὲν ἀντίφωνον συμφωνόν ἐστι διὰ πασῶν : à quoi il ajoûte, *Qu'elle réſulte du mélange de la voix des jeunes enfans avec celle des hommes faits, leſquelles voix ſont entre elles à même diſtance, pour le ton, que la corde la plus haute du double Tétracorde, ou de l'Octacorde l'eſt, par raport à la plus baſſe* : ἐκ παίδων γὰρ νέων καὶ ἀνδρῶν γίνεται τὸ ἀντιφωνον, οἳ διεσᾶσι τοῖς τόνοις, ὡς νήτη πρὸς τλὼ ὑπατλω. Le même Philoſophe recherchant ailleurs, *pourquoi l'Antiphonie eſt plus agréable que l'Homophonie ou l'uniſſon*, en rend cette raiſon, *Que dans l'Antiphonie les voix ſe font entendre plus diſtinctement ; au lieu que lorſqu'elles chantent à l'uniſſon, il arrive néceſſairement qu'elles ſe confondent enſemble, de maniére que l'une efface l'autre* : Διὰ τί, (dit Ariſtote) ἥδιον τὸ ἀντίφωνον τῦ συμφώνου ; ἢ ὅτι μᾶλλον Διάδηλον γίνεται τὸ συμφωνεῖν, ἢ ὅταν πρὸς τλὼ συμφωνίαν ᾄδῃ. ἀνάγκη γὰρ τλὼ ἑτέρεν ὁμοφωνεῖν. ὥστε δύο πρὸς μίαν φωνὴν γινόμεναι ἀφανίζουσι τλὼ ἑτέρεν.

Probl. 5. 19. pr. 39.

Ibid. Probl. 16.

On chantoit en Concert chez les anciens, non ſeulement à l'octave, mais encore à la double octave. J'en trouve auſſi la preuve

dans Ariſtote, qui propoſe ce problême,

Ibid. Probl. 34. *Pourquoi la double quinte & la double quarte ne ſe chantent-elles point en Concert, mais que la double octave s'y chante?* Διὰ τι δὶς μὲν δι' ὀξειῶν, καὶ δὶς διὰ τεσσάρων ἁ συμφωνεῖ, δὶς διὰ πασῶν δὲ; Je ne m'amuſe point à raporter la ſolution de ce problême; de laquelle il ne s'agit point ici. Il me ſuffit que ce paſſage faſſe foi de la propoſition, que je viens d'avancer, touchant la double octave, admiſe dans la Symphonie, ou dans le Concert. Il paroît, par le témoignage du même auteur, que le Concert de deux voix, qui chantoient à l'octave, s'exprimoit par le verbe Grec μαγαδίζειν, emprunté de l'inſtrument de Muſique, appellé Μάγαδις ou μάγαδος. Μαγαδίζουσι γὰρ (dit-il) ταυτλῶ διὰ πασῶν συμφωνίαν, ἄλλῳ δὲ οὐδεμίαν: & plus bas, Μαγαδίζουσι δὲ ἐν τῇ διὰ πασῶν συμφωνίᾳ.

Ibid. probl. 18. *Ibid. probl. 39.*

Outre ces deux maniéres, dont pluſieurs voix pouvoient concerter, en chantant à l'uniſſon ou à l'octave, on a lieu de conjecturer qu'il y en avoit une troiſiéme, en uſage parmi les anciens, & qui conſiſtoit à chanter à la tierce. Le ſavant *Claude Perrault* a cru pouvoir l'inférer d'un paſſage d'Athénée, où cet écrivain parlant du *Magadis*, allégue l'autorité de Pindare, pour montrer que cet inſtrument formoit un concert antiphonique, tout ſemblable à celui que forment la voix d'un enfant & celle d'un homme, *qui chantent enſemble un même ſujet ſelon deux modes*; car c'eſt ainſi que *Perrault* traduit le Grec d'Athénée. *Or chanter ſelon deux*

De la Muſique des anciens p. 366. *Deipn. l. 14. c. 4. p. 635. B. ed. Lugd.*

deux modes, (continue-t-il) ne peut ſignifier autre choſe, que *chanter à la tierce*; & ce ne ſauroit être à la quinte ni à la quarte, parce-qu'Ariſtote dit expreſſément, que ces conſonances ne ſe *magadizent* point, c'eſt-à-dire, qu'elles ne ſe chantent point enſemble & de ſuite, comme l'octave & l'uniſſon. D'où ce Médecin conclut, que les cordes du Magadis étoient, non-ſeulement accordées à l'octave, mais auſſi quelquefois à la tierce.

C'eſt ſur quoi je ne puis être de ſon avis, & il me paroît qu'il a mal entendu le texte d'Athénée, que voici: Διὸ περ καὶ Πίνδαρον εἰρηκέναι ἐν τῷ πρὸς Ἱέρωνα σκολιῷ, τὴν μάγαδιν ὀνομάσαντα ψαλμὸν ἀντίφθογγον διὰ τὸ δύο γενῶν ἅμα καὶ διὰ πασῶν ἔχειν τὴν συνῳδίαν ἀνδρῶν τε καὶ παίδων. Où l'on voit 1°. qu'il n'eſt fait nulle mention de *deux modes*, mais qu'il y eſt ſeulement parlé de *deux genres*, (δύο γενῶν) ce qui eſt fort différent: 2°. qu'il eſt dit expreſſément, que cette Symphonie eſt celle de l'octave, Διὰ πασῶν ἔχειν τὴν συνῳδίαν, ἀνδρῶν τε καὶ παίδων: ce qui revient à ce que j'ai raporté plus haut d'Ariſtote, que *l'antiphonie ou la conſonance de l'octave, réſulte du mélange de la voix des enfans & de celle des hommes.* La différence entre les *genres* & les *modes* conſiſtoit, en ce que deux voix ou deux inſtrumens ne pouvoient concerter enſemble, ſuivant *deux genres*; au lieu qu'ils le pouvoient faire ſur *deux modes*, comme nous le verrons dans un moment. Les divers genres, ſavoir le *Diatonique*, le *Chromatique* & l'*Enharmoni-*

que, ne pouvoient jamais s'allier dans le concert : mais les différens modes, tels que le *Dorien*, le *Phrygien*, le *Lydien*, &c, pouvoient quelquefois s'accorder. Ainſi, comme il s'agit uniquement de Symphonie ou de conſonance, dans le paſſage d'Athénée, ce que marquent aſſez les termes ἀντίφθογγον, διὰ πασῶν, συνῳδίαν ἀνδρῶν τε καὶ παίδων, il eſt clair que ces mots, δὺο γενῶν, y déſignent, non *deux genres de Muſique*, qui ne peuvent jamais ſubſiſter enſemble, ni marcher de compagnie, mais *deux genres de voix* différentes, telles que celles des hommes & des enfans ; enſorte que δύο γενῶν tombent viſiblement ſur ἀνδρῶν τε καὶ παίδων. Il s'enſuit de tout cela, qu'on ne peut prouver, par le paſſage d'Athénée, que les anciens ayent fait uſage du concert à la tierce, ſoit pour les voix, ſoit pour les inſtrumens.

De la Muſ. des anc. p. 367.

Mais on peut fort bien, avec le même *Perrault*, le recueillir d'un paſſage d'*Horace*, où ce Poéte met au nombre des agrémens d'un repas, le concert d'une Lyre & de quelques Flûtes : *Sonante miſtum tibiis carmen Lyrâ, hâc Dorium, illis Barbarum*; où l'on voit que la Lyre étoit montée ſur le ton ou le *mode Dorien*, & que les Flûtes jouoient ſur le *mode Barbare*, c'eſt-à dire, ſur le Phrygien ou ſur le Lydien ; car les interprétes ne ſont pas d'accord ſur le choix. Ceux qui ont choiſi le Lydien, l'ont fait au hazard, & ſans connoiſſance de cauſe. Mais pluſieurs autres, parmi leſquels il s'en trouve d'un grand nom, ſe ſont déterminez pour le Phrygien. Il ſeroit à ſouhaiter, que ces der-

Epod. 9. v. 5.

derniers euſſent été auſſi à portée de pénétrer dans les miſtéres de la Muſique ancienne, que quelques-uns d'entre eux, pour la ſureté de leur goût, le ſeroient de décider du mérite de la Muſique moderne ; ou tout au moins, qu'ils euſſent conſulté, avant que de prendre parti, ceux qui ont ſondé ces miſtéres, & qui ont travaillé efficacement à les dévoiler. C'eſt d'eux que j'ai appris, que les trois tons ou modes, qui ſeuls étoient en uſage dans l'ancienne Mélodie, ſavoir le Dorien, le Phrygien & le Lydien, étoient à un ton de diſtance l'un de l'autre ; comme l'aſſure formellement Ptolémée, ainſi que pluſieurs autres Muſiciens de l'antiquité : c'eſt-à-dire, que ſi le mode Dorien répondoit à la voix que nos modernes appellent *ut*, le mode Phry[illegible] répondoit au *ré*, & le mode Lydien au *mi* qui fait en tout l'intervalle de deux tons, ou d'une tierce majeure, entre les deux modes extrêmes, entre le Dorien & le Lydien. *Harmonic. l. 2. c. 6.*

Cela poſé, il eſt manifeſte à quiconque aura la moindre teinture des principes de l'Harmonie, ou qui prendra ſimplement avis de ſon oreille, que le mode Phrygien ne peut jamais s'accorder en concert, ni avec le Dorien, ni avec le Lydien ; puiſque le ſeul accord, qu'il forme avec l'un & l'autre de ces deux derniers modes, eſt la deuxiéme ; diſſonance inſuportable, & qui n'a lieu, dans le contrepoint, qu'à la faveur des accords qui l'ameinent ou qui la préparent, & de ceux qui la ſuivent ou qui la ſauvent, comme parlent les Muſiciens. Il eſt donc abſolument impoſſible

ble, que les Flûtes, qu'Horace fait concerter avec la Lyre, jouaſſent ſur le mode Phrygien, pendant que celle-ci étoit montée ſur le mode Dorien; ainſi que le prétendent les interprétes. Mais comme le mode Lydien étoit à la tierce du Dorien, ou deux tons plus haut, & que la tierce, de même que l'octave & la ſixte, a le privilége de ſe faire entendre pluſieurs fois de ſuite, dans le Concert ou dans le contrepoint, ſans bleſſer l'oreille, à cauſe qu'étant majeure ou mineure, elle eſt ſuſceptible d'une variété, qui en rend l'Harmonie d'autant plus agréable: l'union d'une Lyre montée ſur le ton Dorien, avec deux Flûtes, qui jouoient ſur le mode Lydien, ou à la tierce de la Lyre, compoſoit une Symphonie des plus gracieuſes.

Il eſt donc prouvé par ce paſſage d'Horace, qu'outre le Concert à l'uniſſon & le Concert à l'octave ou à la double octave, les anciens connoiſſoient encore le Concert à la tierce, du moins ſur les inſtrumens de Muſique; deſquels il eſt fort naturel de penſer, que les voix avoient pu emprunter cette eſpéce de Symphonie, quoi-que je ne ſache point d'auteur qui le diſe en termes formels. Mais il y a beaucoup d'aparence, que les Grecs ne s'étoient point encore aviſez de pratiquer ce Concert à la tierce, même au tems d'Ariſtote; puiſque ce Philoſophe dit expreſſément, Qu'il n'y avoit que l'octave ſeule qui ſe *magadizât*: c'eſt-à-dire, comme je l'ai expliqué plus haut, qui ſe jouât en Concert, & que nulle autre conſonance ne ſe *magadizoit*: μαγαδίζουσι γὰρ ταυτὴν [τὴν διὰ πασῶν συμφωνίαν] ἄλλην δ' οὐδεμίαν.

Problem. ſect. 19. pr. 18.

D'où

D'où l'on doit conclure, qu'on n'admettoit point alors, du moins dans la Symphonie, le mêlange du mode Dorien & du mode Lydien.

La Symphonie inſtrumentale, chez les anciens, recevoit les mêmes différences que la vocale; c'eſt-à-dire, que pluſieurs inſtrumens pouvoient concerter enſemble à l'uniſſon, à l'octave & à la tierce. Il y avoit même parmi eux, ainſi que parmi nous, quelques inſtrumens, ſur leſquels un Muſicien ſeul pouvoit exécuter une ſorte de Concert. Telles étoient la double Flûte & la Lyre.

Le premier de ces inſtrumens étoit compoſé de deux Flûtes, unies de maniére, qu'elles n'avoient ordinairement qu'une embouchure, commune pour les deux tuyaux. Ces Flûtes étoient ou égales, ou inégales, ſoit pour la longueur, ſoit pour le diamétre ou la groſſeur. Les Flûtes égales rendoient un même ſon: les inégales rendoient des ſons différens, l'un grave, l'autre aigu. La Symphonie, qui réſultoit de l'union des deux Flûtes égales, étoit ou à l'uniſſon, lorſque les deux mains du joueur touchoient en même-tems les mêmes trous ſur chaque Flûte; ou à la tierce, lorſque les deux mains touchoient différens trous. La diverſité des ſons, produite par l'inégalité des Flûtes, ne pouvoit être que de deux eſpéces, ſuivant que ces Flûtes étoient à l'octave, ou ſeulement à la tierce; & dans l'un & l'autre cas, les mains du joueur touchoient en même tems les mêmes trous ſur chaque Flûte, & formoient, par conſéquent, un Concert, ou à l'octave, ou à la tierce. Je ne m'amuſerai point à expliquer ici plus particuliérement, ce que

les

les anciens entendoient par *tibiæ pares & impares*, *tibiæ dextræ & ſiniſtræ*, *tibiæ Sarranæ*, *Phrygiæ*, &c, dont il eſt fait mention dans les Comiques, & ſur la diſtinction deſquelles les interprétes ſe donnent la torture. Tout cela n'apartient à mon ſujet que fort indirectement. Mais on trouvera cette matiére diſcutée à fond, dans les traitez, que nous ont donnez *Meurſius* & *Gaſpar Bartholin*, touchant les Flûtes des anciens (*de Tibiis veterum*,) & ſur tout, dans les notes de l'illuſtre Madame *Dacier* ſur le titre de l'Andrienne de Térence, dans leſquelles ce point d'antiquité me paroît très ingénieuſement & très probablement éclairci.

Il me reſte préſentement, à examiner ce qui regarde le Concert, qui s'exécutoit ſur une Lyre ſeule. Mais avant que de rien établir là-deſſus, il eſt néceſſaire de donner une idée générale de la ſtructure de cet inſtrument, du nombre des cordes qui le compoſoient, & de la maniére dont on le touchoit.

Je me ſers ici du mot François *Lyre*, pour exprimer en général tout inſtrument de Muſique dont les cordes ſont tendues à vuide. Les anciens avoient pluſieurs inſtrumens de ce genre, qui différoient entre eux par leur figure, par leur grandeur, ou par le nombre de leurs cordes; & auſquels ils donnoient divers noms, quoi-qu'ils les ayent ſouvent pris l'un pour l'autre. Les principaux étoient 1.o la *Cithare*, Κιθάρα, d'où dérive nôtre terme François *Guitarre*, qui déſigne un inſtrument tout différent. 2.o la

Lyre

Lyre, Λύρα, autrement appellee Χέλυς, & en Latin *Teſtudo*. 3°. le Τρίγωνον ou l'inſtrument triangulaire, qui ſeul a paſſé juſqu'à nous, ſous le nom de *Harpe*. Les autres noms, tels que Νάβλα, Σαμβύκη, Βάρβιτος, Μάγαδις, employez pour marquer l'un ou l'autre de ces inſtrumens, ne ſont point Grecs, ſuivant Strabon, mais empruntez des Barbares. *Lib.* 10. *p.* 471. *C. edit. Paris.*

La *Cithare*, ainſi que nous la repréſentent les anciens monumens, ſoûtenus du témoignage des auteurs Grecs ou Latins qui en ont laiſſé quelques deſcriptions imparfaites, étoit compoſée de différentes piéces. Les deux côtez, qui formoient le corps de l'inſtrument, & qui par leurs diverſes inflexions ou courbures, imitoient les deux cornes d'un bœuf, avoient leurs extrêmitez ſupérieures, (appellées κέρατα) recourbées en dehors; & leurs extrêmitez inférieures, (nommées ἀγκῶνες, *coudes*,) recourbées en dedans. Le milieu de chacun de ces côtez, ou la partie compriſe entre la courbure ſupérieure & l'inférieure, recevoit le nom de πῆχυς, *bras*. Ces deux côtez étoient poſez ſur une baſe creuſe, ou une eſpéce de coffre, appellé ἠχεῖον, & deſtiné, comme le marque ſon nom, à fortifier le ſon des cordes, & à rendre l'inſtrument plus harmonieux. Ils étoient joints en haut & en bas par deux traverſes, nommées κάλαμοι & δόναξες, parcequ'originairement les *roſeaux* en faiſoient la matiére. La traverſe d'en bas, que Pollux appelle ὑπολύριον, & Lucien μαγάδιον, *Onom. lib.* 4. *c.* 9. *ſegm.* 62. *Dion.*

Dialog. Deor. Apoll. & Vulc. to. 3. p. 199. ed. Grav.

διον, arrêtoit l'extrêmité inférieure de chaque corde. La traverſe d'en haut, poſée juſtement à l'endroit, où ces côtez ſe recourboient en dehors, & nommée ζυγός, ou ζύγωμα, étoit percée de pluſieurs trous, dans leſquels s'engageoient autant de chevilles (κόλοπες & κόλαβοι) où les cordes étoient attachées, & qui étant tournées par le moyen d'une eſpéce de clef, (nommée χορδότονον,) ſervoient à les tendre ou à les relâcher.

La Lyre étoit différente de la *Cithare*, 1o. en ce que les côtez étoient moins écartez l'un de l'autre; 2o. en ce que ſa baſe reſſembloit à l'écaille d'une tortue, animal, dont la figure (dit-on,) avoit donné la premiére idée de cet inſtrument. La rondeur de cette baſe ne permettoit pas à la Lyre de ſe tenir droite, comme la *Cithare*; & il falloit, pour en jouer, la ſerrer entre les genoux. On voit par-là, qu'elle avoit quelque raport à un Luth poſé debout, & dont le manche ſeroit fort court: & il y a grande aparence, que ce dernier inſtrument lui doit ſon origine. En couvrant d'une table la baſe ou le ventre de la Lyre, on en a formé le corps du Luth; & en joignant, par un ais, les deux bras, ou les deux côtez de la premiére, on en a fait le manche du ſecond.

Deipnoſ. l. 4. c. 23 p. 175 D. ed. Lugd.

L'inſtrument triangulaire, Τρίγωνον, venoit originairement des Syriens, ſelon Juba, cité par Athénée. C'étoit de ces Orientaux, que les Grecs l'avoient emprunté. Sophocle en parloit, dans ſes *Myſiens*, au raport du même Athénée, comme d'un inſtrument

Ibid. c. 25. p. 183. E.

Phry-

Phrygien. Platon & Ariſtote en font mention en pluſieurs endroits : ce qui ſuffit pour détruire la conjecture d'un moderne, qui regarde le livre *des Problêmes*, comme fauſſement attribué au dernier, & fort poſtérieur à ce Philoſophe, par cette ſeule raiſon, qu'il y eſt parlé du *Trigonum*, inſtrument Aſiatique, inconnu pour lors, (ſelon lui) à la Gréce. Nous ne ſavons rien de particulier touchant ſa figure. La Harpe eſt le ſeul inſtrument vulgaire, qui puiſſe nous repréſenter le *Trigone* des anciens. En effet, c'eſt un véritable triangle, dont un des angles forme le pied ou la baſe, & dont le côté opoſé à cet angle ſert de chevillier, pendant que l'un des deux autres côtez fait office d'ἠχεῖον, ou de ventre, le long duquel les cordes ſont attachées. *Sperlingius.*

La Lyre a fort varié, pour le nombre des cordes. Celle d'Olympe & de Terpandre n'en avoit que trois, dont ces Muſiciens ſavoient diverſifier les ſons avec tant d'art, que, s'il en faut croire Plutarque, ils l'emportoient de beaucoup ſur ceux, qui jouoient d'une Lyre plus compoſée. En ajoûtant une quatriéme corde à ces trois premiéres, on rendit le *Tétracorde* complet ; & c'étoit la différente maniére, dont on accordoit ces quatre cordes, qui conſtituoit les trois genres *Diatonique*, *Chromatique* & *Enharmonique*. L'addition d'une cinquiéme corde produiſit le *Pentacorde*, dont Pollux attribue l'invention aux Scythes. On avoit, ſur cet inſtrument, la conſonance de la quinte, outre celles de la tierce & de la quarte, que donnoit déja le *Tétracorde*. *De Muſicâ, p. 2083. edit. Steph. Græc.* *Onom. l. 4. c. 9. Segm. 60.*

Il

Plutarch. de Muſicâ. p. 2091. edit. Steph. Græc. Il eſt dit du Muſicien Phrynis, *Que de ſa Lyre à cinq cordes, il tiroit douze ſortes d'Harmonies*; ἐν πέντε χορδαῖς δώδεκα ἁρμονίας ἔχων: ce qui ne peut s'entendre que de douze chants ou modulations différentes, & nullement de douze accords; puiſqu'il eſt manifeſte, que cinq cordes n'en peuvent former que quatre; la deuxiéme, la tierce, la quatre, & la quinte: d'où l'on peut tirer une nouvelle preuve de ce que j'ai avancé plus haut, Que ce mot *Harmonie*, ſe prend preſque toûjours, parmi les Grecs, pour la ſimple modulation, le ſimple chant. L'union de deux *Tétracordes*, joints enſemble de maniére, que la corde la plus haute du premier devînt la plus baſſe du ſecond, compoſa l'*Heptacorde* ou la Lyre à ſept cordes, la plus en uſage & la plus célébre de toutes. Cependant, quoiqu'on y trouvât les ſept voix de la Muſique, l'octave y manquoit encore. Simonide l'y mit enfin, (ſelon Pline) en y ajoûtant une huitiéme corde, c'eſt-à-dire, en laiſſant un ton entier d'intervalle entre les deux *Tétracordes*. Long-tems après lui, Timothée Miléſien, qui vivoit ſous Philipe Roi de Macédoine, vers la 108.e Olympiade, multiplia les cordes de la Lyre juſqu'au nombre de douze; & alors la Lyre contenoit trois *Tétracordes* joints enſemble, ce qui faiſoit l'étendue de la douziéme, ou de la quinte par deſſus l'octave.

Lib. 7. c. 56.

Il eſt parlé, dans les anciens, de quelques inſtrumens de ce genre, dont le nombre des cordes alloit encore au delà. Tel étoit le *Magadis*, qui en avoit une vingtaine; *le Simicon*

micon, qui en avoit, 35; & l'*Epigonion*, qui en avoit 40. Il paroît, que le *Magadis* à vingt cordes étoit en uſage, dès le tems d'Anacréon, qui dit, ψάλλω δ' εἴκοσι χορδαῖσι μάγαδιν ἔχων; *je chante, en accompagnant ma voix du Magadis à vingt cordes.* Mais il ne faut pas s'imaginer, que ces vingt cordes rendiſſent vingt ſons différens. Elles n'en formoient que dix, parcequ'elles étoient deux à deux, accordées, ou à l'uniſſon, ou à l'octave: ce qui n'empêchoit pas, qu'on ne pût jouer, ſur cet inſtrument, les trois modes anciens, comme l'aſſure Poſidonius, cité par Athénée; parceque ces trois modes n'étant, comme je l'ai déja obſervé, diſtans l'un de l'autre que d'un ton; il ſuffiſoit d'ajoûter aux ſept cordes qui compoſoient la Lyre ordinaire, trois autres cordes, dont la plus haute rempliſſoit l'Octave du mode Lydien; & ces dix cordes, étant doublées, faiſoient les vingt cordes du *Magadis*. Or que les cordes du *Magadis* fuſſent doublées, c'eſt ce que prouve ſon verbe dérivé μαγαδίζειν, qui, ainſi que je l'ai remarqué plus haut, ſignifie, *chanter ou jouer à l'uniſſon ou à l'octave.* A l'égard de l'inſtrument à 40. cordes, ſurnommé *Epigonion*, on juge bien, qu'il ne rendoit pas 40. ſons différens; auquel cas, il eût eu plus d'étendue, que nos plus grands Clavecins, ou nos Clavecins à *ravallemens*; ce qui n'eſt pas vraiſemblable: mais les cordes y étoient *magadizées*, c'eſt-à-dire, miſes deux à deux, & accordées à l'uniſſon ou à l'octave, comme elles le ſont au Luth, à la Harpe double, & au Clavecin

Deipnoſ. l. 14. c. 9. p. 635. D. edit Lugd.

à

à deux & trois jeux : ce qui ne faiſoit en tout que vingt ſons différens. C'eſt la plus grande étendue de modulation, que les anciens, ſoit Grecs, ſoit Romains, ayent connue juſqu'au ſiécle d'Auguſte ; comme on le voit par Vitruve, qui renferme tout le ſiſtême de la Muſique, dans l'étendue de cinq *Tétracordes*, leſquels ne contiennent que vingt cordes, ou vingt ſons différens.

Lib. 5, c. 4.

On touchoit de deux maniéres les cordes de la Lyre : ou en les pinçant avec les doigts, ou en les frapant avec l'inſtrument, nommé Πλήκτρον, du verbe πλήτ̃ειν ou πλήσσειν, *percutere*, *fraper*. Le *Plectrum* étoit une eſpéce de baguette, faite d'yvoire ou de bois poli, plûtôt que de métal, pour épargner les cordes ; & que le Muſicien tenoit de la main droite. Anciennement on ne jouoit point de la Lyre ſans *Plectrum* ; c'étoit manquer à la bienſéance, que de la toucher avec les doigts, & Plutarque cité par *Henri Etienne*, nous apprend, que les Lacédémoniens mirent à l'amende un joueur de Lyre pour ce ſujet. Ψάλτην ἐπιδημήσαντα ἐζημίωσαν, ὅτι δακτύλοις κιθαρίζει. Le premier, qui s'affranchit de la ſervitude du *Plectrum*, fut un certain Epigone, au rapport de Polux & d'Athénée. Celui-ci obſerve, qu'il y avoit quelques inſtrumens, ſur leſquels on jouoit ſans ſe ſervir du *Plectrum* : tels étoient ceux qui ſe nommoient *Magadis* & *Pectis*. Il paroît par d'anciens monumens, & par le témoignage de quelques auteurs, qu'on touchoit des deux mains certaines Lyres : c'eſt-à-dire, qu'on en pinçoit les

Theſ. ling. Græc. voce κιθαρίζω

Onom. l. 4. c. 9. Segm. 59. Deipn. l. 4. c. 25. p. 183. D. ed. Lugd. Lib. 14. c. 9. f. 635. B. edit. Lugd

les cordes avec les doigts de la main gauche, ce qui s'appelloit *intus canere*, jouer en dedans; & qu'on frapoit ces mêmes cordes de la main droite armée du *Plectrum*, ce qui s'appelloit *foris canere*, jouer en dehors. Ceux qui jouoient ſans *Plectrum*, pouvoient pincer les cordes avec les doigts des deux mains. Cette maniére de jouer étoit praticable ſur la Lyre ſimple, pourvû qu'elle eût un nombre de cordes ſuffiſant, & encore plus, ſur la Lyre à doubles cordes.

Toutes ces obſervations ſur la ſtructure, le nombre des cordes, & le jeu de la Lyre, me conduiſent enfin à découvrir, quelle ſorte de Concert pouvoit s'exécuter, par un ſeul inſtrument de cette eſpéce. La Lyre, à trois ou à quatre cordes, n'étoit ſuſceptible d'aucune Symphonie. On pouvoit, ſur le *Pentacorde*, jouer deux parties à la tierce l'une de l'autre. Plus le nombre des cordes ſe multiplioit ſur la Lyre, plus on trouvoit de facilité à compoſer, ſur cet inſtrument, des airs, qui fiſſent entendre en même tems différentes parties. La queſtion eſt de ſavoir, ſi les anciens ont profité de cet avantage; & il n'y a nulle aparence, qu'ils l'ayent fait.

Tout le ſiſtême de leur octave, pour le genre diatonique, ne contenoit que huit ſons différens; ce qui déja le rendoit beaucoup plus borné, pour la compoſition, que le nôtre, qui en renferme treize, à cauſe des cinq demi-tons, que nous avons ajoûtez au ſiſtême ancien. Parmi ces huit ſons, il y en avoit trois conſonans, & quatre diſſonans. Les conſonans étoient la quarte, la

quinte & l'octave : les diſſonans, la deuxiéme, la tierce, la ſixte, & la ſeptiéme. Ces derniers, à l'exception de la tierce *magadizée*, étoient abſolument bannis de la Symphonie; comme le marque aſſez leur nom ἀσύμφωνα, ou διάφωνα. On ne les admettoit, que dans la Mélodie ou le chant ſimple; & delà vient, que Plutarque les appelle μελῳδούμενα & μελῳδητὰ. C'eſt-à-dire, qu'en chantant, on pouvoit parcourir ces divers intervalles; mais les ſons, qui les terminoient, ne ſe faiſoient jamais ouir enſemble. A l'égard des trois conſonances, la quarte ni la quinte ne ſe jouoient, ni ne ſe chantoient en Concert, ſelon Ariſtote, qui dit, Διὰ πέντε καὶ διὰ τεσσάρων οὐκ ἄδουσιν ἀντίφωνα. Il ne reſtoit donc que la ſeule octave, qui eût ce privilége, comme le dit ce Philoſophe, ἡ διὰ πασῶν συμφωνία ἄδεται μόνη. D'où il ſuit, que la Symphonie de la Lyre, ainſi que celle des voix, ſe réduiſoit à jouer à l'uniſſon ou à l'octave. Il eſt vrai qu'on peut recueillir d'un paſſage de Plutarque, que de ſon tems, fort poſtérieur à celui d'Ariſtote, la Symphonie avoit fait quelque progrès, puiſqu'il témoigne, que la quarte & la quinte ſe jouoient & ſe chantoient; d'où il les appelle σύμφωνα. Mais ceux qui ſont verſez dans ce qu'on nomme *compoſition* ou *contrepoint*, avoueront, qu'une Symphonie, qui ne reçoit que l'octave, la quarte & la quinte, eſt quelque choſe de ſi ſec & de ſi pauvre en ce genre, que cela mérite à peine le nom de Concert.

De Ei Delphico p. 693. ed Steph. Gr.

Probl. 19. 17.

Ibid. 19. 18.

De Ei Delp. p. 693 edit. Steph. Gr.

D'un

D'un autre côté, quand, malgré des autoritez ſi formelles, on voudroit ſupoſer gratuitement, que les anciens ont fait uſage de leurs quatre diſſonances pour le Concert, ainſi que de leurs trois conſonances; il faudroit leur attribuer, en même tems, l'art de combiner ces divers accords, de préparer & de ſauver les diſſonances, & cela ſuivant certaines régles, fondées ſur la nature de ces accords, & ſur l'effet qu'ils produiſent dans l'organe de l'ouie. Or l'on doit convenir, que l'aſſemblage de toutes ces régles forme, dans la théorie de la Muſique, une partie auſſi eſſentielle, par raport à la Symphonie, que les autres parties de cet art le ſont, par raport à la Mélodie, ou au ſimple chant. Cependant, on ne trouve, dans tout ce qui nous reſte de traitez les plus complets ſur l'ancienne Muſique, aucun précepte, qui regarde la compoſition à pluſieurs parties. Les auteurs de ces traitez, après nous avoir annoncé dès l'entrée, qu'ils vont parler de tout ce qui concerne la Muſique, font le partage de leur matiére, qu'ils diviſent tous en ſept articles; traitant des *ſons*, dans le premier: des *intervalles*, dans le ſecond: des *ſiſtêmes*, dans le troiſiéme: des *genres*, dans le quatriéme: des *tons*, dans le cinquiéme: des *nuances*, dans le ſixiéme: & du *chant* ou de la *Mélopée*, dans le ſeptiéme. C'eſt à quoi ſe réduiſent, chez eux, tous les préceptes de l'art; & c'eſt à quoi certainement ſe bornoit toute leur Muſique. Car il eſt hors de toute vraiſemblance, qu'ils en euſſent omis, dans leurs ouvrages didactiques, la partie la plus conſidérable, ou le *contre-*

point ; s'ils en avoient eu quelque connoiſſance. Je tâcherai, dans une autre Diſſertation, de découvrir, en quel tems, cette derniére partie a commencé à ſe former ; & quels ſont les Muſiciens, à qui elle doit ſa naiſſance.

DISCOURS SUR LES MASQUES ET LES HABITS DE THEATRE DES ANCIENS.

Par M. BOINDIN.

1. de Juillet 1712.

COMME les jeux Scéniques * étoient autrefois un ſpectacle pour tout le peuple, où tous les ſpectateurs étoient aſſis, & qui ſe donnoit en plein jour & à découvert ; il falloit non ſeulement que les Théatres des Anciens fuſſent beaucoup plus grands que les nôtres, mais encore que la forme en fût fort différente, & même que leurs décorations & leurs machines euſſent de tout autres mouvemens. Et c'eſt ce que j'ai fait voir dans une Diſſertation que j'ai donnée ſur ce ſujet.

Mem. t. 1. p. 136.

Mais

* On trouvera dans le Tom. premier des Mémoires de l'Académie, pag. 136. un Diſcours du même auteur ſur la forme & la conſtruction du Théatre des anciens.

Mais ce qu'il y avoit de plus ſingulier ſur leur Scêne, & en quoi leurs repréſentations différoient le plus des nôtres, étoit l'équipage de leurs Acteurs ; & c'eſt ce qui m'oblige de parler aujourd'hui de leurs divers Habillemens, de leurs différentes Chauſſures, & ſur tout des différens Maſques dont ils ſe ſervoient ſelon les piéces qu'ils repréſentoient.

Comme c'eſt la partie de leur ajuſtement, qui a le moins de raport à la maniére de ſe mettre de nos Acteurs, & à laquelle par conſéquent nous avons le plus de peine à nous prêter aujourd'hui : il eſt bon d'examiner comment l'uſage s'en étoit introduit au Théatre ; quels en pouvoient être les avantages ; & ſi les inconvéniens en étoient effectivement auſſi grands qu'on ſe l'imagine. Mais pour cela, il faut mettre les Maſques dans leur véritable point de vue : car à les regarder de la diſtance qne nous voyons aujourd'hui le ſpectacle, il eſt certain que l'effet en auroit été fort déſagréable. Et c'eſt aparemment ſur ce pié-là qu'en jugent ceux qui en reprochent l'uſage aux Anciens. Mais comme leurs Théatres étoient extrêmement vaſtes, & que la plûpart des ſpectateurs étoient fort éloignez de la ſcêne ; cet éloignement pouvoit non ſeulement rendre l'uſage des Maſques ſuportable, mais peut-être encore néceſſaire. Et c'eſt ce que j'aurai lieu de faire voir dans la ſuite.

Cette matiére au reſte, n'a encore été traitée par perſonne, j'entends traitée à fonds ; car il y a aſſez de gens en général qui en ont parlé par occaſion & ſuperficiel-

lement ; mais il n'y en a point qui l'ayent aſſez aprofondie, pour en former un ſiſtême ſuivi.

Tout ce que nous avons ſur ce ſujet, ſe réduit à ce que Pollux nous en a laiſſé dans le 18e. & le 19e. chapitre de ſon 4e livre. Mais comme ce qu'il nous apprend des Maſques & des Habits de théatre, n'eſt pas ſuffiſant pour nous en donner une idée complette ; je tâcherai d'y ſupléer par tout ce que j'en ai pu trouver d'ailleurs dans les Anciens, & je n'avancerai rien dont je ne tire des preuves de leurs piéces mêmes, du moins de celles dont les mœurs ſont Grecques ; ſoit qu'elles ſoient écrites en Latin ou dans leur langue originale ; car à l'égard de celles qui étoient purement Romaines, comme il ne nous en reſte aucune, on ne peut juger de leurs Habillemens que par le titre de *Togatæ*, *Prætextatæ* & *Tabernariæ*, qui ſervoient à en diſtinguer les eſpéces.

Des Maſques & des Habits de theatre en général.

Comme les Anciens avoient en général de trois ſortes de décorations, pour leurs différens genres de piéces, c'eſt-à-dire, de Comiques, de Tragiques, & de Satyriques ; il étoit naturel qu'ils euſſent auſſi des Maſques & des Habits de théatre de ces trois différens caractéres. Auſſi eſt-ce un fait dont Pollux ne nous permet pas de douter ; & ils en avoient même encore pour leurs Muſiciens & leurs Danſeurs une quatriéme eſpéce, dont Pollux ne fait point mention, mais dont pluſieurs Auteurs nous ont laiſſé la deſcription, & dont il nous reſte même un modéle au revers d'une médaille de Néron, où ce Prince eſt repréſenté lui-même en

en habit de théatre, & une lyre à la main.

Ainſi ſans parler des Habits ſinguliers, ni des Maſques extraordinaires que les Poétes imaginoient à plaiſir pour des perſonnages allégoriques, ou pour des Chœurs de caprice & de fantaiſie, tels qu'on en voit encore pluſieurs dans ce qui nous reſte d'Ariſtophane; les Anciens avoient en général quatre ſortes de Maſques & d'Habits de théatre, propres & particuliers aux genres Comique, Tragique, Satyrique & Orcheſtrique, & ſi différens par leur forme & leur caractére, que les mêmes Acteurs paroiſſoient non ſeulement d'autres hommes, mais encore des hommes d'une autre eſpéce, ſelon les piéces qu'ils repréſentoient.

Je dis des hommes d'une autre eſpéce; car à l'exception des Danſeurs dont les Maſques étoient aſſez naturels, mais dont les Habits longs & traînans n'étoient pas, ce me ſemble, fort convenables à la danſe, du moins ſelon l'idée que nous en avons aujourd'hui, tous les autres perſonnages étoient fort éloignez de la nature & du vrai ſemblable.

Quoi que les Habillemens Comiques, par exemple, ne fuſſent point différens des habits ordinaires, & qu'originairement même les Maſques de l'ancienne Comédie euſſent été parfaitement reſſemblans, ils avoient néanmoins tellement changé de forme dans la moyenne Comédie, qu'ils n'étoient plus du tout reconnoiſſables dans la nouvelle. La loi qui défendit aux Poétes de déſigner perſonne au Théatre, les obligea d'imaginer des Maſques ridicules & ſi abſurdes qu'on ne pût les accuſer de la moindre reſſemblan- Du genre comique.

ce; & c'eſt ce qui fait que la plûpart de ceux dont Pollux nous a laiſſé la deſcription, ſont ſi difformes.

Du genre tragique.

La choſe alloit encore plus loin dans la Tragédie, mais par une autre raiſon. Tous ſes perſonnages avoient l'air giganteſque; la grandeur énorme de leurs Maſques, jointe à la hauteur exceſſive de leurs Chauſſures, & à la vaine enflure de leur ventre poſtiche, formoit un bizarre aſſemblage de parties empruntées, dont la difformité ne pouvoit être ſauvée que par les Habits longs & traînans qui leur étoient particuliers. Et tout cela, ſelon Philoſtrate, ſur l'opinion où l'on étoit alors que tous les Héros de l'antiquité, excepté le ſeul Tydée, avoient été plus grands que nature.

Du genre ſatyrique.

Enfin, cette grandeur mal entendue des premiers tems ſe joignoit encore dans les piéces Satyriques, à toutes les autres abſurditez de la Fable; car on y voyoit non ſeulement des Géans & des hommes monſtrueux, comme on en peut juger par le Cyclope d'Euripide, l'unique piéce de ce genre qui nous reſte; mais encore des Silénes, des Faunes & des Satyres, comme le nom même de ces piéces le fait aſſez entendre.

Il falloit par conſéquent que leurs Maſques & leurs Habits fuſſent d'un caractére bien différent des autres; mais outre la différence qu'il y avoit en général entre les Maſques & les Habits de ces différens genres de piéces; chacun de ces genres en avoit encore en particulier une infinité d'eſpéces différentes, ſelon l'âge, le ſexe & le caractére de leurs perſonnages. Et c'eſt de toutes ces différen-

tes

tes ſortes de Maſques, d'Habits & de Chauſſures que je dois vous entretenir. Mais il faut auparavant vous dire un mot en général des Maſques, & commencer par en examiner l'origine, la forme & les uſages.

Je ne prétens cependant parler que des Maſques de théatre; car il y en avoit d'autres, dont l'origine étoit beaucoup plus ancienne, mais dont la forme étoit auſſi fort différente. Clément Alexandrin nous apprend qu'il en étoit fait mention dans les poéſies d'Orphée & de Linus, & l'on peut juger par-là de leur antiquité. On ſait au contraire, que les Maſques de théatre ne commencérent à être en uſage que du tems d'Æſchyle; c'eſt à-dire, vers la 70e. Olympiade, & par conſéquent plus de ſept ou huit cens ans après. Mais il eſt certain que ces premiers Maſques dont parle Clément Alexandrin, n'étoient point différens des nôtres, & ſervoient ſimplement à couvrir le viſage; au lieu que les Maſques de théatre étoient une eſpéce de caſque qui couvroit toute la tête, & qui outre les traits du viſage, repréſentoit encore la barbe, les cheveux, les oreilles, & juſqu'aux ornemens que les femmes employoient dans leur coeffure.

De l'origine & de la forme des Maſques en général.

Du moins c'eſt ce que nous en apprennent tous les Auteurs qui parlent de leur forme, comme Feſtus, Pollux, Aulu-gelle. C'eſt auſſi l'idée que nous en donne Phædre dans la fable du maſque & du Renard; * & c'eſt d'ailleurs un fait dont une infinité de bas-reliefs & de pierres gravées ne nous permettent pas de douter.

* Perſonam tragicam forte Vulpes

vaderat. O quanta species! inquit; cerebrum non habet. l. 7. ſ. 7.

Il ne faut pas croire cependant que les Maſques de théatre ayent eu tout d'un coup cette forme; car il eſt certain qu'ils n'y parvinrent que par dégrez, & tous les Auteurs s'accordent à leur donner de foibles commencemens. Ce ne fut d'abord, comme tout le monde ſait, qu'en ſe barbouillant le viſage, que les premiers Acteurs ſe déguiſérent; & c'eſt ainſi qu'étoient repréſentées les piéces de Theſpis.

Horat. art. poét. *Quæ canerent agerentve peruncti fœcibus ora.*

Ils s'aviſérent dans la ſuite de ſe faire des eſpéces de Maſques avec des feuilles d'Arcion, plante que les Grecs nommérent à cauſe de cela προσώπιον, & qui étoit auſſi quelquefois nommée *Perſonata* chez les Latins, comme on le peut voir par ce paſſage de Pline: *Quidam Arcion Perſonatam vocant, cujus folio nullum eſt latius.*

Enfin lorſque le Poéme dramatique eut toutes ſes parties, la néceſſité où ſe trouvérent les Acteurs de repréſenter des perſonnages de différent genre, de différent âge & de différent ſexe, les obligea de chercher quelque moyen de changer tout d'un coup de forme & de figure, & ce fut alors qu'ils imaginérent les Maſques dont nous parlons; mais il n'eſt pas aiſé de ſavoir qui en fut l'inventeur, car les Auteurs ſont partagez ſur ce ſujet.

Suidas & Athénée en font honneur au Poéte Chœrile contemporain de Theſpis. Χοιρίλος Ἀθηναῖος τραγικὸς, τῆς σκηνῆς πρῶ-

πρῶ-

προσωπεῖα πρῶτος εὗρε ; Horace, au contraire, en raporte l'invention à Æſchyle:

Poſt hunc perſonæ pallæque repertor honeſtæ Æſchylus . . . . . Art. poét.

Et cependant Ariſtote qui en devoit être un peu mieux inſtruit, nous apprend au cinquiéme chapitre de ſa Poétique, qu'on ignoroit de ſon tems à qui la gloire en étoit duë. Τὸς δὲ πρόσωπα ἀπέδωκε, ἠγνόηται.

Mais quoi qu'on ne ſache pas au juſte, par qui ce genre de Maſques fut inventé, on nous a néanmoins conſervé le nom de ceux qui en ont mis les premiers au Théatre, quelque eſpéce particuliére. Suidas, par exemple, nous apprend que ce fut le Poéte Phrynicus qui expoſa le premier Maſque de femme qu'on vit au théatre ; & Néophron de Sicyone, celui de cette eſpéce de domeſtique que les Anciens chargeoient de la conduite de leurs enfans, & d'où nous eſt venu le mot de Pédagogue. Φρυνίχος Ἀθηναῖος τραγικὸς, γυναικεῖον πρόσωπεῖον πρῶτος εἰσήγαγεν ἐν τῇ σκηνῇ, καὶ Νεόφρων Σικυώνειος τὸ τῦ παιδαγώγου.

Athénée nous apprend auſſi qu'Æſchyle, fut le premier qui oſa faire paroître ſur la ſcêne, des gens yvres dans ſa piéce des Cabires; & que ce fut un acteur de Mégare nommé Maiſon qui inventa les Maſques comiques de Valet & de Cuiſinier : Αἰσχύλος δὲ πρῶτος ἐν τοῖς Καβείροις εἰσάγει τοὺς περὶ τὸν Διόνυσον, μεθύοντας· καὶ Μαίσων κωμῳδίας

ὑποκριτὴς Μεγαρεὺς τὸ γένος, πρῶτος εὗρε τὸ τῶ θεοφάντου πρόσωπον, καὶ τὸ τῶ μαγείρου.

Enfin, nous liſons dans Pauſanias que ce fut Æſchyle qui mit en uſage les Maſques hideux & effrayans dans ſa piéce des Euménides ; mais qu'Euripide fut le premier qui oſa les repréſenter avec des ſerpens ſur leur tête.

La matiére de ces Maſques au reſte, ne fut pas toûjours la même ; car il eſt certain que les premiers n'étoient que d'écorce d'arbres,

Virgil. *Oraque corticibus ſumunt horrenda cavatis.*

Et nous voyons dans Pollux qu'on en fit dans la ſuite de cuir, doublez de toile ou d'étoffe. Ἔνδοθεν ὀθόνιον, ἔξωθεν δὲ σκυτίνιον πρόσωπον. Mais comme la forme de ces Maſques ſe corrompoit aiſément, on en vint enfin, ſelon Héſychius, à les faire tous de bois ; τὰ δὲ παντοῖα πρωσωπεῖα ξύλινα εἰσίν. Et c'étoient les ſculpteurs qui les exécutoient d'après l'idée des Poétes, comme on le peut voir par la fable de Phædre que nous avons déja citée.

Voilà, tout ce que j'ai pu découvrir ſur l'origine des Maſques, & quelle en étoit la forme en général ; mais il me reſte à parler de leurs différens genres, & il eſt bon d'en examiner la forme en particulier, pour faire connoître combien l'uſage en étoit utile & néceſſaire.

Des dif. Quoi-que Pollux entre dans un aſſez grand détail

détail ſur les Maſques de théatre, il n'en diſtingue néanmoins que de trois ſortes ; de Comiques, de Tragiques, & de Satyriques ; & leur donne à tous dans la deſcription qu'il en fait, toute la difformité dont leur genre eſt ſuſceptible ; c'eſt-à-dire, des traits outrez & chargez à plaiſir, un air abſurde & ridicule, & une grande bouche béante & toûjours prête, pour ainſi dire, à dévorer les ſpectateurs. Καὶ σόμα κεχηνὸς πάμμεγα, ὡς καταπιόμενος τοὺς θεατάς.

Trois genres de Maſques en particulier.

Mais comme il nous en reſte ſur une infinité de monumens antiques, d'une forme & d'un caractére tout opoſé, c'eſt-à-dire, d'une figure naturelle & convenable, dont tous les traits ſont juſtes & réguliers, & qui n'ont point ſur tout cette grande bouche béante qui fait la principale difformité des autres ; j'ai été long-tems incertain à quel genre je devois les raporter, & j'ai en vain conſulté pour l'apprendre, les perſonnes les plus verſées dans ces matiéres ; je les ai trouvées ſi partagées ſur ce ſujet, que je n'en ai pu tirer aucun éclairciſſement.

Du genre orcheſtrique.

Les uns croyent que ce ſont des Maſques de l'ancienne Comédie, & ſe fondent ſur ce que ces premiers Maſques étoient non ſeulement très naturels, mais encore parfaitement reſſemblans aux perſonnes dont on vouloit repréſenter les mœurs & les actions. Et c'eſt un fait qu'on ne ſauroit à la vérité leur conteſter, & dont Pollux lui-même convient, avant que de parler des Maſques de la nouvelle Comédie. Τὰ μὲν τῆς παλαιᾶς κωμῳδίας πρόσωπα, ὡς ἐπιπολὺ τοῖς προ- L. 4 c. 19.

σώποις ὧν ἐκωμῴδουν ἀπεικάζετο. Mais il ne s'enſuit pas que la conſéquence qu'ils en tirent, ſoit juſte; car il falloit bien que ces premiers Maſques euſſent quelque ouverture pour donner paſſage à la voix des Acteurs; & ceux dont nous parlons, n'en ont aucune.

D'autres frapez de cette derniére circonſtance, s'imaginent que ce ne ſont point des Maſques, & prétendent que ce ſont des têtes au naturel, perſuadez qu'il n'y avoit point de Maſques de théatre qui n'euſſent la bouche ouverte. Mais comme c'eſt juſtement ce qui eſt en queſtion; & que d'ailleurs ces prétendues têtes ont la marque particuliére & caractériſtique des Maſques, qui eſt de n'avoir point de cól, c'eſt encore une opinion ſur laquelle il n'y a pas grand fonds à faire.

Enfin, il y en a d'un troiſiéme avis, qui conviennent bien que ce ſont des Maſques, mais qui ne veulent point les reconnoître pour antiques, parcequ'ils n'ont point le caractére qu'ils croyent eſſentiel aux Maſques de théatre, c'eſt-à-dire, cette grande bouche ouverte qu'ils remarquent dans tous les autres. Mais comme c'eſt encore une ſuite du même préjugé, & que les bas reliefs & les pierres gravées ſur leſquelles ſe trouvent ces Maſques, ont toutes les marques de la meilleure Antiquité; ce ſentiment ne me paroît pas mieux fondé que les autres. Cette contrariété d'avis n'auroit même ſervi qu'à me rendre plus incertain, & je ſerois encore à douter, ſi je n'euſſe oſé à mon tour hazarder quelque conjecture ſur ce ſujet.

Mais faiſant d'un côté réflexion qu'il eſt

parlé-

parlé dans quelques Auteurs d'un quatriéme genre de Masques, dont Pollux ne fait point mention, je veux dire de ceux des Danseurs ; & considérant de l'autre que ces Masques n'avoient pas besoin de cette large ouverture, qui rendoit les autres si difformes, & que les Anciens ne leur avoient sans doute donnée que par nécessité ; je jugeai que ce pouvoient bien être ceux dont j'étois en peine ; & plus j'en examinai les raports, plus je me confirmai dans mon opinion. Mais quelque vrai-semblable qu'elle me parût, ce n'étoit cependant encore qu'une conjecture, & il me manquoit quelque autorité positive pour oser lui donner le nom de vérité ; & c'est ce que j'ai enfin trouvé dans un passage de Lucien qui ne laisse rien à désirer sur ce sujet.

Ce passage est tiré du dialogue de la Danse, où après avoir parlé de la difformité des autres Masques & sur tout de cette grande bouche béante qui leur étoit commune à tous, Lucien nous apprend que ceux des Danseurs étoient d'une forme toute différente & n'avoient aucun de ces défaus. Voici ses propres termes : Τὸ δὲ τῆ ὀρχήσου σχῆμα, ὡς μὲν κόσμιον καὶ εὐπρεπὲς, οὐκ ἐμὲ χρὴ λέγειν· δῆλα γὰρ τοῖς μὴ τυφλοῖς ταῦτα· τὸ δὲ πρόσωπον αὐτὸ, ὡς κάλλιστον, καὶ τῷ ὑποκειμένῳ δράματι ἐοικὸς, ἀ κεχηνὸς δὲ, ὡς ἐκεῖνα, ἀλλὰ συμμεμυκός. *A l'égard de l'équipage des Danseurs, il est inutile de faire voir combien il est propre & convenable, c'est une chose dont les aveugles même conviendroient. Pour leurs Masques, rien n'est plus agréa-*

Des Masques muets de l'orchestre.

agréable, ils n'ont point la bouche ouverte comme les autres ; mais leur forme eſt naturelle, & répond parfaitement au ſujet.

Il eſt donc certain que c'eſt à ce genre qu'il faut raporter les Maſques dont il eſt queſtion ; & l'on ne ſauroit par conſéquent douter qu'outre les trois genres dont parle Pollux, les Anciens n'en euſſent encore un quatriéme qu'ils appelloient Orcheſtrique, & auſquels ils donnoient auſſi quelquefois le nom de maſques muets. Ὀρχηστικὰ καὶ ἄφωνα πρόσωπεῖα.

Mais ce n'eſt pas la ſeule obmiſſion qu'on puiſſe reprocher à Pollux ſur les Maſques de Théatre. Entre ceux même, dont il parle, il y en avoit encore trois autres genres qu'il n'a point diſtinguez, & qui avoient néanmoins donné lieu aux différentes dénominations de προσωπεῖον, μορμολύκειον, γοργόνειον. Car quoi-que ces termes ayent été dans la ſuite employez indifféremment pour ſignifier toutes ſortes de Maſques, il y a bien de l'aparence néanmoins que les Grecs s'en étoient d'abord ſervis pour en déſigner des eſpéces différentes ; & l'on en trouve en effet dans leurs piéces, de trois ſortes, dont la forme & le caractére répondent exactement au ſens propre & particulier de chacun de ces termes.

Les premiers & les plus communs étoient ceux qui repréſentoient les perſonnes au naturel, & c'étoit proprement le genre qu'on nommoit προσώπειον. Les deux autres étoient moins ordinaires, & c'eſt pour cela que le mot de προσωπεῖον prit le deſſus & devint

devint le terme générique. Les uns ne ſervoient qu'à repréſenter les Ombres, mais comme l'uſage en étoit fréquent dans les Tragédies, & que leur aparition ne laiſſoit pas d'avoir quelque choſe d'effrayant; * les Grecs les nommoient μορμόλυκειον. Enfin, les derniers étoient faits exprès pour inſpirer l'effroi, & ne repréſentoient que des figures affreuſes, telles que les Gorgones & les Furies, & c'eſt ce qui leur fit donner le nom de Γοργόνειον.

Il y a bien de l'aparence au reſte, que ces termes ne perdirent leur premier ſens, que lorſque les Maſques eurent entiérement changé de forme, c'eſt-à-dire, du tems de la nouvelle Comédie: car juſques-là, la différence en avoit éte fort ſenſible. Mais dans la ſuite tous les genres furent confondus; les Comiques & les Tragiques ne différérent plus que par la grandeur & par le plus ou le moins de difformité, & il n'y eut que les Maſques des Danſeurs qui conſervérent leur premiére forme.

Des maſques comiques.

Non ſeulement Pollux nous apprend en général, que la forme des Comiques portoit au ridicule, τὰ δὲ τῆς νέας κωμῳδίας πρόσωπα, ἐπὶ τὸ γελοιότερον ἐσχημάτιζο; nous voyons encore par le détail qu'il nous en a laiſſé, que la plûpart étoient ſi contrefaits qu'ils en étoient abſurdes. Mais c'eſt ce que nous aurons lieu de faire voir dans la ſuite en donnant une deſcription exacte de toutes leurs eſpéces. Il ſuffit de dire qu'il n'y

* . . . . . *Perſonæ pallentis hiatum*
In gremio matris formidat ruſticus infans. *Juven. Sat. 3.*

n'y en avoit preſque point qui n'euſſent les yeux louches, la bouche de travers, les joues pendantes, ou quelqu'autre difformité ſemblable.

Des maſques tragiques.

A l'égard des Tragiques, ils étoient encore plus affreux; car outre leur grandeur énorme & cette grande bouche ouverte dont il ſembloit qu'ils vouluſſent dévorer les ſpectateurs; la plûpart avoient encore l'air furieux, le regard menaçant, le poil hériſſé, & une eſpéce de tumeur ſur le front qui ne ſervoit qu'à les défigurer & à les rendre encore plus terribles. Τραχὺ καὶ φοβερὸν πρόσωπον, καὶ μέγας ὄγκος, καὶ ἐκ μέσου ἀνατέταται αἱ τρίχες.

Pol. l. 4.

C'eſt auſſi l'idée que nous en donnent tous les Auteurs qui en ont parlé; mais je n'en raporterai que deux exemples, l'un tiré d'une lettre à Zéna & Sérénus, fauſſement attribuée à ſaint Juſtin martyr; mais qui ne laiſſe pas d'être fort ancienne, ayant toûjours paru avec les véritables ouvrages de ce Pére, mort l'an 154. de Jéſus Chriſt, ſous Antonin Pie, comme a très bien dit Euſébe dans ſa chronique; & non ſous Marc Auréle, comme il l'a marqué dans ſon hiſtoire. Mais c'eſt-là un point de critique, dont la diſcuſſion ne fait rien à nôtre ſujet. Voici le paſſage dont il s'agit: Καθάπερ ὁ λίαν μεγαλόφωνος τὸν Ὀρέστην ὑποκρινόμενος, φοβερὸς εἶναι καὶ μέγας δοκεῖ τοῖς ἀνοήτοις, διὰ τῶν ξυλίνων ποδῶν, καὶ κοιλίας ἐπιπλάσου, καὶ σολῆς ἀλλοκότου, καὶ προσώπου περιτώδους, ὑπείληπται. De même que celui

L. 4. c. 16.

celui qui crie de toute ſa force, en repréſentant Oreſte, paroît grand & terrible aux ſpectateurs inſenſez, à cauſe de ſes échaſſes, de ſon ventre poſtiche, de ſa robe traînante, & de ſon Maſque affreux.

L'autre eſt encore plus poſitif; car il nous apprend non ſeulement la forme des Maſques Tragiques, mais encore l'air, la taille, & la maniére de ſe mettre des Acteurs de ce genre: Τὴν τραγωδίαν δὲ γε ἀπὸ τοῦ σχήματος πρώτου καταμάθωμεν, οἵα ἐστὶν, ὡς εἰδεχθὲς ἅμα καὶ φοβερὸν θέαμα εἰς μῆκος ἄρρυθμον ἠσκημένος ἄνθρωπος, ἐμβάταις ὑψηλοῖς ἐποχούμενος, πρόσωπον ὑπὲρ κεφαλῆς ἀνατεινόμενον ἐπικείμενος, καὶ σῶμα κεχηνὸς πάμμεγα, ὡς καταπιόμενος τοὺς θεατάς· ἐῶ λέγειν προσερνίδια, καὶ προγαστρίδια, προθετὴν, καὶ ἐπιτεχνητὴν παχύτητα προσποιούμενος, ὡς μὴ τοῦ μήκους ἡ ἀρρυθμία ἐν λεπτῷ μᾶλλον ἐλεγχοιτο. *Conſidérons d'abord la Tragédie par ſes habits. Y a-t-il rien de plus choquant & de plus affreux! Un homme d'une taille démeſurée, monté ſur des échaſſes, & portant ſur ſa tête un Maſque énorme, dont le ſeul aſpect inſpire l'effroi, & qui ouvre une grande bouche comme s'il vouloit devorer les ſpectateurs. Sans parler de ſon faux eſtomac, de ſon ventre poſtiche, & de la vaine enflure de toutes ſes parties, pour répondre à la hauteur exceſſive de ſa taille, & en ſauver la difformité.* Ce paſſage eſt de Lucien, & précéde immédiatement celui que nous avons cité ſur les Maſques des Danſeurs.

Enfin, le genre Satyrique étoit le plus abſurde Des Maſ-

ques fa-riques. ſurde de tous ; & comme il n'étoit fondé que ſur l'imagination des Poétes, il n'y avoit point de figures ſi extravagantes que leurs Maſques ne repréſentaſſent : car outre les Faunes & les Satyres d'où il tiroit ſon nom, on y voyoit encore des Cyclopes, des Centaures, & il n'y avoit pas juſqu'aux monſtres & aux animaux de la Fable, qui ne fuſſent de ſon reſſort. Ainſi l'on peut dire que c'étoit le genre où l'uſage des Maſques étoit le plus néceſſaire.

Néceſſité des maſques en général. Ce n'eſt pas qu'on n'en eût auſſi un beſoin indiſpenſable dans la Tragédie, pour donner aux Héros & aux Demi-Dieux cet air de grandeur & de majeſté qu'on ſupoſoit qu'ils avoient eu pendant leur vie ; & il n'eſt pas queſtion d'examiner ſur quoi étoit fondé ce préjugé, & s'ils avoient été effectivement plus grands que nature ; il ſuffit que c'étoit une opinion établie, & que le Peuple le crût ainſi, pour ne pouvoir les repréſenter autrement, ſans choquer la vrai-ſemblance ; & il eût été par conſéquent impoſſible de les mettre au Théatre, ſans le ſecours des Maſques.

Mais ce qui achevoit de mettre les Acteurs dans l'impoſſibilité de s'en paſſer, c'étoit la néceſſité où ils ſe trouvoient de repréſenter des perſonnages non ſeulement de différent genre & de différent caractére, mais encore de différent âge & de différent ſexe. Je dis de différent ſexe, car il faut remarquer qu'il n'y avoit point d'Actrices chez les Anciens, & que c'étoient des hommes qui jouoient tous les rolles de femmes qui ſe trouvoient dans leurs piéces.

C'eſt

C'eſt un fait dont je pourrois donner une infinité de preuves, mais ſur lequel je me contenterai de vous citer le témoignage de Lucien, & de vous raporter deux paſſages qui ſerviront à le confirmer. Le premier eſt le trait qu'Aulu-gelle raporte d'un Acteur d'Athénes, qui venant de perdre un fils unique qu'il aimoit tendrement & ſe trouvant obligé de repréſenter l'Electre de Sophocle, alla prendre l'urne où étoient les cendres de ſon fils, & s'en ſervit comme de celles d'Oreſte, pour rendre ſa douleur plus vive & plus naturelle. *Polus lugubri habitu Electræ indutus, urnam è ſepulchro tulit filii, & quaſi Oreſtis amplexus, opplevit omnia non ſimulachris neque incitamentis, ſed luctu atque lamentis veris.* L. 7. c. 5.

L'autre eſt une épigramme de l'Anthologie contre un mauvais Danſeur qui venoit de repréſenter la fable de Daphné & celle de Niobé, & auquel on reproche d'avoir danſé l'une comme une fouche, & l'autre comme une pierre:

Δάφνην καὶ Νιόβην ὠρχήσατο Μέμφις ὁ σίμος·
Ὡς ξύλινος Δάφνην, ὡς λίθινος Νιόβην.

A l'égard du témoignage de Lucien, c'eſt encore un paſſage du dialogue de la danſe, où il juſtifie les Danſeurs de ce qu'ils avoient coutume de prendre des habits de femmes, pour repréſenter leurs perſonnages, en faiſant voir que c'étoit un uſage établi au Théatre, & qui leur étoit commun avec

avec tous les autres genres d'Acteurs. Καὶ γὰρ αὖ ὅπερ ἐνεκάλεις τῇ ὀρχηστικῇ, τὸ ἄνδρας ὄντας μιμεῖσθαι γυναῖκας· κοινὸν τοῦτο καὶ τῆς τραγῳδίας, καὶ τῆς κωμῳδίας ἔγκλημα ἂν εἴη. *Quant au reproche que vous faites aux Danſeurs, de repréſenter des perſonnages de femmes, ce n'eſt point une choſe qui leur ſoit particuliére. C'eſt un uſage qui leur eſt commun avec tous les Acteurs de Tragédie & de Comédie.*

Il réſulte de tout ce que nous venons de dire ſur les Maſques, que trois choſes en rendoient l'uſage abſolument néceſſaire au Théatre. Premiérement, le défaut d'Actrices pour jouer les rolles de femmes. Secondement, cette grandeur extraordinaire dont les perſonnages tragiques étoient en poſſeſſion; & troiſiémement enfin, la nature & le caractére du genre ſatyrique.

Avantages des maſques en général.

Mais outre le beſoin indiſpenſable qu'on en avoit pour chacun de ces genres en particulier, on en tiroit encore en général de grands avantages. Car premiérement, comme chaque piéce avoit les ſiens, & qu'un même Acteur pouvoit par leur ſecours y jouer pluſieurs rolles ſans qu'on s'en aperçût, c'étoit non ſeulement un moyen d'épargner aux ſpectateurs l'ennui de voir toûjours les mêmes viſages, mais encore de multiplier pour ainſi dire les Acteurs. Et comme on s'en ſervoit d'ailleurs pour leur donner le viſage même des perſonnes qu'on vouloit repréſenter, c'étoit encore un moyen de rendre la repréſentation plus naturelle, & ſur tout dans ces piéces dont l'intrigue

eſt

eſt fondée ſur une reſſemblance parfaite, comme l'Amphitryon & les Ménechmes.

Et ces avantages au reſte, n'étoient pas ſi peu conſidérables, qu'ils ne l'emportaſſent ſur tous les défauts & les inconvéniens des Maſques : car enfin tous ces inconvéniens ſe réduiſent à trois points, à l'abſurdité de leur forme en général, à la difformité de quelques-unes de leurs eſpéces en particulier, & à cette immobilité qui en étoit inſéparable, & qu'on leur a tant reprochée. Inconvéniens des maſques en général.

A l'égard de leur abſurdité en général, il faut diſtinguer les tems. Dans l'ancienne Comédie, tous les Maſques étoient non ſeulement très naturels, mais encore parfaitement reſſemblans aux perſonnes qu'on vouloit repréſenter. Ainſi nulle abſurdité pour lors dans leur forme ; & s'ils dégénérérent dans la ſuite de cette pemiére naïveté, ce fut la faute de ceux qui en abuſérent, & qui donnérent lieu à la loi qui leur interdit toute reſſemblance. Encore en changeant de forme, les uns n'en devinrent-ils que plus comiques & plus propres à faire rire ; & les autres que plus tragiques, & plus propres à inſpirer la terreur. Τὸ δὲ τῆς νέας κωμῳδίας γελοιότερον, τὸ δὲ τῆς τραγῳδίας φοβερότερον προσωπεῖον. De leur abſurdité.

A l'égard de leur difformité particuliére, il y en avoit de deux ſortes ; l'une qui étoit naturelle & produite par de véritables défauts, comme des yeux louches, une bouche de travers, des joues pendantes, &c. L'autre qui étoit un effet de l'art, & qui conſiſtoit dans une telle configuration des De leur difformité.

parties

parties du visage, qu'en se tournant à droit ou à gauche, il pût exprimer des passions différentes, & parût, pour ainsi dire, rire d'un côté & pleurer de l'autre. * La premiére étoit ordinaire dans toutes les Comédies, & commune à tous les bas personnages, tels que les Valets, les Marchands d'esclaves, les Parasites. L'autre au contraire, étoit particuliére aux Péres de famille & à ceux qui jouoient les premiers rolles; mais c'étoient des Masques extraordinaires, & dont ils ne se servoient que dans les occasions où il falloit tout d'un coup changer de visage, comme dans les dénouemens, où l'on passe subitement de la joye à la tristesse, ou de la tristesse à la joye. Et comme les Acteurs n'avoient alors qu'à se retourner pour changer tout d'un coup la face de la scêne; on peut dire que loin de nuire à la représentation, cet artifice servoit au contraire à la rendre plus parfaite, & corrigeoit en quelque maniére l'immobilité des Masques.

De l'immobilité des masques.

Il faut pourtant convenir que c'étoit leur plus grand défaut que cette immobilité, & même un défaut qui eût ôté toute la grace & la naïveté de l'action, & qu'on seroit en droit de reprocher aux Anciens, s'ils eussent vu le spectacle d'aussi près que nous. Mais comme leurs jeux étoient pour tout le Peuple, il étoit nécessaire que leurs Théatres fussent extrêmement vastes, & par conséquent qu'une partie des spectateurs fussent fort éloignez de la scêne. Aussi les plus proches

Quint. inst. or. l. 10. * Pater ille cujus præcipuæ partes sunt, quia interim concitatus, interim lenis est, altero erecto, altero composito est supercilio.

Poll. l. 4. c. 18. Ὁ δὲ ἡγέμων προσβύτης τὴν ὀφρὺν ἀνατέτακται τὴν δεξίαν.

proches en étoient-ils ſéparez de toute l'étendue de l'Orcheſtre, c'eſt-à-dire, de cent pieds au moins ; & il y avoit même des places qui étoient à plus de deux cens pieds des Acteurs.

Ainſi il leur eût été fort inutile de jouer à viſage découvert, un ſi grand éloignement leur eût fait perdre tout le mérite de l'expreſſion, & leurs traits en auroient été entiérement effacez. L'uſage des Maſques au contraire pouvoit en quelque maniére y ſupléer; & il en étoit du viſage de leurs Acteurs comme de nos décorations, dont il faut que les traits ſoient groſſis & outrez, pour produire de loin leur effet. Le ſpectacle à la vérité, n'en étoit pas en général plus parfait; mais du moins ce n'étoit pas la faute des Maſques, & c'en eſt aſſez pour juſtifier les Anciens ſur ce ſujet.

RECHERCHES SUR LES HORLOGES DES ANCIENS.

Par M. l'Abbé SALLIER.

Du 10 Avril 1716.

FIXER le tems & l'arrêter dans la rapidité dont il s'écoule, ce ſeroit un deſſein inſenſé. Mais marquer les momens de ſa fuite, montrer, pour ainſi dire, & compter les parties par leſquelles il nous échape, c'eſt un fruit de la ſagacité de l'homme, & une découverte qui ayant eu la grace de la nouveauté, conſerve encore la beauté de l'invention jointe à une utilité reconnue. Cette découverte eſt celle de l'horloge.

Des recherches ſur ce point d'antiquité ne peuvent être qu'intéreſſantes, & doivent piquer la curioſité. Voici ce que j'ai cru pouvoir propoſer.

La diviſion du tems la plus généralement reçue eſt celle qui le partage en jours, en mois & en années; elle a toûjours été connue; Homére la met en uſage plus d'une fois; Platon dit dans le Timée que ce ſont là les trois parties du tems. Les Nations ne les ont pas regardées d'une même vue; pour

Odyſſ. λ. v. 295. & ω v. 141.

ne

ne parler que du jour, rien n'eſt ſi différent parmi elles que les points qui le commencent & le finiſſent.

Les Athéniens comptoient d'un coucher du ſoleil à un autre coucher ; les Babyloniens d'un lever à un autre; pluſieurs dans l'ancienne Ombrie le renfermoient entre deux midis, les Egyptiens & les Romains, au moins les Prêtres, entre deux minuits; l'uſage le plus commun le prend du lever du ſoleil au coucher. Selon cette derniére manière, les parties du jour les plus naturelles ſont le matin, le midi & le ſoir. Cette diſtribution eſt de tous les tems & de tous les peuples. Les Athéniens l'ont ſuivie dans une occaſion particuliére : c'eſt lorſqu'on pourſuivoit la condamnation d'un homme accuſé d'attaquer une loi établie, par une contraire qu'il propoſoit. Ce qu'ils appelloient παρανόμων γράφεσθαι.

Gell. l. 3. c. 2 Plin. l. 2. c. 77.

Il. Φ. v. 111.

Alors pour inſtruire le procès, on conſacroit une premiére partie du jour à entendre l'accuſateur parler pour la conſervation des loix, & pour les maintenir dans leur vigueur; on accordoit la deuxiéme à l'accuſé, & à ceux qui devoient parler ſur l'affaire; enfin, ſi l'examen n'étoit pas ſuivi d'abord d'un jugement favorable à l'accuſé, la troiſiéme partie du jour étoit employée à régler l'amende, & à ſatisfaire la ſévérité du tribunal. Dans les douze tables, on n'employoit pas une plus particuliére diviſion du jour: temoin Pline & Cenſorin, qui raportent qu'on ne conſidéroit encore que le lever & le coucher du ſoleil, qu'enfin on ajoûta le midi ; un officier des Conſuls l'employoit : *Accenſo*

Æſchines, oratio contra Cteſiph.

L. 7. c. 9. De die natal. c. 10.

Consulum id pronuntiante. Cet usage est reconnu sans contestation pour ces anciens tems : il n'est pas aussi aisé de décider si la distribution du jour en douze parties étoit également reçue, ou, quand elle a commencé à s'introduire. Avant que de s'engager dans cet examen, il faut remarquer que le mot ὥρα est d'une signification plus étendue qu'il ne semble d'abord. Il se prend pour une partie déterminée de l'année, & en ce sens ὥρα μετοπωρινὴ, c'est l'automne, ὥρα χειμερίη, c'est l'hiver. Pour une partie déterminée du jour ; en ce sens il signifie le tems d'une certaine action : ὥρα δείπνου, n'est autre que le tems du repas, & dans ce sens il désigne les parties ordinaires du jour. Enfin, ce mot se prend pour la douziéme partie du jour, & c'est l'âge de cette signification qu'il faudroit déterminer pour régler celui des horloges des anciens. Si l'on en croit Ménage dans ses Notes sur Diogéne Laerce, & l'illustre M de. Dacier dans celles qu'elle a jointes à l'élégante traduction d'Anacréon, ce mot ὥρα, se prenoit dès le siécle de cet auteur, pour la douziéme partie d'un jour. Cette Dame établit ce sentiment sur un passage de la troisiéme ode, μεσονυκτίοις ποθ' ὥραις. Quelque respectable que soit son autorité dans la littérature, j'abandonnerai l'explication qu'elle donne à ce passage ; parcequ'elle ne me paroît pas assez juste. Ces mots Grecs ne valent que ceux-ci, *mediæ noctis tempore* ; ce qui n'emporte aucune idée de l'heure telle que nous la

Olymp. 55, an. 2. ante Christ. 557.

la concevons. Ce que Diogéne raporte d'Anaximandre plus ancien qu'Anacréon, eſt bien plus précis; il trouva, dit-il, le premier le ſtyle, γνώμονα, & le poſa ſur des inſtrumens propres à obſerver les ombres. Ce ſtyle marquoit les équinoxes & les ſolſtices; il fut le premier qui fit connoître les horloges à Lacédémone: voilà l'invention de la Gnomonique bien aſſurée: le tems en eſt nettement fixé. Cet Anaximandre étoit de Milet, & vivoit 544. ou 546. ans avant J. C. Je devois avant ce témoignage raporter ce qui ſe lit au 4e. livre des Rois chap. 20. & au 38e chap. d'Iſaïe, ſur l'horloge d'Achaz. Cet Achaz étoit, comme on ſait, Roi de Juda, 742. ans avant J. C. Le livre des Rois dit donc que pour raſſurer Ezéchias contre les menaces d'une mort prochaine, & l'affermir dans la confiance d'une vie plus longue, comme la lui promettoit Iſaïe, Dieu fit retourner en arriére l'ombre dans l'horloge d'Achaz par les dix dégrez, par leſquels elle étoit déja deſcendue. Ce récit nous apprend pour des tems très éloignez, l'invention de l'horloge, la diviſion du jour en pluſieurs parties, la déſignation de ces parties marquées & repréſentées par les dégrez ſur l'horloge d'Achaz. Saumaiſe dans ſes Commentaires ſur Solin, prétend qu'on ne peut rien inférer de ce paſſage pour la diſtribution du jour en douze parties; il en attaque toutes les conſéquences; il les combat par des raiſons ſolides, mais qui ne peuvent, ce me ſemble, être reçues ſans quelque modification.

Anaximenis vita.

Plin. l. 2. c 76. Anno 20. Olymp. 58. agebat annum 64 Ex Apollod. Olymp. 9.

1°. J'avoue que ſuivant les termes du paſſage même de Diogéne, les inſtrumens pro-

pres à connoître les ombres par un ſtyle qui les conduiſoit, ne marquoient que les ſolſtices & les équinoxes. C'étoit cette vue qui les avoit fait inventer. Il n'eſt pas dit que ce ſtyle ſervît à marquer les heures différentes du jour.

Scribebat Olymp. 97. 390. ante Chriſtum. Concona, v. 648.

2°. Ariſtophane dans une de ſes Comédies, marquant le tems du repas par la grandeur de l'ombre qu'il avertit de conſulter, & non pas en comptant par heures, fait aſſez connoître qu'au moins les Athéniens ne ſavoient ce que c'étoit qu'horloge. Son ancien Commentateur l'a conclu avant moi : voici l'explication qu'il donne du vers d'Ariſtophane. Ceux qui invitoient & ceux qui étoient invitez à des cérémonies, pour en connoître l'heure, obſervoient l'ombre : il n'y avoit pas d'autre moyen. Lorſque l'ombre étoit de dix pieds, il falloit partir. Les ſiécles poſtérieurs avoient retenu cet uſage. Ménandre qui écrivoit près de 300. ans avant J. C. & environ 100. ans après Ariſtophane, en fait foi ; ſon expreſſion eſt raportée par Athénée, & mérite un attention particuliére. Il parle d'un homme invité à un repas, lorſque l'ombre eſt de douze pieds, εἰς ἑξίαειν δωδεκαπόδες. Enfin la derniére raiſon de Saumaiſe eſt que ſi Anaximandre avoit établi l'uſage des horloges, & partagé le jour en différentes parties, les Grecs poſtérieurs n'euſſent pas manqué de ſaiſir une découverte ſi commode, & de s'en ſervir. Or on voit, dit il, qu'ils ne la connoiſſoient point plus de 250. ans après Anaximandre; les auteurs de ce tems n'en faiſoient aucune mention.

Florebat ante Olymp. 122. L. 6.

Qu'il

Qu'il me ſoit permis de rejetter en quelque choſe le ſentiment d'un homme qui par l'étendue & la variété de ſes recherches, ſemble avoir aquis le droit de décider de l'âge & de la vérité des différens points de l'antiquité. Je penſe comme Saumaiſe, & je ſoutiens contre Allatius, que les Grecs pour compter les heures du jour, ne ſe ſervoient pas de ces termes, ὥρᾳ πρώτη, ὥρᾳ δευτέρη : l'expreſſion n'étoit pas conſacrée, & c'eſt ſans preuve qu'Allatius aſſure le contraire, il ne peut produire aucun auteur avant le ſiécle du 3e. Ptoléméé, où ce mot propre ſoit en uſage.

Il a été trompé par le terme d'ὡρολόγιον, qui ſe trouve dans Athénée & dans Diogéne, lorſqu'ils parlent des anciens philoſophes ; il n'a pas pris garde que ces auteurs ont exprimé par les termes de leurs ſiécles, des choſes qui n'étoient pas ainſi connues dans les précédens ; ils ont appellé *horloges*, des inſtrumens de mathématique qu'on peut bien aſſurer avoir ſervi à partager le jour en différentes parties, mais non à en marquer les heures, en comptant par la premiére, la 2e, la 3e &c. parceque les auteurs ne fourniſſent aucun endroit où cette expreſſion ſoit employée. Que les Grecs néanmoins ayent connu la diviſion du jour en douze parties ; qu'ils l'ayent ſuivie ; qu'ils ayent eu ce qu'on a par la ſuite appellé *horloge* ; c'eſt ce que je crois pouvoir prouver contre Saumaiſe. Ces parties étoient-elles des heures ? Je n'oſerois l'aſſurer, n'ayant pas d'auteurs qui les ayent ainſi nommées ; mais je ſerois très diſpoſé à

Olymp. 54. 442. ans ou environ avant J.C.

le croire. Hérodote a écrit près de 100. ans après Anaximandre, & il dit au livre 2. parlant des Babyloniens : que les Grecs avoient appris d'eux l'uſage du pole, πόλον, du ſtyle, γνωμόνα, & la diviſion du jour en 12. parties. τὰ δυώδεκα μέρεα τῆς ἡμέρης παρὰ Βαβυλωνίων. Hérodote parle de cette diviſion comme d'un uſage établi chez les Grecs ; ce n'eſt pas une nouveauté pour eux ; ils l'ont emprunté des Babyloniens depuis long-tems ; il eſt donc vrai qu'un peu après Anaximandre, on connoiſſoit les horloges & la diviſion du jour en 12. parties. D'ailleurs Scaliger, dans ſes notes ſur Manilius, prouve que le mot πόλος ſignifie la même choſe qu'ὡρολόγιον ; Pollux dit qu'autrefois on appelloit πόλον, ce qui s'appelloit de ſon tems ὡρολόγιον ; Saumaiſe lui-même eſt forcé d'en convenir : πόλος, dit-il, eſt un vaſe en forme de cercle, du fonds duquel s'élevoit un ſtyle, qui conduiſant l'ombre marquoit les heures. Les Grecs avoient donc pris des Babyloniens l'uſage de l'horloge en prenant celui du pole, πόλον.

Saumaiſe attaque toute cette explication du mot d'Hérodote par le témoignage d'Ariſtophane & de ſon Commentateur, qui ne s'en raportoient qu'à la grandeur de l'ombre. Mais n'eſt-ce pas là combattre un uſage de la Gréce Aſiatique, par un uſage contraire renfermé dans l'Attique? Ces Aſiatiques ne pouvoient-ils pas en avoir de très différens par raport à la queſtion préſente? Pourquoi n'en croira-t-on point Hérodote par-

parlant descoutumes de ſon païs ? Et ſi l'on explique ce qui eſt raporté d'Anaximandre, par ce que dit Hérodote ; les témoignages ne s'éclairciſſent-ils pas réciproquement ? Il eſt dit d'Anaximandre chez les Grecs qu'il inventa les horloges, ὡροσκόπια ; Hérodote raporte que ces peuples avoient la diviſion du jour en 12. parties ; en faut il davantage ? Ce paſſage d'Hérodote me paroît déciſif.

Saumaiſe pour en éluder la force, a recours à une autre ſupoſition très douteuſe. Il prétend que les Babyloniens diviſant le jour en 12. parties, n'ont conſidéré que le jour équinoctial ; toutes les ſuputations de ces peuples & des anciens Aſtronomes ont été réglées ſur ce jour ; après même l'invention des horloges & l'uſage des heures, ils ne faiſoient attention qu'à ce jour. L'autorité d'Horus Apollo eſt celle ſur laquelle il établit ce ſentiment. Selon cet auteur, dit Saumaiſe, ils ne partageoient que les deux équinoxes, ἰσημερίας δύο. Mais outre que l'autorité d'Horus Apollo eſt très légére, comme celle d'un auteur obſcur & ſans aveu ; c'eſt qu'il parle des Egyptiens & non des Babyloniens. D'ailleurs la remarque de Saumaiſe eſt très peu importante, & c'eſt à pure perte qu'il entaſſe raiſons, autoritez & paſſages pour la ſoutenir. Si tant eſt que les Egyptiens ayent connu la diviſion du jour en 12. heures : pourquoi ajoûter que ce ſoit le ſeul équinoctial qui fût ainſi diviſé ? Cette diviſion devenoit-elle impraticable pour les autres jours ? L'uſage ceſſoit-il d'en être poſſible ? Quelles que fuſſent les heures, ou

toutes égales entre elles ἰσημερινὰ, ou seulement κλιμακὰ, comme on les nommoit; de quelle nouvelle découverte étoit-il besoin pour partager le jour? Enfin j'ose avancer que Saumaise a mal pris la pensée d'Horus Apollo. Celui-ci ne dit pas que ce fût le seul jour équinoctial qui fût ainsi divisé en 12. parties; mais il dit que les Egyptiens représentoient les deux équinoxes, en peignant un singe assis, qui le jour de l'équinoxe jettant 12. fois de l'eau dans l'espace de tems renfermé entre le lever & le coucher du soleil, partageoit ainsi le jour en 12. heures: δωδεκάκις τῆς ἡμέρας καθ' ἑκάστην ὥραν οὐρεῖ. C'est là tout le sens d'Horus.

Je dis plus: c'est qu'on peut se servir de l'autorité de ceux qui sont venus après Platon & Aristote, pour prouver l'usage des horloges du tems même de ces Philosophes. Ainsi lorsqu'on entend Batton qui vivoit, dit Saumaise, trente ou quarante ans après Aristote; lorsque, dis-je, on entend ce Comique parler d'une horloge qui se portoit comme une bouteille; est-il à présumer qu'il eût ainsi parlé, si l'horloge avoit été une si récente invention? L'eût-il supposée comme une chose si connue? Timon qui vivoit sur la fin du regne du premier Ptolémée, ou au commencement du regne de Philadelphe, parle d'un homme qui pour de l'argent venoit raporter quelle heure il étoit; il le nomme λαβάργυρον ὡρολογήτην. C'étoit une coutume parmi les anciens, d'avoir un esclave dont le soin étoit d'aller s'instruire de l'heure

Περιάγεις τὴν λήκυθον, ὡς περιφέρειν ὡρολόγιον δόξεις.

Phliasius, autor Sillorum.

re du jour, & de le rapporter au maître. Burman ſur Pétrone l'a remarqué d'après pluſieurs paſſages d'auteurs :

Horas quinque puer nondum tibi nuntiat, & *tu*
Jam conviva mihi, *Cæciliane*, *venis*. dit Martial. l. 8.

Sénéque traitoit avec mépris cette lâche coutume d'attendre à ſavoir d'un autre le moment de certaines actions : *ut per ſe ſcire non poſſint an eſuriant*. Enfin Machon Poéte qui vivoit ſous le 3e. Ptolémée, raporte qu'un Médecin parlant à Philoxéne qu'il voyoit dans le péril d'une violente maladie, lui dit : ſi vous avez à diſpoſer de quelque choſe, ordonnez-en, car vous mourrez à ſept heures : ἀποθανῇ γὰρ ὥρας ἑβδόμης. Cet endroit eſt très précis pour décider que l'uſage des heures & des horloges étoit au moins reçu en ce tems. Voilà pour les Grecs. *De brevitate vitæ c. 12.*

L'âge de cette invention ſe fixe plus aiſément parmi les Latins. Plin. l. 7. ch. 30. raporte ſur la foi d'un ancien auteur, que ce fut Papirius Curſor qui établit une horloge à Rome, l'an 461. de la fondation de la ville, treize ans avant que les Romains entraſſent en guerre avec Pyrrhus Roi d'Epire. Il ajoûte que ce fut au temple de Quirinus qu'il la poſa ; mais il ſemble ſe défier de la vérité de ce raport ; il infirme lui-même ce témoignage, & pour dire quelque choſe de plus certain & de mieux avoué, il dit que ce fut pendant la premiére guerre Punique, qu'à *Lege Vitruv. l. 9. c. 19.* *A. V. 490.*

Rome on posa dans une place publique une horloge, 30. ans après Papirius. Valerius Messala fut celui qui l'aporta de Sicile après la prise de Catine. C'est de cette horloge que parle Plaute dans sa Comédie intitulée, *Bœotia*, dont s'est conservé ce fragment: *Puissent les Dieux perdre celui qui a le premier aporté cette horloge; autrefois la faim étoit pour moi la meilleure & la plus véritable qui m'avertissoit; mais aujourd'hui je ne puis manger que quand il plaît au soleil; il faut en consulter le cours, toute la ville est pleine d'horloges.* C'est au commencement de la seconde guerre Punique qu'il parloit ainsi. On voit donc qu'à donner la plus haute antiquité à l'usage des heures & des horloges parmi les Latins, on est encore obligé de convenir que Rome a été pendant 450. ans & plus à ne s'en pas servir; au moins n'en trouve-t-on parmi les anciens aucun vestige pour ce tems. C'est donc, pour le dire en passant, une erreur de Censorin, d'avancer que vrai-semblablement on a été 300. ans à Rome sans connoître le nom d'heures; il devoit écrire 450. ans, puisque même en recevant l'incertaine tradition qui en fait Papirius Cursor auteur, il n'en est fait mention que 150. ans après le tems marqué par Censorin. On se tromperoit fort si l'on pensoit que ce fut au célébre Archiméde que la Sicile d'abord, & Rome ensuite dûrent cette invention; elle est plus ancienne que lui, on en connoît parmi les Babyloniens, les Egyptiens & les Grecs, des époques plus anciennes.

A. V. 556.

Olymp. 142. 209. *ant. Christ.*

Ce n'est donc que parmi les Athéniens que l'on consultoit la grandeur de l'ombre, pour

pour connoître où l'on en étoit du jour ; il n'y a que ceux-là dont on puiſſe l'aſſurer ; eux ſeuls déterminoient le tems de leurs actions par l'ombre plus ou moins étendue, plus ou moins allongée ; c'eſt ainſi qu'ils ſe mettoient à table, lorſque l'ombre avoit 12. pieds ; ils ſe lavoient lorſqu'elle en avoit ſix. Ariſtophane, Ménandre, Lucien imitateur des Attiques, ne ſe ſervent pas d'autres termes ; Palladius à la fin de ſes livres, *de re Ruſticâ*, a ſoin de marquer de combien eſt l'ombre à chaque heure du jour ; il a fait cette comparaiſon auſſi bien que celle des mois les uns avec les autres.

Il ne ſuffit pas de connoître l'inventeur ; & de fixer le tems de l'invention des horloges ; il faut encore examiner la forme dont elles étoient. Il y en avoit pour la nuit ; il y en avoit pour le jour. Entre celles-ci, les unes ne ſervoient que lorſque le ciel étoit beau & découvert ; les autres lors même qu'il étoit le plus obſcurci par l'épaiſſeur des nuages.

Athénée célébre par ſon adreſſe dans les méchaniques avoit trouvé l'art de meſurer ainſi le cours du ſoleil. C'étoit un fifflement d'air qui marquoit les heures : il étoit excité par l'impreſſion de l'eau, qui pouſſoit l'air par une ouverture très étroite. Antiphile a conſacré le nom de l'inventeur par quelques Diſtiques qui ſe trouvent dans le recueil des épigrammes Grecques. Pline dit que c'eſt à l'heureux génie de Ctéſibius que nous ſommes redevables des machines pneumatiques & hydrauliques. Il avoit formé un vaſe qui fut dépoſé dans le temple d'Arſinoé ſœur de

Ptolémée Philadelphe, ſous lequel il vivoit. Ce vaſe étoit une machine qui avoit ſes mouvemens, par le moyen de l'eau, & partageoit par ces différens mouvemens le jour en pluſieurs parties. Ces inventions d'Athénée & de Ctéſibius, étoient différentes de ce qui s'appelloit Clepſydre. Celle ci étoit d'une figure pyramidale en forme de cône; la baſe étoit percée de pluſieurs petits trous; l'orifice ſupérieur très étroit & allongé en pointe : *in vicem colli graciliter fiſtulati*, dit un auteur qui en parle ; telle étoit la Clepſydre d'Ariſtote.

Cette Clepſydre dont il parle ſi ſouvent, & dont il ſe trouve de ſi fréquentes deſcriptions dans ceux de ſon école, avoit été employée par ce philoſophe, pour montrer que l'air eſt quelque choſe de réel : ὅτι ἔστι τι ὁ ἀὴρ: & rendre ſenſible la force de réſiſtance qu'il a pour repouſſer ou pour ſoutenir un corps, ὡς ἴσχυρος ὁ ἀήρ. En prenant la Clepſydre, on fermoit l'ouverture de l'orifice ſupérieur par l'aplication d'un doigt, & en la plongeant dans l'eau, on remarquoit comment l'air renfermé dans la Clepſydre repouſſoit l'eau & ne donnoit aucune entrée: ἀλλά μιν εἴργει ἀέρος ὄγκος. Si on la retiroit en fermant toûjouts l'orifice ſupérieur, on remarquoit comment l'air inférieur ſoutenoit le poids du volume de l'eau qui étoit dans la Clepſydre: ὄμβρον ἐρύκει ἀμφὶ πύλας ἰσθμοῖο δυσηχέος. Pour avoir une idée juſte de la Clepſydre, qui eſt une horloge à eau, il n'y a qu'à renverſer celle d'Ariſtote. C'eſt de celle-là dont

dont les anciens parloient. Ariſtophane parlant d'un homme qui aimoit à faire le juge : ſon eſprit, dit-il, eſt toûjours à la Clepſydre. Le même terme répété ſouvent dans le même ſens, ſe trouve expliqué par les anciens commentaires qui portent que la Clepſydre eſt un vaſe qui a par le deſſous une très petite ouverture, par laquelle l'eau s'écoule peu à peu, tandis que les orateurs plaident. C'eſt à cette coutume que Démoſthéne fait alluſion dans ſa harangue contre Midias, lorſqu'il dit, que les crimes de ce coupable ſont tellement multipliez, que quand à les rapeller tous, il employeroit tout le tems qu'on accorderoit à ſon adverſaire & à lui, il ne pourroit encore en faire un récit aſſez circonſtancié. Son expreſſion eſt ſinguliére : ἐμὸν καὶ τὸ τούτου ὕδωρ συγχεθὲν οὐκ ἂν ἐξαρκέσειεν. Æſchine ſuit exactement ce ſtile de Barreau ; le tems qu'on employoit à l'inſtruction d'un procès & à la déciſion qui ſuivoit, étoit limité par l'eau qui ſe verſoit à trois différentes fois : ce qui faiſoit naître ces expreſſions, πρῶτον, δεύτερον, τρίτον ὕδωρ. Harpocration les explique dans ſon livre qui n'eſt fait que pour donner l'intelligence de ces maniéres de parler : on meſuroit par l'eau, dit-il, le tems des combats des plus habiles orateurs. De-là viennent ces expreſſions qu'un fréquent uſage a fait paſſer en proverbes : *Qu'il parle pendant le tems qui m'eſt marqué :* ἐν τῷ ἐμῷ ὕδατι δειξάτω, c'eſt Démoſthéne. Πρὸς ὕδωρ λέγειν, *ad aquam dicere*, c'eſt Lucien qui le raporte dans l'éloge de Démoſthéne.

Acharn. v. 693. Veſp. v. 93.

Prima, ſecunda & tertia aqua.

In meâ aquâ.

théne. Τοῦ κλεψυδρίου μετέχειν, c'eſt vivre de ce qu'on retire des déclamations dont le tems ſe limitoit par l'écoulement de l'eau de la Clepſydre, dit Philoſtrate. Les Latins connoiſſoient l'uſage de ces termes. On trouve dans Cicéron en pluſieurs endroits: 3. de orat. *aqua mihi hæret, aquam perdere.* Pline dé- 3. de offic. clamant contre la précipitation avec laquelle les juges de ſon ſiécle décidoient des plus grandes affaires, après avoir dit que leurs 2. ep. l. 6. péres n'en uſoient pas ainſi, ajoûte: pour nous qui nous expliquons plus nettement, qui concevons plus vite, qui jugeons plus équitablement, nous expédions les affaires en moins d'heures (*paucioribus Clepſydris*) qu'ils ne mettoient de jours à les entendre. En effet, on preſſoit ſouvent un orateur; on ne lui laiſſoit pas le tems de prononcer un diſcours, qui étoit le fruit de pluſieurs veil- L. 12. c. les; *actionem aqua deficit*, dit Quintilien; les 15. juges régloient le tems qui devoit être accordé, & c'étoit *Clepſydras Clepſydris addere*; on ſuſpendoit l'écoulement de l'eau pendant la lecture des piéces qui ne faiſoient pas le corps du diſcours, comme la dépoſition des témoins, le texte d'une loi, la teneur d'un décret, c'étoit-là, *aquam ſuſtinere*; ce ſoin de la mettre ou de l'arrêter, étoit d'un miniſtére fort inférieur, & les perſonnes qui l'exercoient, d'un caractére fort mépriſable: ſouvent emportez par une haine particuliére pour les orateurs, ils abrégeoient contre toute juſtice le tems que la régle accordoit pour leurs diſcours. C'étoit une prééminence dans ceux qui n'étoient point aſſujettis à un eſpace de tems ſi contraignant.

La

La loi y étoit sévére, & les exceptions rares. Le P. Pétau dans ses notes sur Synésius, dit que quand l'eau étoit écoulée, l'huissier frapant d'une verge, l'orateur lui annonçoit ainsi qu'il eût à finir; l'usage n'étoit point tel. Ce Pére n'a d'autre preuve de ce fait que le passage de l'ancien commentateur d'Aristophane, auquel il donne une interprétation qui ne convient pas. Après avoir dit ce que c'est que la Clepsydre, & qu'on en laissoit écouler l'eau, le Scholiaste ajoûte: καὶ οὕτως ἐπαίον τὸν ῥήτορα. Ce qui ne signifie pas, *& sic feriebant rhetorem*, comme l'a traduit le P. Pétau; mais; *& sic audiebant rhetorem.* L'attention du P. Pétau a été surprise, & une petite négligence l'a jetté dans l'erreur. Cependant Léon Allatius s'aplaudit en relevant la fausseté de la proposition du P. Pétau; il est séduit par le plaisir de trouver en ce savant homme quelque chose à reprendre: il prend delà occasion de faire contre lui quelques railleries assez froides, d'autant plus qu'il ne rétablit pas lui-même la traduction fausse. Car comme s'il eût supposé que le mot ἐπαίον ne pouvoit signifier que, *feriebant*; il prétend changer la leçon du texte Grec. Mais c'est sans aucune nécessité comme je l'ai dit; la Clepsydre n'en étoit pas moins la mesure du tems pour les discours; l'eau écoulée, il falloit se taire, & de-là elle a été nommée ἀνάγκη par Pollux & par Hésychius. Ce qui faisoit dire à Platon dans un dialogue, que les orateurs étoient esclaves & les philosophes libres, parceque ceux-ci s'étendent dans leurs discours & jouissent en

en paix de leur loisir, mais ceux-là sont contraints par plusieurs endroits, & sur tout par l'eau qui en s'écoulant, les presse & les avertit de se taire, κατεπείγει γὰρ ὕδωρ ῥεον. On ne prenoit pas sans choix toute sorte d'eau pour la Clepsydre, les unes étoient trop condensées par le froid, les autres trop raréfiées par la chaleur. Les unes s'écouloient trop rapidement, les autres trop lentement; les heures étoient donc ou trop longues ou trop courtes. C'est ce qui rendoit nécessaire l'observation; Athénée assure qu'on la faisoit. Lorsqu'on vouloit que la Clepsydre marquât un long tems, on détachoit un peu de la cire dont la capacité intérieure du vase étoit revêtue. Si l'on vouloit marquer un moindre espace de tems, on y ajoûtoit de la cire. Enée qui a écrit de l'art militaire, nous assure que c'étoit ainsi qu'on s'y prenoit. Casaubon remarque sur cet endroit que Julius Africanus l'a copié.

Ante Olymp. 125.

Il ne m'est point permis de m'étendre davantage, κατεπείγει γὰρ ὕδωρ ῥέον. Je remets à un autre discours ce qui se peut dire sur les Quadrans solaires & autres espéces d'horloges des Anciens.

HIS-

HISTOIRE DES VESTALES.

Par M. l'Abbé NADAL.

SI la philoſophie a pu ramaſſer des hommes diſperſez & déſunis, pour n'en faire qu'un corps, & ſi ceux qui ont eu plus de raiſon que les autres, ſe ſont attachez à faire quelque uſage, pour le bien commun, de ces principes & de ſes ſentimens, avec leſquels nous naiſſons tous; on n'a pas été long-tems ſans ſe convaincre, qu'il falloit un ſecours plus puiſſant que la ſageſſe humaine pour le maintien de la ſociété. Ainſi la plûpart de ceux qui ont jetté les fondemens des Etats, ou établi des gouvernemens particuliers, ont ſenti beaucoup plus que les autres, l'importance & les avantages d'une religion. Ils ont cru qu'ils ne pouvoient attacher les hommes à des devoirs généraux, ſans établir un principe, d'où ils tireroient non ſeulement des raiſons de ſubordination & de dépendance, mais la néceſſité même des vertus, & des motifs de conduite plus élevez que tout ce qui nous détermine naturellement. Quelques-uns n'ont ſuivi en cela que les propres mouvemens de leur piété, n'ont

I. DISSERTATION. Sur l'établiſſement de l'ordre des Veſtales. 23 de Janvier 1711.

n'ont agi qu'en conſéquence des impreſſions de la divinité ; d'autant plus vives que les ames de ces premiers docteurs ſe trouvoient plus ſublimes ; ils ont ſuivi ou perfectioné une doctrine déja établie ; ils ont pris la plûpart de leurs dogmes dans le fond de la nature ; ils ont ramaſſé & emprunté tout le reſte ; & après avoir ainſi établi un ſiſtême, qui pût ſatisfaire les eſprits raiſonables ; ils ont revêtu la religion de l'apareil des cérémonies, des ſacrifices & des fêtes qui en ſont les ſuites naturelles & néceſſaires ; ils ont ordonné une infinité de prêtres, dont le nombre ſe multiplioit ſelon le beſoin & l'accroiſſement de la religion. Elle a eu ſes progrès ſelon le dégré de vivacité des nations ſi différentes entre elles ; & comme le génie des Romains a été plus impétueux que celui des autres peuples, l'établiſſement de leur culte à été plus rapide. A peine cette foule de particuliers qui ſe jettérent dans Rome, fût-elle réduite en corps, que la religion y devint floriſſante, & le ſacerdoce nombreux; on y avoit introduit une infinité de divinitez étrangéres, comme ſi Romulus, ſi j'oſe ainſi parler, n'eût pas moins ouvert un azile aux dieux qu'aux hommes.

Ce ne fut pourtant que ſous le regne de Numa, que la religion prit une forme ; ſoit qu'appellé à la couronne par tous les ordres de l'Empire, comme le plus ſage de tous les hommes, il n'eût d'autre objet que l'honneur des dieux ; ou que prévenu des principes de Pythagore, il voulût donner à la politique tous les dehors de la religion ; ſoit qu'élevé dans la doctrine des anciens Sabins, comme

comme plus pure & plus auſtére, & non point dans celle de ce philoſophe, que Tite-Live nous aſſure n'avoir paru que ſous le regne de Servius Tullius, & encore aux extrêmitez de l'Italie près de Métaponte, d'Héraclée & de Crotone, il crût pouvoir ne rien faire de plus avantageux pour l'établiſſement de l'empire Romain, que d'y faire revivre les mœurs de ſon païs, & d'adoucir, par les principes & les impreſſions de la religion, un peuple ſauvage & belliqueux, qui ne connoiſſoit preſque d'autres loix, que celle de la ſupériorité, ni d'autres vertus que la valeur.

Mais de tous les établiſſemens qui lui parurent convenir au miniſtére, il n'y en eut point qui eût plus de dignité, que celui des Veſtales, c'eſt-à-dire, d'un petit nombre de filles, qu'il dotta des derniers publics; & rendit vénérables au peuple, tant par les cérémonies & les miſtéres dont il les chargea, que par le vœu de virginité qu'il exigea d'elles: *Virgines Veſtales legit, ſtipendium de publico ſtatuit; virginitate, aliiſque ceremoniis venerabiles & ſanctas fecit.*

C'étoit un Ordre de filles qui venoit d'Albe, & qui par conſéquent n'étoit point étranger au fondateur de Rome: *Albâ oriundum ſacerdotium, & gentis conditori haud alienum.* C'eſt ce qui a fait dire à quelques-uns que Romulus avoit inſtitué les Veſtales; & qu'un prince, dont les ancêtres avoient tranſporté en Italie le ſimulacre & les miſtéres de Veſta, n'auroit pu oublier dans la fondation de ſa monarchie un culte familier, pour ainſi dire, à ſa maiſon, étant né ſur tout

Tit. Liv. Dec. 1. l. 1.

tout d'une mére qui étoit devenue elle même Prêtreſſe de Veſta; mais ce qui, au contraire, ſelon Denys d'Halicarnaſſe, étoit un obſtacle à leur établiſſement à Rome, & un motif capable de retenir Romulus, pour ne pas réveiller l'oprobre de ſa maiſon.

Je ne crois pas que pour une plus parfaite intelligence de la matiére que je traite, il ſoit néceſſaire d'examiner tout ce qui regarde Veſta, ni d'entrer ſur cela dans les raiſonemens, ou plûtôt dans les miſtéres des philoſophes, dont l'ingénieuſe & profonde recherche, au lieu de donner aux hommes des idées plus nettes & plus préciſes de leurs dieux, n'a fait au contraire, que brouiller davantage la religion, & nous donner lieu de penſer en quelque ſorte, que ſous le nom ſpécieux de divinitez; ils n'ont cherché eux mêmes qu'à conſacrer leurs propres opinions.

Ainſi donc que la déeſſe Veſta ait été regardée comme l'ame de la terre; qu'elle ait été priſe pour le feu, ou pour la terre même; que les poétes, en confondant ces deux élémens dans la même divinité, nous ayent montré dans l'aſſemblage de deux choſes extrêmement opoſées, quelques traits de ce merveilleux ſi ordinaire à toutes les religions; qu'enfin Numa Pompilius ait voulu établir, comme l'ame de l'empire, ce qui dans l'ordre de la nature étoit regardé comme principe de toute matiére: ſous quelques images que Veſta ſe ſoit préſentée à l'eſprit humain, il ſuffit de la pouvoir regarder ici comme une divinité, à laquelle un roi religieux

avoit

avoit consacré quelques vierges Romaines, attachées inviolablement, & sous des peines capitales à la conservation de leur pureté, & dont les fonctions principales étoient de conserver un feu matériel, dont l'extinction devoit être suivi d'étranges inconvéniens, & regardée ordinairement bien moins comme l'effet de leur négligence & de leur infidélité, que comme le prélude de la colére même du Ciel.

Mais en parlant de ce feu sacré, il est difficile de ne pas faire quelque attention d'abord à l'usage qui en avoit été établi presque parmi toutes les nations, soit que le même esprit de la nature regnât dans tout le culte extérieur, ou que plus vrai-semblablement, la loi de l'Holocauste eût répandu un usage qui se trouvoit établi en tant de lieux. Le feu brûlera toûjours sur l'autel, dit le Seigneur, „ en parlant à Moïse, & le prê- *Levit. C. VI.*
„ tre aura soin de l'entretenir, en y mettant
„ le matin de chaque jour, du bois, sur le-
„ quel ayant posé l'holocauste, il fera brû-
„ ler par dessûs la graisse des hosties pacifi-
„ ques, & c'est-là le feu qui brûlera toû-
„ jours sans qu'on le puisse éteindre. Un feu éternel brûloit dans le temple d'Apollon à Athénes & à Delphes, & dans celui de Cérés à Mantinée, ville de l'Arcadie dans le Péloponese. Sétinus commit un nombre de filles à la garde du feu sacré, & du simulacre de Pallas dans le temple de Minerve. Les Perses honorérent de la même maniére leur Diane Ecbatane. Strabon parle de petits temples qu'il appelle Πυρεθεῖα où se voyoit un autel au milieu, & beaucoup de

de cendres, ſur leſquelles les Mages entretenoient perpétuellement du feu. Plutarque parle d'une lampe qui brûloit continuellement dans le temple de Jupiter Ammon, λύχνον ἄσβεστον. Et Diodore veut que la coutume de conſerver ainſi le feu, ait paſſé des Egyptiens aux autres nations.

Ainſi donc le feu ſacré n'étoit pas une nouveauté dans la religion ; mais tant d'autres choſes entrérent dans l'inſtitution des Veſtales, que l'ordre en a été propre & particulier aux Romains. J'ai dit que c'étoit des vierges attachées inviolablement à la conſervation de leur pureté, ſoit que Numa crût, ſelon Plutarque, ne pouvoir dépoſer la ſubſtance du feu qui eſt pure & incorruptible, qu'entre les mains des perſonnes extrêmement chaſtes ; ou que cet élément, qui eſt ſtérile par ſa nature, n'eût point d'image plus ſenſible que la virginité ; ſoit, ſelon Cicéron, que le culte de Veſta ne convînt qu'à des filles dégagées des paſſions & des embarras du monde ; ou qu'on voulût apprendre à tout le ſexe, que la chaſteté étoit la vertu des femmes. Dans cet eſprit il ordonna qu'on ne reçût aucune Veſtale au deſſous de ſix ans, ni au deſſus de dix : *minorem quàm annos ſex, majorem quàm annos decem natam* ; afin que les prenant dans un âge ſi tendre, l'innocence n'en pût être ſoupçonée, ni le ſacrifice équivoque. C'eſt pour cela qu'un de nos plus grands Poétes, dont cette Académie reſpecte la mémoire, comme d'un de ſes plus illuſtres membres, a cru devoir rendre compte de la liberté qu'il avoit priſe de dévouer au ſervice de Veſta,

Labeo dans Aulugelle.

Mr. Racine.

Junie

Junie ſœur de Silanus & de la famille d'Auguſte, qui, ſelon toute l'aparence, devoit être beaucoup au deſſus de l'âge ordinaire. „ Je „ la fais entrer, dit-il, dans les Veſtales, „ quoi-que, ſelon Aulugelle, on n'y reçût „ jamais perſonne au deſſous de ſix ans, ni „ au deſſus de dix; mais le peuple prend ici „ Junie ſous ſa protection; & j'ai cru qu'en „ conſidération de ſa naiſſance, de ſa vertu „ & de ſon malheur, il pouvoit la diſpenſer „ de l'âge preſcrit par les loix, comme il a „ diſpenſé de l'âge pour le Conſulat, tant „ de grands hommes qui avoient mérité ce „ privilége.

Quelque diſtinction qui fût attachée à l'ordre des Veſtales, on auroit eu de la peine à trouver des ſujets pour en remplir le nombre, ſi on n'eût pas été apuyé de l'autorité & de la loi. La choſe devenoit délicate pour les parens, & outre qu'il pouvoit y entrer de la tendreſſe & de la compaſſion, le ſuplice d'une Veſtale dèshonoroit toute une famille. Lors donc qu'il s'agiſſoit d'en remplacer quelqu'une, tout Rome étoit en mouvement; on n'oublioit rien pour détourner un choix où étoient attachez de ſi étranges inconvéniens : *Ambirentque multi ne filias in ſortem darent.* Suet. Aug. 31. Tibére remercia Fontéius Agrippa, & Domitius Pollion d'être venus offrir leurs filles pour remplacer la Veſtale Occia, & du zéle extraordinaire qu'ils témoignoient à l'envi dans cette occaſion pour le bien de la République : *Cæſar egit grates Fonteio Agrippæ, & Domitio Pollioni, quòd offerendo filias de officio in Rempublicam certarent.*

On ne voit rien, dit Aulugelle, dans les anciens monumens, touchant la maniére de les choiſir & les cérémonies qui s'y obſervoient, ſi ce n'eſt que la premiére Veſtale fut enlevée par Numa. On trouvoit ſeulement que la loi Papia ordonnoit au grand Pontife de choiſir vingt filles parmi le peuple, telles que bon lui ſembleroit, de les faire toutes tirer au ſort en pleine aſſemblée, & de ſaiſir celle ſur qui le ſort tomberoit. Je dis ſaiſir, pour entrer dans l'expreſſion de la loi. Le Pontife la prenoit des mains de ſon pére, de l'autorité duquel il l'affranchiſſoit, & l'emmenoit alors comme priſe de bonne guerre, *Veluti bello abducitur*. Numa en fit les premiéres cérémonies, & en laiſſa ſes ſucceſſeurs en poſſeſſion, mais après l'expulſion des Rois, cela paſſa naturellement aux Pontifes. Les choſes changérent cependant dans la ſuite, le Pontife en recevoit ſur la préſentation des parens ſans autre cérémonie, pourvû que les ſtatuts de la religion n'y fuſſent point bleſſez. Aulugelle dit qu'au premier livre des Annales de Fabius Pictor; on trouvoit cette formule dont uſoit le grand Pontife à leur réception: *SACERDOTEM. VESTALEM. QUÆ. SACRA. FACIAT. QUÆ. IOVS. SIET. SACERDOTEM VESTALEM. FACERE. PRO. POPOLO. ROMANO. QUIRITIVM, UTEI. QUÆ. OPTUMA. LEGE FOUIT ITA. TE AMATA. CAPIO.* Le Pontife ſe ſervoit de cette expreſſion *amata*, à l'égard de toutes celles qu'il recevoit, parceque, ſelon Aulugelle, celle qui avoit été la premiére enlevée à ſa famille portoit ce nom; ſur quoi Lipſe demande en quel

Aulugelle.

quel lieu cette premiére Veſtale a été enlevée. Eſt-ce à Rome, dit-il, & par Numa? Plutarque cependant, qui nous a nommé les quatre premiéres Veſtales ne nous parle point d'Amata. Ne ſeroit-ce point à Albe ou à Lavinie? C'eſt ce qu'on ignore, & ſur quoi on ne peut décider.

Si-tôt qu'on avoit reçu une Veſtale, on lui coupoit les cheveux, & on attachoit ſa chevelure à cette plante ou eſpéce d'arbre ſi renommé par les fictions d'Homére, que les Grecs & les Latins apelloient *Lotos*. *Antiquior illa Lotos eſt quæ capillata dicitur, quoniam virginum Veſtalium ad eam capillus defertur.* Ce qui, dans une cérémonie religieuſe où tout devoit être miſtérieux, étoit regardé, comme une marque d'affranchiſſement & de liberté. Les eſclaves, en effet, à qui on rendoit la liberté, ſe coupoient les cheveux, comme ſi, en cherchant dans les offrandes une juſte compenſation avec le précieux don de la liberté qu'ils recevoient des dieux; on ne trouvoit rien dans le culte extérieur qui pût convenir davantage que la chevelure, qui étoit beaucoup plus honorée chez les anciens que parmi nous: ſoit qu'il eût plu aux dieux d'y attacher quelquefois la deſtinée des perſonnes ou des empires; ou que l'uſage, que la religion en avoit fait depuis long-tems, en rendît la dépouille plus reſpectable.

Numa Pompilius n'inſtitua que quatre Veſtales: Servius Tullius en ajouta deux, ſelon Plutarque, ou Tarquinius Priſcus, ſelon Denys d'Halicarnaſſe & Valére Maxime: *Cultum Deorum novis ſacerdotiis auxit.* Ce

eſt cette vertu qui s'attache à l'âge, & non point aux mœurs, qui trouve ſon terme à un nombre preſcrit d'années, & non point à la fin de la vie? *Qualis eſt iſta non morum pudicitia, ſed annorum, quæ non perpetuitate, ſed ætate perſcribitur?*

Il y en eut quelques-unes qui ſe mariérent, mais elles s'en repentirent, & on ne put citer aucun exemple de bon ménage.

Nubit anus veterana ſacro perfuncta labore, Prudent.
Deſertiſque focis, quibus eſt famulata juventus,
Transfert emeritas ad ſacra jugalia rugas,
Diſcit & in gelido nova nupta tepeſcere lecto.

La plûpart étoient tenues par-là en reſpect; elles craignoient le mépris des hommes, & croyoient la continence moins à charge pour elles dans l'état de Veſtale, que dans celui d'épouſe. Outre les raiſons naturelles de mésintelligence, la ſuperſtition ne manquoit pas d'attacher quelque punition du Ciel à ces ſortes de mariages. La plûpart prenoient donc le parti de mourir vierges; mais ſi après les trente années, elles pouvoient encore reſter dans l'ordre des Veſtales, & y jouir des priviléges & de la conſidération qui y étoient attachez, elles n'avoient plus auſſi la même part au miniſtére; le culte de Veſta avoit ſes bienſéances auſſi bien que ſes loix; une vieille Veſtale avoit mauvaiſe grace dans les fonctions du ſacerdoce; la glace des années n'avoit nulle des convenances requiſes avec le feu ſacré, & il n'y avoit proprement, que des jeunes vierges, & même capables

de toute la vivacité des paſſions qui puſſent faire honneur aux miſtéres.

Tandem virgineam faſtidit Veſta ſenectam.

Mais ſi on ne peut s'empêcher de louer la piété de Numa, de n'avoir confié la garde du feu ſacré qu'à des filles dont l'innocence devoit répondre à la pureté de cet élément, je ne ſai ſi en même tems on n'a point à lui reprocher d'avoir attaché la deſtinée de l'empire, & comme le gage de ſa durée & de ſes triomphes, à la continence d'un petit nombre de filles, qui étant enlevées à leur famille dans un âge fort tendre, fermoient par là toutes les voyes à la prudence humaine ſur les précautions qu'elle auroit pu prendre dans le choix ſi délicat des ſujets. Il étoit du moins de la ſageſſe du légiſlateur de ſoutenir leurs vœux de toute la rigueur actuelle des régles & des ſtatuts : on ne s'attacha au contraire, qu'à leur chercher des dédommagemens dangereux ; on leur abandonna une infinité de choſes, ſous prétexte d'adoucir leur état, & d'illuſtrer leur profeſſion ; on ſe repoſa ſur la crainte des châtimens, qui tout effrayans qu'ils ſoient, ne ſont pas toûjours le plus ſûr remède contre l'emportement des paſſions. Elles vivoient dans le luxe & dans la molleſſe. *Fertur per médias, ut publica pompa, plateas pilento reſidens molli.* Elles ſe trouvoient aux ſpectacles dans les théatres & dans le cirque. *Virginibus locus in theatro.* Les hommes avoient la liberté d'entrer le jour dans leur maiſon, & les femmes à toute heure. Elles alloient man-

manger ſouvent dans leur famille. Une Veſtale fut violée, en rentrant le ſoir dans ſa maiſon, par de jeunes libertins qui ignoroient ou prétendirent ignorer qui elle étoit, de-là vint la coutume de faire marcher devant elle un bedeau ou huiſſier avec des faiſſeaux, pour ſe diſtinguer par quelque dignité & pouvoir prévenir de ſemblables déſordres. Sous prétexte de travailler à la réconciliation des familles, elles entroient ſans diſtinction dans toutes les affaires. C'étoit la plus ſure & la derniére reſſource des malheureux. Toute l'autorité de Narciſſe ne put écarter la Veſtale Vibidia, ni l'empêcher d'obtenir de Claude, que ſa femme ne fût ouye dans ſes défenſes; ni les débauches de l'impératrice, ni ſon mariage avec Silius, du vivant même de Céſar, ne l'empêchérent point de prendre fait & cauſe pour elle, & une prêtreſſe de Veſta ne craignit point de parler pour Meſſaline: *Narciſſus Vibidiam depellere nequivit quin multâ cum invidiâ flagitaret, ne indefenſa conjux exitio daretur.* Tacit.

Leur habillement n'avoit rien de triſte, ni qui pût étouffer ce qu'elles avoient de beauté, tel au moins que nous le voyons ſur quelques médailles. Elles portoient une coëffe ou eſpéce de turban, qui ne deſcendoit pas plus bas que l'oreille & leur découvroit tout le viſage; elles y attachoient des rubans que quelques-unes nouoient par deſſous la gorge; leurs cheveux, que l'on coupoit d'abord, & conſacroit aux dieux, ſe laiſſérent croître dans la ſuite, & reçurent toutes les façons & tous les ornemens que purent inventer l'art & l'envie de plaire. El-

les avoient ſur leur habit un rochet d'une toile fine & d'une extrême blancheur, & par deſſus une mante de pourpre ample & longue, qui ne portant ordinairement que ſur une épaule, leur laiſſoit un bras libre retrouſſé fort haut. Elles avoient quelques ornemens particuliers les jours de fêtes & de ſacrifices qui pouvoient donner à leur habit plus de dignité, ſans lui ôter ce qu'il avoit de gracieux. Il y en avoit qui n'étoient occupées que de leur parure, & qui ſe piquoient de goût, de propreté & de magnificence. Minutia donna lieu à d'étranges ſoupçons par ſes airs & ſes ajuſtemens profanes: *Minutia Veſtalis ſuſpecta primò propter mundiorem cultum.* On reprochoit à d'autres l'enjouement & l'indiſcrétion des diſcours: *Ingeniumque liberius, quàm virginem decet.* Quelques-unes s'oublioient juſqu'à compoſer des vers tendres & paſſionnez. Sénéque dans ſes controverſes nous a conſervé celui ci:

Tit. Liv.

Tit. Liv.

Felices nuptæ! Moriar, niſi nubere dulce eſt.

Sénéque a pris un air de déclamation dans la paraphraſe qu'il en a faite. Ou tu jures, dit-il, ſur l'expérience que tu as du mariage, ou tu deviens parjure, ſi tu ne l'as pas éprouvé? Ni l'un ni l'autre ne convient à une prêtreſſe. Les magiſtrats baiſſent devant toi les marques de leur autorité; les Conſuls & les Préteurs te donnent le pas par tout; eſt-ce là un léger dédommagement de ta virginité? Une Veſtale ne peut jurer que par ſa déeſſe, & ne doit même le faire que rarement. Que je meure, dis tu, *moriar!* Eſt-ce que le feu

ſacré

ſacré eſt éteint .... ſi tu veux louer le mariage, parle de celui de Lucréce. Vante nous ſa mort, & ne nous jure point par la tienne. Ne cherche point de bonheur hors des fonctions du miniſtére, ou tu te rends digne de tous les ſuplices. Oh! quelle eſt la force de cette expreſſion, *dulce eſt*, elle eſt priſe dans le fond de l'ame, c'eſt peu pour cela de connoître le plaiſir, il faut s'y être livrée avec complaiſance, *Non expertæ tantùm, ſed delectatæ.* Sans toutes ces vanitez & diſſipations, il étoit difficile que des filles, à qui l'eſpérance de ſe marier n'étoit pas interdite, & que les loix favoriſoient en tant de maniéres, qui, malgré les engagemens de leur état, recueilloient quelquefois toute la fortune de leur maiſon, priſſent le goût de la retraite, qui ſeul étoit capable de les maintenir dans le genre de vie, qu'elles avoient embraſſé ſans le connoître. Tout cela cependant n'empêchoit pas que leurs fautes ne tiraſſent à d'extrêmes conſéquences.

La négligence du feu ſacré devenoit un préſage funeſte pour les affaires de l'empire. D'éclatans & de malheureux événemens, que la fortune avoit placez à peu près dans les tems que le feu s'étoit éteint, avoient établi ſur cela une ſuperſtition qui avoit ſurpris les plus ſages. Le feu ſacré s'éteignit dans le tems de la guerre de Mithridate: Rome vit conſumer le feu, & l'autel de Veſta pendant ſes troubles inteſtins: c'eſt à cette même occaſion que Plutarque a remarqué que la lampe ſacrée s'éteignit à Athénes durant la tyrannie d'Ariſtion; & que la même

choſe arriva à Delphes, peu de tems avant que le temple d'Apollon fut brulé. L'événement ne juſtifioit pas toûjours ſur cela la foibleſſe & le ſcrupule des Romains. Dans la ſeconde guerre Punique, parmi tous les prodiges, ou vus à Rome ou raportez du dehors, ſelon Tite-Live, la conſternation ne fut jamais plus grande, que lorsqu'on apprit que le feu venoit de s'éteindre au temple de Veſta: ni, ſelon lui, les épics devenus ſanglans entre les mains des moiſſonneurs, ni deux ſoleils vus tout à la fois dans la ville d'Albe, ni la foudre tombée ſur pluſieurs temples des dieux, ne firent point ſur le peuple la même impreſſion, qu'un accident arrivé de nuit par une pure négligence humaine. On en fit une punition exemplaire; le pontife n'eut d'égard qu'à la loi, *Cæſa flagro eſt Veſtalis*; toutes les affaires ceſſérent tant publiques que particuliéres; on alla en proceſſion au temple de la déeſſe Veſta, & on expia le crime de la Veſtale par l'immolation des grandes victimes. L'apréhenſion du peuple Romain portoit cependant à faux dans cette occaſion, & cet accident qui avoit mis tout Rome en rumeur & en mouvement, fut précédé du triomphe de Marcus Livius & de Claudius Néron, & ſuivi de tous les grands avantages, par où Scipion finit la guerre d'Eſpagne contre les Carthaginois.

Ce qui me paroît étrange, c'eſt que des filles qui faiſoient profeſſion d'une ſi grande continence, fuſſent expoſées à l'eſpéce de châtiment dont parle Tite-Live, *Cæſa flagro eſt Veſtalis*, par les mains mêmes du ſouverain

rain pontife : outre qu'ordinairement c'étoit les plus jeunes qui tomboient dans cette négligence fatale ; & que l'on n'ignore pas, combien dans les réceptions on ſe rendoit difficile ſur le choix des perſonnes, & que ſous prétexte de n'en point recevoir qui euſſent quelque défaut naturel, le choix ne tomboit que ſur celles qui avoient quelque beauté : *Aliâve quavis corporis labe inſignita ſit.* On les conduiſoit donc pour les punir dans un lieu ſecret où elles ſe dépouilloient nues. Le pontife, à la vérité, prenoit toutes les précautions pour les ſouſtraire dans cet état à tous autres regards qu'aux ſiens : *In abdito enim & conclavi & penitus abſtruſo loco, eam obtento lenteo flagris plectebat.* Céſar piqué d'avoir manqué le gouvernement d'Egypte, & ne pouvant plus ſe ſoutenir contre les pourſuites de ſes créanciers, brigua le ſouverain pontificat & l'obtint au préjudice de deux hommes vénérables, après avoir corrompu les plus puiſſans. Que pouvoit on penſer de ſon miniſtére à l'égard des Veſtales, dans le cas particulier, dont je parle, & combien ſes remontrances & ſes châtimens devoient-ils expoſer les bienſéances & l'honneur de la réligion ? *Alex. Neap. Plutarq.*

Après la punition de la Veſtale, on ſongeoit à rallumer le feu, mais il n'étoit pas permis de ſe ſervir pour cela d'un feu matériel, comme ſi ce feu nouveau ne pouvoit être qu'un préſent du ciel ; du moins, ſelon Plutarque, n'étoit-il permis de le tirer, que des rayons mêmes du ſoleil à l'aide d'un vaſe d'airain, au centre duquel les rayons venant à ſe réünir, ſubtiliſoient ſi fort l'air, qu'ils l'en-

l'enflammoient, & que par le moyen de la réverbération, la matiére séche & aride dont on se servoit, s'allumoit aussi-tôt. Festus nous parle encore d'un second moyen, mais Denys d'Halicarnasse cite à cette occasion un miracle de la déesse Vesta, honoré, selon lui, de la croyance de tout un peuple & du témoignage des auteurs les plus graves. Mais en matiére de religion les véritez du Christianisme décréditent devant nous l'autorité des écrivains les plus respectables de l'antiquité profane : on ne peut raporter sérieusement ce qu'ils avancent de la protection des dieux. Je ne sais après tout, si on ne peut point concilier cette superstition des anciens avec cette raison supérieure, que nous leur reconnoissons en tant de choses. Les bienséances & le respect des opinions reçues prévalent quelquefois sur tous les raisonnemens ; les plus frivoles opinions imposent aux plus sages, quand elles leur viennent de loin & revêtues, pour ainsi dire, du respect & de la soumission de leurs péres : ce n'est pas tant la chose qu'il faut trouver étrange en elle-même, que le préjugé & la prévention qui la consacrent.

Le soin principal des Vestales étoit de garder le feu jour & nuit, *Quia custodia noctis ejus fuerat* : d'où il paroît que toutes les heures étoient distribuées, & que les Vestales se relevoient les unes après les autres. *Alex. Neap.* Chez les Grecs le feu sacré se conservoit dans des lampes, où on ne mettoit de l'huile qu'une fois l'an, mais les Vestales se servoient de foyers & de réchauts ou vases de terre, qui étoient placez sur l'autel de Vesta.

Dans

Dans l'éloge qu'un ancien fait de la pauvreté, il atteſte le feu éternel de Veſta qui ſe contentoit de bruler dans des vaſes de terre: *Æternos Veſtæ focos fictilibus etiam nunc vaſis contentos juro.*

Outre la garde du feu ſacré, les Veſtales étoient obligées à quelques priéres & ſacrifices particuliers, & même pendant la nuit. Quelle injuſtice, dit Sénéque, que des vierges ſaintes ſe lévent pendant la nuit pour faire leurs ſacrifices, lorſque tant de femmes libertines ſont enſevelies dans le ſommeil: *Quid porro! Non eſt iniquum nobiliſſimas virgines ad ſacra facienda noctibus excitari, altiſſimo ſomno inquinatas frui.* Elles étoient chargées des vœux de tout l'empire, & leurs priéres étoient la reſſource publique:

Hoc illud meritum eſt quod continuare feruntur
Excubias, Latii pro majeſtate palati,
Quod redimunt vitam populi, procerumque ſalutem.

Il y a aparence que leurs premiers ſacrifices étoient très ſimples, & que, ſelon l'eſprit de l'inſtituteur, qui abhorroit toute effuſion de ſang, & ſubſtitua à la place le vin & le lait, que toutes leurs offrandes furent long-tems réduites à de légéres prémices; mais qu'à ſucceſſion de tems, & par je ne ſais quels progrès ordinaires à toutes les choſes de la vie, elles en vinrent dans la ſuite à l'immolation des victimes. *Prud.*

Elles avoient leurs jours ſolemnels. Le jour de la fête de Veſta, le temple étoit

ouvert extraordinairement, & on pouvoit pénétrer juſqu'au lieu même où repoſoient les choſes ſacrées, que les Veſtales n'expoſoient qu'après les avoir voilées, c'eſt-à dire, ces gages ou ſimboles de la durée & de la félicité de l'empire Romain, ſur leſquels les auteurs ſe ſont expliquez diverſement.

Quelques-uns raportent que Chryſes, fille de Pallante mariée à Dardanus, lui porta pour dot le Palladium & l'image des grands dieux; que Dardanus ayant tué ſon frére, & excité par-là une ſédition dans le Péloponnéſe, ſe ſauva dans l'Iſle de Samothrace & y bâtit un temple, où il cacha leurs ſimulacres qu'il avoit emportez dans la fuite; que de-là ils furent tranſportez en Aſie, c'eſt-à-dire, Troye; qu'Enée, les ayant ſauvez de la priſe & embraſement de cette ville, les aporta à Lavinium; qu'après la mort de ce prince ils paſſérent à Albe où Aſcagne, leur éleva un temple auſſi-bien qu'à Veſta; & qu'enfin, ſous le regne de Numa, les deſtinées les conduiſirent à Rome avec les miſtéres & ſacrifices de cette déeſſe; qu'au reſte, il faut confondre ces grands dieux avec les Pénates des Romains; & que ce pouvoit bien être Caſtor & Pollux, & peut-être même Apollon & Neptune, qui, comme on ſait, avoient bâti les murailles de Troye, & que c'eſt ce que Virgile a eu en vue lorſqu'il a dit,

Sic fatus, meritos aris mactabat honores
Taurum Neptuno, Taurum tibi, pulcher Apollo.

C'étoit-là les ſimulacres que l'on croyoit le plus

plus communément dans le ſanctuaire: d'autres y admettoient une infinité de cérémonies & de divinitez ſecrettes. Ce n'étoit pas ſeulement le peuple qui avoit là-deſſus quelque prévention. Non ſeulement, dit Denys d'Halicarnaſſe, je trouve dans pluſieurs monumens, que les Veſtales avoient la garde du feu, mais qu'elles étoient encore dépoſitaires de pluſieurs choſes ſacrées; & ce ſont des miſtéres, ajoute-t-il, que je ne crois pas qu'il ſoit permis de pénétrer, ni à moi, ni à toute perſonne qui a quelque reſpect pour les dieux.

Pline parle d'un dieu particuliérement révéré des Veſtales qui étoit le gardien des enfans & des généraux d'armées: *Imperatorum quoque, non ſolùm infantium cuſtos, qui deus inter ſacra Romana à Veſtalibus colitur.*

Ce qui fortifia le plus là-deſſus l'opinion des Romains, ce fut l'action de Cécilius Metellus homme Conſulaire, celui qui défit les Carthaginois en Sicile, & leur prit 138. éléphans, lequel voyant le temple de Veſta tout en feu, ſe jetta dedans, & ſauva, dit-on, les choſes ſacrées, que les Veſtales avoient abandonnées elles-mêmes; & ce qui en imprima plus fortement le reſpect religieux, c'eſt qu'il demeura pour conſtant, que dans une action toute ſainte & toute grande, les dieux n'avoient pas laiſſé de punir la témérité de Metellus, & de le fraper d'aveuglement. *Ovid.*

Quelques-uns, ſelon Plutarque, affectant de paroître plus inſtruits dans les choſes de la religion que le commun du peuple, eſtimoient que les Veſtales conſervoient dans l'in-

l'intérieur du temple deux petits tonneaux, dont l'un étoit vuide & ouvert, l'autre fermé & plein, & qu'il n'y avoit qu'elles ſeules à qui il étoit permis de les voir : ce qui a quelque raport avec ceux, dont parle Homére, qui étoient à l'entrée du palais de Jupiter, dont l'un étoit plein de maux, & l'autre de biens :

Iliad. ω. verſ. 527. Δοιοὶ γὰρ τε πίθοι κατακείαται ἐν Διὸς οὔδει
Δώρων οἷα δίδῶσι, κακῶν, ἕτερος δὲ ἐάων.

Mais après avoir remonté juſqu'à Dardanus & ſauvé des ruines & de l'incendie de Troye, l'image de Pallas & des dieux de Samothrace, comment concilier leur tranſlation avec le ſentiment de Plutarque. Rome, ſelon lui, fut près de deux cens ans, ſans avoir aucune image ou figure de dieux ; elle regardoit, comme une eſpéce de ſacrilége, de vouloir rendre la divinité ſous des images ſenſibles, & de s'élever à ſa connoiſſance par d'autres voyes que celles de l'entendement, ce que Numa ſembloit plûtôt tenir des Juifs que de Pythagore. Les Juifs, dit Tacite lui-même, ne connoiſſent qu'une divinité, & l'adorent en eſprit ; ils regardent comme profanes ceux qui repréſentent les dieux ſous des images humaines & matiéres périſſables. Auſſi c'étoit le ſentiment de pluſieurs, que les Veſtales n'avoient préciſément que la garde du feu ſacré ; tout l'objet de l'adoration ſe réduiſoit là, & à l'eſprit de

de la divinité, qui étoit, pour ainsi dire, porté sur les flammes ; & comme le feu n'a aucune figure fixe, Vesta même n'avoit été rendue sous aucune image.

Effigiem nullam Vesta, nec ignis habent.

C'est à quoi se raporte cet endroit des douze Tables que Cicéron cite dans le traité des Loix, où il n'est parlé d'aucune des choses saintes, que la piété de Numa, selon l'opinion commune, avoit associées au feu sacré. *Virgines Vestales in urbe ignem foci publici sempiternum custodiunto.* Il semble donc qu'il y auroit quelque lieu de se défier de cet extrême respect que les Vestales exigeoient pour leurs simulacres, & la chose auroit pu paroître concertée avec la nymphe Egérie, si Numa lui-même n'eût pas défendu l'usage des images dans les temples. Dans ces grands & religieux établissemens tel que celui des Vestales, où n'a que trop d'occasion de mettre à profit la crédulité & la foiblesse des peuples. La vue de toutes ces divinitez tutélaires assemblées dans le sanctuaire de Vesta, où elles paroissoient tenir comme une espéce de conseil secret sur toutes les affaires de l'empire Romain, étoit interdite à tout le monde, & tout étoit profane à cet égard, jusqu'au pontife même.

. . . . . *Nullique aspecta virorum*
Pallas, in abstruso pignus memorabile templo. Lucan.

C'est alors que je ne sai quel esprit de religion s'empare des hommes, & que le peuple,

ple, ſur tout, qui ſe voit écarter du ſanctuaire, ſent augmenter ſon reſpect. Toutes les choſes qui ſe cachent à la vue avec cérémonie, laiſſant à l'imagination à groſſir les objets, impoſent infiniment davantage & agiſſent plus ſurement de loin. Ce fut ſans doute ce qui excita la curioſité des Romains à l'égard du Dieu des Juifs: la ſainteté du temple, dit Joſephe, en parlant du ſiége de Jéruſalem, y fut violée d'une étrange ſorte: car, au lieu que juſqu'alors les profanes non ſeulement n'avoient jamais mis le pied dans le ſanctuaire, mais même ne l'avoient jamais vu, Pompée y entra avec ſa ſuite, ce qui n'étoit permis qu'aux ſeuls ſacrificateurs, mais il n'y trouva que la table, les chandeliers, les coupes d'or & une grande quantité de parfums, &c.

II. DISSERTATION. Sur les prérogatives & les honneurs attachez à la condition des Veſtales. 3. de Mars 1711.

AMulius, après avoir dépouillé ſon frére Numitor de ſes Etas, crut que pour jouir en liberté de ſon uſurpation, il falloit en éteindre toute la race. Il commença par Egeſte le fils de ce malheureux roi, qu'il fit aſſaſſiner dans une partie de chaſſe, où il crut qu'il lui ſeroit plus facile de couvrir ſon crime. Il ſe contenta, à la vérité de faire entrer Rhea Silvia ou Ilie ſa niéce parmi les Veſtales, ce qu'il entreprit de faire d'autant plus volontiers que non ſeulement il ôtoit à cette princeſſe les moyens, de faire aucune alliance, dont il eût pu craindre les ſuites; mais que ſur le pied que l'ordre des Veſtales ſe trouvoit à Albe, c'étoit placer d'une maniére très convenable une princeſſe même de ſon ſang,

ſang, Ὡς τιμὴν τῷ γενεῖ καὶ κόσμον ἐπιτιθεὶς.....

Cette diſtinction que l'ordre des Veſtales avoit eue dans ſon origine, le rendit encore plus vénérable aux Romains. On y avoit déja regardé avec un reſpect particulier, l'établiſſement d'un culte qui avoit longtems ſubſiſté ailleurs avec dignité. Il ne faut donc pas enviſager l'ordre des Veſtales Romaines, comme un établiſſement ordinaire, qui n'a eu que de ces foibles commencemens que la piété hazarde quelquefois, & qui ne doivent leur ſuccès qu'aux caprices des hommes & aux progrès de la Religion. Il ne ſe montra à Rome qu'avec un apareil auguſte, & avec ce cortége de ſimulacres & de miſtéres, dont j'ai parlé. Numa Pompilius, s'il en faut croire quelques uns, recueillit & logea les Veſtales dans ſon palais : c'eſt ici, dit Ovide, le temple de Veſta où ſe conſerve le Palladium & le feu ſacré & où on voyoit autrefois la demeure modeſte de Numa.

Hic locus eſt Veſtæ qui Pallada ſervat, & ignem,
Hic fuit antiqui regia parva Numæ.

Comme ſi Numa Pompilius toujours miſtérieux dans ſes actions, n'eût abandonné par honneur une partie de ſon palais aux Veſtales, que pour apprendre aux hommes à ne point ſéparer l'exercice de la royauté, du miniſtére de la religion, & à confondre le palais des Rois & les temples des dieux. Cependant Publius Victor qui a fait la deſcription

tion de Rome, ſépare le temple de Veſta, du palais de Numa; & Plutarque raporte que Numa bâtit ſon palais auprès du temple de Veſta. Comme tous ceux qui ont parlé des Veſtales, ont auſſi parlé de leur temple, je crois devoir dire un mot de ſa ſituation, de ſa forme & de ſa conſécration.

Romulus avoit placé dans tous les différens quartiers de Rome un foyer ſacré, & prépoſé des prêtres pour y faire des ſacrifices, ſelon l'ancienne coutume des Grecs. Numa ayant laiſſé les choſes, comme il les avoit trouvées, & inſtitué les Veſtales pour préſider plus particuliérement, ſelon le raport de Feſtus, au culte du feu éternel établi en differens endroits de Rome, pour la commodité du peuple, fonda encore un nouveau foyer qui fût commun à toute la ville, & où réſidât d'une maniére plus ſenſible la majeſté de Veſta. Il lui fit bâtir un temple, ſelon Denys d'Halicarnaſſe, au milieu du marché Romain entre les mons Palatin & Capitolin qui ſe trouvoient enfermez dans l'enceinte des mêmes murs. C'eſt auſſi dans ce même endroit que Plutarque met le temple de Veſta. Romulus, dit-il, ayant été bleſſé dans le dernier combat des Sabins, fut obligé de ſe tirer de la mêlée pour quelque tems, ce qui ayant jetté le dèsordre & l'épouvante parmi les ſiens, ils furent chaſſez de la plaine, & pouſſez juſqu'au mont Palatin, mais, ayant repris courage par la préſence du Roi, où plûtôt, après la priére qu'il fit à Jupiter de les arrêter dans leur fuite, ils ſe ralliérent, repouſſérent l'ennemi, & le menérent battant

tant juſqu'au lieu, où furent depuis le palais de Numa & le temple de Veſta.

Horace le place ſur le bord du Tibre opoſé à l'autre bord du côté de la Toſcane, à la droite du fleuve qui va ſe jetter dans la mer: nous avons vu le Tibre, dit-il, dont les eaux étoient repouſſées avec violence du bord Toſcan, aller renverſer le palais de Numa & le temple de Veſta.

Ire dejectum monumenta Regis,
Templaque Veſtæ.

Ovide le met à un des bouts de la rue neuve qui eſt joint au marché Romain.

Quà nova Romano nunc via juncta foro eſt.

C'eſt à quoi ſe raporte ce paſſage de Tite-Live, M. Cédicius homme de la lie du peuple raporta aux Tribuns, que s'étant trouvé dans la rue neuve au deſſus du temple de Veſta, il avoit entendu dans la profondeur de la nuit, une voix plus forte qu'une voix humaine, qui lui avoit ordonné d'aller informer les magiſtrats, que les Gaulois marchoient vers Rome: *Cædicius, de plebe, nuntiavit Tribunis ſe in novâ viâ, ubi nunc ſacellum eſt, ſupra ædem Veſtæ, vocem noctis ſilentio audiſſe clariorem humanâ, quæ magiſtratibus dici juberet Gallos adventare.* Liv. l. v. num. 32. Cicéron nous raporte la même choſe: avant que les Gaulois, dit-il, aſſiégeaſſent Rome, du bois ſacré de Veſta qui s'étendoit du pied du mont Palatin juſques à la rue neuve, il étoit ſorti une voix qui avertiſſoit les Romains

mains de réparer les portes & les murailles de la ville.

Publius Victor met le temple de Veſta dans le huitiéme quartier où étoit le marché Romain. Qui ne ſait pas, dit Servius, que le palais de Numa eſt au pied du mont Palatin, & à l'extrêmité du marché Romain? Où il eſt à remarquer que Servius confond le palais de Numa & le Temple de Veſta.

Quant à la conſtruction du temple, outre que pluſieurs médailles nous le repréſentent de figure ronde, il paroît que l'opinion la plus commune lui donne la même forme. Toutes les faces du temple ſont égales, dit Ovide, il n'y a point d'angles tout autour, & le dome qui le couvre, le défend de la pluye.

Par facies templi: nullus procurrit in illis
Angulus: à pluvio vindicat imbre tholus.

Mais comme l'eſprit humain juge rarement avec ſimplicité des choſes qui ont raport à la religion, il ne faut point être ſurpris que l'on ait trouvé du miſtére dans la forme particuliére du temple de Veſta. On croit, dit Plutarque, que Numa Pompilius ne donna une forme ronde au temple qu'il bâtit à la déeſſe Veſta, que pour repréſenter la figure du monde univerſel, au milieu duquel les Pithagoriciens placent le ſéjour & le ſiége du feu qu'ils apellent Veſta, & diſent être l'unité. En effet, leur opinion n'eſt point que la terre ſoit immobile ou ſituée au milieu du monde, ni que le ciel tourne autour de la terre; ils ſoutiennent au contraire, qu'elle

qu'elle eſt ſuſpendue autour du feu qui eſt au centre du monde, bien loin de la regarder comme une des principales parties de l'univers. Telle étoit, ajoute Plutarque, la doctrine de Platon; même dans ſa vieilleſſe, il ne voulut point placer la terre au milieu du monde, dont il crut que le centre étoit digne d'occuper une ſubſtance plus noble.

Ovide en nous parlant de la diſpoſition du temple de Veſta, ſemble faire plus d'honneur à la terre. On tient, dit-il, que la forme de ce temple étoit ronde autrefois, comme elle eſt à préſent, & je crois devoir en rendre quelque raiſon. Veſta eſt la même choſe que la terre: il y a pour l'un & pour l'autre un feu inextinguible; & la terre & le feu font connoître leur forme & leur propre ſituation. La terre reſſemble à une balle qui ne s'apuye ſur rien; ſon fardeau peſant ſe trouve ſuſpendu, l'air qui environne ſon globe le preſſe également de tous côtez, tel au moins qu'il nous eſt repréſenté dans une petite figure où l'art de Syracuſe, c'eſt-à dire, d'Archiméde nous a rendu l'immenſité du ciel, &c.

Arte Syracoſiâ ſuſpenſus in aere clauſo
Stat globus, immenſi parva figura poli.

Ce qu'il y a de particulier, c'eſt qu'un lieu ſi ſaint, & le centre même de la religion, n'étoit pas, à le bien prendre, un temple dans toutes les formes. On a fort bien remarqué, dit le ſavant traducteur d'Horace, que le temple de Veſta n'étoit pas proprement

ment un temple, parcequ'il n'avoit pas été consacré par les Augures; mais la cour, ou l'enclos qui étoit devant, étoit proprement le temple, parceque les Augures en avoient fait la consécration. C'est aparemment sur la remarque de Servius que tombe la note de M. Dacier, *Ædem hanc, potiùs quàm templum fuisse nequaquàm inaugaratum à Numâ.* La raison que Servius en propose, est que Numa, vouloit éviter par ce défaut d'auguration, s'il est permis de parler ainsi, que le Sénat ne s'y assemblât, *ne Senatus ibi haberi posset.* Le Sénat, en effet ne s'assembloit, & ne pouvoit rien résoudre que dans un temple consacré par les Augures. *Curia*, dit Cicéron, dans la harangue aux Pontifes, *ac templum publici consilii:* & dans la défense de Milon, *Curia & templum sanctitatis.* Numa craignoit les inconvéniens, dont le tumulte de ces sortes d'assemblées pouvoit être suivi dans une maison de filles, dont la conduite étoit délicate & devenoit l'affaire de tout l'empire.

J'ai dit que la loi Papia ordonnoit au grand pontife de choisir vingt filles parmi le peuple, & de les faire toutes tirer au sort. L'élection de la Vestale, remise ainsi à la providence des dieux, sembloit avoir quelque chose de plus illustre, & la vocation paroissoit plus pleine & plus entiére. Mais ce qu'il y a de remarquable dans le passage d'Aulugelle que j'ai déja cité, est que toutes ces filles étoient prises d'entre tout le peuple : *Virgines è populo viginti legantur.* Qui n'eût cru, que pour décorer un ministére si saint, & soutenir la vénération des peuples, on n'eût pas affecté

affecté de ne choiſir que des filles d'une condition élevée? Il ſuffiſoit cependant, pour être reçue Veſtale, que d'un côté ni d'autre on ne fût point ſorti de condition ſervile, ou de parens qui euſſent fait une profeſſion baſſe: *Item cujus parentes alter ambove ſervitutem ſervierunt, aut in negotiis ſordidis diverſantur.* Mais quoi-que la loi ſe fût relâchée juſques-là, il y a toûjours lieu de penſer, que le pontife avoit plus en vue les filles d'une certaine naiſſance, comme ſujets plus ſuſceptibles de tous les honneurs attachez à un ordre, qui étoit, pour ainſi dire, à la tête de la religion. Une fille Patricienne qui joignoit à ſon caractére de Veſtale la conſidération de ſa famille, devenoit plus propre pour une ſociété de filles chargées non ſeulement des ſacrifices de Veſta, mais qui jouoient le plus grand rôle dans les affaires d'Etat. Auſſi étoit-ce en quelque ſorte l'intention de ceux qui gouvernoient l'empire, que les places des Veſtales ne fuſſent remplies, autant qu'il ſe pourroit, que par des filles, dont la qualité feroit honneur à l'ordre. Du moins Auguſte lui-même jura, que ſi quelqu'une de ſes niéces étoit d'un âge convenable, il la préſenteroit volontiers pour être reçue Veſtale, *Adjuravit, ſi cujuſquàm neptium competeret ætas, oblaturum ſe eam.* Il ne cherchoit même par-là, qu'à déterminer des parens qui étoient bien perſuadez que ce ſeroit honorer leurs filles que de les conſacrer au culte de Veſta, mais qui, enviſageant pour elles une carriére ſi longue & ſi gliſſante, n'étoient retenus que par la tendreſſe du ſang, & la crainte des conſé-

quences. Il faut même regarder, comme un effet de l'eſtime des Romains pour la condition des Veſtales, l'ordonnance, dont nous parle Capito Atteius, qui en excluoit toute autre qu'une Romaine : *Neque ejus legendam filiam, qui domicilium in Italiâ non haberet.* Les Romains étoient conduits en cela par le même eſprit qui les porta à ſe diſtinguer follement du reſte des hommes, & à vouloir que l'on trouvât dans de ſimples burgeois de Rome quelque choſe de plus grand que dans des rois mêmes.

Dès que le choix de la Veſtale étoit fait, qu'elle avoit mis le pied dans le parvis du temple, & étoit livrée aux pontifes, elle entroit dès lors dans tous les avantages de ſa condition, & ſans autre forme d'émancipation ou changement d'état, elle aqueroit le droit de teſter, & n'étoit plus liée à la puiſſance paternelle : *Virgo autem Veſtalis ſimul eſt capta, atque in atrium Veſtæ deducta, & pontificibus tradita, eo ſtatim tempore ſine emancipatione, ac ſine capitis minutione, è patris poteſtate exit, & jus teſtamenti faciendi adipiſcitur.*

Rien n'étoit plus nouveau dans la ſociété que la condition d'une fille qui pouvoit teſter à l'âge de ſix ans, & qu'une pleine majorité du vivant même du pére, & avant ce nombre d'années que les loix donnent à la raiſon. Elle étoit habile à la ſucceſſion, au ſortir des Veſtales où elle portoit une dot, dont elle diſpoſoit ſelon ſa volonté. On trouve, ſelon Pline, qu'une ſtatue fut décernée à la Veſtale Terracia ou Tuffetia, avec cette circonſtance, qu'elle ſeroit miſe dans le lieu qu'elle

qu'elle choiſiroit elle-même ; ce qui étoit une diſtinction d'autant plus glorieuſe qu'elle n'étoit pas ordinaire aux femmes. Voici, dit cet auteur, ce qui y donna lieu, & ce que j'expoſerai dans les termes mêmes des Annales : *Meritum ejus in ipſis ponam Annalium verbis, quòd campum Tiberinum gratificata eſſet ea populo.*

C'eſt ſans doute cette même Veſtale, dont Plutarque parle, ſous le nom de Tarquinia, & qui pour avoir donné au peuple Romain un champ qui étoit près de celui de Tarquin, fut honorée de tant de prérogatives. Leur bien reſtoit à la maiſon, ſi elles mouroient ſans teſtament : elles perdoient, à la vérité, le droit d'hériter, *ob inteſtato* : c'eſt ce que nous apprenons de Labéon, ſur les loix des douze tables : *Virgo Veſtalis neque hæres eſt cuiquàm inteſtato, neque inteſtatæ quiſquàm, ſed bona ejus in publicum redigi aiunt.* Une Veſtale diſpoſoit même de ſon bien, ſans l'entremiſe d'un Curateur, ἄνευ κυρίου ; ce qu'il y avoit de bizarre en cela, c'eſt que cette prérogative, dont on voulut bien gratifier des vierges ſi pures, avoit été juſques-là le privilége des femmes qui avoient eu au moins trois enfans. La maniére, dont Plutarque en parle étant indéterminée pour le tems, nous donneroit lieu de raporter aux ordonnances de Numa cette derniére particularité ; mais d'un autre côté Dion Caſſius nous aſſure que ce fut Auguſte, qui donna à ces vierges tous les priviléges des méres, τοῖς ἀεὶ παρθένοις πάντ', ὅσαπερ καὶ τεκούσαι εἶχον, ἐχαρίσατο. *Plutar.*

Il y a aparence que dans les premiers tems le reſpect des peuples leur tint lieu d'une infinité de priviléges, & que les vertus des Veſtales ſupléoient à tous ces honneurs d'établiſſement qui leur furent accordez dans la ſuite ſelon le beſoin & le zéle des puiſſances.

Ce fut dans ces tems ſi purs que la piété d'Albinus ſe ſignala à leur égard; les Gaulois étoient aux portes de Rome, & tout le peuple dans la conſternation : les uns ſe jettent dans le Capitole, pour y défendre, ſelon Tite-Live, les dieux & les hommes; ceux d'entre les vieillards qui avoient obtenu les honneurs du triomphe & du Conſulat, s'enferment dans la ville, pour ſoutenir, par leur exemple, le commun du peuple : les Veſtales, dans ce déſordre général, après avoir délibéré ſur la conduite qu'elles ont à tenir à l'égard des ſimulacres & des dépouilles du temple, en cachérent une partie dans la terre près de la maiſon de ſacrificateur, qui devint un lieu plus ſaint & fut honoré dans la ſuite jusqu'à la ſuperſtition, *ubi nunc deſpui religio eſt*, elles chargérent le reſte ſur leurs épaules, & s'en alloient, dit Tite-Live, le long de la rue qui va du pont de bois au Janicule.

Cet Albinus homme plébéïen fuyoit par le même chemin, avec ſa famille qu'il emmenoit ſur un chariot; il fut touché d'un ſaint reſpect à la vue des Veſtales; il crut que c'étoit bleſſer la religion que de laiſſer des prêtreſſes, & pour ainſi dire, des dieux mêmes à pied; il fit deſcendre ſa femme & ſes enfans, & mit à la place, non ſeulement

les

les Veſtales, mais ce qui ſe trouva de Pontifes avec elles ; il ſe détourna de ſon chemin, dit Valére Maxime, & les conduiſit jusqu'à la Ville de Céré où elles furent reçues avec autant de reſpect, que ſi l'état de la République avoit été auſſi floriſſant qu'à l'ordinaire. La mémoire d'une ſi ſainte hospitalité, ajoute-t-il, s'eſt conſervée jusqu'à nous ; c'eſt de-là que les ſacrifices ont été appellez cérémonies du nom même de la ville ; & cet équipage vil & ruſtique, où il ramaſſa ſi à propos les Veſtales, a égalé ou paſſé la gloire du char de triomphe le plus riche & le plus brillant: *Agreſte illud & ſordidum plauſtrum, tempeſtive capax, cujuſlibet fulgentiſſimi triumphalis currûs vel æquaverit gloriam, vel anteceſſerit.*

On a lieu de croire que dans cet effroi des Veſtales, le ſervice du feu ſacré ſouffrit quelque interruption. Elles ſe chargérent de porter par tout le culte de Veſta, & d'en continuer les ſolemnitez tant qu'il y en auroit quelqu'une qui ſurvivroit à la ruine de Rome : mais il ne paroît point que dans la conjoncture préſente elles euſſent pourvu au foyer de Veſta, ni que cette flamme fatale ait été compagne de leur fuite. Peut être eût-il été plus digne d'elles d'attendre tout événement dans l'intérieur de leur temple, & au milieu des fonctions du ſacerdoce : la vue d'une troupe de prêtreſſes autour d'un braſier ſacré, dans un lieu jusques-là inacceſſible, recueillies ainſi au milieu de la déſolation publique, n'eût pas été moins digne de reſpect & d'admiration, que l'aſpect de tous ces Sénateurs qui attendoient la fin de

leur deſtinée, aſſis à leur porte avec une gravité morne, & revêtus de tous les ornemens de leur dignité. Peut être auſſi eurent-elles raiſon de craindre l'inſolence des barbares & des inconvéniens plus grands que l'extinction même du feu ſacré. Quoi qu'il en ſoit, l'action d'Albinus devint à la poſtérité une preuve éclatante, & du reſpect avec lequel on regardoit les Veſtales & de la ſimplicité de leurs mœurs ; elles ignoroient encore l'uſage de ces marques extérieures de grandeur qui ſe multipliérent ſi fort dans la ſuite. Ce ne fut que ſous les Triumvirs qu'elles commencérent à ne plus paroître en public qu'accompagnées d'un licteur. Τῶις ἀεὶ παρθένοις ῥαβδούχῳ ἑνὶ ἑκάστῃ χρῆσθαι ἔδωκαν. Les faiſſeaux que l'on porta devant elles impoſérent au peuple & l'écartérent ſur leur route ; *procedente hac lictor ſummovere jubebitur.* Il manquoit à la vérité à cette diſtinction une cauſe plus honorable ; l'honneur eût été entier, s'il n'eût pas été en même tems une précaution contre l'emportement des libertins, & ſi, au raport de Dion Caſſius, ce nouveau reſpect n'eût pas été déterminé par le violement d'une Veſtale.

Senec.

Ce fut aparemment dans ce tems là que les préſéances furent réglées entre les Veſtales & les magiſtrats. Si les Conſuls ou les Préteurs ſe trouvoient ſur leur chemin, ils étoient obligez de prendre une autre route, *tibi Conſules Prætoreſque viâ cedant* ; ou, ſi l'embaras étoit tel qu'ils ne puſſent éviter leur rencontre, ils faiſoient baiſſer leurs haches & leurs faiſſeaux devant elles, comme ſi dans

dans ce moment ils euſſent remis entre leurs mains l'autorité dont ils étoient revêtus : *ſummum imperium Conſules cedent tibi* : & que toute cette puiſſance Conſulaire ſe fût diſſipée devant des filles qui avoient été chargées des plus grands miſtéres de la religion, par la préférence même des dieux, & tenoient, pour ainſi dire, de la premiére main, les reſſources & la deſtinée de l'empire.

On les regardoit donc comme perſonnes ſacrées, & par conſéquent, à l'abri de toute violence, du moins publique. Ce fût par là que l'entrepriſe des Tribuns contre Claudius fut rompue. Comme il triomphoit, malgré leur opoſition, ils entreprirent de le renverſer de ſon char au milieu même de la marche de ſon triomphe. La Veſtale Claudia ſa fille avoit ſuivi tous leurs mouvemens. Elle ſe montra à propos & ſe jétta dans le char dans le moment même que le Tribun alloit renverſer Claudius, elle ſe mit entre ſon pére & lui ; & arrêta par ce moyen la violence du Tribun retenu alors malgré lui par cet extrême reſpect qui étoit dû aux Veſtales, & qui ne laiſſoit à leur égard, qu'aux Pontifes ſeuls, la liberté des remontrances & des voyes de fait. Ainſi, dit Valére-Maxime, l'un alla en triomphe au Capitole, & l'autre au temple de Veſta : & on ne peut dire à qui on devoit le plus d'acclamations, ou à la victoire du pére, ou à la piété de la fille : *Igitur alterum triumphum pater in Capitolium, alterum filia in ædem Veſtæ duxit, nec diſcerni potuit utri plus laudis tribueretur, an cui pietas comes aderat.*

Suétone en parlant de la famille de Tibére, c'eſt-à dire, de la race des Claudiens, & entrant dans le détail des actions bonnes & mauvaiſes, de tout ce qui avoit porté ce nom, n'a pas manqué de citer l'action de cette Veſtale; mais, ſelon lui, la choſe regardoit le frére, & non point le pére de Claudia. Une vierge Veſtale, dit-il, ſuivit juſqu'au Capitole ſon frére qui triomphoit contre l'aveu du peuple; elle avoit monté avec lui dans le char de triomphe pour prévenir la violence & l'opoſition des Tribuns: *Etiam virgo Veſtalis fratrem injuſſu populi triumphantem adſcenſo ſimul curru uſque in Capitolium proſecuta eſt, ne vetare aut intercedere fas cuiquàm Tribunorum eſſet*; mais peut-être eſt-ce une faute dans le texte, & faut-il dire, *patrem* au lieu de *fratrem*. Du moins, Cicéron dans ſa harangue pour Célius, s'accorde avec Valére-Maxime ſur le triomphe du pére: *Non virgo illa Veſtalis Claudia, quæ patrem complexa triumphantem ab inimico Tribuno plebis de curru detrahi paſſa non eſt.*

Peut-être ſeroit-il difficile de trouver dans toute l'hiſtoire des Veſtales un moment plus éclatant; rien ne pouvoit leur faire plus d'honneur que cet extrême reſpect des Tribuns dans une entrepriſe préméditée où ils faiſoient paroître tant de hauteur: ſur tout lorſque l'on conſidérera le peu d'égard que les Tribuns affectoient d'avoir pour tout ce qu'il y avoit de plus reſpectable. Quels troubles & ſéditions avoient été excitez à leur occaſion dans la république, juſqu'à quel point leur puiſſance étoit ſouveraine, & qu'enfin leur perſonne étoit auſſi ſacrée que celle des

Veſ-

Veſtales. Ce qui rendit à leur égard les Tribuns ſi retenus, c'eſt ſans doute qu'outre que les loix mêmes mettoient les Veſtales à couvert de toute violence, le peuple tout dévoué qu'il fût à ces ſortes de magiſtrats, étoit ſur le caractére des Veſtales, dans une prévention religieuſe, dont rien n'eût pu le dépouiller. Ce n'étoit pas ſeulement le dépôt qui leur étoit confié, qui avoit établi cette prévention, mais une infinité de marques extérieures d'autorité & de puiſſance. Quelle impreſſion ne devoit point faire ſur lui cette prérogative ſi ſinguliére de pouvoir ſauver la vie à un criminel qu'elles rencontroient ſur leur chemin, lorſqu'on le menoit au ſuplice? La ſeule vue de la Veſtale étoit la grace du coupable. A la vérité, elles étoient obligées de faire ſerment qu'elles ſe trouvoient là ſans deſſein, & que le hazard ſeul avoit part à cette rencontre; ſur quoi Lipſe ſe fait une objection qu'il réſoud lui-même, & paroît embaraſſé pour concilier ce ſerment de la Veſtale, avec cet édit perpétuel du Préteur, dont Aulugelle nous raporte les paroles: *Prætoris ex edicto perpetuo.* Je ne contraindrai pont dans ma juriſdiction à faire aucun ſerment, ni une prêtreſſe de Veſta, ni un prêtre de Jupiter: *Sacerdotem Veſtalem & Flaminem Dialem in omni juriſdictione meâ jurare non cogam*; mais en convenant, ſelon le paſſage de Tacite qu'elles étoient de tout tems appellées en témoignage, & entendues en juſtice: *Cum virgines Veſtales in foro & in judicio audiri quoties teſtimonium dicerent, vetus mos fuerit*; ſon ſentiment eſt qu'elles n'y pouvoient être con-

traintes, ſuivant ces paroles du Préteur, *non cogam*, & que pour faire plus d'honneur à la religion, elles étoient bien aiſes qu'on les crût ſur une dépoſition toute ſimple, ſans être obligées de jurer par la déeſſe Veſta qui étoit la ſeule divinité qu'elles pouvoient atteſter: *Sacerdos rarò juret, nec unquàm niſi per ſuam Veſtam.* Ce qui arrivoit en effet très-rarement, parceque par-là, on écartoit tous les autres témoignages, & qu'il ne ſe trouvoit perſonne qui voulût aller contre le raport & le ſerment des Veſtales. Toutes les femmes avoient été exclues d'abord (ſelon Plutarque) du droit de témoigner en juſtice. Valérius Publicola voulant reconnoître la libéralité de la Veſtale Tarquinia à l'égard du peuple Romain, l'excepta de la loi générale entre autres honneurs; & ce fut de ſa perſonne, ſans doute, que cette prérogative paſſa dans la ſuite à toutes les Veſtales.

C'eſt en parlant de ce témoignage & de l'obligation où elles étoient de comparoître, qu'un auteur moderne a voulu nous faire remarquer que ce fut une pratique tout-à-fait nouvelle, quand la Veſtale Urgulania dédaigna de venir dans le Sénat pour porter témoignage dans une affaire qui s'y traitoit, & que la cour fut obligée d'envoyer le Préteur pour l'interroger à la maiſon, ſelon ces paroles: *Urgulaniæ potentia adeo nimia civitati erat, ut teſtis in cauſâ quadam, quæ apud Senatum tractabatur, venire dedignaretur, miſſus eſt Prætor, qui domi interrogaret, cum virgines Veſtales in foro & in judicio audiri*, &c. Mais cet auteur n'a pas pris le ſens de Tacite, & n'en a peut-être vu le paſſage, ſelon

ſelon la remarque d'un ſavant Critique, que dans un commentaire, où étant détaché du fil de la narration, il peut faire croire qu'Urgulania étoit Veſtale. La penſée de Tacite, eſt que cette favorite de l'Impératrice Livie devint ſi inſolente, qu'ayant refuſé d'aller au Sénat pour y rendre témoignage, il fallut que le Préteur allât chez elle pour l'interroger, & qu'il eût en cela plus de déférence pour elle que pour les Veſtales qui étoient obligées d'y comparoître en perſonne. Cette Urgulania vivoit encore, lorſque le Préteur Silvanus ſon petit fils fut accuſé d'avoir tué ſa femme. Si une favorite telle qu'Urgulania, & qui auroit été Veſtale avant que de ſe marier, eût été un grand exemple de bonheur contre la triſte épreuve de toutes celles qui ſe marioient après leur trente années de miniſtére dans le foyer de Veſta, il eût été encore plus remarquable qu'une Veſtale, ſortie vieille fille de ſa maiſon, fût devenue l'ayeule d'un homme parvenu aux premiéres dignitez, & qui en étoit déja au meurtre de ſa ſeconde femme.

Quoi-qu'il en ſoit, la conſidération des Veſtales s'étoit accrue avec la puiſſance Romaine, & l'opulence de l'empire avoit amené le luxe de la religion. Ce temple autrefois couvert de chaume, & dont les murailles n'étoient que d'ozier entrelaſſé, emprunta l'éclat des métaux.

Quæ nunc ære vides ſtipula tum tecta videres,
Et paries lento vimine textus erat.

L'or des triomphes ſouilla la ſimplicité de

Veſta auſſi bien que tout le reſte, & les cendres ſacrées ne repoſérent plus dans des vaſes d'argille : le même ordre de filles qui s'enfuyoient à pied, & ſauvoient ainſi à la hâte des dieux échapez de l'embraſement de Troye, n'alloient plus au Capitole que dans une litiére magnifique, & ſuivie, ſelon ſaint Ambroiſe, d'une foule de domeſtiques. *Pompa lectica miniſtrorum circumfuſa comitatur.* Ce cortége n'étoit point de gens qui apartinſſent à l'ordre, c'étoit des femmes & des eſclaves que les Veſtales avoient en leur particulier. Tite-Live dit que dans l'inſtruction du procès de Minutia, il lui fut fait défenſe par un decret des Pontifes de retenir ſon domeſtique ſous ſa puiſſance, *familiamque in poteſtate habere* ; c'eſt-à-dire, de ne point affranchir ſes eſclaves, parcequ'on vouloit les mettre à la queſtion, ce qui n'auroit pu ſe faire s'ils avoient été libres.

Ce n'étoit d'abord que les ſimulacres des dieux que l'on portoit par la ville. Cet honneur paſſa inſenſiblement aux prêtres & aux Veſtales. Il y a aparence que la litiére qu'on leur attribuë ſimple & modeſte dans les commencemens, dégénéra dans la ſuite dans un équipage ſomptueux diſtingué de tous les autres chars ; peut-être parcequ'il conſerva quelque reſſemblance avec celui où on avoit accoutumé de promener les dieux dans les jeux & ſpectacles du Cirque. Ce que Tite-Live & quelques auteurs nous ont dit de la chaire Curule, ſe concilie aiſément avec ce que nous liſons ailleurs du char des Veſtales, dans lequel il étoit facile de placer cette chaire.

chaire de dignité, comme faiſoient les magiſtrats Curules, lorſqu'ils alloient au ſénat.

Agrippine fille de Germanicus aſſocié à l'empire, ſœur de Caligula & femme de Claudius tous deux Empereurs, crut que dans le cas particulier où elle ſe trouvoit par tous ces titres différens, il étoit juſte qu'on établît pour elle de nouveaux honneurs & de nouvelles diſtinctions. On n'oublia rien pour la contenter ſur cela; mais de tout ce que la flatterie ou la tendreſſe de Claude, & dans la ſuite tout ce que la complaiſance dangereuſe de Néron put lui accorder, rien ne la toucha peut-être, ou du moins n'impoſa davantage au peuple que la liberté d'entrer au Capitole dans ſon char, *carpento Capitolium ingredi*, & d'avoir cela de commun avec les Veſtales & les choſes ſacrées: *Qui mos ſacerdotibus & ſacris antiquitus conceſſus, venerationem augebat feminæ.* Mais ſi une femme de la qualité d'Agrippine, & auſſi ambitieuſe qu'elle, crut que ce ſeroit relever ſa condition que d'obtenir les honneurs du Capitole, s'il m'eſt permis de parler ainſi, *ſuum quoque faſtigium Agrippina altiùs tollere*, rien ne marquoit mieux auſſi la diſtinction des Veſtales, que de ſe trouver de longue-main en poſſeſſion d'un honneur qui auroit pu être ſouhaité par la femme même de Claudius, & regardé comme le comble à tous les honneurs que Rome lui avoit déférez. Auſſi une Veſtale qui alloit au Capitole, devenoit le ſpectacle de toute la ville: *Attonitæ virgo ſpectabilis urbi.*

Mais à travers tous ces honneurs, il ſem-

ble que quelqu'une des Veſtales avoit été inſultée dans ſon char même, & que ce ne fut que pour prévenir de pareils exemples de témérité qu'on mit en avant cette loi terrible qui puniſſoit de mort ſans aucune rémiſſion, quiconque ſe jetteroit ſur leur char, ou ſur leur litiére, lorſqu'elles iroient par la ville. Ce ſont là de ces cas particuliers qui échapent à la prévoyance du légiſlateur; l'ordonnance ſupoſe le fait qui y a donné lieu. Si la rigueur de la loi eſt ici la meſure de l'offence, que ne doit-on point conclure de l'entrepriſe contre la Veſtale, & à quel point ne peut-on pas s'imaginer que ſa pudeur fût expoſée publiquement? C'eſt ſur cela que Juſte Lipſe a dit, en reprenant les paroles de Plutarque dont il recherche le ſens: *Sed ad Veſtales, quid ergo vult Plutarchus, ſi quis ſubiſſet, inquit. Nunne per proterviam aut ludibrium, & quaſi velandis illis revelandis? An ſignificat in idem vehiculum aſcendiſſe? Et apparet tale aliquid factitatum ab improbulis in matronarum tranſvectione, ſed hic honori virginum morte vindicatum.*

Juſques-ici parmi tous les honneurs rendus aux Veſtales, on ne voit rien que l'on ne pût concilier, du moins en quelque ſorte, avec le caractére de Veſtale. Mais je ne ſais ſi on n'avoit point à leur reprocher d'aſſiſter à tous les ſpectacles, non ſeulement dans le Cirque & dans les Théatres, mais même dans l'Amphithéatre des gladiateurs, où Auguſte leur avoit donné par honneur une place ſéparée, vis-à-vis celle du Préteur: *Solis virginibus locum in Theatro ſeparatim, & contra Prætoris tribunal dedit.* Il paroît

paroît étonnant même qu'Auguſte ait cru leur faire honneur en cela, lui qui ne ſouffroit qu'impatiemment les femmes aux ſpectacles, & qui, n'ayant point voulu qu'elles s'y trouvaſſent pêle-mêle avec les hommes, avoit ordonné qu'elles fuſſent placées ſéparément, & au lieu le plus haut : *Feminis ne gladiatores quidem quos promiſcue ſpectari ſolemne erat, niſi ex ſuperiore loco ſpectare conceſſit.* Je ne ſais ſi les femmes qui ſe piquoient de régularité, ne ſe refuſoient point ces ſortes de plaiſirs ; du moins ne leur étoit-il pas permis d'aſſiſter à quelques jeux que ce fût ſans permiſſion de leurs maris. Sempronius ne laiſſa ſa femme, & ne la flétrit par un acte de répudiation, que pour être allée au ſpectacle à ſon inſçu : *Conjugem repudii notâ affecit, nihil aliud quàm, ſe ignorante, ludos auſam ſpectare.* Toutes les bienſéances ne pouvoient donc être ſauvées à l'égard des Veſtales par l'ordonnance d'Auguſte, du moins pour le combat des gladiateurs. Des filles accoutumées à prier non ſeulement pour le ſalut de l'empire, mais pour les jours mêmes des particuliers ; pouvoient-elles ſans donner atteinte à la piété, dont elles faiſoient profeſſion, aſſiſter à un ſpectacle où on ſe jouoit de la vie des hommes ? Ne craignoient-elles point la colére de leurs dieux ſur cela, & que le ſang de tant de miſérables n'éteignît le feu ſacré ? Du moins donnérent-elles par là dans la ſuite des armes contre elles mêmes, & ceux que les ſentimens d'une religion plus pure, & qui s'élevoit ſur les ruines du paganiſme, ſoulevoient contre l'abus & les déſordres qui

qui regnoient dans l'ordre des Veſtales, ſaiſirent ſur tout leur aſſiſtance aux ſpectacles des gladiateurs, comme la choſe non ſeulement la plus opoſée à leur caractére, mais qui montroit davantage la vanité de leur religion, & la fauſſeté de ſes principes. Ainſi Prudence rit de cette pudeur délicate, de cette extrême horreur du ſang, de cette piété qui ſe plaiſoit dans le mouvement & le carnage de l'aréne ; de ces regards ſacrez avides de morts & de bleſſures, dont on y faiſoit un cruel trafic ; de ces ornemens ſi reſpectables que l'on revêtoit pour jouir de la cruelle adreſſe des hommes ; de ces ames tendres & compatiſſantes, qui ſe réveilloient aux coups les plus ſanglans, & treſſailloient de joye, toutes les fois que le couteau ſe plongeoit dans la gorge d'un malheureux ; & enfin de ces vierges modeſtes, qui par un ſigne fatal décidoient des reſtes de la vie d'un gladiateur.

. . . . . Pectuſque jacentis
Virgo modeſta jubet converſo pollice rumpi ;
Ne lateat pars ulla animæ, vitalibus imis
Altius impreſſo dum palpitat enſe ſecutor.

Elles étoient placées avec la même diſtinction à toutes ces eſpéces de jeux publics. Peut-être y auroit-il lieu de penſer, que l'abus qui ſe mêle inſenſiblement dans les choſes les plus ſaintes, n'étoit point ce qui avoit amené un uſage ſi peu conforme en aparence à l'état des Veſtales ; & que les magiſtrats, tant pour la gloire de la nation, que pour

la

la ſatisfaction du peuple dans cette aſſiſtance générale de tous les ordres de l'empire, qui devenoit comme un ſecond ſpectacle, avoient cru que rien ne pouvoit donner plus d'éclat à leurs fêtes & à leurs jeux que la préſence de leurs Veſtales. C'étoit ſans doute pour leur faire honneur que l'Arrêt que le Sénat avoit rendu au ſujet de quelques prêtres de Jupiter, portoit que Livie auroit ſa place dans le banc des Veſtales toutes les fois qu'elle aſſiſteroit aux ſpectacles. Peut être auſſi que cette Impératrice qui s'étoit toûjours piquée de régularité, n'étoit pas fâchée de ſe voir confondue parmi des filles conſacrées aux dieux, & qui faiſoient une profeſſion particuliére de chaſteté. Il paroît que, juſqu'à Néron, elles n'avoient pas eu la liberté d'aſſiſter aux exercices de la lutte, & que cette aſſiſtance, qui avoit été juſques là un privilége particulier des prêtreſſes de Cérés, avoit donné occaſion à Néron d'y inviter les Veſtales, pour ne leur laiſſer rien à deſirer du côté des diſtributions.

Tacit L. IV.

Sueton. Neron. CXII.

Numa Pompilius qui, dans leur inſtitution, les avoit dotées des deniers publics, comme je l'ai remarqué, aſſigna des terres particuliéres, ſelon quelques-uns, ſur leſquelles il leur attribua des droits & des revenus. L'eſprit de l'inſtituteur étoit de les dégager d'une infinité de ſoins de la vie, & de leur en aſſurer toutes les commoditez, non ſeulement pour les mettre plus en état de vaquer au ſervice & aux miſtéres divins, *ut aſſidue templi antiſtites eſſent*, mais de leur procurer cette conſidération qui eſt attachée

Tit. Liv. L. I.

à

à tous les établiſſemens, qui, ayant été fondez par la libéralité des puiſſances, ne ſont plus à charge au public.

Dans la ſuite des tems elles eurent quantité de fondations & de legs teſtamentaires : *Agros etiam virginibus & miniſtris deficientium voluntate legatos*, &c. En quoi la piété des particuliers étoit d'autant plus excitée, que le bien des Veſtales étoit une reſſource aſſurée dans les néceſſitez publiques : *Cum populo & virginibus ſacris eſſet annona.* Auguſte qui s'apliqua particuliérement à augmenter la majeſté de la religion, crut que rien ne contribueroit davantage au deſſein qu'il en avoit, que d'accroître en même tems la dignité & le revenu des Veſtales : *Sacerdotum & dignitatem & commoda auxit, præcipue Veſtalium* Mais outre les donations communes à tout l'ordre, on faiſoit encore des dons en particulier aux Veſtales. Quelquefois c'étoit des ſommes d'argent conſidérables : Cornelia, ſelon Tacite, ayant été miſe à la place de la Veſtale Scantia, reçut un don de deux mille grands ſeſterces, par un arrêt qui fut rendu à l'occaſion d'une élection nouvelle d'un prêtre de Jupiter. *Corneliæ virgini, quæ in locum Scantiæ capiebatur H. S. vicies dedit.* Il y en avoit de plus opulentes les unes que les autres, & qui, par conſéquent étoient en état de ſe diſtinguer par un plus grand nombre d'eſclaves, de ſe montrer en public avec plus de faſte, & de ſoutenir au dehors la dignité de l'ordre. C'eſt ce qui donna lieu dans la ſuite à toutes ces déclamations des Péres contre l'abus de tant de richeſſes, que les progrès des tems avoit

Symmachus.

accu-

accumulées : *Non religioſe utebantur iis, quæ religionis jure defenderent.*

C'étoit cependant ces mêmes filles qui remettoient, pour ainſi dire, la piété ſur les voyes, & faiſoient des leçons aux miniſtres mêmes de la religion. A certains jours de l'année, elles alloient trouver le Roi des ſacrifices qui étoit la ſeconde perſonne de la religion. Elles l'exhortoient à s'aquitter ſcrupuleuſement de ſes devoirs, c'eſt à-dire, à ne pas négliger les ſacrifices, dont la providence des dieux l'avoit chargé ; à ſe renfermer lui même dans les obligations de ſon état qui l'écartoit de toutes les affaires civiles ou militaires ; à annoncer au peuple le véritable culte, & à ne traiter avec lui que de ce qui concernoit les ſacrifices & les miſtéres ; à ſe maintenir dans cet eſprit de modération & de recueillement que demandoit de lui la loi de ſon ſacerdoce ; à ſe tenir ſans ceſſe ſur ſes gardes ; & enfin à veiller ſur lui-même, & ſur le ſervice des dieux. *Vigilaſne, rex ? Vigila.* C'eſt ſans doute à quoi Virgile fait alluſion, lorſqu'une de ces nymphes, qui, de navires qu'elles étoient, avoient été changées en divinitez marines, vint donner avis à Enée, que le jeune Aſcagne étoit enfermé dans les murs de ſa nouvelle ville, au milieu des armes & des troupes Latines ; que déja la cavalerie des Arcadiens jointe à celle d'Etrurie s'étoit campée aux poſtes qu'on lui avoit marquez ; que Turnus étoit réſolu de leur opoſer des troupes pour les empêcher de joindre le camp : & que le jour ſuivant, il devoit ſe faire un furieux carnage de Rutulois :

..... *Vigi-*

. . . . . Vigilaſne? Deûm gens.
Ænea? Vigila & velis immitte rudentes,
Nos ſumus Idææ ſacro de vertice pinus,
Nunc pelagi Nymphæ, claſſis tua.

Sur quoi Servius ajoute, *Verba ſunt ſacrorum, nam virgines Veſtæ certâ die ibant ad regem ſacrorum, & dicebant: Vigilaſne, rex? Vigila.*

Mais ſi les remontrances des Veſtales avoient de l'onction & de l'autorité, la crédulité des Romains attachoit encore plus d'efficace à leurs priéres & à leurs ſacrifices. Cicéron dans la défenſe de Fontejus a ramaſſé tout ce qui pouvoit ſervir à ſa juſtification; mais de tous les chefs qui établiſſent ſa confiance, il n'y en a point qu'il trouve plus propre à toucher ſes juges, que la conſidération de la ſœur de Fontejus qui ſe trouvoit alors une des Veſtales. Il ne croit pas que des juges puiſſent réſiſter à des priéres capables d'apaiſer les dieux; qu'on puiſſe enlever à une Veſtale un frére d'autant plus cher, que le ſacrifice qu'elle a fait aux dieux de ſa virginité, ne lui permet plus de ſe procurer de plus douces conſolations. Craignez, dit-il, au Sénat, que les cris continuels d'une Veſtale qui ſe plaindra de la rigueur de vos jugemens n'ébranlent les autels de la déeſſe; que les larmes d'une ſainte fille n'éteignent ce feu éternel qu'elle a conſervé par tant de ſoins & de veilles, qu'elle ne léve inutilement vers vous ces mêmes mains qu'elle tend au ciel pour le ſalut de l'empire; qu'il ne ſoit pas dit pour la gloire & pour la dignité

nité de la nation, que vous avez eu plus d'égard aux menaces de vos ennemis, qu'aux plaintes & aux priéres d'une Veſtale: *Poſtremò proſpicite, judices, id quod ad dignitatem populi Romani maxime pertinet, ut plus apud vos preces virginis Veſtalis, quam minæ Gallorum valuiſſe videantur.*

Cette médiation qu'on leur attribuoit entre les dieux & les hommes, auſſi-bien que ce reſpect que les perſonnes les plus conſtituées en dignité affectoient pour le caractére des Veſtales; ces liaiſons que le ſang leur donnoit avec tout ce qu'il y avoit de plus grand dans l'empire; & le fond de leur état qui ſupoſoit beaucoup de piété & de déſintéreſſement, avoient établi avec la confiance publique, cet uſage de ſe ſervir de leur miniſtére dans les affaires les plus déſeſpérées pour les réconciliations les plus délicates, & de dépoſer entre leurs mains les choſes les plus ſacrées.

Ce n'eſt pas que leur négociation n'échoûât quelquefois: ce fut en vain que Vitellius ſe ſervit d'elles pour demander la paix à ſon ennemi, ou le tems de délibérer: en vain il conſeilla au Sénat de les envoyer avec des députez pour traiter avec les Flaviens: cet empereur ne put éviter la mort ni l'ignominie: *Suaſit Senatui ut legatos cum virginibus Veſtalibus mitterent, pacem, aut certe tempus petituros.* Céſar avoit été plus heureux que lui: l'entremiſe des Veſtales l'avoit réconcilié avec Sylla, qui, n'ayant pu le détacher de Cornelia fille de Cinna, laquelle il avoit épouſée en ſecondes noces; & ne doutant point qu'il n'eût pris un parti opoſé au ſien, *Sueton.*

le

le dépouilla de tous ſes avantages, & avoit réſolu de le perdre entiérement. Ce qu'il avoit refuſé à ſes meilleurs amis, & aux perſonnages les plus conſidérables de Rome, il l'accorda à la priére des Veſtales ; leur ſollicitation l'emporta ſur ſa crainte & ſur ſes preſſentimens mêmes. Sylla, dit Suétone, ſoit par inſpiration, ſoit par conjecture, après avoir pardonné à Céſar, s'écria devant tout le monde qu'on pouvoit s'aplaudir de la grace qu'on venoit de lui arracher ; mais que l'on fût au moins que celui, dont on avoit ſi fort ſouhaité la liberté & le ſalut, ruineroit le parti des plus puiſſans de Rome & de ceux là mêmes qui s'étoient joints aux Veſtales pour parler en ſa faveur ; & qu'enfin dans la perſonne de Céſar, il s'élevoit pluſieurs Marius. Cette déférence pour les Veſtales, dans un homme tel que Sylla, & dans un tems de trouble, où les droits les plus ſaints n'étoient pas à l'abri de la violence, renchériſſoit en quelque ſorte ſur cet extrême reſpect des magiſtrats pour les Veſtales, devant leſquelles, comme je l'ai remarqué, ils avoient accoutumé de baiſſer leurs faiſſeaux : *Magiſtratus ſuos faſces ſubmittunt.* Cet eſprit d'injuſtice & de cruauté qui regnoit dans les proſcriptions, reſpectoit encore les Veſtales : & le génie de Marius & celui de Sylla trembloient devant ce petit nombre de filles. Peut-être ne les ménageoit-on que pour ne pas ſoulever le peuple, qui, à leur égard étoit ſuſceptible de toutes les ſuperſtitions.

Senec.

Qu'un eſclave en effet ſe fût ſauvé de la maiſon de ſon maître, pourvû cependant qu'il

qu'il ne fût pas encore ſorti de Rome, le peuple étoit perſuadé que les priéres ou les charmes des Veſtales étoient capables de l'arrêter. L'eſclave retenu ſe trouvoit ſubitement dans je ne ſais quel trouble, & ne pouvoit ſortir du lieu où la priére l'avoit rattrapé. Cette ſuperſtition regnoit encore du tems de Pline: *Veſtales noſtras hodie credimus nondum egreſſa urbe mancipia fugitiva retinere in loco precationibus.* Plin.

C'étoit particuliérement depuis les guerres civiles, que l'autorité des Veſtales s'étoit accrue, & qu'elles entroient dans une infinité de choſes indépendantes de la religion. Elles étoient dépoſitaires des teſtamens & des actes les plus ſecrets. Céſar, à ſon retour d'Eſpagne, dans le tems que, ſelon l'ancienne coutume, il ſe tint hors de la ville avant que de triompher, c'eſt-à-dire, dans le ſéjour d'un mois qu'il fit dans le Lavican, l'une de ſes maiſons de plaiſance, avoit fait ſon teſtament qu'il dépoſa entre les mains des Veſtales, d'où il fut tiré après le meurtre de ce grand homme, pour être ouvert, & lu tout haut en la maiſon d'Antoine, à la requête de Lucius Piſon ſon beau-pére: *Recitatur teſtamentum ejus, quod in Lavicano ſuo fecerat, demandaveratque virgini Veſtali maximæ.*

Auguſte avoit tenu la même conduite à l'égard du ſien; il l'avoit remis entre les mains des Veſtales avec deux codiciles écrits en partie de ſa main, & en partie de la main de Polybius & d'Hilarion ſes affranchis, avec trois autres écrits qu'il avoit ſignez, & qui, auſſi bien que la diſpoſition de ſon teſtament; furent

furent ouverts & lus en plein ſénat. Dion y ajoute un quatriéme volume, qu'Auguſte avoit fait en faveur de Tibére, où étoient contenus les moyens de gouverner l'empire, & quelques préceptes pour le bien de la République.

Peut-être que rien ne fit plus de tort à Auguſte, que la violence avec laquelle il tira du temple de Veſta le teſtament d'Antoine. Titius & Plancus hommes Conſulaires avoient été amis particuliers d'Antoine : iis n'avoient rien oublié pour empêcher que Cléopatre ne le ſuivît dans la guerre qu'il eut contre Auguſte, où ce malheureux capitaine fut contraint de ſe donner la mort. Cléopatre de ſon côté s'en étoit reſſouvenue dans toutes les occaſions, & la choſe de ſa part avoit été pouſſée avec tant d'aigreur, que Titius & Plancus, pour n'être plus expoſez à ſes reſſentimens, s'étoient venus rendre à Auguſte. Ils lui apprirent, entr'autres choſes, qu'Antoine avoit fait ſon teſtament, & qu'il y en avoit une copie entre les mains des Veſtales. Auguſte abuſant de ſon autorité, alla au temple & le demanda : on refuſa de le donner, mais on lui laiſſa la liberté de l'aller prendre où il étoit : auſſi-tôt il aſſembla le Sénat, & le lut publiquement. Une démarche auſſi violente, ſur tout avec des filles, qu'Auguſte avoit particuliérement honorées, bleſſa tous les honnêtes gens, & on trouva étrange, que du vivant même d'un homme, on agît contre lui ſur la diſpoſition de ſes volontez qui ne devoient être exécutées qu'après ſa mort. *Suet.*

Ces ſortes d'événemens étoient rares, &

au

au lieu de faire tort aux Veſtales, ils n'arrivoient en quelque ſorte, que pour mieux faire ſentir, par le murmure public, ce reſpect religieux qui s'étoit généralement établi pour elles. On les aſſocioit, pour ainſi dire, à toutes les diſtinctions établies pour honorer la vertu. Elles étoient enterrées *Plutar.* dans le dedans de la ville, honneur rarement accordé aux plus grands hommes, & qui avoit fait la plus grande illuſtration des familles de Valerius & de Fabricius. Cet honneur paſſa même juſqu'à ces malheureuſes filles qui avoient été condamnées au dernier ſuplice. Elles furent traitées en cela, comme ceux-là même qui avoient mérité l'honneur du triomphe; & ſoit que l'intention des légiſlateurs eût été telle, ſoit que le hazard, c'eſt-à-dire, le concours des circonſtances, eût favoriſé l'opinion qu'on avoit ſur cela, on crut avoir trouvé dans le genre de leur ſuplice, le moyen de concilier le reſpect dû à leur caractére, & le châtiment que méritoit leur infidélité. Pourquoi, dit Plutarque, n'avoir point d'autre punition, que d'enterrer toutes vives ces vierges ſacrées qui ſe ſont laiſſées corrompre? N'eſt-ce point parcequ'on a accoutumé de bruler les corps des morts, & qu'il ne ſeroit ni juſte, ni raiſonnable, d'employer le feu dans l'inhumation de ces mêmes filles, qui avoient dèshonoré le feu divin. Mais auſſi il n'eſt pas permis d'ôter la vie à des perſonnes conſacrées aux dieux par les plus ſaintes & les plus religieuſes cérémonies; ni de porter ſur elles des mains violentes. On a donc trouvé un tempérament pour rendre leur ſuplice plus

doux & plus humain, & par lequel on puiſſe dire qu'elle ſe font mourir elles mêmes. Le reſpect que l'on avoit pour elles, ſurvivoit même à leur ſuplice. En effet il étoit ſuivi d'une crainte univerſelle & ſuperſtitieuſe, qui avoit donné lieu à des priéres publiques, qui ſe faiſoient tous les ans ſur leurs tombeaux, pour en apaiſer les ombres irritées.

Plutarc.

III DISSERTATION. Sur le ſuplice des veſtales I. de Septembre 1711.

A examiner ſérieuſement tout ce que l'inſtitution des Veſtales exigeoit de la pureté de leurs mœurs, & à conſidérer particuliérement toutes les circonſtances de leurs châtimens & de leur ſuplice, je ne ſais ſi on n'y trouve point une eſpéce de compenſation avec les honneurs attachez à leur état, & avec toute la gloire qu'elles recueilloient de leur bonne conduite. Rien même n'étoit plus hazardé, que de porter trop loin la rigueur de la loi, lorſqu'on ſongeoit ſi peu à donner des bornes à leur liberté. Travailler à l'accroiſſement des prérogatives & des diſtinctions des Veſtales; c'étoit multiplier pour elles les occaſions délicates & les ſituations dangereuſes.

La condition des Veſtales étoit trop brillante pour ne pas engager quelques-uns par le goût & par la vanité à tenter quelque aventure dans le temple de Veſta. Catilina & Néron hommes dévouez à toutes les nouveautez hardies, ſur tout en matiére de crimes, ne furent pas les ſeuls qui entreprirent de les corrompre. Parmi celles que la vivacité des paſſions, le commerce des ſentimens, ou les recherches trop preſſantes,

jet-

jettérent dans le dernier des malheurs, il y en a eu quelques-unes de trop indiscrétes, & qui, ne se ménageant point assez à l'extérieur, donnérent lieu de les soupçoner & d'aprofondir leur conduite. Quelques autres, ou trop puissamment sollicitées par leur tempérament, ou cherchant peut être à se mettre à l'abri des soupçons, par le choix des personnes obscures, n'échapérent point à la perquisition des Pontifes. Floronie fut convaincue d'être tombée dans le désordre avec Lucius Cantilius, sécretaire de ceux qu'on appelloit les petits Pontifes : *Cantilius scriba Pontificum, quos nunc minores Pontifices appellant, cum Floroniâ stuprum fecerat.* Liv. lib. XXII. num. 57.

Quelques-unes se conduisirent avec tant de précaution & de mistére, que leur galanterie, pour me servir des termes de Minutius Félix, quoi-que dans un sens différent, fut ignorée même de la déesse Vesta : *Vestâ sane nesciente.* Ce ne fut pas leur bonne conduite qui les mit à couvert des châtimens, mais un rafinement de passion occupée à sauver les aparences & à prévenir les inconvéniens. Elles furent plus heureuses que sages. *Impunitatem fecerit non castitas tutior, sed impudicitia felicior.* Minut. Felix.

Marcia qui avoit eu long-tems un commerce secret avec un chevalier Romain, & qui n'avoit aimé que lui, se déroboit à la rigueur de la loi, si dans une affaire où il n'étoit pas précisément question d'elle, on n'eût pas donné commission à Lucius Cassius de revoir le procès de quelques Vestales, & de corriger la mollesse du grand Pontife. Il étendit ses ordres trop loin; il envelo, a Dion. Cassius.

une infinité de perſonnes dans ſes recherches, & fut ſi ardent dans la pourſuite des complices, que non ſeulement il fit périr tout ce qu'il y eut de perſonnes convaincues, mais même de ſoupçonées.

Licinia & Emilia ne gardérent point tant de meſures. Chacune d'elles eut pendant quelque tems le frére de l'autre pour amant. L'intérêt du plaiſir & cette eſpéce d'alliance les avoit unies; le changement de galans & l'émulation les brouilla. Elles ſe déchirérent l'une l'autre, & fortifiérent les ſoupçons que quelques-uns avoient déja de leur conduite. Le ſilence du public les rendit plus hardies, & bien-tôt elles n'eurent preſque plus de ménagement; elles ne conſultérent que leur goût & leur vivacité; elles ne craignirent point les piques & la jalouſie de leurs amans; l'éclat ſur cela eût été dangereux pour eux-mêmes; il n'y avoit que les délateurs à craindre: elles crurent y pourvoir par leur attention à les prévenir: elles s'aſſurérent du ſilence de quelques-uns par leurs careſſes, & mirent leurs crimes à couvert par la complicité, juſqu'à ce qu'enfin un eſclave qui avoit été dans leur confidence, ſoit que l'eſpérance qu'il avoit eue d'être affranchi par-là, eût été trompée, ſoit qu'il ne cherchât qu'à ſatisfaire la malignité attachée à ſa condition, ſe porta pour délateur de ces malheureuſes filles, & donna le mouvement à une affaire cruelle, qui non ſeulement fit périr trois Veſtales, mais qui, par le progrès de leurs faveurs, envelopa dans leur infortune un grand nombre de perſonnes de conſidération, & mit, au raport de

Dans les *Excerpta* de Dion traduits par M. de Valois.

de Dion Caſſius, toute la ville dans l'intrigue & dans le trouble.

Les Pontifes étoient leurs juges naturels. La loi ſoumettoit leur conduite à leurs perquiſitions ſeules, *arbitri & exactores ſunt ex lege Pontifices.* C'étoit le ſouverain Pontife qui prononçoit l'arrêt de condamnation. La Veſtale Poſthumia, dit Tite-Live, fut obligée de ſe juſtifier des accuſations qui furent intentées contre elle. Le ſouverain Pontife qui raporta l'affaire dans le conſeil des Prêtres, ne trouva point lieu de condamnation: elle reçut de ſa part de ſévéres réprimandes; il lui fit un crime des amuſemens du monde; & à la place du luxe & des agrémens étudiez, il lui ordonna d'avoir une aplication continuelle à régler ſon extérieur ſur la Sainteté de ſon état. *Pro collegii ſententiâ Pontifex Maximus abſtinere jocis, colique ſancte potiùs quàm ſcite juſſit.* Le ſouverain Pontife ordonnoit à l'aſſemblée du conſeil; il avoit droit d'y préſider; mais ſon autorité n'avoit point de lieu ſans une convocation ſolemnelle du collége des Pontifes. La conduite que Domitien garda dans le procès qu'il fit faire de la Veſtale Cornelia, parut une tirannie & un abus de la ſouveraineté, lorſqu'il traina le conſeil dans ſa maiſon d'Albane, au lieu d'une aſſemblée juridique dans le palais des Empereurs, qui étoit regardé en quelque ſorte, comme portion du temple de Veſta. *Pontificis Maximi jure, ſeu potiùs immanitate tyranni, licentia domini, reliquos Pontifices non in regiam ſed in Albanam villam convocavit.*

On ne s'en tint pas toûjours cependant

aux jugemens qui avoient été rendus par le conſeil ſouverain des Pontifes ; le Tribun du peuple avoit droit de faire ſes repréſentations, & le peuple de ſon autorité caſſoit les arrêts où il ſoupçonoit que les ordonnances pouvoient avoir été bleſſées, & où la brigue & la cabale lui paroiſſoient avoir part. Sextus Peduceus Tribun du peuple accuſa Metellus grand Pontife, & tout le collége des Pontifes d'avoir mal jugé l'inceſte des Veſtales dont j'ai parlé : de trois, qui avoient été jugées, on n'en avoit condamné qu'une. Le peuple commit Lucius Caſſius, cet homme ſi renommé pour ſa ſévérité, & dont le tribunal étoit appellé l'écueil des accuſez : *ſcopulum reorum :* & on informa de nouveau contre les Veſtales : *Sextus Peduceus Tribunus plebis criminatus eſt Metellum Pontificem Maximum, totumque collegium Pontificum male judicaſſe de inceſtu virginum Veſtalium, quòd unam modò Æmiliam damnaverat, abſolverat autem duas Martiam & Luciniam; populus hunc Caſſium creavit, qui de eiſdem virginibus quæreret*, &c.

Valer. Max.

On gardoit dans la procédure une infinité de formalitez ; on ſuivoit tous les indices ; on écoutoit les délateurs ; on les entendoit elles mêmes ; & lorſque l'arrêt de mort étoit rendu, on ne le leur ſignifioit point d'abord ; on commençoit à leur interdire tout ſacrifice & toute participation aux miſtéres : *Inſimulata deinde apud Pontifices ab indice ſerva, cùm decreto eorum juſſa eſſet ſacris abſtinere*..... On leur défendoit de faire aucune diſpoſition à l'égard de leurs eſclaves, ni de ſonger à leur affranchiſſement, parcequ'on vouloit les

les mettre à la queſtion, pour en tirer quelques éclairciſſemens & quelques lumiéres, *familiamque in poteſtate habere*, parcequ'en effet les eſclaves devenus libres par leur affranchiſſement, ne pouvoient plus être apliquez à la queſtion. Ce fut une précaution dont ſe ſervit Milon, accuſé du meurtre de Clodius; pour détourner des dépoſitions qui ne lui auroient pas été favorables; il écarta par la liberté qu'il donna à des eſclaves, des témoins d'autant plus dangereux, que tous eſclaves étoient preſque délateurs nez de leurs maîtres; du moins leurs dépoſitions entrérent preſque dans toutes les affaires que l'on ſuſcita aux Veſtales, ou qui leur furent attirées par leur libertinage. Quelques unes furent admiſes à des preuves ſinguliéres de leur innocence, & placérent leurs derniéres reſſources dans la protection de leur déeſſe. C'eſt une choſe mémorable, dit Denys d'Halicarnaſſe, que les marques de protection que la déeſſe a quelquefois données à des Veſtales fauſſement accuſées; choſe, à la vérité, qui paroît incroyable, mais qui a été honorée de la foi des Romains, & apuyée par les témoignages des auteurs les plus graves. Ceux qui ont cultivé cette philoſophie; qui apprend à ne point reconnoître de dieux; ſi cependant une étude ſi dangereuſe peut s'appeller philoſophie, rejettant tout ce que les Grecs & les Barbares alléguent de l'aſſiſtance des dieux, regardoient ces événemens merveilleux, comme pures fictions de gens qui cherchent à nous impoſer; ils ne peuvent penſer qu'il y ait des dieux qui prennent ſoin des affaires des hom-

mes. Ceux, au contraire, qui croyent que les ſoins de ce monde ne ſont pas indignes de la divinité, qu'il y a dans le ciel une juſtice qui pourſuit les méchans, & qui favoriſe les bons; préparez déja, par le reſpect avec lequel ils ont reçu une infinité d'événemens conſacrez, n'auront pas de peine à ajouter foi à ce que je vais raporter du ſecours & de la puiſſance de Veſta. Le feu s'étant éteint par l'imprudence d'Emilia qui s'étoit repoſée du ſoin de l'entretenir, ſur une jeune Veſtale qui n'étoit point encore faite à cette extrême attention que requéroit le miniſtére; toute la ville en fut dans le trouble & dans la conſternation; le zéle des Pontifes s'alluma; on crut qu'une Veſtale impure avoit aproché le foyer ſacré. Emilie, ſur qui le ſoupçon tomboit; & qui en effet étoit reſponſable de la négligence de la jeune Veſtale, ne trouvant plus de conſeil ni de reſſource que dans ſon innocence, s'avança en préſence des prêtres & du reſte des vierges, & s'écria, tenant l'autel embraſſé: ô Veſta, gardienne de Rome, ſi, pendant trente années, j'ai rempli dignement mes devoirs; ſi j'ai traité tes miſtéres ſacrez avec un eſprit pur & un corps chaſte; ſecours-moi maintenant, & n'abandonne point ta prêtreſſe ſur le point de périr d'une maniére cruelle; ſi au contraire je ſuis coupable, détourne & expie par mon ſuplice le déſaſtre dont Rome eſt menacée. Elle arrache en même tems un morceau du voile qui la couvroit; à peine l'avoit-elle jetté ſur l'autel, que les cendres froides ſe réchauffent, & que le voile fut tout enflammé, &c....

&c.... Ce ne fut pas là le ſeul miracle dont l'ordre des Veſtales s'eſt prévalu pour la juſtification de ſes vierges.

Numa qui avoit tiré d'Albe les miſtéres & les cérémonies des Veſtales, y avoit pris auſſi les ordonnances & les loix, qui pouvoient regarder cet ordre religieux, ou du moins en avoit conſervé l'eſprit. Une Veſtale tombée dans le déſordre, y devoit expirer ſous les verges. Dans l'affaire d'Ilie, les juges, qui avoient compris le trouble & la colére d'Amulius, ſe compoſérent ſur ſes ſentimens, & condamnérent la fille même de leur Roi à ſubir cette eſpéce de ſuplice. Numa déclara également dignes de mort celles qui auroient violé leur pudicité, mais dans un ſuplice différent. Il ſe contenta de les faire lapider ſans aucune forme ni apareil de ſuplice, *inceſtam lapidibus obrui.* Feſtus dit que le crime des Veſtales étoit puni de mort, ſans ſpécifier le genre de ſuplice. Il ajoute, ſur le raport de Caton dans ſon diſcours des Augures, que la loi qui ordonnoit le châtiment, étoit attachée à la porte du temple de la Liberté, & fut conſumée par un incendie: *Lex fixa in atrio Libertatis cum multis aliis legibus incendio conſumpta eſt, ut ait M. Cato.* Sénéque dans ſes controverſes nous parle d'une Veſtale, qui, pour avoir ſouillé ſa pureté fut précipitée d'un rocher: *inceſtam de ſaxo dejici.* Mais je ne ſais s'il faut mettre cette eſpéce de châtiment au nombre des ſuplices, dont on s'eſt ſervi à l'égard des Veſtales, ou ſi ce n'eſt point une pure ſupoſition de Séneque pour

rendre la déclamation plus brillante & plus ingénieuſe. Cette Veſtale, ſelon lui, ſur le point d'être précipitée, invoqua la déeſſe, & tomba même ſans ſe bleſſer, quelque affreux que fût le précipice, ou plûtôt elle ne tomba point, elle en deſcendit & ſe retrouva preſque dans le temple. Malgré cet événement où la protection de Veſta étoit ſi marquée, on ne laiſſa pas de la vouloir ramener ſur le rocher, & de lui vouloir faire ſubir une ſeconde fois la peine qui avoit été portée contre elle. On traita ſon invocation de ſacrilége; on ne crut pas qu'une Veſtale punie pour le fait d'incontinence, pût nommer la déeſſe ſans crime; on enviſagea cette action comme un ſecond inceſte; le feu ſacré ne parut pas moins violé ſur le rocher, qu'il l'avoit été entre les autels; on regarda comme un ſurcroît de punition qu'elle n'eût pu mourir; la providence des dieux en la ſauvant, la réſervoit à un ſuplice plus cruel; c'eſt en vain qu'elle s'écrie, que puiſque ſa cauſe n'a pu la garentir du ſuplice, le ſuplice du moins doit la défendre contre ſa propre cauſe. Quelle aparence que le Ciel l'eût ſecourue ſi tard, ſi elle eût été innocente? On veut enfin qu'elle ait violé le ſacerdoce, ſans quoi il ſeroit permis de dire que les dieux auroient eux-mêmes violé leur prêtreſſe. Parmi les avis différens que Sénéque avoit ramaſſez à cette occaſion, il n'y en eut que très peu de favorables à la Veſtale. Mais ſi cet exemple de châtiment dans la bouche d'un déclamateur, ne tire point à conſéquence pour établir les eſpéces de ſuplices qui ſervoient à la punition des

Veſtales,

Veſtales, du moins nous découvre-t-il dans quel eſprit, & avec quelle prévention les Romains regardoient en elles le crime d'incontinence, & juſqu'où ils pouſſoient la ſévérité à cet égard. Domitien châtia diverſement quelques unes de ces malheureuſes filles : *Inceſta Veſtalium varie ac ſevere coercuit :* il laiſſa à deux ſœurs de la maiſon des Ocellates : auſſi-bien qu'à Véronille, la liberté de choiſir leur genre de mort, *Occellatis ſororibus, item Veroniliæ liberum mortis permiſit arbitrium.*

C'eſt à Tarquin qui avoit déja fait quelques changemens dans l'ordre des Veſtales, que l'on raporte l'imitation du ſuplice dont on les puniſſoit ordinairement. Tarquin, dit Denys d'Halicarnaſſe, ſemble avoir établi le premier le châtiment dont les Pontifes ſe ſont ſervi à l'égard des Veſtales convaincues de libertinage ; ſoit qu'il fût porté à cela par ſon propre mouvement & dans le zéle du bien de la religion, ſoit qu'il en eût reçu en ſonge, l'ordre du Ciel, conformement à ce qui ſe trouva après ſa mort parmi les oracles des Sybilles, au raport de ceux qui ont traité les matiéres de la religion. Ce fut ſous ſon regne, ajoute-t-il, que fut châtiée la Veſtale Pinaria fille de Publius, pour avoir aproché des autels de Veſta avec un corps impur. Ainſi, ſelon les aparences, c'eſt au tems de la mort de cette Veſtale, qu'il faut placer l'époque de ces premiers arrêts ſanglans, qui condamnent ces malheureuſes filles à être enterrées vives.

La Terre & Veſta n'étoient qu'une même divinité ; celle qui a violé la terre, doit être

enfermée & mourir toute vivante ſous la terre:

. . . . . *Quam violavit, in illâ*
Conditur, & Tellus Veſtaque numen idem eſt.

Le jour de l'exécution étant venu, toutes les affaires tant publiques que particuliéres étoient interrompues ; toute la ville étoit dans la préoccupation & dans le mouvement. Toutes les femmes étoient éperdues; le peuple s'amaſſoit de tous côtez, & ſe trouvoit entre la crainte & l'eſpérance, ſur les affaires de l'Empire, dont il attachoit le bon & le mauvais ſuccès au ſuplice de la Veſtale, ſelon qu'elle étoit bien ou mal jugée. Le Grand Prêtre ſuivi des autres Pontifes, ſe rendoit au temple de Veſta: là il dépouilloit la Veſtale de ſes ornemens ſacrez, qu'il lui ôtoit l'un après l'autre, avec façon & cérémonie, & il lui en préſentoit quelques-uns qu'elle baiſoit:

Ultima virgineis tum flens dedit oſcula vittis.

C'eſt alors que ſa douleur, ſes larmes; ſouvent ſa jeuneſſe & ſa beauté, l'aproche du ſuplice, l'eſpéce du crime peut-être, excitoient des ſentimens de compaſſion, qui pouvoient balancer dans quelques-uns les intérêts de l'Etat & de la religion. Quoi-qu'il en ſoit, on l'étendoit dans une eſpéce de biére, où elle étoit liée & envelopée de façon, que ſes cris auroient eu de la peine à ſe faire entendre; & on la conduiſoit dans cet état, depuis la maiſon de Veſta, juſqu'à

Plut.

la

la porte Colline, auprès de laquelle, en dedans de la ville, étoit une butte, ou éminence qui s'étendoit en long, & étoit destinée à ces sortes d'exécutions. On l'appelloit à cet effet le champ exécrable : *agger & scleratus campus.* Il faisoit partie de cette levée qui avoit été construite par Tarquin, & que Pline traite d'ouvrage merveilleux : *opere imprimis mirabili* ; mais dont le terrain, par une bizarrerie de la fortune, servoit à la plûpart des jeux & spectacles populaires, aussi-bien qu'à la cruelle inhumation de ces vierges impures.

Plebeium in Circo positum est & in aggere fatum. Juven.

Le chemin du temple de Vesta à la porte Colline étoit assez long : la Vestale devoit passer par plusieurs rues, & par la grande place : *per forum deferri.* Le peuple, selon Plutarque, accouroit de tous côtez à ce triste spectacle, & cependant il en craignoit la rencontre, & se détournoit du chemin. Les uns suivoient de loin, & tous gardoient un silence morne & profond. Denys d'Halicarnasse admet à ce convoi funeste les parens & les amis de la Vestale : ils la suivoient, dit-il, avec larmes. Et lorsqu'elle étoit arrivée au lieu du suplice, l'exécuteur ouvroit la biére & délioit la Vestale. Le Pontife, selon Plutarque, levoit les mains vers le ciel, adressoit aux dieux une priére secrette, qui aparemment regardoit l'honneur de l'Empire, qui venoit d'être exposé par l'incontinence de la Vestale : ensuite il la tiroit lui-même

cachée ſous des voiles honteux, & la menoit juſqu'à l'échelle, qui deſcendoit dans la foſſe, où elle devoit être enterrée vive. Alors il la livroit à l'exécuteur, après quoi il lui tournoit le dos & ſe retiroit bruſquement avec les autres Pontifes.

Cette foſſe formoit une eſpéce de caveau ou de chambre creuſée aſſez avant dans la terre : on y mettoit du pain, de l'eau, du lait & de l'huile; on y allumoit une lampe; on y dreſſoit une eſpéce de lit au fond. Ces commoditez & ces proviſions étoient miſtérieuſes : on cherchoit à ſauver l'honneur de la religion juſques dans la punition de la Veſtale, & on croyoit par là ſe mettre à portée de pouvoir dire qu'elle ſe laiſſoit mourir elle-même. Si-tôt qu'elle étoit deſcendue, on retiroit l'échelle, & alors avec précipitation, & à force de terre, on combloit l'ouverture de la foſſe au niveau du reſte de la levée.

Sanguine adhuc vivo terram ſubitura ſacerdos.

Etoit-elle debout, ou aſſiſe, ou couchée ſur l'eſpéce de lit, dont nous venons de parler, c'eſt ce qui ne ſe démontre pas clairement: Juſte Lipſe, ſur ces paroles, *lectulo poſito*, ſemble décider pour cette derniére poſition.

Tel étoit le ſuplice des Veſtales. Croiroit-on que l'injuſtice & la vanité même de quelques Empereurs ſe ſoit jouée juſques là de la crédulité des Romains & du ſang de ces malheureuſes filles. Domitien, dit Pline dans une de ſes lettres, haï & déteſté de tout

le

le monde, ne formoit que des deſſeins & des ſentimens violens ; il réſolut de faire enterrer vive Cornélie Maximille Veſtale, dans la ſeule penſée d'illuſtrer ſon ſiécle par cet exemple de ſévérité. Il abuſa du droit de ſouverain Pontife, ou plûtôt il joignoit la fureur d'un tiran, à cette licence effrénée que ſe permet l'autorité ſouveraine, pour convoquer les autres Pontifes, non pas dans ſon palais, mais dans ſa maiſon d'Albane. Là, par un crime auſſi grand que celui qu'il vouloit punir, il déclara inceſtueuſe cette malheureuſe Veſtale ſans la citer, & ſans l'entendre : lui, que l'inceſte n'avoit jamais étonné, & qui non ſeulement avoit débauché ſa niéce ; mais même avoit cauſé ſa mort. Elle étoit veuve, & mourut dans de cruelles précautions : *vidua abortu periit*. Les Pontifes furent donc envoyez pour exécuter l'arrêt qu'il avoit rendu contre Cornélie. Elle leva alors les mains au ciel ; elle invoqua tantôt Veſta, tantôt les autres dieux ; & parmi ſes exclamations, elle répéta ſouvent ces paroles ; Céſar me croyoit inceſtueuſe, moi, dont les ſacrifices ont donné lieu à ſes victoires & à ſes triomphes : *Me Cæſar inceſtam putat, quâ ſacra faciente vicit, triumphavit.* On ne ſait pas trop bien ſi, par ces paroles, ajoute Pline, elle voulut flatter ou inſulter le prince ; ſi le témoignage de ſa conſcience, ou le mépris pour l'Empereur les lui dictérent : ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'elle ne ceſſa de les repéter juſqu'au lieu du ſuplice ; elle y arriva, dirai-je innocente, c'eſt ce que j'ignore, mais du moins avec tout l'apareil d'une criminelle : *Blandiens hæc*

an

an irridens ex fiduciâ ſui, an ex contemptu principis dixerit, dubium eſt. Dixit, donec ad ſuplicium, neſcio an innocens, certe tanquàm nocens ducta eſt. Elle avoit été miſe en juſtice ſous les regnes précédens, & ce ne fut que long-tems après que Domitien s'aviſa de revoir ſon procès, quoi-qu'elle eût été juſtifiée à pur & à plein du crime qu'on lui avoit impoſé. *Corneliam Maximam abſolutam olim, dehinc longo intervallo repetitam, atque convictam defodi imperavit.* Une circonſtance qui arriva à ſa mort, ne parut pas en public une légére preuve de ſon innocence. Les conſidérations humaines, lorſqu'elles agiſſent toutes ſeules, n'ont guére lieu dans les derniers momens de la vie, & telle action qui ſe montre alors avec les dehors de la vertu, ne peut guére être imputée qu'à la vertu même. Comme elle deſcendoit dans le caveau, & que ſa robe ſe fut embaraſſée, elle ſe retourna & la releva: l'exécuteur alors lui préſenta la main, elle en rejetta l'offre avec indignation, & crut ne pouvoir l'accepter ſans ſouiller ſa pureté, & ſe ſouvenant juſqu'à la fin des bienſéances de ſon état, elle eut attention de ne tomber qu'avec modeſtie: *Cùmque ei carnifex manum daret, averſata eſt, & reſiluit, fœdumque contagium quaſi planè à caſto puroque corpore noviſſimâ ſanctitate rejecit, omnibuſque numeris pudoris.*

Sueton.

La loi qui, ſelon Feſtus, au raport de Caton, dans ſon diſcours des Augures, en ordonnoit le châtiment, condamnoit auſſi à expirer ſous les verges ceux qui étoient convaincus d'être tombez dans le déſordre avec

les

les Veſtales : *Vir qui eam inceſtaviſſet verberibus necaretur.* Ils étoient attachez par le cou à un poteau, ſelon Zonare, & expoſez dans la place publique : *Qui autem polluerint, in lignum biceps ſive in furcam collum inſerunt in ipſo foro.* Il y a de quoi s'étonner que les Romains, que leur génie portoit à la ſuperſtition, & dont la crédulité étoit extrême ſur les préſages, n'ayent point interprété favorablement & regardé comme un avertiſſement du Ciel, de modérer à cet égard la rigueur des arrêts ; l'incendie qui conſuma la porte du temple de la Liberté, où étoient attachées les loix & inſcriptions fatales, qui établiſſoient ce genre de ſuplice. C'étoit ſans doute un ſpectacle bien douloureux que le ſuplice d'un homme ainſi déchiré, & qui mouroit, pour ainſi dire, en détail ſous mille coups cruels, lorſque le ſoupçon de ſon crime étoit léger, & que la tirannie mettoit en exécution toute la rigueur de la loi. Céler Chevalier Romain, accuſé d'inceſte avec Cornélie, fut condamné avec elle, & battu de verges dans la place des aſſemblées. Au milieu des tourmens, il ne lui échapa jamais que cette parole ; qu'ai-je fait ? Je n'ai rien fait. *Quid feci ? Nihil feci.* L'injuſtice & la cruauté achevoient de dèshonorer Domitien ; il pourſuivit même le Préteur Licinien, ſous prétexte qu'il avoit caché dans ſes terres une affranchie de Cornélie, & que cette précaution pouvoit être regardée comme une preuve de ſes liaiſons avec cette Veſtale. Ceux qui avoient l'ordre ſecret de l'arrêter, lui firent entendre qu'il n'y avoit de reſſource pour lui que dans l'aveu de ſon crime,

crime, & qu'il étoit perdu, s'il ſongeoit à ſe juſtifier. Licinien profita de l'avis: Hérennius Sénécion parla pour lui dans ſon abſence; ſa harangue fut courte & reſſembloit à ce mot d'Homére, Patrocle eſt mort, *κεῖται Πάτροκλος*. D'Avocat, dit-il, je ſuis devenu courier, j'aporte la nouvelle de l'évaſion de Licinien: *Ex advocato nuntius factus ſum, receſſit Licinianus*, Cette nouvelle fut ſi agréable à l'Empereur, que ſa joye le trahit, & qu'il lui échapa de dire, Licinien nous a abſous, *abſolvit nos Licinianus.* Il lui permit, au raport de Pline, d'emporter tout ce qu'il pourroit de ſes biens, avant qu'ils fuſſent expoſez à l'encan. La retraite délicieuſe qu'il lui aſſigna pour ſon exil, fut regardée comme le prix de ſa diſcrétion. *Exilium molle velut præmium dedit.* Nerva le transféra dans la ſuite dans la Sicile. Ce fut là que de Sénateur, il devint maître d'école. Il y parut vêtu à la Grecque, parceque les bannis à qui on interdit l'eau & le feu, perdent le droit de porter la robe; mais il ſe vangea de la fortune par les maximes & les réflexions qu'il eut lieu de débiter. Doit-on croire, ajoute Pline, qu'il ait déshonoré tant d'érudition par un inceſte; il eſt vrai qu'il l'a avoué; mais qui ſait ſi c'eſt la crainte ou la vérité qui lui ont arraché cet aveu? *Sed inceſtum, utrùm quia verum erat, an quia graviora metuebat, ſi negaſſet?*

La mort des Veſtales devenoit un événement conſidérable par toutes les circonſtances dont elle étoit accompagnée; elle ſe trouvoit liée par la ſuperſtition à une infinité de grands événemens qui en étoient regardez

gardez comme la ſuite. Sous le Conſulat de Pinarius & de Furius, le peuple, dit Denys d'Halicarnaſſe, fut frapé d'une infinité de prodiges que les devins rejettérent ſur les diſpoſitions criminelles, avec leſquelles s'exerçoit le miniſtére des autels. Toutes les femmes ſe trouvérent affligées de la peſte & ſur tout les femmes groſſes. Elles accouchoient d'enfans morts & périſſoient avec leur fruit. Les priéres, les ſacrifices, les expiations, rien n'apaiſoit la colére du Ciel. Dans cette extrémité, un eſclave accuſa la Veſtale Urbinia de ſacrifier aux dieux pour le peuple avec un corps impur. On l'arracha des autels, & ayant été miſe en jugement, elle fut convaincue & punie du dernier ſuplice. Les exemples de cette eſpéce de châtiment où la religion & la politique ſe trouvoient intéreſſées, étoient long-tems préſens à l'eſprit des Romains & devoient naturellement paſſer dans une infinité d'actes & de monumens qui en conſervoient le ſouvenir à la poſtérité; & les écrivans n'avoient garde de ne pas relever un fait, qui, quelque triſte & horrible ſpectacle qu'il mît ſous les jeux, ne laiſſoit pas d'être de quelque dignité dans l'Hiſtoire, ſelon ces mêmes paroles de Pline. *Ut qui illuſturi ſæculum ſuum ejuſmodi exemplo arbitraretur.*

Il paroît qu'en recueillant le nom de ces malheureuſes filles qui ſe trouvent répandus en différens auteurs, quelque modique que nous en paroiſſe le nombre, on peut s'y réduire avec confiance & arrêter là ſes recherches. Je ne veux pas dire que le nombre des libertines n'ait été plus grand, mais à quel-

quelques eſclaves près, les délateurs étoient rares, le caractére des Veſtales trouvoit de la protection. Le crédit de Cicéron ſauva la Veſtale Fabia, ſœur de Térentia ſa femme, accuſée d'adultére avec Catilina. Souvent la qualité des complices impoſoit. La clémence de quelques Empereurs négligea d'éclaircir la conduite de pluſieurs Veſtales. Suétone nous apprend que Veſpaſien & Titus uſérent d'une extrême modération à cet égard. Les Pontifes intéreſſez à l'honneur de la religion, laiſſoient tomber la plûpart des acuſations, & je ne ſais quelle fortune qui préſide aux crimes, rejettoit ſouvent ſur les moins coupables l'éclat & l'oprobre des punitions exemplaires.

Voici les noms des Veſtales qui furent condamnées, & que l'hiſtoire nous a conſervez. Pinaria, Popilia, Oppia, Minutia, Sextilia, Opimia, Floronia, Caparonia, Urbia ou Urbinia, Cornelia, Marcia, Licinia, Emilia, Mucia, Varonilla, deux ſœurs de la maiſon des Ocellates, & quelques-unes d'entre elles eurent le choix de leurs ſuplices; d'autres le prévinrent & trouvérent moyen de ſe donner la mort. Caparonia ſe pendit, au raport d'Eutrope. Floronia ſe tua cruellement. Ce dernier parti fut pris par quelques-uns de ceux qui les avoient débauchées. L'amant d'Urbinia, ſelon Denys d'Halicarnaſſe, n'attendit pas les pourſuites des Pontifes, & il ſe hâta de s'ôter lui-même la vie.

Depuis l'établiſſement de l'ordre des Veſtales juſqu'à ſa décadence, c'eſt-à-dire, depuis Numa Pompilius juſqu'à Théodoſe, il s'eſt

s'eſt paſſé, au raport des Chronologiſtes, mille ans ou environ. L'eſprit embraſſe facilement ce long eſpace de tems, & le même coup d'œil venant à ſe porter ſur tous les ſuplices des Veſtales & à les raprocher en quelque ſorte les uns des autres, on ſe forme une image effrayante de la ſévérité des Romains à cet égard, mais en examinant les faits plus exactement & en les plaçant chacun dans leur tems, peut-être étoit-ce beaucoup ſi chaque ſiécle ſe trouvoit chargé d'un événement ſi terrible, dont l'exemple ne ſe renouvella peut-être dans la ſuite, que pour ſauver encore aux jeux du peuple l'honneur des loix & de la religion.

IV. Dissertation. Sur la décadence de l'ordre des Veſtales.

L'Ordre des Veſtales étoit monté du tems des empereurs au plus haut point de conſidération où il pût parvenir. Il n'y avoit plus pour elles qu'à en deſcendre, par ce droit éternel des révolutions qui entrainent les empires & les fauſſes religions.

Ces jours arrivérent enfin où la face de la terre devoit ſe renouveller, & que Dieu avoit préparez au commencement des ſiécles, pour l'exécution de ſes deſſeins. La Providence, qui, ſelon ſes vues ſecrétes, fait agir au dehors, tantôt les paſſions aveugles des hommes, tantôt leur ſageſſe & leur politique, poſoit les fondemens d'une religion, contre laquelle rien ne pouvoit prévaloir. L'entrepriſe étoit digne de Dieu; il s'agiſſoit d'attaquer l'humanité dans ſes intérêts les plus chers; de donner du goût pour la douleur & l'oprobre; de briſer l'ido-

15. de Janvier 1712.

l'idole des ſages & des philoſophes, l'Orgueil; de corriger la vertu même; de préſenter avec ſuccès dans le merveilleux d'une nouvelle doctrine, de quoi révolter les ſens & effrayer la raiſon.

Dieu ſe ſervit d'Auguſte pour ébaucher ce grand deſſein; & cette paix univerſelle qu'il établit, & pour laquelle le temple de Janus fut fermé pour la troiſiéme fois, n'étoit, ſelon les Péres, qu'un moyen qu'il ouvroit à la publication de l'Evangile, par la facilité aux miniſtres de Jéſus-Chriſt, de ſe porter dans les différentes provinces, où la paix venoit d'établir le commerce des nations. *S. Juſtin.* Tibére propoſa au Sénat de mettre Jéſus-*S. Irenée.* Chriſt au rang des Dieux. La déclaration de Trajan ralentit la perſécution qui s'étoit élevée contre les Chrétiens; ſi elle ordonnoit de punir les coupables, elle défendit de rechercher les innocens. Adrien, au raport de Lampride, voulut élever un temple au Fils de Dieu, & ne fut détourné de ſon deſſein que par des vues politiques, & pour ménager la foi que le peuple avoit pour les oracles. Il ſauva la vie à une infinité de malheureux que l'on abandonnoit ſans formalité aux demandes & aux cris tumultueux du peuple. Marc Auréle fit davantage; il pourſuivit les accuſateurs, quelque zéle qui l'attachât aux anciennes loix Romaines. Alexandre Sévére employa dans le gouvernement de l'Etat, les régles mêmes de la diſcipline de l'Egliſe; il éleva avec les portraits d'Abraham, d'Orphée, d'Apollonius de Thyane; l'image du Chriſt; il l'adoroit *Lampid.* dans le ſecret de ſon palais; *Chriſtum, Abraham*

ham & Orpheum & hujuſmodi Deos habebat. Les perſécutions à la vérité, ſe rallumoient de tems à autre, mais elles ne ſervirent qu'à multiplier les Chrétiens. Le zéle de la religion dans les puiſſances, ſuccéda à la fureur des tirans, & la religion elle même, pour ainſi dire, monta ſur le trône avec les Empereurs. On ſe porta par dégrez à la deſtruction de l'idolatrie; d'abord on ne renverſa que les temples, ou dèshonorez par l'impudicité, ou ſouillez par l'effuſion du ſang humain : celui de Vénus & d'Eſculape n'échapérent point à la ferveur d'un premier zéle. Les ſacrifices, l'auguration, les dédicaces ſouffroient de l'interruption, au raport de Caſſiodore. Sous Conſtantin, on briſoit impunément les idoles, on ne voyoit preſque plus que des dieux mutilez, ou on ne s'y attachoit que par le prix de la matiére ou la beauté de l'ouvrage; ils paſſoient de l'autel dans le cabinet des curieux; & ce qui avoit fait la Sainteté des temples, ne ſervoit plus qu'au luxe des maiſons particuliéres.

L'honneur du paganiſme n'étoit plus qu'entre les mains des Veſtales. Un préjugé antique fondé ſur une infinité de circonſtances ſinguliéres, continuoit à impoſer de leur part : le reſpect des Dieux s'affoibliſſoit, & la vénération pour la perſonne des Veſtales ſubſiſtoit encore. On n'oſoit les attaquer dans l'exercice de leurs miſtéres : le Sénat ne ſe fût pas rendu volontiers aux intentions du prince, il fallut le tâter long-tems & le préparer par quelque entrepriſe d'éclat.

Après qu'Auguſte eut gagné la bataille d'Actium, & fut entré en triomphe dans Rome,

Rome, il consacra une des chambres du Sénat qui y fut depuis le lieu ordinaire des assemblées; il y posa sur un autel une statue de la Victoire aportée de Tarente à Rome, & ce fut-là où se prêtérent dans la suite les sermens de la fidélité qui étoit due aux loix. Constance, selon saint Ambroise, avant même que d'être régénéré par les eaux du batême, crut que la vue de ce même autel souilleroit son entrée dans Rome: les ordres furent donnez pour l'ôter du Sénat: Julien le rétablit dans la suite: Valentinien en négligea la démolition, soit qu'il en craignît l'entreprise, soit qu'il entrât dans l'esprit de Symmaque à l'égard des religions: *suus enim cuique ritus est.* Gratien plus zélé & plus hardi ne se contenta pas d'abatre l'autel de la Victoire, il se saisit des revenus destinez à l'entretien des sacrifices. De-là ces déclamations des payens; où prêterons-nous, dit Symmaque, les sermens de la fidélité, que nous devons à l'exécution de nos paroles, & au maintien des loix? La religion n'aura-t-elle plus de frein contre le mensonge? Il est vrai que tout est plein de Dieu; le perfide ne trouvera point d'azyle; il est bon cependant de le fraper par quelque objet sensible & respectable. L'autel de la Victoire est le garent de l'union & de la foi publique. C'est lui qui donne aux arrêts leur force & leur autorité; le sanctuaire de la justice ne sera donc plus qu'un lieu profane, ouvert au parjure, à la honte des princes, qui ne doivent leur fortune & leur repos qu'à la Sainteté des sermens.

Après la démolition de l'autel de la Victoire,

toire, & ſur tout après l'abolition des priviléges & immunitez qui y étoient attachées, les Veſtales n'attendirent plus de ménagemens de la part des Chrétiens ; elles crurent bien que Gratien n'en demeureroit pas là. L'événement juſtifia leur crainte. Gratien caſſa leurs priviléges ; il ordonna que le Fiſc ſe ſaiſiroit des terres qui leur étoient léguées par les teſtamens des particuliers. La rigueur de ces ordonnances leur étoit commune avec tous les autres miniſtres de l'ancienne religion. Ceux d'entre les Sénateurs qui étoient encore attachez au paganiſme, en murmurérent publiquement; ils voulurent porter leurs plaintes au nom du Sénat, Symmaque fut député à cet effet, mais l'audience lui fut refuſée. Le plus grand nombre des Sénateurs étoit Chrétien. Ceux-ci ſe crurent en droit de ſe plaindre à Valentinien de ce qu'on avoit voulu ſurprendre ſa religion, en lui préſentant, au nom de tout le corps, une requête à laquelle ils étoient bien éloignez d'avoir part.

C'eſt ſur cela que Symmaque s'écrie, qu'il eſt inutile de dévouer ſa chaſteté au ſalut public, de maintenir l'éternité de l'empire & la gloire de ſes armes par l'apui des vertus & des priéres, ſi on n'entroit point en ſociété des droits & des priviléges que les loix conſervent aux eſclaves mêmes.

La révolution dans une religion qui s'étoit fortifiée dans le cœur des Romains, par la proſpérité de leurs armes, avoit quelque choſe de divin & de terrible. Symmaque n'oublia rien pour en réveiller le préjugé. Ecoutez, dit cet orateur payen, en parlant

aux Empereurs Valentinien, Théodoſe & Arcadius, écoutez Rome même qui vous parle par ma bouche. Péres de la patrie, vous dit-elle, reſpectez en moi une antiquité que je ne dois qu'au culte que vous voulez abolir; les cérémonies qui vous bleſſent, ſont les mêmes qui ont été pratiquées par vos ancêtres; ne troublez point la maniére dont j'ai vécu juſqu'ici, ſans avoir eu lieu de m'en repentir. Je ſuis libre; c'eſt cette religion que vous attaquez, qui vous a ſoumis toute la terre; ce ſont ces ſacrifices qui ont empêché Annibal de ſe rendre maitre de mes murailles, & les Gaulois du Capitole.

On n'épargnoit aucune des repréſentations qui étoient capables de toucher; on demandoit la liberté de la religion. Qu'importe-t-il par quelle voye on arrive à la connoiſſance de la vérité? C'eſt le plus grand de tous les miſtéres; il n'eſt pas poſſible qu'il n'y ait qu'un chemin pour y parvenir, mais c'eſt une diſcuſſion, dit Symmaque, qu'il faut abandonner aux gens oiſifs & tranquilles. La circonſtance des tems ne nous permet aucune diſpute, & ne laiſſe à notre diſpoſition que les larmes & les priéres: *Quid intereſt quâ quiſque prudentiâ verum requirat? Uno itinere non poteſt perveniri ad tam grande ſecretum: ſed hæc otioſorum diſputatio eſt: nunc preces, non certamina offerimus.*

Tout cela n'étoit point ſans réponſe de la part des Chrétiens. Saint Ambroiſe qui étoit agréable à Valentinien, n'eut pas plûtôt appris tous les mouvemens que s'étoit donné le parti opoſé, & qu'il y avoit eu une requê-

te

te préſentée, qu'il fit ſes remontrances à l'Empereur, & le ſuplia d'ordonner qu'il lui fût remis une copie de la relation de Symmaque, afin que répondant à tous les chefs qu'elle contenoit, Valentinien ſe réſervât à lui-même la connoiſſance du fait, & décidât ſelon ſa foi, & les inſtructions énoncées dans ſa réponſe. Il attaque d'abord le raiſonnement de Symmaque ſur l'aſſiſtance des dieux : ſupoſons, dit-il, que leur culte ait contribué à l'agrandiſſement de l'empire, Annibal n'adoroit-il pas les mêmes dieux ? Si les ſacrifices des Romains ont forcé les dieux à ſe déclarer en leur faveur, les ſacrifices des Carthaginois n'ont-ils pas eu le dèsavantage d'être ſans force & ſans effet ? Si au contraire les dieux ont favoriſé leur parti, qu'a produit le culte & la piété des Romains? C'eſt à la vertu de Camille que Rome doit la victoire & les dépouilles qu'elle remporta ſur les Gaulois. Scipion a trouvé les honneurs du triomphe, non point au pied des autels, mais dans le camp même d'Annibal. Le ſoldat Romain a défait ce que les dieux n'ont pu écarter : *Stravit virtus, quos religio non removit.*

Saint Ambroiſe retombe enſuite ſur les prétentions des Veſtales ; il ne permet de chercher à en maintenir les biens & les priviléges, qu'à ceux qui ne connoiſſent à la chaſteté d'autres apas, que les avantages de la fortune, & ne s'imaginent point que l'innocence puiſſe ſe ſoutenir, ſi l'intérêt n'eſt de la partie. Le gout de la pudicité, ſelon lui, n'avoit fait que très-peu de progrès. La molleſſe, le luxe, les diſtinctions, tout ce

qui flatte la vanité, ne laiſſoit point enviſager de dédomagemens & de retour au ſacrifice que les Veſtales étoient obligées de faire. La preſcription même à la vertu, n'étoit point un tempérament que l'on pût gouter, & parmi tant de filles Romaines, Veſta, tout au plus, ne pouvoit compter que ſur ſept vierges : *vix ſeptem Veſtales capiuntur puellæ.*

C'eſt de là que les Péres prenoient occaſion de relever l'excellence & le grand nombre des vierges Chrétiennes, & cherchoient, par le contraſte, à animer la foi & la piété des Romains : celles-ci, leur diſoient-ils, c'eſt-à-dire, tout un peuple de vierges, *plebem pudoris*, n'ont pour tout ornement de tête, qu'un ſimple voile, qui ne donne de l'éclat, qu'à leur modeſtie ; elles n'empruntent point les ſecours de l'art, pour relever leur beauté. Elles ne s'étudient au contraire qu'à l'étouffer ; elles ignorent le luxe & ne cherchent d'excès que dans la frugalité ; les priviléges, les avantages de la fortune ne les flattent point ; elles ſe font violence, pour ſe prêter aux ſoins de la vie, & n'en goutent que mieux le recueillement & la méditation.

A peine les ordonnances de Gratien contre les Veſtales avoient-elles été exécutées, que Rome ſe trouva affligée de la famine. Baronius croit que cette famine eſt celle que ſaint Ambroiſe dit être arrivée peu de tems avant qu'il écrivît ſes lettres, & dans laquelle il ſe plaint, que par une inhumanité odieuſe, on avoit chaſſé de Rome tous les étrangers. Cela ne paroît pas néanmoins

s'ac-

s'accorder avec ce que dit ce ſaint, que la famine, dont il étoit queſtion, ne venoit d'aucune ſtérilité; mais ſeulement de ce qu'on n'avoit point aporté de blé dans Rome, peut-être parceque les vents n'avoient pas été favorables, au lieu que celle, dont il eſt parlé dans ſes Offices, venoit de l'intempérie de l'air, & du défaut de la moiſſon. Quoi-qu'il en ſoit, les payens ſaiſirent l'occaſion de cette famine, pour fortifier les plaintes, & la Superſtition ne manqua pas d'en faire une aplication qui lui parut naturelle. Nos Péres, dit Symmaque, ont doté les Veſtales & les Prêtres; ils ont trouvé juſqu'ici dans leurs bien-faits, une ſubſiſtance convenable, juſqu'à ce que d'injuſtes économes ont fait une indigne diſtribution des dépouilles de la chaſteté: *ad mercedem vilium bajulorum ſacræ caſtitatis alimenta verterunt.* De là cette famine univerſelle, & cette triſte moiſſon, qui a trompé l'eſpérance de toutes les provinces. Ne cherchons point dans la terre la cauſe de ſa ſtérilité; n'imputons rien aux aſtres; les dieux ont enlevé aux hommes ce que l'on refuſoit à leurs miniſtres; ils ont obligé le peuple de recourir encore aux arbres ſacrez de la forêt de Dodone; le peuple n'a point été expoſé à de pareils inconvéniens, lorſque les biens de la terre lui étoient communs avec les Veſtales.

Les Péres ſe plaiſoient à combattre les différens raiſonnemens des payens à cet égard: tantôt ils ſe rejettoient ſur l'abondance de l'année qui avoit ſuivi celle de la famine: tantôt ſur les révolutions des tems. Au moins paroiſſent-ils étonnez, que les

dieux qui venoient de vanger, disoit-on, par la disette, l'injure faite à leurs prêtres & à leurs Vestales, fussent devenus si favorables l'année suivante, & eussent rendu avec usure les biens qu'ils avoient retenus; & que dans les tems mêmes de leur colére, l'abondance eût été si grande dans quelques provinces de l'empire, qu'elle eût invité les barbares à les venir piller. Que s'il étoit vrai que la stérilité n'eût été causée qu'à titre de châtiment, ils trouvoient qu'il n'y avoit pas de justice à confondre l'innocent & le coupable; & que la punition du Ciel ne devoit tomber que sur les Chrétiens: qu'après tout, le dérangement des saisons étoit un mal qu'on avoit éprouvé dans tous les tems, & que l'inconstance des causes faisoit celle des événemens: qu'avant qu'il fût question de Vesta, & du feu sacré, les années avoient différens dégrez de productions, selon le plus ou le moins de température dans l'air.

Il ne paroissoit pas en effet, au raport de Prudence, que le mal fût si grand, & que la famine se fît beaucoup sentir à Rome; la flotte de Sardes ne discontinuoit point d'aporter plus de provisions que n'en pouvoient tenir les magasins publics; la distribution, qui se faisoit des vivres, étoit toûjours la même; le peuple n'en fréquentoit pas moins les spectacles du Cirque; il ne jouissoit pas moins de son oisiveté.

Il semble même que Prudence nie le fait. Quelle est donc cette famine prétendue, dont la colére de Cérés & de Triptoléme s'est armée pour la vangeance des Vestales? En quels

quels lieux tous les dèſordres, dont on parle, ſe ſont-ils fait ſentir ? Quelqu'un en a-t-il oui parler ? Les eaux du Nil ont-elles ceſſé de ſe répandre dans les plaines de l'Egypte, ou de découvrir les champs de Canope ? La nature devenue avare pour nous a-t-elle retiré ſes ſources ? Les a-t-elles diſtribuées par des canaux qui nous ſont inconnus ? Et le fleuve enfin qui baigne nos rivages a-t-il rebrouſſé ſon cours ?

On tâchoit donc ainſi d'adoucir la difficulté des tems, s'il y en avoit, & d'éluder les remontrances de Symmaque : il oſa bien repréſenter aux empereurs, qu'il y auroit plus de grace à prendre ſur le Fiſc, ſur les dépouilles des ennemis, que ſur la ſubſiſtance des Veſtales ; mais toutes ſes repréſentations ne ſervirent qu'à montrer une fermeté dangereuſe dans un homme tel que lui, digne d'ailleurs de quelque eſtime dans les égaremens mêmes de ſon zéle, qu'autoriſoit la prévention, le préjugé, ou la vanité, peut-être, ſous des noms ſpécieux. Il ſentoit bien qu'on vouloit perdre les Veſtales ; elles étoient prêtes à ſe réduire au titre ſeul de leurs priviléges, & à accepter les plus dures conditions, pourvû qu'on les laiſſât libres dans leurs miſtéres : *Nudum quodammodo nomen immunitatis requirunt.* L'opoſition des nouveaux établiſſemens, qui paroiſſoient ne vouloir ſe maintenir, que par la ſingularité des vertus, entrainoit inſenſiblement le gout du peuple, & le détachoit de toute autre conſidération. L'ambition, peut-être, acheva les progrès de la véritable religion. Les dépouilles des payens étoient devenues

des objets conſidérables, & au raport d'Ammian Marcellin, le luxe des nouveaux Pontifes égala bientôt l'opulence des rois. Sous le regne de Théodoſe le Grand, & ſous celui de ſes enfans, on porta le dernier coup au Sacerdoce, par la confication des revenus: la diſpoſition, qui en fut faite, eſt clairement énoncée dans une des Conſtitutions impériales où Théodoſe & Honorius joignent à leur domaine tous les fonds deſtinez à l'entretien des ſacrifices, confirment les particuliers dans les dons qui leur ont été faits, tant par eux-mêmes, que par leurs prédéceſſeurs, & aſſurent à l'Egliſe la poſſeſſion des biens qui lui avoient été accordez par pluſieurs arrêts: *Omnia loca quæ ſacris error veterum deputavit, noſtræ rei jubemus ſociari, quod autem ex eo jure ubicunque ad ſingulas quaſque perſonas, vel præcedentium principum largitas, vel noſtra mæjeſtas voluit prævenire, id in eorum patrimonio æternâ firmitate perduret: ea verò quæ multiplicibus conſtitutis ad venerabilem eccleſiam volumus pertinere, Chriſtiana ſibi meritò religio vindicabit*, &c.

Les Veſtales trainérent encore quelque tems dans l'indigence & dans la douleur, les débris de leur conſidération. L'ordre s'en étoit établi dès la fondation de Rome; l'accroiſſement de ſes honneurs avoit ſuivi le progrès de la puiſſance Romaine; il s'étoit maintenu pendant long-tems avec dignité; ſa chute même eut quelque choſe d'illuſtre; elle entroit dans l'exécution des deſſeins de Dieu, comme un événement qui devoit donner plus d'éclat à l'établiſſement du

Chriſ-

Christianisme; elle fut le prélude de la ruine & de la dispersion de la plus célébre nation du monde ; comme si les destinées eussent réglé le cours de l'un par la durée de l'autre, & que le feu sacré de Vesta eût dû être regardé comme l'ame même de l'empire Romain.

DU LUXE DES DAMES ROMAINES.

Par M. l'Abbé NADAL.

DANS la recherche des faits de l'antiquité, sur tout dans cette partie qui regarde les usages & les mœurs des peuples, c'est un inconvénient assez ordinaire de ne pouvoir raporter sous les yeux du lecteur, que des traits épars & répandus dans l'étendue des âges, & de ne former un tout que des choses infiniment éloignées les unes des autres, sans observer cette précision de tems si nécessaire pour l'exactitude de nos dissertations. I. DISSERTATION. Sur leurs coeffures & leur fard. 26. de Juillet 1712.

La matiére que je traite n'est pas tout-à-fait sujette au même inconvénient. La source & les progrès du luxe, sont les mêmes par tout. La galanterie & la vanité introduisent les mêmes foiblesses & donnent lieu aux mêmes recherches ; l'amour propre a des ressources égales dans tous les païs du

monde, du moins dans ceux où le génie des nations eſt ſuſceptible de politeſſe; le gout dans la façon de ſe préſenter aux hommes pour plaire, eſt naturel à toutes les femmes: *Ut feminis propter viros vitio naturæ ingenita eſt placendi voluntas*; & la diſtinction des tems n'y met que le plus ou le moins de perfections.

Tertull. de cultu fem.

Les Dames Romaines paſſoient le plus ſouvent du lit dans les bains particuliers: quelques-unes ſe contentoient de ſe laver les pieds : d'autres portoient plus loin l'uſage des bains.

Elles ſe ſervoient enſuite de pierre ponce pour ſe polir, & s'adoucir la peau: *Pumices lævigandis corporibus olim mulieribus in uſu.* A cette propreté ſuccédoient l'onction & les parfums. Le baume, dit Martial, me ravit entre toutes les odeurs, dont les hommes ſe ſervent, c'eſt aux femmes à ne ſentir que les parfums exquis de l'Aſſyrie.

Les Romains ſe ſervoient dans l'intérieur de leur maiſon, d'une eſpéce de robe de chambre, plus ou moins légére, ſelon la ſaiſon. Les ſoldats de Vitellius, dit Suétone, contens & ſatisfaits de ſa facilité & de ſes parens l'enlevérent en robe de chambre, & le portérent dans le camp, dans cet équipage, après l'avoir ſalué du nom d'Empereur. Auguſte, ſelon le même auteur, étoit preſque toûjours en robe de chambre; il eſt raporté même, que celles, dont il ſe ſervoit, étoient de la façon ou de ſa femme ou de ſa fille. Quoi qu'il en ſoit, il eſt naturel de penſer, que les femmes qui avoient pluſieurs ſortes d'habillemens en commun

Vitellius c. 8.

Aug. c. 73.

avec

avec les hommes, faiſoient uſage au ſortir de leur lit & du bain, d'un habillement dont on ſe ſervoit pour plus de commodité. Le luxe & la galanterie qui avoient jetté quelques ornemens ſur le linge, ne laiſſoient point ſans richeſſe & ſans gout une robe, où on ſe laiſſoit voir à ſes amis particuliers & aux perſonnes les plus chéres; & ſelon toute aparence, c'étoit dans cet état que les femmes ſe préſentoient à leur toilette.

Nous n'avons rien dans les auteurs qui détermine préciſément la forme & la décoration de la toilette, mais dans les matiéres conteſtables, la vrai-ſemblance doit tenir lieu d'autorité; & nous croyons pouvoir communiquer au public avec confiance quelques-unes de nos réflexions à cet égard.

La ſituation des dames Romaines étoit la même que celle de nos dames; entourées de pluſieurs femmes, il falloit ſe prêter aux mains qui les ſervoient de la façon la plus ſimple & la plus commode pour les autres. Lorſque Claudian nous repréſente Vénus à ſa toilette, il la met dans un ſiége brillant, entourée des graces, & ſouvent occupée elle-même à compoſer ſa coeffure.

Cæſariem tum forte Venus ſubnixa coruſco
Fingebat ſolio.

Une femme à ſa toilette ne perdoit point de vue ſon miroir; ſoit qu'elle conduiſît elle-même l'ouvrage de ſes charmes; ſoit qu'elle apprît à régler ſes regards: ſoit qu'elle étudiât les mines & les airs de tête: *Omnes vultus tentavit:* le miroir devoit poſer à demeure.

La vanité des coquettes faiſoit ſouvent un crime de leur laideur à leurs coeffeuſes, & elle ſe portoient contre elles à d'extrêmes violences. La toilette de quelques-unes ſelon Juvénal, n'étoit pas moins redoutable, que le tribunal des tyrans de Sicile. Quelle eſt l'offenſe que Plécas a commis, dit ce poéte, en parlant à une de ces femmes, de quel crime eſt coupable cette malheureuſe fille, ſi vôtre nez vous déplait?

- - - - *Quænam eſt hic culpa puellæ*
Si tibi diſplicuit naſus?

Le deſir de ſe trouver au temple d'Iſis, cette déeſſe commode, qui préſide aux rendez-vous, & aux miſtéres des engagemens, cauſoit quelquefois d'extrêmes impatiences.

Apud Iſiacæ potiùs ſacrariæ lenæ.

Ainſi par toutes ces vivacitez ordinaires, auſſi bien que par la nature du travail, & le ſoin de coeffer, il y avoit des momens à ſaiſir, qui faiſoient une néceſſité de trouver ſous la main, tout ce qui ſervoit à l'ornement de la tête, & à la compoſition du viſage.

Dès le tems de la république, les dames Romaines étoient ſorties de cette ſimplicité, dont Martial nous a rendu l'idée dans une de ſes épigrammes, lorſqu'il dit, je ne voudrois pas boucler tes cheveux, je ne voudrois pas auſſi les mêler, je ne veux point que ta peau ſoit luiſante, je ne deſire pas non plus qu'elle ſoit mal-propre.

Flectere

Flectere te nolim ſed nec turbare capillos,
Splendida ſit nolo, ſordida nulla cutis.

L'uſage des cheveux a varié comme tout le reſte: c'étoit d'abord, des dépouilles, que la piété ſe plaiſoit de conſacrer aux dieux. Les divinitez dans les temples en étoient quelquefois ſi couvertes, qu'on avoit de la peine à les voir elles-mêmes. Le culte d'Apollon, chez les premiers Romains avoit enlevé les plus belles chevelures. La vanité & l'intérêt des paſſions en multipliérent bien-tôt les uſages. L'abus ſe gliſſa même juſques dans les temples: les prêtres de Cybéle, au raport de quelques autres, la coeffoient avec art. L'éguille, dont ils ſe ſervoient pour cet effet, eſt devenue, pour ainſi dire, miraculeuſe. Servius la compte parmi les gages de la durée, & de la gloire de l'empire Romain, c'eſt-à-dire, avec les cendres des Veïens, le ſceptre d'Oreſte, celui de Priam, les boucliers ſacrez, &c. *Septem fuerint paria quæ imperium Romanum tenent, acus matris Deûm.* Tel eſt l'effet de la ſuperſtition, qui conſacre toutes choſes, qui en déguiſe l'origine & la deſtination, & les expoſe d'âge en âge à la crédulité des peuples, & au ſourire des ſages.

Le détail de la toilette avoit multiplié le nombre des femmes qui ſervoient les dames Romaines; chacune d'elles étoit chargée d'un ſoin particulier. Les unes étoient attachées à l'ornement des cheveux, ſoit pour les démêler ou les ſéparer en pluſieurs parties,

Multifidum diſcrimen erat;

ſoit pour en former avec ordre & étage des boucles & des nœuds différens,

Dat varios nexus & certo dividit orbes
Ordine

Les autres répandoient les parfums,

- - - - *Largos hæc nectaris imbres*
Irrigat

Et toutes tiroient leur nom de leurs différens emplois: de là viennent dans les poétes, les noms de *Coſmetæ*, de *Pſecades*, d'*Ornatrices*. Il y en avoit d'oiſives & de prépoſées uniquement pour dire leur avis: celles-ci formoient une eſpéce de conſeil,

Eſt in conſilio matrona,

Et la choſe, dit Juvénal, étoit traitée auſſi ſérieuſement, que s'il y avoit été de la réputation ou de la vie,

- - *Tanquàm famæ diſcrimen agatur*
Aut animæ,

Elles ſe ſervoient de peigne d'ivoire,

- - - *Morſu numeroſi dentis eburno.*

Elles en avoient le plus ordinairement de bouis. A quoi, dit Martial parlant à une femme chauve, à quoi te ſervira le bouis qui t'eſt préſenté, avec toutes ſes dents trouvera-t-il des cheveux ſur ta tête?

L'é-

L'éguille, le poinçon, les fers étoient d'uſage à leur toilette. Les éguilles, qui étoient pour l'ordinaire d'or ou d'argent, étoient différentes ſelon les divers arrangemens, qu'il falloit rechercher avec ſoin, & ſi je l'oſe dire, avec une telle préciſion, que la dame Romaine, étoit obligée, de fois à autre, de prendre l'éguille elle même, ainſi qu'il eſt raporté de Vénus dans l'Epithalame d'Honorius & de Maria.

Ipſa caput diſtinguit acu,

La façon de coeffer eſt infiniment variée; c'eſt ce que nous apprenons de Tertullien, qui ſe déchainoit contre le luxe de ſon tems, & reprochoit aux dames l'inconſtance de leur gout. Vous ne ſavez, leur diſoit-il, à quoi vous en tenir ſur la forme de vos cheveux; tantôt vous les mettez en preſſe; une autrefois vous les attachez avec négligence, & leur rendez la liberté; vous les élevez, ou les abaiſſez, ſelon votre caprice; les unes les tiennent avec violence dans leurs boucles, tandis que les autres affectent de les laiſſer flotter au gré des vents.

Les fers, dont elles ſe ſervoient, ne reſſembloient point aux notres; ce n'étoit tout au plus qu'une grande éguille, que l'on chauffoit dans la cendre, & les boucles ſe formoient en roulant le cheveu.

- - - - - *Volvit in orbem.*

On les arrêtoit par le moyen d'une éguille ordinaire. Ne crains point, dit Martial, que

que les ornemens, dont ta tête eſt parée, dérange tes cheveux parfumez. L'éguille en ſoutiendra la friſure, & tiendra les boucles en reſpect. L'union en étoit telle, qu'une ſeule boucle, qui n'avoit point été arrêtée, laiſſoit voir du déſordre dans toutes les autres. Palagé, dit Martial, qui avoit vu dans ſon miroir, que ce défaut ſe trouvoit dans ſa chevelure, ſe jetta ſur une de ſes femmes, qu'elle traita impitoyablement, c'eſt ſur cela même que le poéte apoſtrophe Palagé. Ne donne point, lui dit-il, à ta tête, un ornement qui t'enlaidit: affranchis tes femmes du ſoin de te coeffer; que la Salamandre, qui a la propriété de faire tomber les cheveux, laiſſe ſur ta tête des traces de ſon venin, ou que le cruel raſoir la dépouille entiérement, afin que ton miroir t'offre une image digne de toi.

Nous apprenons de ſaint Grégoire de Naziance que les femmes ſe coeffoient extrêmement haut, ce qu'elles ne pouvoient faire, ſelon lui, qu'à l'aide de cheveux empruntez, & avec ce ſecours elles s'environnoient la tête de tant de treſſes, diſpoſoient tellement leurs nœuds & leurs boucles par étages, & par contours, que le tout enſemble formoit une eſpéce d'édifice.

Tot premit ordinibus, tot adhuc compagibus altum
Ædificat caput.

A ne les regarder que pardevant, dit Juvénal, elles ont la belle taille d'Andromaque; ſi vous les regardez par derriére, c'eſt tout

tout une autre perſonne; enſorte qu'à preſſer les dimenſions, & à détacher ce qui eſt préciſément d'elles, depuis leur coeffure altiére, juſqu'à leur patins, ce n'eſt tout au plus que la taille d'une pigmée, qui a beſoin même de toute ſa légéreté, pour s'élever juſqu'au cou de ſon amant.

Et levis erectâ conſurgit ad oſcula plantâ.

Il falloit pour l'ornement d'une tête, les dépouilles d'une infinité d'autres, dont l'art & la dextérité pouvoient à peine corriger les excès: *Neſcio quas enormitates capillamentorum.* Souvent elles en formoient des ronds qu'elles placoient derriére la tête, d'où les cheveux s'élevoient de leur racine, & faiſoient voir tout le chignon, *nunc in cervicem retro ſuggeſtum.* Elles donnoient quelquefois à leur coeffure un air militaire; c'étoit un caſque, qui leur envelopoit toute la tête, *in galeri modum, quaſi vaginam capitis*; ou bien elles donnoient à leurs cheveux la forme d'un bouclier, *ſcutorum umbilicos cervicibus aſtruendo.* Elles avoient des coeffures toutes montées, de la façon des hommes, qui dans ce genre de travail s'aquéroient de la réputation: *Fruſtra peritiſſimos quoſque ſtructores capillaturæ adhibetis.*

Le cheveu blond ombrageoit quelquefois une tête naturellement toute noire:

Et nigrum flavo crinem abſcondente galero

Le blond ardent étoit la couleur la plus eſtimée. Celles dont les cheveux étoient blancs

ou

ou mêlez, ſe ſervoient de ſafran, pour en changer la couleur, & ſe donner le blond le plus vif, *pro albo vel atro flavum facimus.* Martial, dans ſon livre des préſens, enſeigne le ſecret d'une pommade, qui perfectione les cheveux de Germanie; l'écume cauſtique les deſſéche, dit-il, & il y a une ſorte de ſavon qui rend la tête plus belle & plus propre.

Tertullien veut intéreſſer contre elles-mêmes la délicateſſe des femmes; il ne comprend pas que leur vanité puiſſe aſſez prendre ſur elles, pour leur ôter toute répugnance à porter ſur leurs têtes les dépouilles d'autrui, & ſur tout des cheveux d'eſclaves. Mais que ne peuvent point établir la tirannie de l'uſage & l'envie de plaire? La mode détermine le gout & la beauté même.

La fureur du blond ne regnoit pas moins chez les hommes que chez les femmes. Ils ſe ſervoient d'une poudre d'or qui ſe mettoit à la teinture qu'ils donnoient à leurs cheveux: *Capillo ſemper fucato & auri ramentis illuminato.* La chevelure de Commode, ſelon Hérodien, étoit devenue par là ſi blonde & ſi éclatante, que lorſqu'il étoit au ſoleil, on eût cru que ſa tête étoit toute en feu. Il ne paroît pas que les femmes fiſſent quelque uſage de cette poudre d'or, mais leur tête n'en étoit pas moins brillante. Elles nouoient leurs cheveux avec de petites chaines & des anneaux d'or, avec des rubans couleur de pourpre, ou blancs, garnis de pierreries. Elles plaçoient dans leurs cheveux des poinçons garnis de perles. C'étoit

toit de ces ornemens, dont Sapho s'étoit dépouillée dans l'absence de Phaon ; je n'ai pas eu, lui dit-elle entre autres choses, le courage de me coeffer depuis que vous êtes parti. L'or n'a point touché mes cheveux. Pour qui prendrois-je la peine de me parer, à qui voudrois-je plaire ? Du moins cette négligence est conforme à mes malheurs, & le seul homme, qui anime mes soins & ma vanité, est loin de moi.

Elles avoient une espéce de voile ou de coeffe qui ramassoit & tenoit leurs cheveux. Ce voile n'avoit d'abord été d'usage que dans les fonctions du temple ; mais les progrès du luxe en changérent la destination & firent servir à la vanité ce qui, selon Festus, n'avoit été qu'un ornement de cérémonies & de sacrifices.

La mitre étoit une autre sorte de coeffure qui leur étoit particuliére. Ce que le chapeau étoit aux hommes, la mitre l'étoit aux femmes. Elle étoit plus coupée que la mitre que nous connoissons, & avoit, comme elle, ces deux pendans qu'elles ramenoient sur les joues. Servius sur ce vers de Virgile, où Hiarbas reproche à Enée ses vêtemens efféminez,

Mæoniâ mentum mitrâ, crinemque madentem
Subnixus, ou *Subnexus*

Ajoute, *Mitra Lydia ; nam utebantur & Phryges & Lydii mitrâ, hoc est incurvo pileo, de quo pendebat etiam buccarum tegimen.* Cet ornement dégénéra peu à peu ; peut-être avoit-il un air de coeffure trop négligée. Les fem-

femmes qui avoient quelque pudeur, n'oférent plus en porter, ce ne fut plus que le partage des libertines. Juvénal s'en expliquoit ainſi, lorſqu'il reprochoit aux Romains le langage & les modes des Grecs, qu'ils tenoient eux-mêmes des Aſſyriens :

Ite quibus grata eſt pictâ lupa barbara mitrâ.

Il y a de quoi admirer le caprice du gout & la bizarrerie de la mode, qui fait ſervir les mêmes choſes à nos cérémonies les plus auguſtes & à l'apareil de la galanterie, & met ſur la tête des plus reſpectables miniſtres du Seigneur, les mêmes ornemens, à peu près, dont ſe paroient les Courtiſanes.

La vertu avoit ſes ornemens particuliers ; c'étoit un ruban aſſez large, dont les femmes treſſoient leurs cheveux, & formoient enſuite quelques nœuds, c'eſt ce qu'Ovide appelle *inſigne pudoris*.

Il y avoit des ornemens de tête attachez à des familles particuliéres. Le Sénat, dit Valére-Maxime, en reconnoiſſance de l'action de la mére & de la femme de Coriolan, qui avoit fait dire que le ſalut de l'empire n'étoit pas moins dû aux femmes qu'aux hommes, imagina un ruban diſtingué qu'elles ajoutérent aux autres ornemens naturels: *Vetuſtiſque crinium inſignibus novum vittæ diſcrimen adjecit.* Mais il eſt à croire que ces marques de gloire & de pudeur furent bientôt confondues, & ne conſervérent plus qu'un vain nom. En fait d'ajuſtemens la vanité & la galanterie s'aproprient bientôt toutes choſes. Cette célébre Romaine qui avoit

avoit tous les avantages de ſon ſexe, hors la chaſteté, Poppée ne ſortoit jamais en public, ce qu'elle ne faiſoit même que rarement, qu'elle ne portât un voile qui lui couvroit à demi le viſage, ou parcequ'il lui ſéyoit mieux de la ſorte, ou pour donner plus d'envie de voir le reſte. *Tacit.* G 13.

Le viſage ne recevoit pas moins de façons & d'ornemens que la chevelure. Le fard ſouilloit ou réparoit les couleurs naturelles. Nous avons dans Ovide des recettes détaillées qu'il donnoit en ſon tems aux dames Romaines. Prenez de l'orge, leur diſoit-il, qu'envoyent ici les laboureurs de Lybie, ôtez-en la paille & la robe, prenez une pareille quantité d'ers ou d'orobe, détrempez l'un & l'autre dans des œufs avec proportion, faites ſécher & broyer le tout, jettez-y de la poudre de corne de cerf, de celle qui tombe au printems, ajoutez-y quelques oignons de narciſſe pilez dans le mortier, vous y admettrez enſuite la gomme & la farine de froment de Toſcane que le tout ſoit lié, par une plus grande quantité de miel; celle qui ſe ſervira de ce fard, ajoute-t-il, aura le teint plus net que la glace de ſon miroir.

Quæcumque afficiet tali medicamine vultum,
Fulgebit ſpeculo lævior ipſa ſuo.

Pline parle d'une vigne ſauvage que les Grecs appellent ἄμπελος ἄγρια qui a ſes feuilles épaiſſes, & tirant ſur le blanc, dont le ſarment eſt noueux, & l'écorce ordinairement briſée, elle produit, dit-il, des grains rouges, dont on teint l'écarlatte; ces grains exprimez

&

& pilez avec les feuilles de la vigne, nettoyent parfaitement le teint & la peau des femmes.

Ovid. de medic. L'encens entroit dans la plupart des compositions; tantôt il ſervoit à ôter les taches, & tantôt les tumeurs. Bien que l'encens, dit un poéte à ce ſujet, ſoit agréable aux dieux, & qu'il fléchiſſe leur puiſſance irritée, il ne faut pas néanmoins le jetter tout dans les braſiers ſacrez, il doit fumer ailleurs que ſur les autels.

J'ai connu des femmes, dit le même poéte, qui piloient du pavot dans de l'eau froide, & s'en mettoient ſur les joues. Fabula, dit Martial, craignoit la pluye à cauſe de la craye, qui étoit ſur ſon viſage; & Sabella, le ſoleil à cauſe de la céruſe, dont elle ſe fardoit. Quelques-unes ſe faiſoient enfler le viſage avec du pain trempé dans du lait d'aneſſe. Poppée ſe ſervoit d'une eſpéce de fard onctueux, qui déguiſoit entiérement le viſage, & formoit une croute qui ſubſiſtoit quelque tems, & ne tomboit qu'après avoir été lavée avec du lait, qui en détachoit les parties & découvroit une extrême blancheur.

Poppæana pinguia ſpirat. Poppée, qui l'avoit mis à la mode, & lui avoit donné ſon nom, ſe faiſoit ſuivre par tout, juſques dans ſon exil même, d'un troupeau d'aneſſes, & ſe ſeroit montrée avec ce cortége, dit Juvénal, juſques au pole Hyperborée. Cette pâte qui couvroit tout le viſage, formoit un maſque, avec lequel les femmes alloient & venoient dans l'intérieur de leur maiſon; c'étoit-là, pour ainſi dire, le viſage domeſtique, & le ſeul qui étoit connu du mari. Ses lévres, dit Juvénal, s'y prenoient à la glu:

Hinc miſeri viſcantur labra mariti.

Ce

Ce teint tout neuf, cette fleur de peau n'étoit faite que pour les amans ; & sur ce pied-là, la nature ne donnoit rien, ni aux uns, ni aux autres.

Martial parle d'un dépilatoire qui enlevoit les petits poils qui croissent sur les joues: *Pfilotra faciem lavas & dropace.*

Ce que Juvénal nous dit des Bapses d'Athénes, de ces prêtres efféminez, qu'il admet dans les mistéres de la toilette, se doit entendre des dames Romaines, sur l'exemple desquelles, ceux dont le poéte entend parler, mettoient du rouge, attachoient leurs longs cheveux d'un cordon d'or, portoient une robe bleue ou verte, & devant qui on n'osoit jurer que par la divinité de Junon. Ils se noircissoient le sourcil, dit le Poéte, & le tournoient en demi rond avec une éguille de tête.

Ille supercilium madidâ fuligine factum
Obliquâ producit acu.

Callimaque dans l'hymne intitulé les bains de Pallas, a parlé d'un fard bien plus simple. Les déesses se disputoient le prix & la gloire de la beauté. Vénus fut long-tems à sa toilette, elle ne cessoit point de consulter son miroir, retoucha plus d'une fois à ses cheveux, régla la vivacité de son teint; au lieu que Minerve ne se mira ni dans le métal, ni dans la glace des eaux, & ne trouva point d'autre secret pour se donner du rouge, que de courir un long espace de chemin, à l'exemple des filles de Lacédémone, qui avoient accoutumé de s'exercer à la course sur le bord de l'Eurotas. Si le succès alors justifia

les

les précautions de Vénus, eſt-ce la faute des hommes ou de la nature?

Les dames Romaines avoient extrêmement ſoin de leurs dents, la plupart ne les lavoient qu'avec de l'eau pure.

Catul. *Aut quilibet qui puriter lavit dentes.*

D'autres ſe ſervoient d'une eſpéce de compoſition, qu'elles faiſoient venir d'Eſpagne, où il entroit de l'urine. Affecter de faire paroître ſes dents, dit Catulle, c'eſt ſe vanter d'avois mis dans ſa bouche un étrange gargariſme.

Elles ſe ſervoient de petites broſſes pour les nettoyer. Martial en envoya à une dame pour étrennes, & lui fait dire incivilement par le préſent même: qu'ai-je de commun avec toi? Je ne dois ſervir qu'à la jeuneſſe, je n'ai point accoutumé de polir des dents empruntées.

Elles avoient l'uſage des curedents. Celui de Lentisque étoit le meilleur; au défaut de celui-là, elles prenoient une plume.

. . . . *Dentes penna levare poteſt.*

Elles avoient auſſi des curedents d'argent: *Spina argentea.*

Nous apprenons de Martial, qu'elles mettoient des dents poſtiches; c'eſt dans l'épigramme où il conſeille à Maximina de ne jamais rire. Tu n'as que trois dents, lui dit-il, encore ſont elles de bouis & enduites de poix: tu dois craindre de rire de la même façon, que Spavius apréhende le vent, à cauſe de

de ſes cheveux, Priſcus la main à cauſe des plis de ſa robe, . . . prens un air plus ſévére que la femme de Priam, ou que l'ainée de ſes belles-filles; évite les poſtures & les bons mots de Philiſtion, & tout ce qui peut te donner lieu d'ouvrir la bouche: il ne te ſied bien de regarder, que les larmes d'une mére affligée; les regrets d'une femme qui vient de perdre ſon mari; d'une ſœur qui pleure les malheurs d'un frére; enfin le triſte ſpectacle d'une ſcêne enſanglantée; ſuis mon conſeil, ô Maximina, pleure toûjours, ſi tu es ſage:

At tu judicium ſecuta noſtrum,
Plora, ſi ſapis, ô puella, plora.

Si tu n'as point de honte, dit le même Poéte à Lélia, ſi tu n'as point de honte de te ſervir de dents & de cheveux achetez, tu ne ſauves point par-là tous les embaras; que feras-tu à ton œil? On n'en achéte point.

Quid facies oculo Lælia! Non emitur.

L'art n'alloit point encore au de-là de ces ſupleméns; mais quelquefois il ſe portoit juſqu'à la réparation même des traits. Celles qui avoient les yeux enfoncez, trouvoient moyen de les avoir à fleur de tête. Elles ſe ſervoient pour cela d'une poudre noire: *Nigrum pulverem, quo exordia oculorum producuntur*; on la faiſoit bruler; le parfum ou la vapeur agiſſoit ſur les yeux, qui s'ouvroient par là & paroiſſoient plus coupez, *oculos fuligine porrigunt.* Tertul.

C'eſt juſtifier les dames Romaines, au ſentiment d'Ovide, que de ramaſſer quelques traits de la moleſſe & du luxe des Romains.

Nec tamen indignum, ſi vobis cura placendi,
Cum comptos habeant ſæcula noſtra viros.

Celui-ci tient le miroir de l'efféminé Othon, comme une glorieuſe dépouille emportée ſur ſon ennemi; le prince s'y miroit tout armé, lorſqu'il commandoit qu'on levât les drapeaux pour aller au combat. C'eſt une choſe digne d'être placée dans les Annales, que la toilette d'un empereur, qui fait partie de ſon bagage... C'eſt l'exploit d'un grand capitaine, d'étendre ſur ſon viſage de la mie de pain trempée dans du lait; ce que ne fit jamais Sémiramis, armée d'un carquois; ni Cléopatre conſternée par la perte de la bataille d'Actium.

Sénéque refuſe même le nom d'oiſiveté à la vaine attention de ces hommes efféminez, pour qui le ſoin de leur chevelure étoit une occupation ſuivie. Appellerez-vous ceux-là des gens purement oiſifs, qui conſument tant d'heures à leur toilette, pour arracher ce qui eſt crû la nuit de devant; qui tiennent conſeil ſur chacun de leurs cheveux; qui, à la moindre négligence du baigneur, s'imaginent qu'on les tond? Quelle eſt leur colére pour un cheveu arraché ou qui ſe détache; pour une boucle mal priſe, ou un étage mal formé? Qui eſt celui d'entre eux qui n'aimât mieux voir la république en déſordre que leur chevelure? Qui ne ſoit plus inquiet du ſalut de ſa tête, que du ſalut même de ſa vie

Dans

DAns la diſcuſſion des faits qui compoſent la matiére que j'ai à traiter, c'eſt-à-dire, dans le détail de tous les ajuſtemens qui ſervoient aux dames Romaines ; ſoit qu'ils fuſſent établis par l'uſage, ſoit qu'ils fuſſent déterminez par la mode, ou conſacrez par la religion, j'ai cru ne devoir point perdre de vue l'habillement ordinaire de nos dames, & pouvoir ainſi juger de l'un par l'autre avec une plus grande préciſion. Ce que la comparaiſon que j'en ai pu faire offroit à l'eſprit, n'a pas peu contribué à me donner les éclairciſſemens néceſſaires aux découvertes que j'ai inéditées, & à fonder des conjectures d'autant plus ſenſibles, que la vanité, qui eſt en partie l'ame de toutes les parures, eſt égale par tout dans ſon principe & dans ſes progrès ; & que la décoration & la commodité également recherchées dans tous les tems, & dans tous les païs, donnent le mouvement & la circulation à toutes les modes.

I. Dissertation. Sur leur habillement. 13. de Novembre 1714.

Dans la derniére lecture publique qui m'a été ordonnée, j'ai conduit, ſi j'oſe ainſi parler, les dames Romaines de leur lit, dans les bains, d'où enſuite je les ai ramenées à leur toilette : j'en ai déterminé la forme & l'ornement ; je les ai occupées à la compoſition de leur viſage ; à la décoration de leur tête ; à l'étude des regards & des mines ; à la réparation des traits ; & au ſuplément de la nature : j'ai enfin révélé tous les miſtéres de la toilette.

Il reſte à parler des tuniques où chemiſes des dames Romaines ; d'en établir la forme & le volume ; le fond & les ornemens ; le

nombre enfin & la couleur : il reſte auſſi à parler de leurs différentes robes ; de celles qu'elles avoient en commun avec les hommes, ou qui leur étoient particuliéres ; du gout & de la richeſſe de leurs habits; de leurs pierreries, & même de leur chauſſure.

Le premier habit dont ſe ſoyent ſervi les Romains de l'un & l'autre ſexe, étoit certainement la toge ; que l'uſage leur en ſoit venu des Lydiens, que ceux-ci l'ayent emprunté des Grecs ; qu'au raport d'Artémidore un Roi d'Arcadie en ait laiſſé la mode aux habitans de la mer d'Ionie ; ou que, pour parler avec plus de vrai-ſemblance, Rome ne ſoit redevable de tous ces ajuſtemens, qu'au beſoin & à la commodité ; au commerce de ſes voiſins ; au gout & au caprice même : toutes ces recherches ne jettent aucun éclairciſſement dans la diſcuſſion des faits que j'entreprens d'établir. Je ſuporerai donc l'uſage de la toge, mais avant que de la traiter en détail, & pour raprocher en quelque ſorte de nos uſages la toilette des dames Romaines, j'eſtime devoir commencer par expoſer ici ce que nous recueillons de plus certain, touchant leurs tuniques ou chemiſes.

Il n'eſt pas inutile de remarquer que les auteurs ne nous fourniſſent que peu de citations, pour ſavoir à quoi nous en tenir ſur la plupart des choſes dont nous recherchons l'uſage ; mais que dans le déchainement des déclamateurs contre la moleſſe des hommes de leurs tems, on peut mettre à profit une infinité de traits & de paſſages, qui, ſans être placez pour le compte des dames, nous inſ-

inſtruiſent d'office ſur pluſieurs particularitez qui les regardent.

Il eſt juſte d'obſerver en ſecond lieu, que les faits qui compoſent nos diſſertations, ſont d'une telle nature, que dans l'établiſſement de la plupart de nos ſiſtémes, ſoit qu'il faille fonder des conjectures, ſoit qu'il faille éclaircir quelque point hiſtorique, ou raprocher des circonſtances, qui conſtituent une idée complette, nous ſommes obligez, ou plutôt forcez en quelque ſorte de ſaiſir les expreſſions & les autoritez qui ſe préſentent; & de tirer également parti des écrits des Saints Péres, & de ceux des poétes libertins. Ces derniers mêmes ont pouſſé plus loin les détails; de telle ſorte que ce n'eſt quelquefois qu'à la faveur des images dangereuſes, que nous donnons quelque ſolidité à nos recherches; & que ſouvent la vérité, dont l'uſage, dans toutes les parties qu'elle renferme, eſt utile & précieux, ſort de deſſous ces mêmes envelopes, d'où nous détournons les premiers nos regards.

La tunique étoit un habillement commun aux hommes & aux femmes, mais la forme en étoit différente. Les femmes avoient accoutumé de les porter beaucoup plus longues que les hommes; & lorſqu'elles ne leur donnoient pas toute la longueur ordinaire, c'étoit ſortir de la modeſtie de leur ſexe, & prendre un air trop cavalier: *Infra mulierum, ſupra centurionum.*

Juvénal, en parlant d'une femme incommode par le bel-eſprit dont elle ſe piquoit; qui au commencement de la table, ſe jette ſur les louanges de Virgile; péſe dans la

même balance le mérite de ce poéte, & la gloire d'Homére ; trouve des excuſes pour Didon lors même qu'elle ſe poignarde ; décide de la queſtion de l'honnêteté, & du ſouverain bien : Juvénal, dis-je, ajoute, que, puiſqu'elle affecte ainſi de paroître ſavante, il ſeroit juſte qu'elle retrouſsât ſa tunique juſques à mi-jambe, c'eſt-à-dire, qu'elle ne ſe montrât alors que dans l'équipage d'un homme.

Crure tenus medio tunicas ſuccingere debet.

Non ſeulement les chemiſes des dames étoient diſtinguées par le volume ; elles l'étoient auſſi par des manches, qu'il n'étoit permis qu'à elles de porter. C'étoit dans les hommes une marque d'affectation & de moleſſe, dont les tems de la république n'avoient point montré d'exemple. Céſar ne trouva point ſur cela à ſe mettre à l'abri des reproches ; mais ſes mœurs étoient auſſi efféminées que ſon courage étoit élevé, & nous ne devons point tirer à conſéquence l'exemple d'un homme que Curion le pére, dans une de ſes harangues, avoit non ſeulement appellé le mari de toutes les femmes, mais auſſi la femme de tous les maris.

La tunique prenoit quelquefois ſi juſte au cou, deſcendoit ſi bas, que l'on ne voyoit de la plupart des femmes que le viſage. Horace en excepte Catia.

Matronæ præter faciem nil cernere poſſis
Cætera, ni Catia eſt, demiſſâ veſte tegentis.

C'é-

C'étoit ſans doute une de ces femmes, qui avoient prévenu ces dangereux préceptes d'Ovide, qui mettent de la beauté à découvrir cette partie des épaules, qui eſt jointe au bras, ſur tout pour les femmes qui ont de la blancheur : ce qui, ſelon lui, ne manquoit pas d'exciter ces émancipations qu'un pareil étalage ſembloit autoriſer de lui même.

- - - - - - - - *Hoc ubi vidi,*
Oſcula ferre humero, qua patet, usque libet.

Lorsque le luxe eut amené l'uſage de l'or & des pierreries, on commença impunément à montrer plus de gorge; la vanité gagna du terrain; & les tuniques s'échancrérent davantage: ſouvent même les manches, au raport d'Elien, n'en étoient point couſues, & du haut de l'épaule jusqu'au poignet, elles s'attachoient avec des agraffes d'or ou d'argent, de telle ſorte cependant qu'un côté de la tunique poſant à demeure ſur l'épaule gauche, l'autre côté tomboit négligemment ſur la partie ſupérieure du bras droit.

Il ſemble dans ce qu'Ovide oſe nous raporter lui même de ſes emportemens, que la tunique étoit fort étroite, & qu'il eut beſoin de déchirer celle de Corine.

Diripui tunicam.

Mais par la ſuite des paroles, il paroît au contraire que le volume en étoit plus large, & laiſſoit plus de jeu.

. . . . . *Nec multum rara nocebat,*
Pugnabat tunica ſe tamen illa tegi.

Vigenére ſe ſert de ce paſſage, pour nous apprendre, que les pointes des tuniques n'étoient point couſues, & que les côtez en étoient ouverts à peu près comme à nos chemiſes d'hommes; ou comme à ces tuniques des filles de Sparte, dont parle Plutarque, dans le paralléle qu'il fait de Lycurgue & de Numa, & qu'Ibycus apelle Phanomérides. Il ne laiſſe pas cependant d'y établir une différence, en faveur de la pudeur Romaine. Mais je ne ſais pourquoi Plutarque prend de là occaſion de relever la ſageſſe des déclarations de Numa, qui retenoit le ſexe dans une plus grande modeſtie. Les nuditez des filles de Sparte étoient-elles autre choſe, que le crime du légiſlateur; ou bien eſt-ce que les ordonnances des Rois, en déterminant les principales modes, établiſſoient auſſi les vertus? Quoiqu'il en ſoit, cette ſorte de tunique étoit directement ſur la peau; c'eſt celle dont parle Athénée, & qu'il nomme χιτώνιον ἐχεσάρκον.

C'étoit auſſi avec cette tunique que les femmes mettoient une ceinture, ſoit qu'elles s'en ſerviſſent pour la relever, ſoit qu'en ſe ſerrant davantage, elles trouvaſſent moyen de tenir en reſpect le nombre & l'arangement de ſes plis.

Nec brevis in rugas cingula preſſa ſuas.

Il y avoit de la grace & de la nobleſſe à relever, en marchant, à la hauteur de la main le lais de la tunique qui tomboit au côté droit, tout le bas de la jambe droite alors ſe trouvoit découvert; c'eſt au moins ce

ce que nous voyons dans les monumens que Rubenius nous a conſervez.

Quelques-unes faiſoient peu d'uſage de leur ceinture, elles laiſſoient trainer leur tunique : mais c'étoit un air de négligence trop marqué. De là ces expreſſions *alte cincti* ou *diſcincti*, pour peindre le caractére d'un homme courageux ou efféminé. Mécénas ayant témoigné peu d'inquiétude ſur les derniers devoirs de la vie, étant perſuadé que la nature elle même prend ſoin de notre ſépulture, Sénéque affecta de relever ce ſentiment : crois, dit-il, que celui, qui a parlé de la ſorte, portoit ſa ceinture bien haut : *alte cinctum dixiſſe putes.* C'étoit là, diſoit-il, les marques d'un courage mâle & élevé, que Mécénas ne prit que trop de ſoin de relâcher : *habebat enim ingenium grande & virile, niſi illud ipſe diſcinxiſſet.* Gardez-vous, dit Scilla, en parlant de Céſar, gardez vous d'un homme, dont la ceinture eſt trop lâche. Xerxés irrité de la révolte des Babyloniens, ne leur accorda le pardon, qu'après leur avoir défendu de porter les armes, & leur avoir ordonné au contraire une profeſſion moins honnête, *lenocinia exercerent.* Il leur impoſa la néceſſité de porter à l'exemple des femmes, des tuniques trainantes & à longs plis.

Le nombre des tuniques s'augmenta inſenſiblement chez les Romains. Auguſte en portoit jusqu'à quatre, ſans compter une eſpéce de camiſole qu'il mettoit ſur la peau; & un pourpoint; il avoit d'ailleurs le reſte du corps extrêmement garni, & le tout étoit ſous une robe fourée, & chargé quelque-

fois d'un manteau, & peut-être même de quelque autre habit de dignité. Croiroit-on que ce fût là ce même homme, qui pendant l'été couchoit les portes de ſa chambre ouvertes, le plus ſouvent au milieu d'un périſtile, au bruit d'une fontaine, dont il reſpiroit la fraicheur, pendant qu'un officier de ſa chambre, un évantail en main, agitoit l'air au tour de ſon lit. Dans le caractére des héros il entre toûjours quelque ſingularité. Les femmes ſuivirent en cela l'exemple des hommes; leurs tuniques ſe multipliérent; la mode vint d'en porter jusqu'à trois; le gout en forma bien-tôt la différence. La premiére étoit une ſimple chemiſe, la ſeconde une eſpéce de rochet, & la troiſiéme enfin, c'eſt à-dire, celle qui ſe trouve par-deſſus, ayant reçu inſenſiblement davantage de plis, & s'étant augmentée de volume, forma, à l'aide des ornemens, dont elle ſe trouva ſuſceptible, un habillement de femmes, qu'elles nommérent Stole, qui fit tomber la toge, ou du moins n'en laiſſa l'uſage qu'aux hommes, & aux courtiſanes: *ad talos Stola demiſſa.*

Cet habillement étoit pareil à nos manteaux des femmes, lorsqu'ils ſont abatus. Si votre maitreſſe, dit un poéte, s'habille de quelque longue & ample ſimarre, écriez-vous de toute votre force, que ſous cet équipage, elle va mettre le feu par tout; mais en même tems priez la d'une voix timide, qu'elle ne l'expoſe point aux rigueurs de l'hiver. La queue de cette robe étoit trainante, & le bas garni d'un tiſſu très large d'or, ou de pourpre, *lata faſcia.* Le corps de la robe étoit

étoit rayé de différentes couleurs : *Segmenta zonis quibusdam, & quasi præcisamentis ornata.* Isidore.

Sénéque, en parlant d'Epicure, & après avoir dit que tout ce qu'il enſeignoit étoit juſte & religieux ; que la volupté même n'étoit autre choſe que la vertu ; que trompez par le nom & par les aparences, la plupart des gens prenoient le change, il ajoute en faveur de ce ſiſtéme ſi ſaint & ſi décrié, *hoc tale eſt quale vir fortis ſtolâ indutus.*

Caligula avoit accoutumé de dire de Livie femme d'Auguſte, que c'étoit Ulyſſe en manteau de femme, *Ulyſſem togatum.* Mais je ne ſais ſi par cette comparaiſon, en nous donnant une haute opinion de la prudence de Livie, il a prétendu nous laiſſer quelque idée de ſa beauté.

Horace, en parlant contre les folles amours de ſon ſiécle, contre les gens extrêmes dans leur gout, leur reproche, entre autres choſes, de ne s'attacher qu'à ces femmes, dont le bas de la robe eſt diſtingué par de ſemblables ornemens :

Sunt qui nolint tetigiſſe niſi illas
Quarum ſubſuta talos tegit inſtita veſte.

Ovide parle dans le même eſprit, & rejette les parures, que la pudeur a conſacrées, & dont le reſpect de la naiſſance & du rang n'a point encore abandonné l'uſage à toute ſorte de perſonnes & de conditions.

Eſte procul vittæ tenues, inſigne pudoris,
Quæque tegis medios inſtita longa pedes.

Les Perſes, plus efféminez que les Romains, n'en défendoient pas l'uſage aux hommes ; & chez ces derniers il n'y avoit que ceux que le crime & le dèſordre avoient dèshonorez, qui oſaſſent ſe ſervir de cet habillement. La Stole étoit aux hommes ce que la toge étoit aux femmes dans les derniers tems. Vous avez pris, dit Cicéron, en parlant à Marc Antoine, la robe virile, mais bien tôt vous en avez fait une robe trainante : *ſumpſiſti virilem togam quam ſtatim ſtolam reddidiſti.*

Le devant du manteau étoit fermé au moins jusques à la ceinture ; la partie ſupérieure ſe laiſſoit ordinairement ouverte, & donnoit du jour à la ſeconde tunique, qui ſans doute reçut une infinité de façons. C'étoit aparemment ſur cette ſeconde tunique qu'étoient attachez les cloux qui lui donnérent le nom de Laticlave. Auguſte, dit Suétone, crut que pour le bien de l'Etat, il étoit important d'admettre de bonne heure les enfans des Sénateurs dans l'adminiſtration des affaires ; & à cet effet il ordonna, qu'ils prendroient avant le tems le Laticlave : *Liberis Senatorum quo celerius reipublicæ aſſueſcerent, protinus.... latum clavum induere.* C'étoit là l'ordre de l'empire & celui du Prince ; il en revêtoit les principaux magiſtrats, les gouverneurs des provinces, ceux à qui on accordoit les honneurs du triomphe, les pontifes mêmes :

Sacrificam lato veſtem diſtinguere clavo.

La forme étoit une eſpéce de tête de cloud aſſez

assez large, dont la couleur étoit distinguée de celle du fond. C'étoit un ornement postiche, *clavi qui vestibus insuuntur.* Il étoit cousu de l'un & de l'autre côté de la tunique, & placé sur l'estomac. Que vous a servi, dit Horace en parlant à Tullus, de reprendre la robe de Sénateur, que l'on vous avoit fait quitter, & d'être ensuite créé Tribun; l'émulation maligne, qui vous respectoit dans la vie privée, s'est accrue, lorsqu'on vous a remis en place; car si-tôt qu'un homme d'une naissance obscure a revêtu les marques des dignitez civiles ou militaires, si-tôt que son estomac étalle le laticlave; il entend autour de lui le frémissement des envieux; qui est cet homme là, dit on, de quel pére est-il né? Quelle est sa race?

Ut quisque insanus nigris medium impediit crus
Pellibus, & latum demisit pectore clavum,
Audit continuo: Quis homo hic est? quo patre natus?

Les dames ne furent point privées de cette décoration, dont la dignité faisoit la plus grande partie du prix. Cette marque d'honneur passa même jusqu'aux étrangéres. Flavius Vopiscus nous raporte qu'Aurélien fit épouser à Bonosus, l'un de ses plus célébres capitaines, Hunila belle & vertueuse princesse. Elle étoit prisonniére, & d'une des plus illustres familles des Goths: les frais de la noce furent pris sur l'épargne publique: le prince lui même en régla les habits, & parmi des tuniques de toute espéce, il ordonna une tunique à cloux d'or: *tunicam auro clavatam.*

Il paroît, permettez-moi, Meſſieurs, cette digreſſion, il paroît que dans ce mariage Aurélien ſongea plus à aſſortir les habits que les inclinations. C'étoit ce même Bonoſus, qui n'étoit pas moins diſtingué par les dons de la table, que par les vertus militaires, & qui fut prépoſé par le conſeil, pour enyvrer les miniſtres de toutes les cours Barbares; c'étoit lui, dont Aurélien avoit accoutumé de dire, que les dieux l'avoient envoyé au monde, non pour vivre, mais pour boire; *non ut vivat ſed ut bibat.* Les fumées du vin lui rendoient ordinairement la tête plus libre & plus nette; ſa prudence étoit, pour ainſi dire, au fond du tonneau: *adhuc in vino prudentior.* Peut-être même que ce fut par là, qu'il s'éleva à l'empire. Quoi-qu'il en ſoit, après un combat long & opiniâtre, il fut battu & pris par les ſoldats de Probus, qui le fit pendre, & ce genre de mort donna lieu à cette eſpéce de bon mot: *amphoram pendere non hominem.*

Dans la naiſſance d'un peuple particulier, chacun ſe tient dans les régles de la nature, ſi l'art n'en répare point les défauts; il n'ôte point à la beauté cette ſimplicité, qui en eſt le plus grand charme. La nature, laiſſée à elle-même, rend plus ſuportables des défauts, que l'art ne corrige qu'imparfaitement; il ſe trahit tôt ou tard ſur toutes les eſpéces de réparations, où il n'a du moins la gloire de nous tromper, qu'autant que nous avons intérêt de nous prêter à ſes illuſions, ou qu'une longue habitude nous a fait une néceſſité de ſes ſecours.

C'eſt envain qu'Ovide nous dit qu'une hanche-

hanche séche ne doit pas se défaire des envelopes qni l'arondissent, & qui lui prêtent ce qu'elle n'a pas : qu'un peu de garniture sert merveilleusement pour égaler les épaules, quand l'une est plus haute que l'autre, & qu'il n'est besoin pour cela que d'un ruban étroit, qui s'attache sur l'estomac.

Ce ne fut que le tems qui amena l'usage de ces ceintures, ou de ces bandes assez larges, dont les jeunes personnes avoient accoutumé de se serrer le sein, qui jusques là, pour ainsi dire, n'avoit été soutenu que par les mains de la nature. Un jeune homme, dans Térence, qui a perdu de vue la beauté dont il a été frapé, & que le hazard lui avoit fait rencontrer dans la rue, ne peut donner à son valet d'autre éclaircissement, sur ce qui la regarde, que l'agitation où il est, & le récit de ses perfections. Cette fille, s'écrie-t-il, ne ressemble point aux notres, à qui leurs méres s'efforcent de baisser la taille, & qu'elles obligent de se serrer le sein, pour paroître plus menues.

Haud similis virgo est virginum nostrarum;
quas matres student
Demissis humeris esse, vincto pectore, ut graciles sient.

Voulez-vous, dit Ovide, vous détacher d'une femme qui abuse de votre foiblesse, recherchez ses imperfections avec soin; si elle n'a pas de voix, c'est alors qu'il faut la presser de chanter; n'oubliez rien, pour l'engager à danser, si vous la connoissez incapable de former un pas; parle-t-elle mal,

jettez

jettez la dans quelque récit embaraſſant; ſi elle n'a aucune grace à marcher, qu'elle ſe proméne devant vous; ou enfin, ſi elle a trop de ſein, que nulle bandelette ne ſoutienne ſa gorge, & qu'aucun ornement n'en dérobe le volume.

- - - - - Omne papillæ
Pectus habent tumidæ, faſcia nulla tegat.

L'art donna bien-tôt à ces bandelettes une forme particuliére, & ce ne fut peut-être qu'aux dépens de cette ſeconde tunique ou rochet, dont j'ai parlé. Qu'ai-je fait malheureuſe, s'écrioit une jeune étourdie, j'ai perdu en chemin cette lettre, que j'avois miſe dans mon ſein: *me miſeram, quod inter vias epiſtola excidit mihi, inter tunicam & & ſtrophium collocata.* *Turpilius in fragm.*

Il y a aparence auſſi que cet ajuſtement encore équivoque, donna la premiére idée des corſets, & elle ne fut pas long-tems ſans ſe perfectioner: de là cette Egide, qui ne conſerva du bouclier que le nom: περὶ δὲ τοῖς στέρνοις αἰγίδας. Le bouclier de Pallas, ſi nous en croyons Servius, n'étoit autre choſe que ſon corſet. Regarde, ô mon fils, dit Vénus en parlant à Enée, regarde Pallas, qui préſide à l'attaque de la citadelle, conſidére ſes ajuſtemens brillans, & cette horrible Gorgone.

Jam ſummas arces Tritonia, reſpice, Pallas
Inſedit nimbo effulgens & Gorgone ſæva.

Quel-

Quelques éditions mettent *limbo effulgens*, au lieu de *nimbo*, & à ſuivre l'eſprit des Commentateurs, la tête de Méduſe n'eût été qu'une piéce attachée au corſet de la déeſſe: *ornamentum pectorale habens in medio, Gorgonis caput.* Le corſet étoit aux dames Romaines le plus brillant de tous les ajuſtemens. C'eſt à cette occaſion qu'Ovide, dans ſes inſtructions contre l'amour, donnoit pour conſeil de les ſurprende à leur toilette. Gardez-vous d'attendre, diſoit-il, pour les voir, qu'elles ſoyent habillées; leur parure nous impoſe; tous leurs défauts ſe perdent ſous l'éclat de l'or & des pierreries; les femmes ſe trouvent toûjours la moindre partie d'elles mêmes; l'objet de vos complaiſances eſt noyé parmi tant d'ajuſtemens; vous cherchez ce que vous aimez, ſans pouvoir le démêler: tant il eſt vrai que l'amour faſcine les yeux, ſous cette ſuperbe Egide.

Decipit hac oculos Ægide dives amor.

Par deſſus tout l'habillement, dont nous venons de parler, les dames Romaines portoient une mante, dont la queue extraordinairement trainante, ſe détachoit de tout le reſte du corps, depuis les épaules, où elle étoit attachée avec une agraffe le plus ſouvent garnie de pierreries, & ſe ſoutenoit à une longue diſtance par ſon propre poids: la partie ſupérieure portoit ordinairement ſur l'épaule & ſur le bras gauche, pour donner plus de liberté au bras droit, que les femmes portoient découvert comme les hommes, & formoit par là un grand nombre de plis, qui don-

donnoient de la dignité à cet habillement. Quelques-uns ont prétendu que la forme en étoit extrêmement quarrée, *quadrum pallium*. Le fond étoit de pourpre & les ornemens d'or. Isidore s'est plu à l'enrichir de pierreries: *affixis in ordinem gemmis distincta*. La mode de cette mante s'introduisit sur la scêne & les comédiennes balayoient les théatres avec leur longue queue:

. . . . . *Longo Syrmate verrit humum*

Quelques-uns ont prétendu que le *Syrma* fut un habit particulier des femmes ; mais il y a plus d'aparence que l'on ne doit entendre par là que le fond de l'étoffe, ou du moins que les fils d'or ou d'argent qui entroient dans le tissu de la mante; c'est un sentiment que Saumaise apuye de son autorité dans ses notes sur Vopiscus.

C'est cette superfluité d'étoffe dont Ovide se joue dans l'étrange métamorphose d'Ocyroé, & dont il fait la queue à cette déplorable cavalle:

. . . . . *Longæ pars maxima pallæ*
Cauda fit.

C'est aussi cette même robe que Virgile avoit en vue, lorsqu'Enée, voulant faire un présent à Didon, ordonna à Achate d'aller chercher ce qu'on avoit pu sauver de l'embrasement de Troye, & sur tout cette robe qu'Hélène avoit reçue de Léda sa mére, qu'elle avoit emportée de Mycénes, & dont elle s'étoit parée le jour de ses fatales noces

noces si injurieuses à sa gloire, & rachetées par tant de malheurs:

Munera præterea Iliacis erepta ruinis
Ferre jubet, pallam signis auroque rigentem.

La laine, le lin & la soye, ou le mêlange de l'une avec l'autre ont constitué la matiére & le fond de toutes les étoffes: les couleurs en ont fait le prix & la différence: ainsi d'un côté la dépouille des animaux, les simples productions de la terre, l'ouvrage même des vers; & de l'autre côté le coquillage de la mer, la graine des arbres, le suc des plantes ont servi à la composition de tous les vêtemens. C'est un beau coup d'œil, si j'ose ainsi parler, que la contemplation de tout ce que l'art & le luxe ont fait passer d'un peuple à un autre, & déployé successivement de richesses & de beautez, à l'aide de ces moyens si simples, dont le hazard a presque toûjours décelé les propriétez & présenté l'usage.

Les Phrygiens ont trouvé l'art de broder avec l'éguille; leur ouvrage étoit relevé en bosse: *eminebat & asperior ac rigidior reddebatur.* Les Babyloniens au contraire, ne formoient qu'un tissu qui n'étoit chargé que de la différence des couleurs: *tegmen unite pictum de coloribus variis*; après quoi ils ne laissoient pas cependant d'employer l'éguille. *Salmasius.*

Texta Semiramia quæ variantur acu.

Les uns & les autres rendoient également les figures. Il s'éleva à Alexandrie de nouveaux ouvriers, qui avec la navette seulement & des fils

fils de couleur différente, portérent encore plus loin la perfection de l'ouvrage : *plurimis verò liciis texere, quæ polymita appellant, Alexandria instituit.*

L'usage de la laine toute pure dans les ouvrages, non seulement a été le plus ancien, mais il a subsisté longtems. Que faites-vous, fils de Pélée, en déguisant votre sexe, les ouvrages de laine ne sont pas dignes de vous occuper. Pline, en nous disant que de son tems le luxe se jouoit de la nature même, & qu'il a vu des toisons de béliers vivans, teintes en pourpre & en écarlate, ne connoissoit encore que la laine pour matiére de toutes sortes d'étoffes, qui ne recevoient de différence, que de la diversité des couleurs & de l'aprêt. De là ce fréquent usage des bains, que la propreté rendoit si nécessaires. Ce n'a été que sous le regne des Empereurs que l'on a commencé à porter des tuniques de lin. Vopiscus, dans la vie d'Aurélien, veut que la mode en soit venue d'Egipte : *quid lineas petitas ex Ægypto loquar?* Alexandre Sévére en rechercha particuliérement l'usage ; *boni linteaminis appetitor fuit.* Mais il se plaignoit que le luxe en avoit corrompu la bonté, depuis que la mode étoit venue de mêler dans le tissu des rayes ou bandes d'or ou de pourpre. Si le lin est doux sur la peau, disoit ce bon Empereur, pourquoi ces ornemens étrangers, qui ne servent qu'à rendre la tunique plus rude? *Si linea idcirco sunt ut nihil asperum habeant, quid opus est purpurâ?*

Pendant le tems de la République, l'usage de la soye fut ignoré chez les Romains : mais Dion nous apprend que Jules César, dans quel-

quelques ſpectacles qu'il donna au peuple, couvrit tout le théatre de voiles de ſoye, comme ſi par cet apareil d'une ſomptuoſité barbare, il eût voulu en quelque ſorte inſulter au luxe des dames Romaines.

Tibére fit rendre un décret du Sénat, non ſeulement contre la vaiſſelle d'or, mais auſſi contre les habits de ſoye: *decretum ne veſtis ſerica viros fœdaret.*

Caligula portoit une eſpéce de caſaque de couleur de pourpre, χλαμύδα σηρικὴν, ἀλουργῆ. Souvent même il s'étoit montré en public, en habit de triomphe, & en robe de ſoye. Ainſi on ne doit pas s'étonner ſi, ſous le regne de Néron, les femmes avoient déja commencé à en porter, mais il y a lieu de croire que toutes les étoffes étoient mêlées, & que juſqu'à Elagabale, le luxe ne fournit point d'exemple d'une robe toute de ſoye: *primus Romanorum holoſerica veſte uſus fertur.* Aurélien, au raport de Vopiſcus, n'en avoit pas une ſeule dans-toute ſa garderobe: *veſtem holoſericam neque ipſe in veſtiario habuit.* Mais je ne ſais ce qu'il faut relever le plus, ou ſa modération ou ſon avarice, lorſqu'il ne craignit point de refuſer à l'impératrice ſa femme, le manteau de ſoye qu'elle lui demandoit pour toute grace. Je n'ai garde, dit il, d'acheter des fils au poids de l'or: *abſit ut auro fila penſentur.* La livre de ſoye valoit une livre d'or. Peut-être auſſi voulut-il lui dérober le gout d'une étoffe tranſparente, dont elle eût pu étendre l'uſage. Que n'avoit pas allégué Sénéque contre les robes déliées de ſon tems? Voyez-vous, dit-il, ces habits de ſoye, ſi tou-

toutefois on peut les appeller habits ; qu'y découvrez-vous qui puiſſe défendre ou le corps ou la pudeur ? Celle qui peut les revêtir, oſera-t-elle jurer qu'elle ne ſoit pas nue ? On fait venir à grands frais de pareilles étoffes d'un païs où le commerce n'a jamais été ouvert, & tout cela pour avoir droit de montrer en public, ce que les femmes dans le particulier n'oſent montrer à leurs adultéres, qu'avec quelques réſerves : *ut matronæ ne adulteris quidem plus ſuis in cubiculo quàm in publico oſtendant.* C'étoit particuliérement ſur les tuniques ou vêtemens intérieurs que devoient tomber tous les traits de cette déclamation. Il ne lui manquoit plus qu'à en déterminer la couleur, ſelon ce même eſprit de galanterie & de volupté, qui corrompoit les mœurs de ſon ſiécle, & dans lequel il ſemble qu'Ovide ait parlé, lorſque dans le choix des couleurs, il ne recommandoit que la convenance. Choiſiſſez toûjours, diſoit-il, les couleurs qui vous agréront le plus, la même couleur ne convient pas à tout le monde ; le noir ſied bien aux blanches, la tunique noire étoit avantageuſe à Briſéis .... Le blanc, ajoute Ovide, ſied bien aux brunes ; vous aimiez le blanc, fille de Céphée, & vous en étiez vêtue, quand l'Iſle de Sériphe fut preſſée de vos pas. Nous ne marirons pas volontiers ces deux couleurs dans le même ſujet. Eſt ce que la fantaiſie régloit le gout des Romains, ou qu'elle détermine le notre ?

Le même Poéte ne réduit point à la couleur de pourpre, tout l'honneur de la teinture. Il nous parle d'un bleu qui reſſemble au ciel, quand il n'eſt point couvert de nuages ;

ges ; d'une autre couleur ſemblable à celle du bélier, qui porta Phryxus & ſa ſœur Hellé, & les déroba aux ſupercheries d'Ino. Il y a, ſelon lui, un beau verd de mer, dont il croit que les nymphes ſont habillées : il parle de la couleur qui teint les habits de l'aurore ; de celle qui imite les Myrthes de Paphos & de tant d'autres enfin, dont il compare le nombre aux fleurs du printems.

Au milieu de cette variété de couleurs que déterminérent dans les habillemens, la mode, le gout particulier, ſouvent même les bienſéances de l'état & de la condition, les dames Romaines gardérent long-tems l'uniforme dans leur chauſſure.

Cet article auquel nous avons eſtimé ne devoir parvenir qu'avec ordre, eſt ſuſceptible de beaucoup de remarques.

Le ſoulier Romain, quant à la hauteur, ne ſe terminoit pas, comme le notre, & s'élevant jusqu'à mi-jambe, en prenant juſte toutes les parties, il étoit ouvert par devant depuis le cou du pied, & ſe fermoit avec une eſpéce de ruban ou de lacet. Pour être bien chauſſé, il falloit que le ſoulier fût extrêmement ſerré. *Tenſum calceum.* Un ſoin particulier des gens du ſiécle, dit ſaint Jérôme, eſt d'avoir un ſoulier propre & bien tendu : *Si pes in laxa pelle non folleat.* Qui ne ſait que Paul Emile ayant répudié ſa femme, qui étoit en conſidération pour ſa vertu, & par là s'étant expoſé aux reproches de ſes amis, ſe contenta de leur répondre en leur montrant le pied; vous voyez, dit-il, ce

ce ſoulier, il eſt bien fait & me chauſſe juſte, vous ne ſavez pas où il me bleſſe.

Si ce n'étoit pas là une preuve ſenſible de l'irrégularité de la conduite de ſa femme, c'étoit au moins une marque certaine, que tout le pied étoit couvert du ſoulier. La forme, au volume près, en étoit égale pour les femmes, comme pour les hommes. Que votre pied, dit Ovide à une femme qu'il aime, ne nage point dans un ſoulier trop large:

Nec vagus in laxa pes tibi pelle natet.

La pointe du ſoulier étoit recourbée. C'eſt de là que Cicéron dans ſon traité de la nature des Dieux, a pris l'idée de la chauſſure de Junon: *calceolis repandis.*

La matiére la plus ordinaire des ſouliers étoit le cuir aprêté. Martial ſe moquoit d'un homme qui portoit une calotte de maroquin aſſez profonde. Celui-là, diſoit-il, vous a plaiſament raillé, qui a parlé de votre calotte, comme de la chauſſure de votre tête:

Hœdina tibi pelle contegenti
Nudæ tempora verticemque calvæ,
Feſtive tibi, Phœbe, dixit ille,
Qui dixit caput eſſe calceatum.

On ſe ſervit auſſi d'écorces d'arbres, ou du moins de leurs peaux ou membranes: *calceos præterea ex papyro textili ſubligavit.*

Les bergéres Eſpagnoles, au raport de Pline,

Pline, fournirent la mode de ſouliers de jonc & de genêt. On mit en œuvre la laine, le lin & la ſoye: mais le fond ou tiſſu n'en ſubſiſta pas long-tems, ſans recevoir quelque ornement étranger.

Si nous en croyons quelques auteurs, non ſeulement les ſouliers ſe trouvérent chargez de feuilles d'or, mais il y en avoit même dont les ſemelles étoient d'or maſſif, *ſoccu-lum auratum, imò aureum.*

Plaute dans ſa Comédie des Bacchides, fait dire à un valet, à qui ſon maître demande, ſi un certain Théotime eſt riche, vous me demandez ſi un homme eſt riche, lorſqu'il porte des ſemelles d'or à ſes ſouliers: *etiam rogas qui ſoccis habeat auro ſuppactum ſolum.*

Le luxe n'en demeura point là, la vanité dans la parure des ſouliers alla ſi loin, que non ſeulement le deſſus du ſoulier étoit garni de pierreries, mais tout le ſoulier même: *gemmas non tantùm crepidarum obſtragulis, ſed & totis ſocculis addunt.*

La moleſſe & la galanterie variérent la mode de la chauſſure. La mode vint d'une ſorte de ſoulier Grec, qu'on appelloit Sicyonien. Il étoit plus léger & plus délicat que les autres. Si vous me donniez, dit Cicéron au premier livre de l'Orateur, des ſouliers Sicyoniens, je ne m'en ſervirois certainement point, c'eſt une chauſſure trop efféminée; j'en aimerois peut-être la commodité; mais à cauſe de l'indécence, je ne m'en permettrois jamais l'uſage.

On employa le liége pour hauſſer le ſoulier, & élever la taille, ſuivant la coutume

des Perſes, chez qui la petite taille n'étoit pas en honneur. L'uſage en étoit commun ſur la ſcêne & dans les repréſentations, où l'on recherchoit de la majeſté. Les coquettes s'en ſervoient dans les bals ; les actrices ſur le théatre, & ſur tout dans le comique ; & s'il eſt permis de raprocher des choſes infiniment opoſées, les prêtres s'en ſervoient dans les ſacrifices

Tous les ſouliers des femmes étoient blancs pour l'ordinaire. Etudiez vous, leur diſoit Ovide, à déguiſer vos défauts : qu'un pied mal-fait ſoit toûjours caché ſous un cuir bien aprêté, & blanc comme la neige.

Pes malus in niveâ ſemper celetur alutâ.

Martial reprend dans Cinna trop de négligence dans ſes habits, & en même tems trop d'affectation & de recherche dans ſa chauſſure, de telle ſorte, que par l'effet d'un gout aſſez biſarre, il joignoit la mal-propreté d'un homme aux mignardiſes d'une femme:

Calceus candidior ſit prima nive.

Il ne ſera pas, je crois, hors de propos, ni contre la décence de dire ici que les dames Romaines ſe ſervoient de chauſſons. J'avoue que nous n'en pouvons pas bien déterminer la forme ; & que loin de croire qu'ils étoient faits comme les notres, on peut avancer avec beaucoup d'aparence, que ce n'étoit que des bandes, dont elles s'envelopoient le pied plus ou moins : *faſcias pedales.* Ce qu'il y a de plus certain eſt, que

que c'étoit une piéce détachée de la chauſſette ; dont elles connoiſſoient auſſi l'uſage, au raport de Quintilien : *faſciæ quibus crura veſtiuntur.*

Elles étoient de couleur, & le plus ſouvent rouges, ſelon le témoignage d'Alexandre Napolitain, fondé peut-être ſur ces paroles de Cicéron, dans une de ſes harangues : *purpureis faſciolis.* Il eſt vrai-ſemblable qu'une partie s'en laiſſoit voir par toute l'ouverture du ſoulier ou brodequin, qui ne devoit pas fermer juſte, & dont la matiére étoit ſi déliée, qu'il faiſoit l'effet d'un bas bien tendu au moyen d'une jarretiére qui en arrêtoit le haut, & qui cependant, au raport de Tertullien, ne ſerroit la jambe que molement : *crus periſcelio lætatum.* C'eſt ce qui donne lieu d'imaginer, que leurs jarretiéres n'étoient autre choſe qu'une façon de ruban aſſez large, d'or ou de pourpre, & le plus ſouvent blanc, dont elles faiſoient pluſieurs tours qui croiſoient, & dont les bouts ſe perdoient enſuite ; telles à peu près que cette jarretiére blanche de Pompée qui reſſembloit à un bandeau royal, & dont Favonius voulut lui faire un crime, comme ſi Pompée eût affecté par là de montrer au peuple ſes deſirs & ſes vœux pour la royauté : qu'importe, lui diſoit Favonius, en quel endroit de ton corps tu places le diadême ?

Elles ſe ſervoient auſſi de mules dans leurs chambres. Perſe, dans une de ſes ſatires introduit deux perſonnages qu'il a tirez d'une Comédie de Ménandre. O mon cher Dave, dit un jeune homme plus amoureux qu'il ne croit l'être, tu peux ajouter foi à mes paro-

les. Je veux ſortir de la douloureuſe ſituation où je me trouve. Voudrois-je dèshonorer la vertu de mes péres, & achever d'en diſſiper la ſucceſſion, dans une maiſon, dont je connois l'indignité? Irois-je dans le trouble de ma raiſon éteindre mon flambeau à la porte de Chryſis, & chanter ſous ſes fenêtres? Gardez-vous-en bien, dit le confident, allez plutot ſacrifier aux dieux, qui vous ont rendu à vous-même, & à l'honneur de votre race. Ne crois-tu pas, mon cher Dave, ajoute-t-il auſſi-tot, qu'une ſi juſte réſolution lui coutera bien des pleurs.

. . . . . *Plorabit, Dave, relicta.*

Elle ne ſoutiendra point l'adieu que je médite de lui faire. Dites plutot, reprit Dave, qu'elle vous répondra par un coup de ſa pantoufle.

. . . . . *Solea objurgabere rubra.*

Nous apprenons trois choſes par ce paſſage; la premiére, comme je viens de le remarquer, que les dames Romaines ſe ſervoient de mules dans leurs chambres; la ſeconde que le rouge aux ſouliers, n'étoit point la couleur qu'une honnête femme oſât porter; & la troiſiéme enfin, que dans tous les tems les courtiſanes ſe ſont diſtinguées par leur chauſſure.

. . . . . *Solea objurgabere rubra.*

Mais ſoit que les bienſéances ſoyent ſubordonnées

données à la mode, & que le caprice régle celle ci ; ſoit que dans quelques femmes la vertu fût aſſez hardie, pour s'affranchir de la tirannie d'un uſage, qui contraignoit le gout & l'inclination, celles qui ſe piquoient le plus de régularité, portérent impunément des ſouliers rouges, long-tems même avant le regne d'Aurélien, qui leur en permit l'uſage, & l'ôta en même tems aux hommes; *calceos mulleos ... viris omnibus tulit, mulieribus reliquit.* L'ordonnance de ce prince fut d'autant plus gracieuſe pour les dames, que lui & ſes ſucceſſeurs ſe réſervérent cette couleur, à l'exemple des anciens Rois d'Italie, au raport de Dion. Elle regna long-tems dans le bas empire, & paſſa même des Empereurs d'Occident à la perſonne des Papes, qui achevérent d'effacer les traces de ſa premiére deſtination.

Les Empereurs chargérent leur chauſſure de pluſieurs ornemens. Il y firent broder la figure d'une aigle enrichie de perles & de diamans : *aquilas ex lapillis & margaritis.* Il y a lieu de croire, que cette décoration paſſa juſqu'aux ſouliers des dames, ou du moins juſqu'à ceux des Impératrices. Elles avoient été honorées du laticlave, qui étoit l'ordre de l'empire ; leur eût on refuſé une diſtinction, qui ne ſervoit pas moins à l'agrément de leur perſonne, qu'à la différence de leur rang ? D'ailleurs les pierreries étoient ſi communes, qu'au raport de Pline, les femmes les plus modeſtes, & les plus ſimples n'oſoient non plus aller ſans diamans, qu'un Conſul ſans les marques de ſa dignité. J'ai vu, ajoute le même auteur, Lollia Paulina

femme de Caligula, ſe charger tellement de pierreries, même après ſa répudiation, non pour quelque cérémonie ou quelque fête d'éclat, mais pour de ſimples viſites, qu'elle n'avoit aucune partie de ſon corps qui ne fût éblouiſſante. L'état qu'elle affectoit d'en montrer elle-même, ſe montoit à quarante mille ſeſterces ou un million d'or, ſans qu'on pût dire que ce fuſſent des préſens du prince ou les pierreries de l'Empire; c'étoient celles de ſa maiſon, & l'un des effets de la ſucceſſion de Marcus Lollius ſon oncle. Pline s'attache à en relever la ſuperfluité, par le contraſte qu'il nous préſente dans la ſimplicité des triomphes de Curius & de Fabricius, comparée à l'orgueil de Lollia. Selon lui cependant, ce ne fut pas là le plus grand exemple de la magnificence des dames Romaines. Quoi-qu'il en ſoit, & quelques ornemens que nous abandonnions à leur chauſſure, nous ne croyons pas devoir avancer qu'elles fiſſent uſage de ces croiſſans que portoient à leurs ſouliers les Patriciens & les Sénateurs : *in calceis fibulæ ad inſtar lunæ corniculantes.* Peut-être n'étoit-ce au fond qu'une boucle d'une forme particuliére, dont la mode pouvoit être commune à l'un & l'autre ſexe; mais nous n'oſons inſiſter là-deſſus, puiſqu'au raport des auteurs les plus graves, ces croiſſans établiſſoient une ſorte de moralité qui pouvoit bien n'être pas tout-à-fait du gout des dames.

Pourquoi, demande Plutarque dans ſes queſtions Romaines, pourquoi ces croiſſans ſur les ſouliers des Patriciens? Eſt-ce pour rendre plus reſpectable le ſentiment de Caſtor

qui

qui établit je ne ſais quelle habitation dans le corps de la Lune? Ne cherche-t-on point auſſi à nous apprendre par là, qu'après que nos eſprits auront été dépouillez de nos corps, ils occuperont une région ſupérieure à celle de la Lune? N'eſt-ce point une mode qui vient des Arcadiens deſcendus d'Evandre, qui ſont réputez plus anciens que cet aſtre même, & qui à cet effet ont été appellez Proſélénes? Que dis-je? N'eſt-ce point à ceux que leur grandeur éblouit, un avertiſſement de l'inſtabilité des choſes de la vie, pris des divers changemens de cette planette? Ou ne veut-on point enfin, ſuivant la penſée de Parménide, nous mettre ſous les yeux, l'exemple de la lune, qui jette un regard reſpectueux vers la lumiére du ſoleil, par je ne ſais quel ſentiment ſecret d'une juſte ſubordination?

Le fondement de toutes ces obſervations ne paroît pas infiniment ſenſible; mais auſſi l'eſprit humain ne ſaiſit le merveilleux qu'avec beaucoup de peine, & quand on ſe porte à l'interprétation des miſtéres, il en coute toûjours quelque choſe à la raiſon.

DES DEVOUMENS DES ROMAINS POUR LA PATRIE.

Par M. SIMON.

23. de Juin 1711.

BIEN que l'amour de la patrie ait été le propre caractére des anciens Romains, & qu'ils en donnaſſent des marques en toute occaſion; on peut dire qu'il n'a jamais triomphé avec plus d'éclat que dans le ſacrifice volontaire de ceux qui ſe ſont dévouez pour elle à une mort certaine.

Les circonſtances ſinguliéres qui accompagnoient cet acte de religion, & cette action de valeur, m'ont engagé à en rechercher l'origine & les motifs, à en expliquer les cérémonies, & à en marquer les effets

C'eſt un principe commun de toutes les religions, de reconnoître un Etre ſouverain, auquel on doit la vie, & qu'on ſeroit obligé de lui rendre par une immolation effective, s'il la redemandoit, ou qu'il voulût l'accepter. C'eſt pour la racheter par une eſpéce de compenſation, qu'ont été établis les ſacrifices, dans leſquels la victime qu'on détruit ſur l'autel, tient la place de celui qui l'offre, & qui rend hommage de ſon être à la divinité qu'il adore. D'où vient que pluſieurs nations perſuadées que le prix

de

de la vie de l'homme n'a point d'équivalent proportionné que celle de ſon ſemblable, ne croyoient pas pouvoir ſatisfaire leurs dieux, & ſe les rendre favorables, qu'en leur ſacrifiant des victimes humaines. Les anciens habitans de la Paleſtine imitez par les Hébreux infectez de leurs abominations, conſacroient par le feu leurs enfans à Moloch. Les Carthaginois ſacrifioient de la même maniére à Saturne ; & les anciens Gaulois bruloient en l'honneur de Dis ou Pluton des hommes vivans. L'on ſait l'inhumanité des peuples de la Cherſonéſe Taurique envers les étrangers, & le faux zéle de religion, ou le prétexte du bien public qui a porté les Grecs à rendre quelquefois à leurs dieux ce culte ſacrilége. Ainſi Agamemnon faiſant céder la tendreſſe paternelle à ſon ambition, prend l'affreuſe réſolution d'immoler ſa fille Iphigénie pour avoir les vents favorables, & ne point retarder l'impatience de tant de Rois qui s'étoient ſoumis à ſes ordres. Bien que les Romains n'aprouvaſſent pas ces cruels ſacrifices ; cependant lorsqu'ils voyoient le ciel & la terre déclarez contre eux, ils croyoient pouvoir ſe ſervir de ces moyens extraordinaires pour les apaiſer. Dans l'extrême déſolation où ſe trouva la République après la bataille de Cannes, la ſuperſtition s'étant aiſément emparée des eſprits effrayez par le récit de divers prodiges, & ſur tout par le ſuplice lugubre de deux Veſtales, on eut recours, ſur la foi des livres des Sibilles, à une cérémonie, qui, jusqu'alors avoit été inconnue à Rome : du moin pour

Cic. de off. 3.

Livius decad. 3. lib. 2.

l'exécution effective, en faisant enterrer tout vifs dans la place du marché un Grec & une Grecque, un Gaulois & une Gauloise, pour éluder l'oracle qui anonçoit que ces deux nations seroient bien-tot dans Rome.

Si le péril pressant de l'Etat & le préjugé d'une religion mal entendue, faisoient excuser la barbarie de cet affreux sacrifice, la vertu héroïque de ceux qui s'immoloient volontairement pour la gloire & le salut de la patrie, sembloit rendre leur action non seulement légitime, mais digne d'une gloire immortelle.

Exod. c. 22. Je ne vois point de modéle plus ancien de cet amour violent pour ses citoyens, que les instances réitérées que Moïse fait à Dieu de l'effacer de son livre, c'est-à-dire, de lui ôter la vie, plutot que de lui faire voir la destruction de son peuple qui l'avoit offensé.

Ep ad Gal. c. 3. Cette charité si vive & si désintéressée n'étoit cependant qu'une foible figure du dévouement ineffable qui est le fondement de la religion Chrétienne.

Judic. c. 16. La mort de Samson qui s'ensevelit avec les Philistins, sous les ruines du temple où ils étoient assemblez, pour délivrer les Israélites oprimez par ces ennemis implacables, est un autre exemple de ces transports de zéle pour le bien public.

Thebaïdos lib. 10. Mais pour revenir aux antiquitez profanes, qui sont plus de notre objet, je vois parmi les Grecs, plusieurs siécles avant la fondation de Rome, deux rois qui répandent volontairement leur sang pour l'avantage de leurs sujets. Le premier est Ménécée, fils de Créon roi de Thébes, & le dernier de la

race

race de Cadmus, qui s'immole aux manes de Dracon tué par ce prince; le Devin Tirésias ayant assuré que tous les malheurs dont les Thébains étoient accablez, ne devoient finir que par l'expiation de ce meurtre, & l'effusion du sang de celui qui l'avoit commis.

L'autre est Codrus dernier Roi d'Athénes, lequel ayant su que l'oracle promettoit la victoire au peuple, dont le chef périroit dans la guerre que les Athéniens soutenoient contre les Doriens, se déguise en païsan, & va se faire tuer dans le camp des ennemis. *Horat. Quantum distet ab Inacho, &c.*

On peut ajouter à ces deux actions héroïques celle d'Ancharus fils de Midas, qui se précipita dans un abime qui s'étoit formé aux environs de la ville de Célénes en Phrygie, dans lequel ce roi fameux par sa simplicité grossiére, avoit jetté inutilement de grands trésors pour obéir à l'oracle qui lui avoit ordonné de le remplir de ce qu'il avoit de plus précieux; ce que son fils interpréta plus judicieusement de la vie de l'homme, qui est la chose du monde du plus grand prix, & sur tout celle d'un fils à l'égard de son pére. *Plutarchus in parallelis.*

Il n'est pas aisé de décider si les Romains ont emprunté des Grecs ce zéle ardent pour la patrie, & ce mépris généreux de la mort lorsqu'il s'agissoit de ses intérêts, ou s'ils l'ont hérité de leurs ancêtres. La cérémonie & la formule de leur dévouement, rapportées par Tite Live, semblent confirmer l'opinion de cet historien, qui le considére comme un acte de l'ancienne religion du païs: *Hæc etsi omnis divini humaniqae juris*

memoria abolevit, nova peregrinaque omnia priſcis ac patriis præferendo, haud abs re duxi verbis quoque ipſis, ut tradita nuncupataque ſunt referre. Cependant ce Sénat eſt le premier dont l'hiſtoire faſſe mention, qui ait ſignalé de cette maniére ſon zéle pour le ſalut de l'Etat. Ce fut lorſque les plus conſidérables de cet illuſtre corps par leur âge, leur dignité & leurs ſervices, ſe dévouérent ſolemnellement pour la république réduite à la derniére extrêmité après la défaite d'Allia, & la priſe de Rome par les Gaulois.

Livius l. 5 c. 32

Lib. 7. c. 6. L'amour de la gloire & de la profeſſion des armes, porta le jeune Curtius à imiter le généreux déſeſpoir de ces vénérables vieillards, en ſe précipitant dans un goufre qui s'étoit ouvert au milieu de la place de Rome, & que les devins avoient dit devoir être rempli de ce qu'elle avoit de plus précieux pour aſſurer la durée éternelle de ſon empire. Varron ajoute à ce qu'en dit Tite-Live, que les Aruſpices qu'on avoit conſultez par ordre du Sénat, avoient fait réponſe que le ſouverain des dieux Manes demandoit qu'on leur envoyât un brave homme; il donne le nom de Poſtulio à cette victime demandée: *Eſſe reſponſum deum Manium Poſtulionem poſtulare, hoc eſt civem fortiſſimum eodem mitti.*

Lib. 4. de ling. Lat.

Livius lib. 8 & 10. Idem l. 10. c. 9. Les deux Décius pére & fils, ne ſe ſont pas rendus moins célébres en ſe dévouant dans une occaſion bien plus importante, pour le ſalut des armées qu'ils commandoient, l'un dans la guerre contre les Latins, l'autre dans celle des Gaulois & des Samnites, tous deux de la même maniére, & avec

un

un pareil ſuccès. Cicéron qui convient de ces deux faits, bien qu'il les place dans des guerres différentes. ſavoir le dernier dans la guerre contre les Etruſques, attribue la même gloire au Conſul Décius qui étoit fils du ſecond, & qui commandoit l'armée Romaine contre Pyrrhus à la bataille d'Aſcoli. *Cic. lib. 1. Tuſcul.*

L'amour de la patrie ou le zéle de la religion s'étant ralenti dans la ſuite, la mémoire de ces monumens ne fut conſervée dans l'hiſtoire que comme une cérémonie abſolument hors d'uſage. Après un oubli elle fut renouvelée ſous le regne de Claudius deuziéme Empereur, qui ſe fit un mérite de marcher ſur les pas des héros de l'ancienne République. Lorſque dans la guerre contre les Goths, ayant appris par les livres des Sibilles, que celui qui étoit à la tête du Sénat, devoit ſe dévouer pour obtenir la victoire, il ne voulut point céder cette gloire au premier Sénateur qui s'y offroit généreuſement, ſoutenant que la qualité d'Empereur lui donnoit celle de chef de cette compagnie. Ce qui pourroit faire douter de ce fait rapporté par Aurélius Victor, c'eſt que Trébellius Pollio, & quelques autres auteurs diſent qu'il mourut de maladie. *Aurelius Victor de Cæſaribus.* *Trebell. Pollio in Claudio. Pomponius Lætus. Eutropius.*

Quoi qu'il en ſoit, il eſt toûjours conſtant que les Décius ont eu peu d'imitateurs. Il eſt vrai que ſous les Empereurs, il s'eſt trouvé des particuliers, qui pour faire leur cour à ces princes, ſe ſont dévouez pour eux pendant leurs maladies, quelques-uns même en s'engageant par un vœu ſolemnel à ſe donner la mort ou à combattre dans l'Aréne entre les Gladiateurs, s'ils en ré- *Dio. l. 53.*

Sueton. in Calig. chapoient. Caligula reconnut mal le zéle extravagant de deux de ces flateurs, qu'il obligea impitoyablement, soit par une crainte superstitieuse, soit par une malice affectée, d'accomplir leur promesse ; ayant voulu assister au combat de l'un qu'il ne congédia que vainqueur, & ayant fait promener l'autre dans les rues de Rome, orné de festons & de bandelettes comme une victime, par une troupe d'enfans qui le précipitérent du haut des rempars. Il paroît qu'il voulut imiter ce qui se pratiquoit à Marseille en tems de peste, où l'on conduisoit en cette maniére à la mort un pauvre homme qui s'y étoit offert, après l'avoir traité fort délicatement aux dépens du public pendant un an.

Spartianus in Adriano. Adrien plus reconnoissant, rendit des honneurs divins à Antinoüs, que s'étoit, dit-on, dévoué pour lui sauver la vie.

Le principal motif du dévouement étoit d'apaiser la colére des dieux, dont les malheurs & les disgraces que l'on éprouvoit, étoient une marque évidente. Mais c'étoit proprement les puissances infernales qu'on avoit dessein de satisfaire. La plupart des divinitez placées dans le ciel ou sur la terre, passoient pour bien-faisantes, & portées par leur propre inclination à répandre sur les hommes tous les biens dont ils jouissoient, sans exiger d'eux que du respect & de la reconnoissance. Ainsi, bien que l'on crût qu'ils pouvoient être irritez par les vices des hommes, & qu'ils eussent des foudres & d'autres traits pour punir l'impiété des méchans, cependant un simple repentir & des témoignages extérieurs de vénération, des pré-

préſens offerts ſur leurs autels, des fêtes ou des jeux célébrez en leur honneur, ſembloient ſuffiſans pour calmer leur reſſentiment & regnager leurs bonnes graces. Il eſt vrai que les dieux de la guerre, & quelques autres ſévéres divinitez avoient l'humeur plus ſanguinaire. Telle étoit Néméſis la fille de la Juſtice & la déeſſe de la vangeance, à laquelle les généraux Romains ſacrifioient avant que de ſe mettre en campagne, donnant des combas de Gladiateurs au peuple, pour l'apaiſer par l'effuſion du ſang qui ſe répandoit dans ces ſpectacles. *Amian. Marcell.* *Pompon. Latus.*

Mais l'idée qu'on avoit des dieux infernaux étoit encore plus terrible. On les regardoit comme les auteurs de tous les maux auſquels ſont expoſez les malheureux mortels, & les dieux céleſtes même avoient recours à leur miniſtére pour ſe vanger plus cruellement de leurs ennemis:

Flectere ſi nequeo ſuperos, Acheronta movebo:

dit Junon irritée contre les Troyens.

Comme ils paſſoient pour impitoyables, lorſque leur fureur étoit une fois allumée, les priéres, les vœux, les victimes ordinaires paroiſſoient trop foibles pour la fléchir; il falloit du ſang humain pour l'éteindre.

Ainſi dans les calamitez publiques, dans l'horreur d'une ſanglante déroute, s'imaginant voir les Furies le flambeau à la main, ſuivies de l'Epouvante, du Déſeſpoir, de la Mort, portant la déſolation par tout, troublant le jugement de leurs chefs, abattant

le courage des ſoldats, renverſant les bataillons, & conſpirant à la ruine de la république, ils ne trouvoient point d'autre reméde pour arrêter ce torrent, que de s'expoſer à la rage de ces cruelles divinitez, & attirer ſur eux-mêmes par une eſpéce de diverſion les malheurs de leurs citoyens.

Ainſi ils ſe chargeoient par d'horribles imprécations contre eux-mêmes, de tout le venin de la malédiction publique, qu'ils croyoient pouvoir communiquer comme par contagion aux ennemis, en ſe jettant au milieu d'eux, s'imaginant qu'ils accompliſſoient le ſacrifice & les vœux qu'ils avoient faits contre eux, en trempant leurs mains dans le ſang de la victime.

Mais comme tous les actes de religion ont leurs cérémonies inventées pour exciter la vénération des peuples, & en repréſenter les miſtéres; il y en avoit de ſinguliéres dans les dévoumens parmi les Romains, qui faiſoient une ſi vive impreſſion ſur les eſprits des deux partis, qu'elles ne contribuoient pas peu à la révolution ſubite qu'on s'en promettoit.

Il étoit permis non ſeulement aux magiſtrats, mais même aux particuliers de ſe dévouer pour le ſalut de l'Etat, mais il n'y avoit que le général qui pût dévouer un ſoldat pour toute l'armée; encore falloit-il qu'il fût ſous ſes auſpices & enrolé ſous ſes drapeaux par ſon ſerment militaire.

Livius l. 8. c. 10.

Lorſqu'il ſe dévouoit lui-même, il étoit obligé en qualité de magiſtrat du peuple Romain, de prendre les marques de ſa dignité, c'eſt-à-dire, la robe bordée de pourpre, dont

Livius l. 8. c. 9.

une

une partie rejettée par derriére, formoit autour du corps une maniére de ceinture ou de baudrier, apellée *Cinctus Gabinus*, parceque la mode en étoit venue des Gabiens. C'eſt ainſi que la portoient les généraux des armées Romaines, lorſqu'ils faiſoient quelque acte de religion. L'autre partie de la robe lui couvroit la tête ; coutume obſervée dans tous les ſacrifices, & qui pouvoit avoir une ſignification particuliére dans celui-ci ; on repréſentoit la victime qui étoit couronée de bandelettes & de fleurs quand on l'aprochoit de l'autel. Il étoit debout, le menton apuyé ſur ſa main droite par deſſous ſa robe, & un javelot ſous ſes pieds. Cette attitude marquoit l'offrande qu'il faiſoit de ſa tête ; & le javelot ſur lequel il marchoit, les armes des ennemis qu'il conſacroit aux dieux infernaux, & qui ſeroient bien tot renverſées par terre.

Servius.

Cicer. de nat. Deor. l. 2. parag. 10.

C'étoit au Grand Prêtre à faire la cérémonie de la conſécration. Le Souverain Pontife Fabius fit cette fonction dans le dévoument du Sénat après la priſe de Rome ; & Décius le pére voyant l'aile gauche de l'armée qu'il commandoit plier devant les Latins, & qu'il étoit tems d'accomplir la prédiction qui lui avoit été faite en ſonge & à ſon collégue, comme ils en étoient convenus enſemble, appelle à haute voix le Grand Prêtre Valérius, en lui diſant : Nous avons beſoin, Valérius, du ſecours des dieux. Venez donc, Souverain Pontife du peuple Romain, prononcez devant moi les paroles ſolemnelles, par leſquelles je dois me dévouer pour l'armée. Son fils, ſur un pareil

Livius l. 8. c. 42.

Id. l. 8. c. 9.

Id. l. 10. c. 28.

preſ-

preſſentiment, avoit fait tenir auprès de lui le Pontife Livius en allant au combat, & s'en ſervit en la même maniére que ſon pére.

La priére que le grand Prêtre prononçoit alors étoit répétée mot à mot par celui qui ſe dévouoit. Ce qui s'obſervoit dans toutes les priéres publiques, qui avoient une formule certaine, dont toutes les paroles paroiſſoient eſſentielles ; enſorte qu'on étoit perſuadé que l'obmiſſion d'une ſyllabe, ou ſa mauvaiſe prononciation étoit capable de gâter tout le miſtére, & de détruire toute l'efficacité que l'on y attachoit. Tite-Live nous a conſervé celle qui eſt conçue en ces termes.

Livius l. 8. c. 9. Janus, Jupiter, Pére Mars, Quirinus, Bellone, dieux domeſtiques, dieux nouvellement reçus ; dieux du païs ; dieux qui diſpoſez de nous & de nos ennemis ; dieux Manes, je vous adore ; je vous demande grace avec confiance, & vous conjure de favoriſer les efforts des Romains, & de leur accorder la victoire, de répandre la terreur, l'épouvante, la mort ſur leurs ennemis. C'eſt le vœu que je fais en les dévouant avec moi aux dieux Manes & à la Terre, leurs légions & celles de leurs alliez pour la république Romaine.

Les dieux tutélaires de Rome auſquels cette invocation eſt adreſſée, ſont aſſez connus, à la réſerve de ceux qui ſont appellez *Divi novenſiles*, qu'on croit être les dieux établis à Rome par Tatius.

On voit dans Arnobe, que les Sabins avoient neuf dieux qu'ils honoroient d'un culte particulier, dont on trouve les noms dans Varron, ſavoir Lara, Veſta, le Salut, le Sort,

Sort, la Fortune, la Fidélité, Feronia, Minerva & la Concorde. On dérive le nom de *Novenſiles* de ce nombre de neuf, ou de ce qu'ils étoient nouvellement reçus à Rome quand cette priére fut faite. D'autres croyent qu'ils étoient ainſi appellez, parcequ'ils préſidoient aux nouveautez.

Décius le fils ajouta à ces vœux qu'il prononça de la même maniére que ſon pére, que déja la Frayeur, la Déroute, le ſang & le carnage, la colére des dieux du ciel & des enfers marchoient devant lui ; qu'il alloit attirer la malédiction ſur les drapeaux & les armes des ennemis, & que le lieu où il périroit ſeroit le tombeau des Gaulois & des Samnites. *Livius l. 10. c. 29.*

Après ces imprécations, il monta à cheval envelopé de la robe avec laquelle il s'étoit dévoué, ce qui étoit de la cérémonie ; & il ſe lança au milieu des plus épais bataillons des ennemis, où il tomba percé de coups, ravi d'acheter au prix de ſon ſang une gloire qu'il croyoit immortelle. Son pére s'étoit fait tuer dans le même équipage, & les Sénateurs qui périrent dans le ſaccagement de Rome, attendirent gravement la mort revêtus de tous les ornemens des charges qu'ils avoient exercées & des honneurs qu'ils avoient reçus. *Ibid.* *Livius l. 5. c. 42.*

Chacun aimant ſa patrie, rien ne ſembloit les empêcher de ſacrifier leurs vies au bien de l'Etat, & au ſalut de leurs citoyens. La République ayant auſſi un pouvoir abſolu ſur tous les particuliers qui la compoſoient, il n'y a pas lieu de s'étoner que les Romains dévouaſſent aux dieux, & ſur tout à ceux *Dionyſ. Halic. l. 2. in princip.*

des

des enfers, des ſujets pernicieux dont ils ne pouvoient pas ſe défaire d'une autre maniére, & qui pouvoient par ce dévoument être tuez impunément. Mais de quel droit pouvoient-ils diſpoſer de leurs ennemis, & donner ce qui ne leur apartenoit pas ? Auſſi voit-on que ce n'étoit qu'après avoir tâché de leur enlever la protection des dieux maitres de leur ſort, qu'ils les livroient à la rigueur de ces divinitez mal-faiſantes, toûjours prêtes à punir & à détruire.

Livius lib. 5. &c.

Macrob. Saturn. l. 3. c. 9.

C'eſt ainſi qu'ils en uſoient avant la priſe des villes, lorſqu'ils les voyoient réduites à l'extrêmité. Ne croyant pas qu'il fût poſſible de s'en rendre les maitres ſans la volonté de leurs dieux tutélaires, & regardant comme une impiété dangereuſe de les prendre, pour ainſi dire, priſonniers, en s'emparant par force de leurs ſtatues & des lieux qui leur étoient conſacrez, ils s'efforçoient par leurs ſoumiſſions, leurs reſpects & leurs vœux, de leur faire agréer cette violence, les invitant à abandonner leurs anciens ſujets, indignes par leur foibleſſe, de la protection qu'ils leur avoient accordée; & à venir s'établir à Rome où ils trouveroient des ſerviteurs plus zélez & plus en état de leur rendre les honneurs qui leur étoient dus.

Livius. l. 8.

Macrob. ibid.

Comme le nom ſacré de ces divinitez étoit inconnu aux peuples, & révélé ſeulement aux prêtres qui en faiſoient un grand miſtére, pour éviter ces évocations, & ne les proféroient qu'en ſecret dans les priéres ſolemnelles; auſſi ne les pouvoit-on invoquer hautement qu'en termes généraux, &

avec

avec l'alternative de l'un ou de l'autre ſexe, de peur de les offenſer par un titre peu convenable.

Macrobe raporte la formule de ces évocations tirée du livre des choſes ſecrétes de Sammonicus Sérénus qui prétendoit l'avoir priſe dans un plus ancien auteur. Elle paroît avoir été faite pour Carthage, mais en changeant le nom, elle peut avoir ſervi à pluſieurs autres villes, tant de l'Italie que de la Gréce, des Gaules, d'Eſpagne & d'Afrique, dont les Romains ont invoqué les dieux avant que d'en faire la conquête. Cette formule eſt conçue en ces temes: *Ibid.*

„ Dieu ou déeſſe tutélaire du peuple & „ de la ville de Carthage; divinité qui les „ avez pris ſous votre protection, je vous „ ſuplie avec une vénération profonde, & „ vous demande en grace de vouloir bien „ abandonner ce peuple & cette cité, de „ quitter leurs lieux ſaints, leurs temples, „ leurs cérémonies ſacrés, leur ville; de „ vous éloigner d'eux, de répandre l'épou„ vante, la confuſion, la négligence, par„ mi ce peuple, & dans cette ville, & puis„ qu'ils vous trahiſſent, de vous rendre à „ Rome auprès de nous; d'aimer & d'avoir „ pour agréables nos lieux ſaints, nos tem„ ples, nos ſacrez miſtéres, & de me don„ ner, au peuple Romain & à mes ſoldats „ des marques évidentes & ſenſibles de vo„ tre protection. Si vous m'accordez cette „ grace, je fais vœu de vous faire bâtir des „ temples, & de célébrer des jeux en votre „ honneur.

Après cette évocation, ils ne doutoient point

point de la perte de leurs ennemis, perſuadez que les dieux qui les avoient ſoutenus jusques alors, alloient non ſeulement les abandonner & transférer leur empire ailleurs, mais contribuer même à leur deſtruction. C'eſt ainſi que Virgile parle de la déſertion des dieux tutélaires de Troye dans ſon embraſement :

Æſchyl.

Virg. l. 2. Æneïdos.

Exceſſere omnes adytis arisque relictis
Dî quibus imperium hoc ſteterat . . . .
. . . . . Ferus omnia Jupiter Argos
Tranſtulit . . . . . .

Lib. 6. de bello Judaïco, c. 30. Ce qui paroît conforme à ce que raporte Joſephe, que l'on entendit dans le temple de Jéruſalem avant ſa deſtruction un grand bruit, & une voix qui diſoit : *Sortons d'ici*; ce que l'on prit pour la retraite des anges qui gardoient ce ſaint lieu, & comme un préſage de ſa ruine prochaine. L'opinion des payens touchant les dieux tutélaires des villes & des nations, ainſi que des génies attachez à la conduite des perſonnes particuliéres, eſt évidemment empruntée des Juifs, qui reconnoiſſoient des anges protecteurs à qui Dieu confioit ce miniſtére.

Les Tyriens vivement preſſez par Alexandre qui les aſſiégeoit, s'aviſérent d'un moyen aſſez bizarre pour empêcher Apollon, auquel ils avoient une dévotion particuliére, de les abandonner. Un de leurs citoyens ayant déclaré en pleine aſſemblée qu'il avoit vu en ſonge ce dieu qui ſe retiroit de la ville, ils liérent ſa ſtatue d'une chaine d'or qu'ils attachérent à l'autel d'Hercule leur dieu tutélaire, afin qu'il retînt Apollon.

C'eſt

C'eſt Quinte-Curſe qui raporte cette avanture. *Lib. 4.*

S'imaginant donc les villes ennemies ſans défenſeurs, ils les dévouoient avec plus de confiance aux puiſſances infernales, dont Dis ou Pluton leur ſouverain étoit par cette raiſon appellé Summanus. Voici la formule de cette priére ou imprécation raportée auſſi par Macrobe.

„ Pére Pluton, Jupiter deſtructeur, dieux *Macrob.*
„ Manes, ſous quelque nom qu'il ſoit per- *Ibid.*
„ mis de vous invoquer, je vous conjure
„ de jetter la confuſion, l'épouvante, la
„ terreur dans cette ville de Carthage, &
„ dans l'armée dont je vous parle; de dé-
„ truire & de priver de la lumiére du jour
„ cette armée, ces ennemis, leurs villes,
„ leurs champs, leurs habitans, & tous ceux
„ qui portent les armes contre nos légions
„ & notre armée, & d'accepter le dévou-
„ ment & la conſécration que je vous fais
„ desdites villes, champs, hommes, per-
„ ſonnes, aux conditions les plus fortes
„ qu'on ait jamais dévoué des ennemis. Je
„ vous les donne & dévoue, les ſubſtituant
„ à ma place pour le peuple Romain, nos
„ armées & nos légions employées en cette
„ guerre, afin que vous nous laiſſiez ſains
„ & ſaufs. Si vous exaucez manifeſtement
„ ma priére, je vous promets, déeſſe de la
„ terre notre mére, & vous, Jupiter, un
„ ſacrifice de trois brebis noires, qui ſera
„ bien & dument aquité par quelque perſon-
„ ne & en quelque lieu que ce ſoit.

En prononçant le nom de la terre, il y portoit les mains; en nommant Jupiter, il les élevoit au ciel, & en diſant qu'il faiſoit

vœu

vœu de leur offrir un ſacrifice, il touchoit ſa poitrine. C'eſt ce que Tite Live obſerve que fit auſſi Curtius en ſe dévouant aux dieux Manes. En quoi l'on voit la confuſion de la théologie payenne. Car en levant les mains au ciel vers ce Jupiter mal-faiſant ou deſtructeur appellé *Vejovis*, il ſemble qu'on le reconnoît pour un Dieu céleſte. Effectivement Aulugelle croit que ce Dieu qui étoit repréſenté tenant des fléches dans ſa main, n'étoit autre qu'Apollon, qu'Homére déſigne ſouvent par l'épithéte d'Ἑκατηβελέτης. Cependant il paroît ici confondu avec Pluton & mis au rang des dieux infernaux auxquels ſeuls on offroit des victimes noires, & en nombre impair. On pourroit le comparer à l'ange exterminateur ſorti de l'abime, dont il eſt parlé dans l'Apocalypſe, appellé en Grec Ἀπολλύων.

Livius l. 7. c. 6.

A. Gellius l. 5. c. 12.

L'opinion que les payens avoient de la nature de ces dieux incapables de faire du bien, les empêchoit, comme nous le voyons, de leur demander d'autre grace pour eux-mêmes, que celle de les laiſſer en paix, offrant à leur place, pour exercer la rigueur de la juſtice divine dont ils étoient les exécuteurs, de perfides ennemis qu'ils ſupoſoient être les auteurs de la guerre & la cauſe de tous les maux dont elle eſt accompagnée, & mériter ainſi toutes les imprécations qu'ils faiſoient contre eux. Elles ont toûjours paſſé pour efficaces, lorſqu'elles étoient prononcées avec toutes les ſolemnitez requiſes, par les miniſtres de la religion, & par les hommes qu'on croyoit favoriſez des dieux. Les vœux de Chryſés irrité contre les Grecs,

Iliad. A'.

Grecs, mettent la désolation dans leur armée, & pour me servir d'un exemple plus sûr & plus autentique, nous voyons dans le tems de Moïse le Roi des Moabites qui tâche d'engager le faux prophéte Balaam par de grandes promesses, à venir prononcer des malédictions contre les Israélites, espérant ôter par ce moyen à ce peuple la protection de son Dieu qui l'assistoit d'une maniére si étonnante, & lorsqu'il seroit abandonné à son mauvais génie, pouvoir facilement le vaincre. Mais ce méchant homme forcé par une puissance supérieure à faire le contraire de ce que sa malice lui inspiroit, exécuta par un conseil pernicieux ce qu'il n'avoit pu faire par les imprécations qu'on exigeoit de lui. *Numeror.* 22. 23. 24.

A ces dévoumens publics, par lesquels on livroit les ennemis de l'Etat aux puissances infernales; on peut ajouter les enchantemens & les conjurations, appellez dévotions, que les magiciens employoient contre ceux qu'ils avoient dessein de perdre. Ils évoquoient pour cet effet par des sacrifices abominables les ombres malheureuses de ceux qui venoient de faire une fin tragique, & prétendoient les obliger par des promesses encore plus affreuses à exécuter leur vangeance. On croyoit que les gens ainsi dévouez ou ensorcelez périssoient malheureusement, les uns par des maladies de langueur, les autres par une mort subite ou violente. Mais il y a bien de l'aparence que les différentes qualitez des poisons qu'ils employoient pour apuyer leurs char- *Apuleius, Met. lib. 15.*

mes, étoient la véritable cauſe de ces divers effets.

On ne doit point être ſurpris des révolutions ſoudaines qui ſuivoient les dévoumens pour la patrie. L'apareil extraordinaire de la cérémonie, l'autorité du grand prêtre, qui promettoit une victoire certaine, le courage héroïque du général qui couroit avec tant d'ardeur à une mort aſſurée, étoient aſſez capables de faire impreſſion ſur l'eſprit des ſoldats, de ranimer leur valeur & de relever leurs eſpérances. Leur imagination remplie de tous les préjugez de la religion, & de toutes les fables que la ſuperſtition avoit inventées, leur faiſoit voir ces mêmes dieux, auparavant ſi animez à leur perte, changer tout d'un coup l'objet de leur haine, & combattre pour eux. Leur général en s'éloignant leur paroiſſoit d'une forme plus qu'humaine; ils le regardoient comme un génie envoyé du ciel pour apaiſer la colére divine, & renvoyer ſur leurs ennemis les traits qui leur étoient lancez. Sa mort au-lieu de conſterner les ſiens, raſſuroit leurs eſprits; c'étoit la conſommation de ſon ſacrifice & le gage aſſuré de leur réconciliation avec les dieux.

Liv. l. 10. § 29.

Livius l. 8. c. 9.

Ibid.

Les ennemis mêmes prévenus des mêmes erreurs, lorſqu'ils s'étoient aperçus de ce qui s'étoit paſſé, croyoient s'être attité tous les enfers ſur les bras, en immolant la victime qui leur étoit conſacrée.

Ibid.

Freinsh Supplem. Liv.

Ainſi Pyrrhus ayant été informé que le Conſul Décius, qui commandoit l'armée Ro-

Romaine contre lui, avoit deſſein de ſuivre l'exemple de ſon pére & de ſon ayeul, crut qu'il étoit à propos d'en avertir ſes ſoldats, & de les déſabuſer d'une erreur populaire, en leur remontrant qu'il étoit ridicule de faire dépendre l'événement d'un combat de la terre ou des enfers, & que les dieux pleins de ſageſſe & de bonté, n'étoient pas capables de ſeconder la fureur d'un inſenſé qui couroit aveuglément à ſa perte. Mais de crainte que ces raiſons ne fuſſent pas ſuffiſantes pour effacer les mauvaiſes impreſſions d'une ſuperſtition invétérée, il leur dépeignit l'habillement extraordinaire que le Conſul Romain porteroit, afin qu'ils ne tiraſſent point ſur lui, & qu'ils tâchaſſent ſeulement de le prendre priſonnier. Il écrivit même à Décius qu'il lui conſeilloit de ne point s'amuſer à des badineries indignes d'un homme de guerre, de peur que, s'il tomboit entre ſes mains, il ne lui arrivât quelque choſe de plus fâcheux que ce qu'il cherchoit. Il paroît qu'il ne profita point de l'avis, s'il eſt vrai qu'il périt dans cette occaſion; mais bien que le ſuccès du combat ait été douteux, il eſt conſtant qu'il mit fin à la guerre; la bleſſure que Pyrrhus y reçut & la perte conſidérable qu'il y fit, l'ayant obligé de tourner ſes armes contre d'autres ennemis, & de laiſſer les Romains en repos pour quelque tems. Cicéron auſſi peu crédule que ce prince, n'étoit nullement convaincu que la religion eût aucune part aux effets ſurprenans de ces dévoumens, ne croyant

Decad. 2. l. 18. c. 37.

Cic. de nat. deor. 3. 15.

pas que ces dieux fuſſent aſſez injuſtes pour ne pouvoir être apaiſez que par la mort de ces grands hommes; ni que des gens ſi ſages prodigaſſent leur vie ſur un ſi faux principe; mais il conſidéroit leur action comme le ſtratagême d'un général qui n'épargne point ſon ſang loſqu'il s'agit du ſalut de ſa patrie, étant bien perſuadé qu'en ſe jettant au milieu des ennemis, il ſeroit ſuivi de ſes ſoldats, & que ce dernier effort regagneroit la victoire; ce qui ne manquoit pas d'arriver.

Livius l. 6. Quand le général qui s'étoit dévoué pour l'armée, périſſoit dans le combat, ſon vœu étant accompli, il ne reſtoit qu'à en recueillir le fruit & à lui rendre les derniers devoirs avec toute la pompe due à ſon mérite & au ſervice qu'il venoit de rendre.

Ibid. Mais s'il arrivoit qu'il ſurvécût à ſa gloire, les exécrations qu'il avoit prononcées contre lui-même, & qu'il n'avoit pas expiées, le faiſoient conſidérer comme une perſonne abominable & haïe des dieux, ce qui le rendoit incapable de leur offrir aucun ſacrifice public ou particulier. Il étoit obligé pour effacer cette tache & ſe purifier de cette abomination, de conſacrer ſes armes à Vulcain ou à tel Dieu qu'il lui plaiſoit, en immolant une victime, ou lui faiſant quelque autre offrande.

Livius l. 8. c. 10. Si le ſoldat qui avoit été dévoué par ſon général, perdoit la vie, tout paroiſſoit conſommé heureuſement; ſi au contraire, il en réchapoit, on enterroit une ſtatue haute de ſept pieds & plus & l'on offroit un ſa-

ſacrifice expiatoire. Cette figure étoit aparemment la repréſentation de celui qui avoit été conſacré à la Terre, & la cérémonie de l'enfouir, étoit l'accompliſſement miſtique du vœu qui n'avoit point été aquité. Il n'étoit pas permis aux magiſtrats Romains qui y aſſiſtoient de deſcendre dans la foſſe où cette ſtatue étoit enterrée, pour ne pas ſouiller par l'air infecté de ce lieu prophane & maudit, ſemblable à celui qu'on appelloit *bidental*, la pureté de leur miniſtére.

Le javelot que le Conſul avoit ſous ſes pieds en faiſant ſon dévouement, devoit être gardé ſoigneuſement de peur qu'il ne tombât entre les mains des ennemis. C'eût été un triſte préſage de leur ſupériorité ſur les armes Romaines. Si cependant la choſe arrivoit malgré toutes les précautions qu'on avoit priſes, il n'y avoit point d'autre reméde que de faire un ſacrifice ſolemnel d'un porc, d'un taureau & d'une brebis, appellé *Suovetaurilia*, en l'honneur de Mars. *Livius l. 8.*

DES VE'TE'RANS

DISSERTATION HISTORIQUE.

Par M. l'Abbé COUTURE.

16. de Juin 1711. IL n'y a aujourd'hui rien de plus commun dans les ſociétez, que le titre de Vétéran. On en uſe, on en abuſe: & par la bizarrerie, qui accompagne ordinairement la conduite des hommes, il s'eſt abſolument perdu dans la profeſſion pour laquelle il a été inſtitué, & ſe retrouve preſque dans toutes les autres.

Comme tout le monde n'a pas réfléchi ſur le chemin que ce nom a fait chez les anciens Romains, j'ai cru que je ferois une choſe agréable à la Compagnie, ſi j'en expliquois nument & ſimplement l'origine & le progrès, les diverſes acceptions & la détermination, les honneurs & les priviléges. L'Académie en général me fera grace ſur les ornemens du diſcours: je ſuplie les particuliers de me la faire également ſur les aplications qu'on pourroit faire de ce que je dirai des Vétérans.

Vétéran eſt un terme de la milice Romaine: *Miles Veteranus*: il eſt par conſéquent Latin. Mais je le crois du nombre de ces mots inconnus aux anciens, *cinctutis non exaudita Cethegis*; & je ſuis perſuadé qu'il n'a eu droit de bourgeoiſie à Rome que vers la fin de la République: *Veteran;*

qui appellabantur, ad ſpem novarum præda- Cic. 2. in
rum excitabantur. Anto.

Cependant ſi ſon uſage étoit nouveau ſous les premiers Céſars, ſon origine ne l'étoit pas. On la trouve dès la premiére diſtribution qui fut faite du peuple Romain en Claſſes & en Centuries. Le Roi Servius Tullius, diſent Tite-Live & Denys d'Halicarnaſſe, ſépara les jeunes gens des vieillards. Il appella les compagnies qu'il forma des uns *Centuriæ Juniorum*, & celles qu'il forma des autres, *Centuriæ Seniorum.* Ceux-ci qui étoient de vieux ſoldats, furent deſtinez à la garde de la ville, au lieu que le partage des autres étoit d'aller chercher l'ennemi, & de lui porter la guerre dans ſon propre païs: *Seniores ad urbis cuſtodiam ut præſto eſſent*, dit Tite-Live, *Juvenes ut bella foris gererent.* Les uns ſont appellez par Denys d'Halicarnaſſe νεώτεροι, & les autres πρεσβύτεροι.

Une diſpoſition ſi ſage, ſi belle & ſi utile tant en paix qu'en guerre, *Res ſaluberrima* Tit. Liv. l. 1
tanto futuro imperio, ordo vel paci decorus vel bello, a long-tems ſubſiſté; & l'on ne voit pas que les anciens ſoldats euſſent alors d'autres priviléges que celui de faire, pour ainſi dire, la guerre en pantoufles, pendant que les jeunes gens étoient engagez par ſerment à ſuivre leur général par tout où il Den. d'Hal. l. 6.
lui plairoit de les mener: Ἀκολουθήσειν τοὺς ὑπάτους ἐφ' οὓς ἂν καλῶνται πολέμους, καὶ μήτε ἀπολείπειν τὰ σημεῖα, &c. ou comme parle Tite-Live, *conventuros juſſu Conſulum, neque injuſſu obituros.*

Ce qui ſurvint de nouveau dans la ſuite des tems, juſques vers l'an 480. de la fondation de Rome, ſe réduit à deux circonſtances. La premiére, c'eſt que les Romains ayant ſubjugué leurs voiſins, & reculé leurs frontiéres; les vieilles troupes qui dans les commencemens défendoient les murs & les environs de Rome, furent employées à la garde du camp, pendant que la jeuneſſe combattoit en pleine campagne; ou, s'il s'agiſſoit d'une action générale, elles étoient à la troiſiéme ligne ſous le nom de *Triarii*. Ainſi pour dire que l'avant-garde & le corps d'armée avoient été défaits ou mis en déſordre, les écrivains uſent ordinairement de cette expreſſion: *res ad Triarios rediit*. Denys d'Halicarnaſſe en décrivant l'attaque d'un camp Romain par les Volſques, & la défenſe vigoureuſe d'un reſte infortuné de l'armée Romaine, dit qu'après les cavaliers, qui combattoient alors à pied, parceque le terrain ne leur permettoit pas de ſe ſervir de leurs chevaux, on vit marcher ceux qu'on appelle *Triarii*, c'eſt-à-dire, les plus vieux ſoldats à qui l'on confie ordinairement la garde du camp, pendant que l'autre partie de l'armée eſt aux priſes avec l'ennemi. Pour eux, ajoute l'auteur, ils ne combattent qu'à la derniére extrêmité, & lorſqu'il n'y a plus d'autre reſſource. Ἔπειτα τούτων κάτοπιν οἱ Τρίαριοι· οὗτοι δὲ εἰσιν οἱ πρεσβύτατοι τῶν στρατευομένων, οἷς τὰ στρατόπεδα ἐπιτρέπουσι φυλάττειν, ὅταν ἐξίωσιν εἰς τὴν μάχην· καὶ ἐφ' οὓς τελευταίους, ὅταν ἀθρόα γένηται τῶν

P. 552. edit. Francof. Lib. 8.

τῶν ἐν ἀμμῇ Φθορὰ, σπανίζοντες ἑτέρας ἐπικουρίας, καταφεύγουσι διὰ τὴν ἀνάγκην.

Et Tite-Live dans la guerre des Latins, après avoir dit que ce peuple avoit, comme les Romains, tout hormis le cœur & l'inclination, mêmes armes, même diſcipline, même ordre de bataille; il ajoute, leur premiére ligne étoit compoſée de jeunes gens en qui l'on voyoit briller également & le feu de l'âge & l'ardeur de la gloire. La ſeconde, d'hommes faits, qu'on appelloit *Principes*; & la troiſiéme de Soldats vétérans appellez *Triarii*. *Prima acies haſtati erant; &c. Hæc prima frons florem juvenum pubeſcentum ad militiam habebat. Robuſtior inde ætas totidem manipulorum, quibus Principibus eſt nomen. Primum poſtea vexillum ducebat Triarios, Veteranum militem ſpectatæ virtutis*, &c.

La ſeconde circonſtance à remarquer, c'eſt que le peuple Romain s'étant multiplié preſque à l'infini, l'amour de la patrie & la gloire du ſervice, dans des gens qui ne pouvoient, ſuivant la loi de Romulus, partager leur vie qu'entre les armes & l'agriculture, fourniſſoient des hommes au delà du beſoin. Comme on étoit obligé d'en rebuter beaucoup plus qu'on n'en retenoit, d'où ſans doute, eſt venue cette façon de parler ſi familiére aux auteurs Latins, *delectum habere*, pour dire faire des levées, il n'y avoit rien qui s'accordât plus aiſément par les magiſtrats, que la diſpenſe d'aller à la guerre, & le congé d'en revenir. *Plutarque dans la vie de Romulus.*

Alors les ſoldats qui avoient ſervi quelques années, étoient appellez *Veteres* anciens, non pour avoir fait un nombre certain de campagnes, mais pour n'être pas confondus avec ceux qui ne faiſoient que d'entrer dans le ſervice, & qui étoient appellez par les Latins, *Novitii*, *Tirones*, & par les Grecs νέοι, νεώτεροι: *Non ſum Tiro, Labiene, ſed de Legione decimâ.* Comme il n'y avoit encore aucun droit attaché à la qualité de Vétéran, on ne s'aviſoit guére ni de s'en prévaloir, ni de la diſputer à ceux qui la prenoient.

Quand les hiſtoriens long-tems même après ces commencemens, parlent des vieilles troupes de leurs ennemis, ils le font encore dans les mêmes termes, & confondent *Veteres* & *Veterani.* Annibal dans le XXI. livre de Tite-Live, étant prêt à combattre l'armée de Scipion qui l'attendoit à la deſcente des Alpes, fait un diſcours pour raſſurer les ſiens, & leur dit qu'ils vont avoir à faire à de nouvelles troupes; *Cum exercitu Tirone*, qui ne connoiſſent point encore leur Général, & qui n'en ſont guére mieux connus: au lieu que dans l'armée Carthaginoiſe il n'y a pas un ſoldat à qui il ne puiſſe dire; „ C'eſt toi qui t'ès diſtin-
„ gué dans une telle occaſion; toi, tu as
„ ſignalé ta bravoure & ta fidélité dans une
„ autre. En un mot de quelque côté que
„ je tourne les yeux je ne vois rien que de
„ la force & du courage: une infanterie
„ compoſée de ſoldats anciens & aguerris,
&c. *Quocunque circumtuli oculos, plena omnia*

nia

nia video animorum ac roboris : veteranum peditem, &c.

Il eſt aiſé de juger par ces paſſages que le nom de Vétéran n'emportoit alors ni diſpenſe bien marquée, ni avantage bien conſidérable : mais ce ne fut pas de même dans la ſuite.

Quand les Romains eurent pacifié l'Italie, & qu'il leur fallut tranſporter des troupes au delà des Mers, ſoit pour ſecourir leurs alliez, ſoit pour aſſurer leurs anciennes conquêtes, ou pour en faire de nouvelles ; on fut obligé d'augmenter & de multiplier les armées, à proportion du nombre des ennemis & des forces qu'on avoit à combattre : les charges de l'Etat devinrent alors plus grandes ; les peines des particuliers le devinrent auſſi. Au lieu qu'auparavant, l'équité, la bienſéance & l'humanité avoient été les interprétes favorables de la loi de Servius Tullius, l'ambition maſquée du nom de beſoin public, en ſerra plus étroitement les liens. Chaque citoyen fut ἐν ἀνάγκαις dans ces cas de néceſſité, tenu à un nombre déterminé de campagnes ; les Chevaliers à dix, les Plébeïens à vingt, excepté néanmoins la derniére Centurie de la ſixiéme Claſſe, qui à cauſe de ſa pauvreté n'étoit reçue dans les troupes, que lorſqu'on manquoit d'autres hommes. On croyoit avec raiſon que le principal aiguillon pour la valeur étoit l'amour de la patrie, & que cet amour n'étoit guére la vertu des indigens.

Ce n'eſt pas qu'il fallût abſolument four-

nir toute cette carriére qu'ils appelloient *Legitima ſtipendia* ſans aucune interruption. Ils avoient à choiſir depuis l'âge de dix-ſept ans juſqu'à l'âge de quarante-ſix ; & ſi par maladie ou par quelque autre raiſon, ils n'avoient pas achevé toutes leurs campagnes à quarante-ſix ans, on les pouvoit forcer dans ces beſoins, à les continuer juſqu'à ce qu'ils fuſſent parvenus à l'âge de cinquante : après quoi ils jouiſſoient du bénéfice de la loi, qui bornoit là leurs travaux.

Ainſi le philoſophe Sénéque, pour dire que nos paſſions ſont nos plus cruels tirans, & nous demandent beaucoup plus que ne font les loix de l'Etat, ſe ſert de cette expreſſion : *Lex à quinquageſimo anno militem non cogit, à ſexageſimo ſenatorem non citat : difficiliùs homines à ſe otium impetrant, quàm à lege.*

De brevit. vitæ ; ſub finem.

Entre pluſieurs exemples que je pourrois alléguer, j'en ai choiſi deux qui expriment parfaitement la durée du ſervice & le ſeul avantage qu'on en pouvoit tirer alors.

Caius Gracchus, dit Plutarque, revint ſans congé de Sardaigne, où il étoit même Queſteur ſous le Préteur Oreſte. Dès qu'il parut à Rome, il fut cité devant les Cenſeurs, à qui il apartenoit de connoître de ces matiéres. Le procès étoit ſérieux, & il s'agiſſoit du crime de déſertion, dont la peine étoit tantôt la perte de la vie, tantôt la perte de la liberté. Joſeph dit οἱ νόμοι ἀεὶ καὶ νῦν λειποστρατίους θανάτῳ κολάζουσι. Et Tite-Live épitome du liv. 55. *C. Matienus quòd exercitum in Hiſpaniâ deſerniſ-*

ſeruiſſet, damnatus, ſub furcâ diù virgis cæſus eſt, & ſeſtertio nummo væniit. Et Polybe dans Suidas, Ἐμαθιγοῦτο ῥάβδοις, εἶτα ἐπ' ἐξαγωγῇ ἐπιπράσχετο δειλίας καὶ ἀποδράσεως τίμημα φερομένος, δοῦλος εἶναι. Mais C. Gracchus s'en tira avec éloge, en diſant; „ j'ai ſatisfait à la loi; j'ai ſervi „ douze ans, au lieu que mes pareils n'en „ ſervent que dix. Ἐστρατεῦσθαι μὲν γὰρ ἔφη δώδεκα ἔτη, τῶν ἄλλων δέκα στρατευομένων ἐν ἀνάγκαις. Voilà pour la Cavalerie. L'exemple qui ſuit regarde l'Infanterie, & ſe lit au 42. livre de Tite-Live.

Quand il fut queſtion de paſſer en Macédoine contre Perſés, la République épuiſée par plus de trente années de guerres conſécutives contre diverſes nations, ne pouvoit trouver aſſez de monde pour former une armée telle qu'il la falloit contre un Roi puiſſant, qui avoit fait de grands préparatifs, & qui s'étoit muni des ſecours de pluſieurs princes voiſins. Le Sénat ordonna qu'on enrolleroit les Vétérans ſans aucune diſtinction, & que perſonne ne ſeroit exemt du ſervice s'il n'avoit paſſé cinquante ans: *Veteres ſcribi milites, nec ullî qui non major quinquaginta annis eſſet, vacationem militiæ eſſe.* Quelques-uns ſe préſentérent de bonne grace, d'autres réſiſtérent un peu, ſous prétexte qu'on leur refuſoit les mêmes rangs qu'ils avoient tenus dans les armées précédentes, lorſqu'un nommé Sp. Liguſtinus ayant obtenu la liberté de parler fit ce diſcours. *Sp. Liguſtinus Tribûs Cruſtuminæ ex Sabinis ſum oriundus, Quirites.* Lib. 42.

Pater mihi jugerum agri reliquit & parvum tugurium, in quo natus, educatusque sum; hodieque ibi habito. Cùm primùm in ætatem veni, pater mihi uxorem fratris sui filiam dedit, quæ secum nihil attulit, præter libertatem, pudicitiamque, & cum his fœcunditatem, quanta vel diviti domo satis esset. Sex filii nobis, duæ filiæ sunt, utraque jam nupta. Filii quatuor togas viriles habent; duo prætextati sunt. Miles sum factus P. Sulpitio, C. Aurelio consulibus. In eo exercitu, qui est in Macedoniam transportatus, biennium miles gregarius fui, adversùs Philippum regem. Tertio anno virtutis causâ, mihi T. Quintius Flamininus Decumum ordinem hastatum assignavit. Devicto Philippo, Macedonibusque, cùm in Italiam reportati ac dimissi essemus, continuò miles voluntarius cum M. Porcio consule in Hispaniam sum profectus. Neminem omnium Imperatorum qui vivunt, acriorem virtutis spectatorem ac judicem fuisse sciunt, qui illum & alios duces longâ militiâ experti sunt. Hic me Imperator dignum judicavit, cui primum hastatum prioris Centuriæ assignaret. Tertiò iterùm voluntarius miles factus sum in eum exercitum qui adversùs Ætolos & Antiochum regem est missus: à M. Acilio mihi primus princeps prioris Centuriæ est assignatus. Expulso rege Antiocho, subactisque Ætolis, reportati sumus in Italiam, & deinceps bis quæ annua merebant legiones stipendia feci. Bis deinde in Hispaniâ militavi, semel Q. Fulvio Flacco, iterum Tiber. Sempronio Graccho Prætore: à Flacco inter cæteros, quos virtu-

tis

tis cauſâ ſecum ex provinciâ ad triumphum deducebat, deductus ſum. A Tiberio Graccho rogatus in provinciam ii. Quater intrà paucos annos primum pilum duxi. Quater & tricies virtutis cauſâ donatus ſum ab Imperatoribus. Sex civicas coronas accepi. Viginti duo ſtipendia annua in exercitu emerita habeo, & major ſum annis quinquaginta. Quòd ſi mihi ſtipendia omnia emerita non eſſent, nec dum ætas vacationem daret, tamen cùm quatuor milites pro me uno vobis dare poſſem, æquum erat me dimitti. Sed hæc pro cauſâ meâ dicta accipiatis velim. Ipſeme quoad quiſquàm qui exercitus ſcribit, idoneum militem judicabit, nunquàm excuſabo, &c.

On voit dans ce diſcours pluſieurs uſages concernant la milice Romaine; les engagemens du devoir & de l'inclination; les diſtinctions & les récompenſes de la vertu, les prétextes honnêtes d'une diſpenſe de faveur, & les juſtes raiſons d'un congé abſolu, & ſur tout le terme au delà du quel on ne ſervoit plus qu'en qualité de volontaire: *Viginti duo annua ſtipendia emerita habeo, & major ſum annis quinquaginta.* Il eſt vrai que ce terme paroiſſoit un peu long à la populace; & ce fut pour cela que T. Gracchus toûjours attentif à ce qui pouvoit plaire à ce dernier ordre du peuple, ſongeoit à ſe le concilier par une loi qui en abrégeoit la durée; Ἀνελάμβανε τὸ πλῆθος τὰς χρόνους τῶν στρατείων ἀφαιρῶν, dit Plutarque *in Gracchis*, lorſque une mort violente arrêta les nouvelles entrepriſes de ce turbulent magiſtrat, & ſauva les anciens réglemens.

mens. Ce que je viens de dire des volontaires, ſe retrouve en une infinité d'endroits de l'hiſtoire Romaine: je me contenterai d'en citer deux de Tite-Live.

Le premier eſt du livre 27. où il eſt parlé de la marche ſurprenante que fit le Conſul C. Claudius Nero vers ſon collégue M. Livius, pour combattre enſemble l'armée d'Aſdrubal, avant qu'elle eût pu joindre celle d'Annibal; d'où dépendoit tout le ſuccès de la ſeconde guerre Punique. L'auteur dit que par tout où paſſoit Claudius il avoit le plaiſir de voir groſſir ſes troupes par des Vétérans, qui quoi-que hors de ſervice, ſe rangeoient volontairement ſous ſes étendarts pour une expédition ſi importante: *Cæterùm in ipſo itinere auctum voluntariis agmen erat, offerentibus ſeſe ultrò veteribus militibus perfunctis jam militiâ*, &c.

Le ſecond eſt du 42. livre du même écrivain; un peu avant le diſcours de Sp. Liguſtinus. *P. Licinius conſul veteres quoque ſcribebat milites, Centurioneſque, & multi voluntate nomina dabant.* Licinius enrolloit les anciens officiers & ſoldats, & pluſieurs s'engageoient volontairement. La raiſon qu'en aporte l'auteur, c'eſt qu'ils voyoient que leurs compagnons qui avoient fait la guerre en Macédoine & en Aſie, ne s'y étoient pas apauvris: *Quia locupletes eos videbant, qui priore Macedonico bello, aut adverſùs Antiochum in Aſiâ ſtipendia fecerant.*

Mais l'amour du butin n'étoit pas le ſeul mo-

motif qui fît ces ſortes de volontaires: les liaiſons d'amitié, les relations de dépendances ou de clientéle; les eſpérances de protection, la reconnoiſſance des bienfaits, les ſollicitations des commandans rappelloient ſouvent les Vétérans du ſein de leur retraite aux armées, & leur faiſoient entreprendre encore pluſieurs campagnes de ſurérogation. Dès l'an 300. de Rome L. Siccius Dentatus part volontairement pour la guerre des Eques, & engage à ſa ſuite juſqu'à huit cens Vétérans, qui, comme lui, n'étoient plus ſujets à la loi. Cette troupe, dit Denis d'Halic. l. 10. ne voulut point abandonner un homme à qui elle avoit des obligations infinies, & fut d'un ſecours merveilleux dans cette guerre: Τιμῶντες τὸν ἄνδρα διὰ πολλὰς μεγάλας εὐεργησίας, ἐξιόντες ἐπὶ τὸν πόλεμον οὐκ ἐδικαίωσαν ἀπολείπεσθαι, &c.

Je ne dois pas oublier que ces Vétérans qui reprenoient ainſi le métier de la guerre, ſont appellez par les écrivains du bon ſiécle, *Evocati*; & qu'ils avoient leurs étendarts & leurs Commandans particuliers. Cicéron, écrivant à Appius Pulcher, à qui il ſuccédoit dans le gouvernement de la Cilicie, lui mande qu'il lui envoye le commandant de ſes *Evocati*, pour recevoir les troupes qu'Appius devoit lui remettre: *Itaque virum fortem, mihique imprimis probatum, Antonium Præfectum Evocatorum miſi ad te, cui, ſi tibi videretur, cohortes traderes.* Lib. 3. ep. 6. Jules Céſar *l.* 3 *de bello Civili*, en parlant des troupes de Pompée, lui donne, *Evo-*

Evocatorum circiter duo millia, quæ ex beneficiariis superiorum exercituum ad eum confluxerant; deux mille Vétérans du nombre de ceux à qui il avoit fait plaisir dans les armées qu'il avoit commandées jusqu'alors.

Lil. 55. Dion même, tout Grec qu'il est, les appelle ainsi, & explique ce mot de la sorte: Τῶν Εὐοκάτων σύστημα, οὓς ἀνακλήτους ἄν τις ἑλληνίσας, ὅτι πεπαυμένοι τῆς στρατείας, ἐπ' αὐτὴν αὖθις ἀνελήθησαν, ὀνομασειεν.

Ce dernier passage n'est pas moins décisif que les autres, pour l'idée qu'on doit se former des Vétérans sur la fin de la République, & sous les Empereurs. Les écrivains Grecs, comme Denys d'Halicarnasse, Plutarque, Appien & Dion, qui, en parlant des siécles précédens, s'étoient contentez de les exprimer par les noms de πρεσβύτατοι ou πρεσβύτεροι, les définissent maintenant par παυσάμενοι τῆς στρατείας comme Appien & Dion, ou par ἀπολυθέντες τῆς στρατείας comme Suidas.

Tout ce que j'ai dit jusqu'à présent, regarde le travail forcé ou volontaire des anciens soldats; ce que je vais dire concerne leur repos & leur récompense.

Le repos, ainsi que nous l'avons expliqué, étoit mérité par l'âge & par le service; & ceux qui en étoient venus là, se nommoient Vétérans à juste titre. Ce titre s'appelloit *Missio justa & honesta*: Congé absolu & honorable, en vertu duquel on pouvoit disposer de sa personne, & sans le-

lequel, à moins d'un congé à tems qu'ils nommoient *Commeatus*, quiconque abandonnoit l'armée étoit puni comme déserteur : *Caius Matienus, quòd exercitum in Hispaniâ deseruisset, damnatus, subfurcâ diù virgis cæsus est, & sestertio nummo væniit.*

Il y avoit encore une espéce de congé absolu, qui quoique différent du premier, ne laissoit pas d'être de quelque considération : & parceque les généraux l'accordoient pour des raisons de blessures, de maladies & d'infirmitez, il étoit appellé *Missio causaria. Causaria missio*, dit Ulpien, *est quæ propter valetudinem à laboribus militiæ solvit.* Tite-Live dès son septiéme livre en fait mention. *Tertius exercitus, ex causariis, senioribusque conscribitur*, (ce sont nos invalides,) *qui urbi mœnibusque præsidio sit :* & long-tems après lui Apulée liv. 4. dit, *Rebar me jam prorsus exanimem ac debilem mereri causariam missionem.* Et pour preuve que ce congé étoit presque aussi honorable que le congé légitime ; c'est qu'on lit dans une constitution des Empereurs Valentinien & Valens, que les soldats qui l'avoient obtenu, n'étoient pas moins récompensez que les autres : *Qui missiones honestas sive causarias consequuntur, singula paria boum, & quinquaginta modios utriusque frugis accipiant.* *Lib. 7. Cod. Th. tit. 20.*

La troisiéme espéce de congé étoit de pure faveur, & ne faisoit, pour parler comme Ulpien, que de faux Vétérans : *Gratiosa missio.* Les Généraux la don- *Spurii Veterani.*

noient

noient à ceux qu'ils vouloient ménager ; mais pour peu que la République en souffrît, ou que les Censeurs fussent de mauvaise humeur, cette grace étoit bien-tôt
Liv. 49. révoquée. Tite-Live dit, que les Censeurs C. Claudius Pulcher, & Tib. Sempronius Gracchus voyant que l'armée de Macédoine avoient besoin de fortes recrues, & qu'il y avoit par tout l'Empire une grande disette d'hommes, firent plusieurs édits pour faciliter les levées, & que entre autres choses, ils déclarérent qu'ils alloient examiner les congez de ceux qui jouissoient du droit de Vétéran. *Missorum quoque causas sese cognituros*; & qu'ils casseroient tous ces Vétérans de grace, & *quorum ante emerita stipendia gratiosa missio sibi visa esset, eos milites fieri jussuros.*

Enfin si cette espéce de congé devenoit quelquefois inutile, il y en avoit une quatriéme qui étoit vraiment infamante : *Missio turpis & ignominiosa.* Hirtius dans l'histoire de la guerre d'Afrique, nous en a conservé la formule avec deux exemples. César, dit cet écrivain, ayant fait assembler tous les Tribuns & tous les Centurions de son armée, adressa ainsi la parole à C. Avienus.
„ Puisque vous avez voulu soulever en
„ Italie les soldats du peuple Romain con-
„ tre la République, que vous avez com-
„ mis des exactions dans les villes Muni-
„ cipales, & que vous avez été aussi inu-
„ tile à l'Etat qu'à votre Général, je vous
„ ordonne de sortir incessament de l'ar-
„ mée & de toute l'Afrique : & vous aussi

„ A-

„ A. Fonteius, parceque vous avez été „ mauvais citoyen & mauvais officier, je „ vous congédie, & vous défens de paroî„ tre davantage dans mon armée: *Cæsar postero die, de suggestu convocatis omnium legionum Tribunis, Centurionibusque, C. Aviene, inquit, quòd in Italiâ Milites populi Romani contra Rempublicam instigasti, rapinasque per municipia feciſti; quòdque mihi reique publicæ inutilis fuiſti; ob eas res ignominiæ causâ, ab exercitu meo te removeo, hodieque ex Africâ abesse, & quantùm potes, proficiſci jubeo. Itemque te, A. Fontei, quòd Tribunus Militum seditioſus, maluſque civis fuiſti, ab exercitu dimitto.* Telle fut la pratique des congez, tant qu'il reſta quelque forme de République.

Les choſes changérent bien ſous les Empereurs. Auguſte fit deux dégrez du congé légitime: il appella le premier *Exauctoratio*, lorſque des ſoldats après avoir ſervi autant d'années qu'en demandoit la loi, étoient dégagez de leur ſerment, & affranchis de gardes, de veilles, de fardeaux, en un mot de toute charge militaire, hormis de combattre l'ennemi. Pour cet effet ſéparez des autres troupes, & vivant ſous un étendart particulier; *vexillum veteranorum*, ils attendoient qu'il plût à l'Empereur de les renvoyer avec la récompenſe qui leur avoit été ſolemnellement promiſe: & c'étoit le ſecond dégré qu'ils appelloient *plena miſſio*. Auguſte y avoit attaché une récompenſe certaine & réglée, pour empêcher les murmures & les ſéditions: *Quidquid ubi-*

que,

Sueton.c.49. *que Militum esset, ad certam stipendiorum, præmiorumque formulam adstrinxit, definitis pro gradu cujusque, & temporibus Militiæ, & commodis missionum, ne aut ætate, aut inopiâ sollicitari ad res novas possent.*

A l'égard des récompenses, c'étoit peu de chose dans les premiers tems de la République: quelques arpens de terre dans un païs étranger, qui sous le nom de colonies éloignoient un homme pour toûjours de la vue de sa patrie, de sa famille & de ses amis. Aussi étoit-ce un présent qui ne se faisoit pas moins à ceux qui n'étoient jamais sortis de Rome, & qui n'avoient jamais ceint le baudrier, qu'à ceux qui avoient dévoué toute leur jeunesse à la défense, ou à la gloire de l'Etat. Valérius, dit Tite-Live, après avoir vaincu les Eques & les Sabins, envoya des Colonies dans le païs des Volsques. Il les choisit parmi la populace la plus pauvre; *ex egená multitudine*, moins pour défendre la frontiére, que pour purger la ville de fainéans & de séditieux: *Non tam qui contra hostem præsidio essent, quàm qui seditiosam in urbe turbam minuerent.* Denys d'Halicarnasse s'exprime dans le même sens: Κληρούχοις ἀπέστειλεν, ἐπιλέξας ἄνδρας ἐκ τῶν ἀπόρων, &c.

Il est vrai que Tibérius Gracchus, au raport de Plutarque, ordonna par un Plébiscite, que tous les trésors du Roi Attalus, qui venoit de faire le peuple Romain son héritier, seroient aportez à Rome, & distribuez aux pauvres Vétérans, pour acheter de quoi faire valoir les terres qu'on leur

leur donnoit en récompense de leurs services. Mais il ne me souvient point d'avoir lu beaucoup d'exemples de cette libéralité.

Auguste fut donc le premier, qui, après avoir heureusement terminé les guerres des Gaules, de Germanie & d'Espagne, fit un réglement perpétuel pour assurer la fortune des Vétérans. Outre le passage de Suétone, que je viens de citer, il y en a une ample description dans Dion Cassius page 539. de l'édition d'Hanovre. On y voit cinq mille drachmes pour les Prétoriens ou Gardes du corps après seize ans; & trois milles pour les autres après vingt ans. Mais ces récompenses fixées à certaines sommes, causérent souvent plus de mal, que n'avoit fait le service gratuit des premiers tems. Le prince n'étant pas toûjours en état de payer, retenoit le plus long-tems qu'il pouvoit les Vétérans sous l'étendart, dans l'espérance que la mort viendroit avec le tems, & l'aquiteroit de sa dette. Suétone dit que Tibére en usoit ainsi: *Missiones veteranorum rarissimas fecit, ex senio mortem, ex morte compendium captans.* Et c'est ce qui dès le commencement de son regne, donna lieu au soulévement de l'armée de Pannonie, qui fut calmée par Drusus, & des deux armées du Rhin, qui furent apaisées par Germanicus. Les plaintes des séditieux étoient qu'après trente & quarante années de service, on les amusoit encore par de vaines promesses; que quand même on les envoyeroit dans des Colonies, ils n'y trouveroient pas la douceur & le repos

Cap. 63.

pos qu'ils avoient si bien méritez, & qu'ainsi ils vouloient qu'on leur donnât la liberté d'aller où ils voudroient, & qu'on leur payât comptant ce qui avoit été réglé par Auguste: *Satis per tot annos ignaviâ peccatum, quòd tricena aut quadragena stipendia senes, & plerique truncato ex vulneribus corpore tolerent. Ne dimissis quidem finem esse militiæ, sed apud vexillum retentos alio vocabulo eosdem labores perferre. Ac si quis tot casus vitâ superaverit, trahi adhuc diversas in terras, ubi per nomen agrorum uligines paludum, vel inculta montium accipiant*, &c.

Com. Tacite. 6. Annal.

Suet. c. 44.

Caligula trouvant la somme de cinq mille drachmes trop forte pour les Gardes, & celle de trois mille trop considérable pour les autres, réduisit chacune de ces deux sommes à la moitié: mais les Empereurs suivans eurent plus d'égards pour le service public. Ils firent plusieurs constitutions en faveur des gens de guerre, & traitérent toûjours les Vétérans avec beaucoup de distinction. Ils leur permirent de porter la canne à la main comme la portoient les Centurions, lorsqu'ils rentroient dans un camp. S'ils vendoient ou achetoient quelque chose dans les foires, ils étoient dispensez du droit de halle. Ils étoient francs de toute capitation, de tout tribut, & de toute charge personnelle; & s'il arrivoit que quelqu'un fût recherché ou arrêté sur le soupçon d'un crime capital, la considération qu'on avoit pour sa qualité de Vétéran, le suivoit jusques dans la prison, où il avoit un lieu séparé des autres criminels: on ne pou-

pouvoit le condamner aux verges, ni aux autres peines décernées contre les gens du menu peuple; & ſes enfans jouiſſoient des mêmes prérogatives. Les loix qui juſtifient ce que je viens d'avancer ſont la loi derniére, paragraphe pénultiéme au Digeſte, *De muneribus & honoribus*; la loi derniére au Digeſte, *de Veteranis*; la loi premiére, du Code, *de Veteranis*; la loi troiſiéme au Digeſte, *de Veteranis*. Pour achever en peu de mots, on peut dire que les priviléges des Vétérans furent à peu près les mêmes qu'étoient autrefois ceux de nos Gentilshommes. Ainſi dans les actes publics, & dans les monumens les plus communs, nous voyons qu'ils n'oublioient guére de ſe parer de ce nom qui les diſtinguoit ſi fort de leurs concitoyens.

Gruter & les autres Compilateurs d'Inſcriptions, en ont raporté pluſieurs, où le terme de Vétéran eſt étalé avec beaucoup de ſoin. Je me contenterai d'en raporter deux, tant pour ne point allonger ma Diſſertation, que parceque les autres ſont, à peu de choſe près, ſur le même modéle.

D. M.
Et memoriæ æternæ Attoni Conſtantis
Veterani, legionis XXII. remiſſus
Honeſtâ miſſione, caſtris inter
Cæteros conveteranos ſuos revocatus Gruter, p. 524.
Bello interfectus obiit.
Attia Florentina Conjugi Kariſſ.
Et ſibi viva ponendum curavit,
Et ſub aſciâ dedicavit.

D. M.

T. Enni, T. F. Crescentis
Veterani ex cohorte XIII.
Urbanâ. Vixit ann. LXVII,
Mil. ann. XXII.
T. Ennius Callistus lib.
Patrono B. M. & Enniæ
Trophimeni conjugi suæ
Sanctissimæ & sibi, libertis
Libertabusque suis, posterisque
Eorum fecit.

Id. p. 540.

HISTOIRE CRITIQUE DE LA PAUVRETE'.

Par M. MORIN.

IL n'eſt pas aiſé de fixer préciſément l'époque de la pauvreté, ni de marquer exactement le vrai point de ſa nativité. Les Chronologiſtes n'en diſent rien, & ceux qui nous ont laiſſé les généalogies des Dieux, n'ont point parlé de la ſienne, quoi-qu'elle ait eu ſa place parmi eux dans le ciel, & ſur la terre ſes temples & ſes autels. Ils nous ont bien dit qu'elle ſe trouva au feſtin que Jupiter donna aux Dieux à l'occaſion de la naiſſance de Vénus; & que ſe tenant modeſtement à la porte du palais dans le deſſein d'y ramaſſer les reſtes du banquet, elle en vit ſortir Porus le Dieu de l'abondance, en pointe, non pas de vin, mais de nectar, lequel étant paſſé dans les jardins de l'Olympe, elle remarqua qu'il étoit allé en ligne circonflexe & chancelant ſe coucher ſur un gazon. L'occaſion lui parut favorable pour faire connoiſſance avec ce Dieu: elle la ſaiſit, & s'étant aprochée doucement de lui, elle le joignit de ſi près qu'il y parut. Ce Dieu dans ſa belle humeur l'honora de

26. de Janvier 1717.

ſes careſſes ſi affectueuſement, que de leur union naquît le Dieu d'amour; dont la fraicheur & l'embonpoint dénotent manifeſtement le pére, & la nudité, la mére. Quoi-qu'il en ſoit de cette avanture que nous tenons du divin Platon, elle prouve bien ce qui n'eſt pas en queſtion, que la pauvreté eſt fort ancienne; & qu'elle a eu des enfans. Le fait n'eſt que trop certain, & que ſes puinez ne reſſemblent guére à leur frére ainé. Mais elle n'établit point ſon extraction, ni ſa véritable origine.

Platon dans ſon banquet.

Son extrême antiquité ne dit pas qu'elle ſoit éternelle. Certainement un tems a été qu'elle n'exiſtoit point, & qu'il n'étoit pas queſtion d'elle. On ſait qu'elle étoit inconnue dans l'âge d'or de la fable; encore plus ſurement dans le paradis terreſtre. Cet âge ne dura pas plus que celui d'une fleur. A peine fut-il paſſé que la pauvreté commença de paroitre, & ſi les premiers auteurs du genre humain ne l'enviſagérent pas face à face avec tous ſes linéamens, on peut dire qu'ils l'entrevirent au travers des feuilles, dont ils tâchérent de couvrir leur nudité. Dans la ſuite elle ſe manifeſta plus évidemment. Caïn prit même un ſoin particulier de la développer aux yeux du monde, s'il en faut croire Joſephe, qui nous le repréſente ſuivi d'une troupe de bandits & de ſcélérats, qui ne vivoient que de brigandages aux dépens des plus foibles & des innocens, & qui travailloient par conſéquent avec lui à compoſer la matiére de la pauvreté

telle à peu près que nous la fourniſſent les Caïns de nos jours. Il y a lieu de préſumer que ſes deſcendans ſuivirent ſes mauvais exemples, & que leurs injuſtes concuſſions contribuérent beaucoup à l'ouverture des cataractes des cieux.

Sans remonter dans ces ſiécles obſcurs & ténébreux, il paroît que la différence des conditions ſe fit remarquer peu de tems après le déluge, & qu'elle étoit déja bien établie entre les riches & les pauvres du tems des Patriarches. Puiſqu'il y avoit des eſclaves, & des négocians, qui en faiſoient ouvertement le commerce, état qui a toûjours été regardé comme le dernier dégré de la pauvreté. Elle étoit encore marquée plus diſtinctement du tems de Job. Dans l'examen que ce ſaint homme nous a laiſſé de ſa conſcience, il proteſte qu'elle ne lui reprochoit rien à l'égard des pauvres, ni des orphelins, ni des veuves, & qu'il s'étoit fait un devoir eſſentiel de les aſſiſter dans toutes leurs néceſſitez. Plus on avance dans l'hiſtoire ſainte, plus cette diſtinction y devient ſenſible. Il eſt aiſé de juger qu'elle l'étoit beaucoup du tems de Moïſe par les ſages précautions qu'il prit pour empêcher ou pour adoucir les déſagrémens de cet état dans le peuple Juif. La répartion exacte des terres par tribus & par familles, les jubilez de ſept en ſept ans, qui éteignoient toutes les hypothéques, ſes réglemens de police pour aſſûrer dans le tems de la moiſſon une certaine portion de tous les fruits de la terre aux fa-

milles qui étoient dans le beſoin, & l'obligation étroite que ſa loi morale impoſoit à chaque particulier d'aimer ſon prochain comme ſoi-même, étoient autant de digues & de retranchemens contre les inondations de la pauvreté. Il paroît que ces préſervatifs produiſirent leurs effets chez les Juifs ſous leur premier gouvernement Ariſtocratique, & qu'ils avoient peu ou point de ſujets réduits à la mendicité conformement à ce précepte négatif: *Non erit mendicus in populo tuo.* Les choſes changérent de face ſous la domination des Rois. Ils en eurent d'injuſtes, qui opriménent les particuliers & ſe rendirent maîtres de leurs héritages contre les loix. Dès le tems de David il y avoit des exacteurs violens, qui mangeoient ſon peuple comme du pain. Ce fut encore pis ſous les puiſſances étrangéres de Babylone, de Perſe, & ſous les Empereurs Romains. Les tributs exceſſifs qu'ils exigérent de la Nation, les vexations de leurs Publicains, les avanies de leurs Gouverneurs augmentérent conſidérablement le nombre des malheureux, & ce fut aparemment la raiſon, qui obligea les familles opulentes à redoubler leurs charitez, & à les pouſſer juſqu'à la dixme de tous leurs biens, comme ils faiſoient dans le tems de l'Evangile; au lieu que dans les ſiécles précédens elles ne paſſoient pas ordinairement le quarante ou le trentiéme, comme nous en aſſurent leurs Caſuiſtes. Uſage qui s'eſt conſervé religieuſement dans cette Nation

De jure pauperis & peregrini.

infor-

infortunée jusqu'à ce jour, & qui passe encore entre eux pour un devoir tellement indispensable, que s'il n'y a point de pauvres de leur nation dans les lieux de leur résidence, ils se croyent obligez d'envoyer exactement leur dixiéme denier dans leurs habitations les moins éloignées.

A l'exemple de Moïse les plus anciens Législateurs des autres nations ont eu sinon la même, du moins une attention assez aprochante sur les pauvres. Comme lui ils partagérent également des terres aux sujets de leurs Etats naissans. Ils publiérent des loix pour les conserver dans les familles, plusieurs ordonnances pour exercer les devoirs de l'humanité envers ceux qui se trouvoient malheureusement affligez ou par des embrasemens, ou par des inondations, ou par la stérilité, ou par les ravages de la guerre les grandes sources de la misére. Convaincus que l'oisiveté y conduit plus inévitablement que toute autre chose, ils l'assujettirent à des peines rigoureuses. Les Egyptiens en faisoient un crime d'Etat, & ne souffroient point de vagabonds ni de fainéans sous aucun prétexte. Amasis un de leurs plus grands princes pour prévenir ce désordre, avoit établi des Juges de police dans chaque canton, par devant lesquels tous les habitans du païs étoient obligez de comparoître de tems en tems, pour leur rendre compte de leur profession, de l'état de leur famille, & de la maniére dont ils l'entretenoient. Et ceux qui se trouvoient convaincus de fainéanti- Herodote

ſe habituelle étoient condamnez à mort comme des ſujets inutiles & à la charge de l'Etat. Afin de leur en ôter tout prétexte, les Intendans des provinces étoient chargez d'entretenir chacun dans leur diſtrict des ouvrages publics, où ceux qui n'avoient point d'autre occupation étoient obligez de travailler. *Vous êtes des gens de loiſir*, diſoient leurs Commiſſaires aux Iſraélites en les contraignant de fournir chaque jour un certain nombre de briques, & ces fameuſes pyramides qui ſont encore aujourd'hui l'objet de l'admiration publique ſont en partie le fruit des travaux de ces ouvriers ramaſſez, qui autrement ſeroient demeurez dans l'inaction & dans la miſére.

Le même eſprit ſe remarque dans les anciens Grecs. Suivant les loix de Lycurgue il ne devoit y avoir dans ſa République ni riches ni pauvres. Ils vivoient en commun, ils travailloient en commun. Chaque Paroiſſe comme aujourd'hui chaque famille, avoit ſes magaſins, ſes caves, & ſes greniers publics dont les proviſions ſe diſtribuoient à tous les habitans ſans autre diſtinction que celle de l'âge & des tempéramens. Auſſi ne ſouffroient-ils point de ſujets inutiles. Les occupations de chaque particulier étoient réglées conformement à ſes forces & à ſon induſtrie. Si le même ordre ne s'obſervoit pas préciſément chez les Athéniens, chez les Corinthiens, & généralement chez les autres peuples de la Gréce, la même maxime y regnoit contre l'oiſiveté. Suivant les loix de Draco,

de Solon, & de leurs autres Légiſlateurs il y avoit action en crime contre ceux qui en étoient convaincus. Ἀργίας δίκη. Ils étoient punis du dernier ſuplice, l'ordonnance y étoit expreſſe. Τοὺς τῆς ἀργίας ἁλόντας ἀποκτεῖναι. Platon dont les mœurs étoient plus douces, ſe contentoit de les bannir de ſa République. Voici les termes de ſa loi. Il n'y aura point dans notre Etat de mendiant ni de vagabond. Si quelqu'un entreprend de ſe mettre ſur ce pied-là, & d'exciter à compaſſion les citoyens en leur demandant l'aumône avec des ſuplications touchantes, les Gouverneurs des Provinces les feront ſortir du païs Le Prince des philoſophes leur donne ouvertement la qualité odieuſe d'ennemis de l'Etat, & il poſe en fait que le grand nombre de fainéans dans un Royaume ou dans une République eſt preſque toûjours ſuivi de fâcheuſes révolutions, & que ces gens-là qui n'ont rien à perdre cherchent toûjours & ſaiſiſſent les premiéres occaſions de troubler le repos public. Enfin, c'étoit une maxime univerſelle chez eux que les ventres pareſſeux γαστέρες ἄργοι étoient par tout comme dans l'Iſle de Crete κακὰ θηρία de mauvaiſes & de dangereuſes bêtes. Ariſtophane pouſſe la choſe plus loin, & qualifie la mendicité du plus pernicieux animal du monde:

Plat. lib. 24 de legibus.

Πενία γὰρ οὐδαμοῦ
Οὐδὲν πέφυκε ζῶον ἐξωλέστερον.

Les anciens Romains, dont l'objet universel étoit le bien public & l'amour de la patrie, n'en devoient rien aux Grecs sur cet article. Une des principales fonctions de leurs censeurs étoit de veiller sur les vagabonds. *Cavebant ne quis otiosus in urbe oberraret*, & de faire rendre compte à chaque citoyen de la maniére dont il employoit son tems : *rationem otii ac negotii reddere*. Ceux qu'ils trouvoient en faute étoient condamnez aux mines ou aux ouvrages publics. Les Romains de ces tems-là ne regardoient pas comme ceux d'aujourd'hui le *far niente* comme une belle chose. Il falloit s'occuper chacun à sa maniére. Les Sénateurs & les Magistrats dans les emplois de la justice, de la police & tous les particuliers dans quelque profession utile. L'inaction n'étoit point un privilége de noblesse, c'étoit une note d'infamie & un défaut essentiel, condamné universellement comme directement contraire à toutes les sociétez :

Otium reges prius & beatas
Perdidit urbes.

Ils ne la toléroient pas même dans les membres du Sénat. Un de leurs Empereurs distingué par sa régularité retrancha les apointemens de plusieurs d'entre eux qui se contentoient de porter la qualité de Sénateurs, sans en remplir les devoirs; disant que rien n'étoit de plus indigne ni de plus cruel que de laisser consommer les

fonds

fonds de la République par des gens qui ne lui servoient de rien : *Salaria multis detraxit Antoninus Pius, dicens nihil esse Sordidius imo crudelius, quàm si Rempublicam is arroderet, qui nihil in eam suo labore conferret.* Ils raisonoient à peu près de même sur les mendians qui étoient en état de gagner leur vie, & ils étoient persuadez que c'étoit mal placer sa libéralité que de l'exercer envers eux : *De mendico male meretur qui dat ei quod edat, aut bibat; nam & illud quod dat perdit & producit illi vitam ad miseriam.* Raisonement que l'on peut dire fondé sur la pure nature, puisque les abeilles & les fourmis le font & le suivent dans leurs petites Républiques. Les premiéres n'y souffrent point de sujets inutiles :

Jul. Capito in ejus vitâ.

Plautus in Trinummo.

Ignavum fucos pecus à præsepibus arcent.

Et les derniéres ont entre elles des piqueurs en titre d'office, pour corriger les paresseuses :

Pars agmina cogunt
Castigant que moras.

Virg.

S'il en faut croire les relations de nos voyageurs, les Castors réduisent ce raisonement encore en meilleure forme plus exacte & plus sévére. Mais leur sévérité quoiqu'animale est moins barbare que celle des anciens Allemans, qui, au raport de Corneille Tacite plongeoient les fainéans

de profeſſion dans la bourbe de leurs marais, & les y laiſſoient expirer par un genre de mort proportioné à leur genre de vie.

Après tout ce n'étoit pas faute d'humanité que les anciens châtioient ſi rigoureuſement l'oiſiveté ; c'étoit par un principe d'équité naturelle, & ce ſeroit leur faire une très grande injuſtice de les accuſer de la même dureté envers leurs véritables pauvres, qui tomboient dans l'indigence, ou par la vieilleſſe, ou par des infirmitez, ou par des événemens malheureux. Généralement parlant, ils étoient comme nous ſommes véritablement hommes, & peut-être plus humains que nous. Morale, police, honneur, tout les portoit à leur rendre les devoirs de l'humanité qu'ils auroient pu deſirer en cas pareil. Chaque famille veilloit avec une attention extrême ſur ceux de leurs parens ou de leurs alliez qui étoient réduits dans le beſoin, & ils ne négligeoient rien pour les empêcher de s'abandonner à la mendicité qui leur paroiſſoit pire que la mort : *Malim mori meos quàm mendicarier.* Ceux qui étoient deſtituez de tout ſecours & incapables de travail, les magiſtrats les prenoient ſous leur protection. Suidas nous aſſure que chez les Athéniens les pauvres invalides recevoient tous les jours du tréſor public deux oboles pour leur entretien. Il y a même lieu de juger que l'aumône paſſoit chez eux pour un devoir de religion. On ſait que dans la plupart de leurs ſacrifices il

Plaut.

Suidas in voce διδόναι

il y avoit une portion de la victime qui tournoit au bénéfice des pauvres avec les inteſtins ; & le Scholiaſte d'Ariſtophane nous apprend que dans ceux qui s'offroient tous les mois à la déeſſe Hécaté par les perſonnes riches, il y avoit toûjours un certain nombre de pains & d'autres proviſions qui étoient diſtribuées aux pauvres par les ſacrificateurs. Ἔθος ἦν ἄρτους καὶ ἄλλα τίνα κατὰ μῆνα τίθεναι τῇ Ἑκάτῃ τοὺς πλουσίους, λαμβάνειν δὲ ἐξ αὐτῶν τοὺς πενήτας ἀπὸ πῶν ἱερῶν ; & c'étoit delà, ſuivant cet auteur que les pauvres tiroient leur ſubſiſtance, καὶ οἱ πτωχοι ζῶσιν. Enfin il eſt certain qu'ils croyoient tous faire une choſe agréable au ciel en aſſiſtant ceux qui étoient dans le beſoin, & que quand ils ſe préſentoient devant eux, ils les regardoient avec une eſpéce de reſpect comme des envoyez de Jupiter,

Πρὸς γὰρ Διός εἰσιν ἅπαντες
Πτωχοί τε, ξεῖνοί τε.

diſoit Homére dans ſon tems, & Ménandre après lui les met en général ſous la protection de tous les dieux.

Ἀ'εὶ νομίζονται οἱ πενήτες τῶν θεῶν.

Mais cette conſidération ne regardoit que les pauvres invalides, nullement ceux qui pouvoient gagner leur vie. Quand Ulyſſe dans l'équipage de pauvre ſe préſente à Eurimaque, ce prince le voyant robuſte & puiſ-

ſant lui offre du travail, & de le payer, ſinon il l'abandonne à ſa mauvaiſe fortune. Sénéque dans le même eſprit vouloit que ſans s'attendrir à la vue de la miſére avec le peuple & les femmes, on en examinât la cauſe, *miſericordia non fortunam ſpectet, ſed cauſam*, & quand elle étoit reconnue pour ſincére, il ordonnoit le ſecours, mais en ſtoïcien & ſans foibleſſe: *Non miſerebitur ſapiens, ſed ſuccurret ſed prodcrit.* Diſtinction que les empereurs faiſoient auſſi bien que lui dans leurs largeſſes en faveur des pauvres citoyens. Ceux qui étoient chargez de les diſtribuer ayant toûjours ordre, même du tems de Tibére & de Néron, d'en excepter ceux qui étoient tombez dans la miſére par leur mauvaiſe conduite. Sur ce principe général dont ils ne ſe cachoient pas, puiſqu'il eſt exprimé poſitivement dans leurs loix, qu'il valoit mieux laiſſer mourir de faim les fainéans que de les entretenir dans l'oiſiveté: *Potiùs expedit inertes fame perire quàm in ignaviâ fovere.*

L. bona fides depoſ. in P.

Concluſion: ſoit que la police des anciens fût plus exacte, ou qu'ils fuſſent plus attentifs aux devoirs de l'humanité, ou que l'eſclavage leur ſervît d'un correctif efficace contre le libertinage & la fainéantiſe, il paroît par tous leurs auteurs que le nombre de leurs pauvres étoit moins marqué & leur miſére moins outrée, qu'ils avoient entre eux des uſages réglez pour ſecourir les familles incommodées ſans le ſecours des hôpitaux, qui n'étoient certainement point

con-

connus dans ces tems-là; & qu'enfin ils ne toléroient la mendicité que dans les invalides. Encore ne leur étoit-elle pas permiſe par tout. Elle leur étoit interdite abſolument dans les temples chez les payens auſſi-bien que chez les Juifs. Et Joſephe remarque comme une choſe fort extraordinaire que des ſéditieux qui s'étoient retirez dans celui de Jéruſalem, pour y jouir du droit d'Aſyle, ſe fuſſent donné la licence de mandier dans ce ſaint lieu, quoiqu'il ne leur reſtât que cette unique reſſource pour entretenir leur vie.

Tels étoient à peu près les ſentimens & la conduite des anciens à l'égard des pauvres avant l'établiſſement du Chriſtianiſme. Leur condition devint ſans comparaiſon plus douce ſous cette nouvelle économie. Reconnus pour les principaux hétitiers du royaume des cieux, ils ſe virent tout d'un coup les copartageans des riches & de niveau avec eux. La premiére condition que le Seigneur exigeoit de ſes proſélytes étoit de vendre tous leurs biens & de les diſtribuer aux pauvres. Ses apôtres animez du même eſprit établirent la communauté des biens entre leurs diſciples. Ils n'avoient rien à eux, toute la maſſe étoit à l'Egliſe; & le premier canon de leur premier Concile, fut un arrêt de mort exécuté ſur le champ contre un mari & une femme, dont tout le crime étoit d'avoir donné une déclaration incomplette de leurs biens. Cette diſcipline fut obſervée aſſez exactement dans les trois premiers ſiécles. S'ils ne vivoient

pas

pas préciſément en commun, comme nos Religieux, qui ont reſſuſcité cet ordre dans leurs maiſons, il ne s'en falloit guére; le ſuperflu des riches ſe répandoit réguliérement dans le ſein des pauvres par le miniſtére des diacres, des diaconiſſes, ce qui revenoit à peu près à la même choſe. Les affaires changérent de face ſous l'Empereur Conſtantin. Ce grand prince, dans les meilleures intentions du monde, ayant publié des édits en faveur de tous les Chrétiens, qui ſous les regnes précédens avoient été condamnez à l'eſclavage, aux mines, aux galéres, ou reléguez dans les priſons; l'Egliſe ſe trouva inondée ſubitement d'une foule prodigieuſe de ces miſérables, qui aportérent avec eux des beſoins preſſans, & beaucoup d'infirmitez corporelles. Il ne fut pas poſſible aux familles chrétiennes, qui ne faiſoient pas encore alors le plus grand nombre, de retirer tous ces malheureux, ni de fournir en même tems à toutes leurs néceſſitez. Il fallut que les magiſtrats, que les villes, que les provinces y pourvuſſent. On leur édifia des hôpitaux ſpacieux; on leur bâtit des hôtels magnifiques ſous les différens titres, des malades, des vieillards, des invalides, des veuves ou des orphelins. Là ils eurent la conſolation de ſe voir traitez comme les enfans de la maiſon, ſervis ſouvent & penſez par les Empereurs, par les Impératrices & par les perſonnes les plus diſtinguées. Cela étoit beau, cela étoit grand, & fit tant d'honneur à la nouvelle religion, même

chez

chez les payens, que Julien l'Apoſtat tâcha dans la ſuite d'introduire cet uſage dans le Paganiſme. Mais les meilleures choſes dans ce monde ſe trouvent toûjours altérées par quelque mêlange de mal. Ces lieux de retraite ne ſe trouvérent pas ſuffiſans. Pluſieurs eſclaves jaloux de la liberté qu'ils venoient de recouvrer, les regardérent comme de belles priſons, en ſortirent ou refuſérent d'y entrer. Ils aimérent mieux courir le païs ſous différens prétextes. Arborant les titres ſpécieux de confeſſeurs ou de nouveaux convertis, & ſe faiſant honneur des ſtigmates de leurs chaines, ou des cicatrices de leurs bleſſures, ils trouvérent le moyen de ſe faire une profeſſion & honorable & très lucrative de la mendicité, qui auparavant étoit interdite & punie par les loix. Dèſordre qui ne finit pas avec eux. La profeſſion parut commode aux eſprits inquiets, indociles, libertins; ils l'embraſſérent avec tant de licence, que les Empereurs chrétiens dans les ſiécles ſuivans, ſe trouvérent dans l'obligation d'y remédier. Nous avons des loix d'Honorius, d'Arcadius, de Théodoſe, de Juſtinien, contre les mendians valides, qui autoriſent les particuliers à les arrêter pour ſe les aproprier en qualité d'eſclaves ou de vaſſaux perpétuels: *Ut mendicus validus fiat ſervus ejus qui detexit inertiam vel ſaltem colonus.* Puiſſant préſervatif & parfaitement bien imaginé contre ce déréglement. Auſſi eſt-il obſervé dans toutes les autres parties du monde à la réſerve de la nôtre; & c'eſt apa-

rem-

remment la véritable raiſon qui fait que l'on y remarque beaucoup moins de mendians que parmi nous. Dans les mêmes vues, mais avec moins de rigueur, Charlemagne publia une ordonnance, dans laquelle il interdiſoit abſolument la mendicité vagabonde, & il impoſoit à chaque ville, à chaque paroiſſe, la juſte néceſſité de nourrir ſes pauvres, avec défenſe expreſſe de rien donner à ceux qui refuſoient de travailler, le pouvant faire: *Mendici per regionem vagari non permittantur: ſuos quæque civitas paupères alito, illiſque niſi manibus operentur, quicquam dato.* Ces ſages réglemens ont été renouvellez dans ces derniers tems par nos Rois François I. Henry II. & Henry IV. mais toûjours obſervez avec aſſez de négligence. Ils le ſont au pied de la lettre, & avec la derniére exactitude dans des Etats voiſins, où la mendicité n'eſt tolérée ſous aucun prétexte. Chez eux, comme chez les anciens, c'eſt un crime d'Etat ou du moins de police, & s'ils ne le puniſſent pas de mort, ils ont des maiſons de correction très rigoureuſes qui produiſent le même effet. Sans ſortir de chez nous, ſous nos yeux, dans le centre de cet Etat, nos frétes non conformiſtes gardoient entre eux la même diſcipline, & cela ſans le ſecours du glaive ni de l'autorité du prince. Ce qu'il y a de plus étonnant, c'eſt que la juſtice des Chinois ſurpaſſe en cela, ce ſemble, & les anciens & les modernes, au rapport de nos voyageurs. Rien n'échape à leur attention. Point de fainéans chez eux, tout

Deſcriptio Regni Chinæ. l. 2. c. 10.

tout le monde y travaille, jusqu'aux aveugles & aux manchots, & ceux qui sont absolument hors de service y sont nourris & entretenus aux dépens du public. Ce qui se fait là, se peut faire par tout ailleurs, il n'y a qu'à le vouloir, & pour s'y déterminer, à en bien examiner le *dammum cessans*, & le *lucrum emergens*. Par là, au lieu de cette pauvreté hideuse, importune, paresseuse, libertine, également pernicieuse dans la police, & contraire aux bonnes mœurs, on verra renaitre la pauvreté des premiers tems, humble, modeste, frugale, robuste, industrieuse, laborieuse; elle trouvera encore les moyens de s'unir avec l'abondance & de s'allier avec les dieux & si elle ne nous donne pas de nouveaux amours dont nous n'avons que faire, elle deviendra la mére fertile de l'Agriculture, la mére ingénieuse des beaux Arts & de toutes les Manufactures.

HISTOIRE CRITIQUE DU CELIBAT.

Par M. MORIN.

7 Décembre 1713. LE célibat dans tous les tems a eu des partisans & des censeurs passionnez, qui, dans leurs différentes préventions, en ont dit ou beaucoup de bien, ou beaucoup de mal. De part & d'autre on peut avoir outré les sentimens & les expressions. Notre intention n'est pas de prendre parti ni pour ni contre: ce ne sont pas là nos affaires. Nous ne prétendons pas non plus en donner ici une histoire complette; le dessein seroit trop vaste; & le plus laconique des Chinois avec ses monosyllabes entreprendroit inutilement de la réduire dans les justes bornes d'un discours académique. Trois propositions en feront voir d'un coup d'œil toute l'étendue. Le célibat est aussi ancien que le monde: premiére proposition. Aussi étendu que le monde: seconde proposition. Il durera autant & infiniment plus que le monde; troisiéme proposition. Voilà de l'étoffe pour composer une histoire d'une belle longueur. Nous allons commencer par un bout; si nous n'allons

n'allons pas juſqu'à l'autre en qualité d'hiſtoriens, nous ſommes en droit d'eſpérer qu'en qualité d'acteurs nous y arriverons un jour.

Que le célibat ſoit auſſi ancien que le monde, c'eſt un fait qui n'eſt pas douteux. Il eſt clair par l'hiſtoire de la création, & il ſeroit aiſé de le démontrer par pluſieurs bonnes raiſons, que nos premiers parens l'obſervérent exactement pendant tout le tems qu'ils furent dans le Paradis terreſtre. Il y a eu même des auteurs conſidérables, & de l'ancienne & de la nouvelle loi, qui ont prétendu que s'ils avoient répondu fidellement au premier deſſein du Créateur, ils auroient continué de vivre dans ce bienheureux état; qu'ils ne perdirent leur innocence que lorſqu'ils ceſſérent d'en garder les régles, & que la manducation du fruit défendu, dans le ſtile modeſte & figuré de l'Ecriture, ne déſigne autre choſe que l'acte de cette infraction. Ils ne manquent même ni d'exemples ſacrez & profanes pour apuyer leur explication grammaticale, ni de raiſons plauſibles pour juſtifier leur opinion, tirées du ſentiment de leur nudité, à laquelle ils n'avoient fait aucun attention juſques-là, & qui ſuivit immédiatement leur péché; de l'idée d'irrégularité qui eſt attachée à cette action naturelle chez toutes les nations de la terre; de la pudeur qui s'y opoſe; de la honte qui l'accompagne; du remords qui la ſuit; du péché originel qui ſe communique par cette voye; & enfin de ce que dans l'autre vie, qui doit rame-

Rez. Salom. Jarchi, Aben Ezra. Greg. Nyſſ. lib. 8. de Prov. & lib. de Homine c. 18. Chryſoſt. hom. 18. in Geneſim. Damaſc. de fide Orthod. lib. 4. Sarcephas &c. Rocern. and de pecc. orig.

mener toutes les créatures à leur véritable principe, il ne ſera queſtion ni de maris ni de femmes ; ce ſera un célibat éternel. Il ne nous apartient pas de donner à ce ſentiment les qualifications qui lui conviennent; il eſt ſingulier, il paroît opoſé à la lettre de l'Ecriture ; c'en eſt aſſez pour le rejetter. Elle nous apprend que nos premiers auteurs vécurent enſemble dans le Paradis terreſtre, comme frére & ſœur, comme les anges vivent dans le ciel, & comme nous y vivrons un jour. Cela ſuffit pour notre ſujet. Voilà le premier & le parfait célibat.

Savoir combien il dura, c'eſt une queſtion purement curieuſe, qui ne fait rien à la choſe. Les uns ne le font durer que quelques jours. Il y en a de plus hardis, qui pouſſent cet intervalle juſqu'à 30. ans, fondez ſur des raiſons miſtiques, ſur je ne ſais quelles anciennes traditions de l'Egliſe Grecque, & ſur l'époque de la naiſſance de Caïn, qui, ſuivant leur calcul chronologique, ne dut venir au monde que trente ans après la création.

Methodius epiſc. Patavenſis.

Quoi-qu'il en ſoit, à ce premier célibat les docteurs Juifs en font ſuccéder un autre qui dura bien davantage. Car ils prétendent qu'Adam & Eve confus de leur crime, en firent pénitence pendant cent ans, ſans avoir aucun commerce enſemble ; conjecture qu'ils établiſſent ſur la naiſſance de Seth leur troiſiéme fils, que Moïſe ne leur donne qu'à l'âge de 130. ans, Caïn & Abel dans leur ſiſtéme ayant été les fruits gemeaux de leur premier aveuglement. Mais n'eſt-

n'eſt-ce point faire trop d'honneur à leurs rêveries, que de les raporter dans une Compagnie auſſi reſpectable ?

A parler juſte, il n'y a qu'Abel à qui l'on puiſſe attribuer avec fondement l'honneur d'avoir gardé le célibat pendant toute ſa vie avant le déluge. L'auteur ſacré ne ne lui donne ni femme ni enfans ; on eſt en droit de ſupoſer qu'il n'en eut point : auſſi eſt-il traité de παρθενος par les Grecs, & de premier vierge & martyr par quelques auteurs, qui ſupoſent que la conteſtation qu'il eut avec ſon frére au ſujet de leurs ſacrifices, intéreſſoit la religion. Savoir ſi ſon exemple fut ſuivi dans les générations ſuivantes, & ſi les fils de Dieu qui ſe laiſſérent corrompre par les filles des hommes, n'étoient point une eſpéce de religieux qui tombérent dans le dèſordre, c'eſt ce que l'on ne ſauroit dire. La choſe n'eſt pas impoſſible. S'il eſt vrai qu'il y eut alors des femmes qui affectoient la ſtérilité, comme il paroît par un fragment du prétendu Livre d'Enoch, cité par Caſaubon, il pouvoit bien y avoir eu auſſi des hommes qui en fiſſent profeſſion, mais à dire la vérité, les aparences n'y ſont pas favorables. Il étoit queſtion alors de peupler le monde. La loi de Dieu & celle de la nature impoſoient à toutes ſortes de perſonnes une eſpéce de néceſſité de travailler à l'augmentation du genre humain. Il eſt à préſumer que ceux qui vivoient dans ces tems-là, ſe faiſoient une affaire principale d'obéir à ce précepte. Tout ce que l'hiſtoire nous dit des patriarches

Suidas in voce Σηθ.

ches d'alors les plus conſidérables, c'eſt qu'ils prenoient des femmes, & qu'ils en donnoient; c'eſt qu'ils mirent au monde des fils & des filles, & puis moururent, comme s'ils n'avoient eu rien de plus important à faire.

Ce fut à peu-près la même choſe dans les premiers ſiécles qui ſuivirent le déluge. Il y avoit beaucoup à défricher, & peu d'ouvriers, c'étoit à qui en auroit le plus. Alors l'honneur, la nobleſſe, la puiſſance des hommes conſiſtoient dans le nombre des enfans: on étoit ſûr par là de s'attirer une grande conſidération, de ſe faire reſpecter de ſes voiſins, & d'avoir une place dans l'hiſtoire. Celle des Juifs n'a pas oublié le nom de Jaïr, juge d'Iſrael, qui avoit trente fils dans le ſervice, ni celle des Grecs, ceux de Danaüs & d'Egyptus, dont l'un avoit cinquante fils & l'autre cinquante filles. La ſtérilité paſſoit alors pour une eſpéce d'infamie dans les deux ſexes, & pour une marque non équivoque de la malédiction de Dieu. Au contraire ils regardoient comme un témoignage autentique de ſa bénédiction d'avoir autour de ſa table un grand nombre d'enfans rangez comme de jeunes oliviers. Aujourd'hui ce n'eſt plus la même choſe. On avoit en vue alors les colonies, & de répandre ſa famille au long & au large. Préſentement nous craignons que la terre ne nous manque. Dans ces tems-là, le célibat étoit une eſpéce de péché contre nature. Ceux qui oſoient l'obſer-

ſerver étoient regardez comme des miſantropes, ennemis du genre humain, mépriſez, inſultez impunément de tout le monde. Certainement les anciens légiſlateurs ne les prenoient pas ſous leur protection; à commencer par Moïſe, dont les ordonnances ne laiſſoient & ne laiſſent pas encore trop aux particuliers la liberté de ſe marier ou non. Ses commentateurs ſoutiennent, qu'à la réſerve de certaines perſonnes, ils y ſont tous obligez en conſcience dès l'âge de vingt ans. C'eſt un de leurs 613. préceptes. De-là viennent ces maximes ſi fréquentes dans leurs caſuiſtes, que tout homme qui ne prend pas les meſures néceſſaires pour ſe donner des héritiers, n'eſt pas un homme, & qu'il doit être regardé comme homicide. Lycurgue ne les traitoit pas plus favorablement par ſes loix; ils étoient notez d'infamie, exclus de toutes charges civiles & militaires, même des ſpectacles & des jeux publics. Ils étoient obligez d'en ſervir eux-mêmes dans certaines fêtes ſolemnelles, où ils étoient expoſez à la riſée du peuple, & promenez tout nuds autour des places publiques. Il y avoit même une ſolemnité particuliére où les femmes avoient la bonté de les produire dans cet état aux pieds de leurs autels, où elles leur faiſoient faire amende honorable à la nature, accompagnée de ſoufflets & de coups de verges à diſcrétion; & pour comble de mortification, elles leur faiſoient chanter des chanſons infamantes compoſées à cette intention contre eux.

R. Eliezer in gem. Bab. tit. Jabimoth c. 6. R. Sale Jarchi ad gen. 9. 22.

Plutarc. in Lycurg. & in apophtegm. Clearchus Solenſis in lib. Proverb.

Ces républicains zélez pouſſérent encore leurs précautions plus loin, en publiant des réglemens ſévéres contre ceux qui ſe marioient trop tard, ὀψιγαμία, & contre les mauvais maris qui n'en uſoient pas bien avec leurs femmes, κακογαμία.

Dans la ſuite des tems, quand les hommes furent moins rares, ces loix pénales furent mitigées. Platon, dans les ſiennes, toléroit le célibat juſqu'à l'âge de 35. ans, & il ſe contenta d'ordonner que ceux qui voudroient le pouſſer plus loin ſeroient interdits des emplois, & qu'ils auroient les derniers rangs dans les cérémonies publiques. Les loix Romaines qui ſuccédérent aux Grecques furent auſſi moins rigoureuſes. Les cenſeurs étoient dument chargez d'empêcher autant qu'ils pouvoient ce genre de vie ſolitaire préjudiciable à l'Etat. Un des articles de leurs inſtructions raporté par Cicéron, leur enjoignoit expreſſément de ne pas permettre aux citoyens de vivre dans célibat: *Cælibes eſſe prohibento.* Pour les en détourner, ils ſe ſervoient de différens moyens. Ils ne les recevoient ni à teſter ni à rendre témoignage. La premiére queſtion que le juge faiſoit à ceux qui ſe préſentoient pour prêter ſerment en juſtice, étoit celle-ci: *Ex animi tui ſententiâ tu equum habes? tu uxorem habes?* A votre ame & conſcience avez-vous un cheval, avez-vous une femme? S'ils ne répondoient pas pertinemment ſur ces deux articles préliminaires, ils n'étoient pas écoutez. On les taxoit auſſi,

Lib. 4. & 6.

Lib. de Legibus.

auſſi, on les mettoit à l'amende: *Ærapœnæ nomine pendere juſſerunt.* Ce ſont les termes de Valére-Maxime. Ils ne ſe contentoient pas de les affliger dans ce monde, leurs théologiens les menaçoient auſſi de peines extraordinaires dans les enfers: *Extrema omnium calamitas & impietas accidit illi qui abſque filiis à vitâ diſcedit, & dæmonibus maximas dat pœnas poſt obitum.* „ C'eſt „ la plus grande des impiétez & le dernier „ des malheurs, dit le Triſinégiſte dans le „ Pimandre, de ſortir du monde ſans y „ laiſſer des enfans. Les démons font „ ſouffrir à ces gens-là, les plus cruelles „ peines après leur mort. C'eſt pourquoi, „ continue-t-il, mon cher Eſculape, n'ayez „ aucun commerce avec eux, mais que „ cela ne vous empêche pas d'avoir com- „ paſſion de leurs miſéres, ſachant les ſu- „ plices affreux qui leur ſont deſtinez.

Malgré toutes ces précautions temporelles & ſpirituelles, le célibat ne laiſſoit pas de faire ſon chemin, & de s'établir dans le monde. Les loix mêmes en ſont une preuve; on ne s'aviſe point d'en faire en l'air contre des déſordres qui ne ſubſiſtent qu'en idée. Savoir par où & comment il commença, l'hiſtoire n'en dit rien. Il n'eſt pas à préſumer que de ſimples raiſons morales ou des gouts particuliers fuſſent aſſez puiſſans pour l'emporter ſur tant de loix pénales, burſales, infamantes; & contre les inquiétudes de la conſcience. Il fallut ſans doute, dans les commencemens, des motifs plus preſſans, de bonnes raiſons

phyſiques. Telles étoient celles de ces tempéramens heureux & ſages que l'auteur de la nature diſpenſe de réduire en pratique la grande régle de la multiplication. Il y en a eu dans tous les tems; nos juriſconſultes leur donnent des titres flétriſſans. Il n'en eſt pas de même des Orientaux en cela comme en bien d'autres choſes plus polis & plus humains que nous. Il les apellent סריסים חמה *Eunuques du Soleil*, parce, diſent-ils, que le Soleil préſide d'une façon particuliére à leur naiſſance; prérogative des plus glorieuſes; סריסים בין השמים *Eunuques du ciel*, faits par la main même de Dieu. Qualitez honorables qui doivent non ſeulement les conſoler du malheur de leur état, s'il eſt permis de parler ainſi, avec le vulgaire ignorant, mais qui les met, ce ſemble, en droit de s'en glorifier avec juſtice & devant Dieu & devant les hommes, puiſqu'à le bien prendre, cette grace ſpéciale les décharge d'une bonne partie des ſollicitudes de la vie, & qu'elle les tranſporte tout d'un coup juſqu'au milieu du chemin de la vertu dont elle leur épargne les paſſages les plus ſcabreux & les plus eſcarpez. Sans examiner ſi c'eſt un bien ou un mal, il eſt fort aparent que ces beats ont été les premiers à prendre le parti du célibat, & que ce genre de vie leur doit ſon origine, & peut-être ſon étymologie; car on ſait que les Grecs appelloient ces invalides κολοβοὶ, terme fort aprochant de celui de *cælibes*, dont les Latins ſe ſont ſervis pour les déſigner. Certainement ceux

ceux qui ſe trouvoient dans cet état n'avoient pas d'autre parti à prendre pour obéïr aux ordres de la nature, & pour leur repos & pour leur honneur, & dans les régles de la bonne foi. S'ils ne le faiſoient pas d'eux-mêmes, les loix leur en impoſoient la néceſſité. Celle de Moïſe y étoit expreſſe. *Deut. 33.* Elle les retranchoit de la congrégation d'Iſrael comme des hors-d'œuvres. Ils n'étoient point cenſez du corps de l'Etat, leurs noms étoient effacez des regiſtres publics, & il ne leur étoit pas permis d'épouſer aucune fille de la race d'Abraham. S'il leur arrivoit de ſe donner cette licence, ſur la dénonciation de ſa femme, le mariage étoit nul, *ipſo facto*, de maniére que dans la ſéparation qui ſe paſſoit devant le juge, elle ne lui faiſoit pas l'honneur de lui déchauſſer le ſoulier, ſuivant l'uſage obſervé dans les autres divorces, pour marquer qu'il n'y avoit eu aucun engagement réel entre les parties. Les loix des autres nations ne leur étoient pas beaucoup plus favorables; ſi elles leur permettoient d'avoir des femmes, elles laiſſoient aux femmes la liberté de les laiſſer là. *Seldenus.*

Cet état équivoque & rare dans les commencemens, également mépriſé des deux ſexes, ſe trouva expoſé à pluſieurs mortifications, qui les obligérent à mener une vie obſcure & retirée. Cela ne dura pas long-tems; la néceſſité ingénieuſe leur ſuggéra différens moyens de ſe rendre recommandables. Dégagez des mouvemens inquiets de l'amour étranger & de l'amour

propre, ils s'aſſujettirent, aux volontez des autres avec un dévouument ſingulier, & ils furent trouvez ſi commodes, que tout le monde en voulut avoir. Ceux qui n'en avoient point, en firent par une opération hardie & une entrepriſe des plus inhumaines. Les péres, les maitres, les ſouverains s'arrogérent en vertu de leur prétendu *ſummum jus*, en cette occaſion ou jamais *ſummâ injuriâ*, le droit de réduire leurs enfans, leurs eſclaves, leurs ſujets dans cet état ambigu. Chaque maiſon avoit le ſien; celles des princes & des grands ſeigneurs en étoient remplies, c'étoient leurs domeſtiques de confiance; intendans, chambellans, maitres d'hôtel, précepteurs, muſiciens, pages; tous ces gens-là, pour bonnes raiſons, étoient de cette eſpéce amphibie, & le monde entier qui ne connoiſſoit dans les commencemens que deux ſexes, fut étonné de ſe trouver inſenſiblement partagé en trois portions à peu près égales.

A ces célibats peu volontaires il en ſuccéda de libres qui en augmentérent conſidérablement le nombre. Les gens de lettres & les philoſophes de tous païs, pour ſe débaraſſer des ſoins importuns du ménage; les athlétes & les gladiateurs dans la vue de ménager leurs forces & leur agilité; les muſiciens afin de conſerver leurs voix; une infinité par libertinage; quelques-uns, mais en petit nombre, par vertu; ce qui faiſoit un des étonnemens de Diogéne, que les perſonnes raiſonables ne fiſſent pas toutes par principe de ſageſſe, ce que tant d'ames

vénales

vénales faiſoient pour des conſidérations ſi frivoles. Il y avoit même quelques profeſſions dont les ouvriers étoient obligez néceſſairement à garder une continence exacte, comme ceux qui travailloient à teindre en pourpre ou en écarlate, *Baphiarii*; & Caſſiodore, à qui nous devons cette remarque, ajoute que cette vertu, par raport à eux, étoit honorée de la qualité d'*imperatoria*, parceque cette couleur étoit réſervée pour les Empereurs. L'ambition & la politique engageoient auſſi pluſieurs perſonnes conſidérables dans cet état, qui étoit regardé comme un moyen ſûr de s'attirer de la conſidération, de la protection, & les bonnes graces des plus grands ſeigneurs, qui ménageoient ces ſortes de gens, dans la vue d'avoir une place dans leur teſtament. C'eſt Ammien Marcellin & Pétrone qui font cette obſervation, & ils ajoutent que par la raiſon des contraires, les péres de famille qui avoient nombre d'enfans, étoient oubliez, négligez, écartez des ſpectacles, des parties de plaiſir; & qu'ils n'étoient de rien, parcequ'on n'eſpéroit rien d'eux.

Mais rien n'eſt plus propre à faire voir ce que penſoient les anciens ſur ce ſujet, que la maniére dont ils oſoient s'en expliquer en public & en plein théatre: „ Celui des Dieux qui a mis la femme au monde, dit Euripide, ſi tant „ eſt qu'elle ſoit l'ouvrage d'un Dieu, „ peut ſe vanter d'avoir compoſé la plus „ mauvaiſe de toutes les créatures & la plus „ fâcheuſe pour l'homme. O! Jupiter, „ dit *In Hippolyto.*

„ dit ailleurs le même poéte, quelle rai-
„ ſon a pu vous obliger de mettre les fem-
„ mes au monde? S'il n'étoit queſtion que
„ de la conſervation du genre humain, il
„ vous étoit aiſé d'en imaginer des ma-
„ niéres plus ſimples, & de donner aux
„ hommes des enfans tous faits pour leur
„ or, pour leur encens, pour des ſacrifi-
„ ces. Vos autels n'en auroient été que
„ mieux ſervis, vos temples plus magni-
„ fiques, & les hommes ſans comparai-
„ ſon plus heureux. Et il ne faut pas im-
puter ces traits hardis à la licence du théa-
tre, ni au deſſein d'égayer le paterre; les
auteurs graves n'en penſoient & n'en di-
ſoient pas moins. Voici un magiſtrat im-
portant, un juge de police, un cenſeur
Romain, qui commence ainſi une haran-
Metellus Numidicus. gue ſolémnelle en plein ſénat: *Si ſine uxore poſſemus, Quirites, eſſe omnes, eâ moleſtiâ careremus; ſed quoniam ita natura tradidit, ut nec cum illis ſatis commode, nec ſine illis ullo modo vivi poſſit, ſaluti perpetuæ potiùs quàm brevi voluptati conſulendum.*
„ Meſſieurs, s'il nous étoit poſſible de vi-
„ vre ſans femmes, nous nous épargne-
„ rions tous volontiers ce fâcheux embar-
„ ras: mais puiſque la nature a diſpoſé
„ les choſes de façon que nous ne pou-
„ vons ni abſolument nous conſerver ſans
„ elles, ni vivre agréablement avec elles,
„ la raiſon veut que nous préférions l'in-
„ térêt public à nos commoditez & à la
„ douceur de notre vie." Horace, le pére
du bon ſens, nous laiſſe auſſi entendre aſ-
ſez

ſez clairement, que de ſon tems le célibat paſſoit dans l'eſprit de bien des gens pour le plus doux de tous les états:

Nil ait eſſe prius, melius nil cælibe vitâ. Epiſt. 1.

On en peut dire autant de Térence dans la peinture qu'il fait de ſon Mition.

De la vie civile ſi nous paſſons à la religion des payens, ce ſera tout autre choſe. Là nous avons vu ce genre de vie d'abord interdit, enſuite par différens dégrez toléré, aprouvé, préconiſé. Ici c'étoit un devoir eſſentiel, une condition néceſſaire dans la plupart des perſonnes qui s'attachoient au ſervice des autels. Et cela dès les premiers tems, & chez tous les peuples du monde, ſans en excepter les Juifs, quoi-que fort attentifs à la propagation de la race d'Abraham. Dès le tems des patriarches, Melchiſedeck Roi de Salem & ſouverain ſacrificateur, nous eſt repréſenté comme un homme ſans généalogie & ſans famille; & les docteurs de cette nation conviennent que ceux qui ſe deſtinoient au ſervice du temple & à l'étude de la loi ont toûjours été diſpenſez de la néceſſité du mariage. Ils avouent la même choſe des filles à qui leur loi & leurs uſages ont toûjours laiſſé la liberté de demeurer dans leur état. Ils aſſurent même que Moïſe congédia ſa femme, & qu'il n'en prit point d'autre, quand il eut reçu la loi des mains de Dieu, & qu'il ſe fut chargé de la conduite de ſon peuple. Auſſi

Maimonides Halachiſtroth. c. 15. Miſhna tit. Jabimoth Maim. de fundam. leg. c. 7.

voit-on que dans ſes réglemens ſur les ſacrificateurs, il ordonna que ceux dont le tour aprochoit pour officier à l'autel, ſeroient obligez de ſe ſéqueſtrer de leurs femmes pendant quelques jours. Après lui pluſieurs des prophétes, Elie, Eliſée, Daniel & ſes trois compagnons, paſſent chez eux pour avoir gardé la continence. Les Nazaréens de même, & la plus ſaine partie de la ſecte des Eſſéniens qui nous ſont repréſentez par Joſéphe & par les hiſtoriens de ces tems-là, comme une nation merveilleuſe, qui avoit trouvé le ſecret de ſe perpétuer ſans mariage, ſans accouchemens & ſans aucun commerce avec les femmes.

Pugio fidei. p. 76.
Plin. lib. 5. c. 17.
Solinus c. 36.
Euſeb.
Porphyr. de abſtin.

Chez les Egyptiens leurs voiſins, on ſait que les prêtres de Cybéle, & la plupart de ceux qui s'attachoient au ſervice de leurs divinitez, faiſoient auſſi profeſſion de chaſteté, & que pour plus grande ſureté, s'ils n'y avoient pas été préparez dès leur enfance par des chirurgiens, ils ſe ſervoient de pluſieurs ſimples & topiques réfrigératifs qui produiſoient à peu près le même effet. Les Gymnoſophiſtes & les Brachmanes des Indiens, les Hiérophantes des Athéniens, une bonne partie des diſciples de Pythagore qui vivoient dans les deſerts comme nos anachorétes, ceux même de Diogéne, les véritables Cyniques, & en général tous ceux & celles qui ſe dévouoient au ſervice de leurs Déeſſes, ſe gouvernoient à peu près de la même maniére. Il y avoit même dans la Thrace une ſocié-

Idem.
A Gell. lib. 2. cap. 9.
Epictet. Ench. c. 29.
Arrian. lib. 3. c. 22.
Theophraſtus lib. de Nuptiis. Clem. Alex. ſtrom. lib. 3. c. 6.
Porphyr. de abſtin. l. 4.
Strabo l. 7.

té

té conſidérable de religieux qui étoient regardez comme des ſaints, & reſpectez de tout le monde, avec de fort grands priviléges, & qui vivoient abſolument ſans femmes. Ils s'appelloient κτίζαι, comme qui diroit *créateurs*; ce qui ſemble ſupoſer qu'ils paſſoient dans le monde pour avoir un ſecret particulier de ſe donner des ſucceſſeurs, différent de la voye ordinaire. Les auteurs qui en font mention, prétendent que ce ſont ceux qu'Homere appelle ἀβίους, & qu'il qualifie du titre honorable *des plus juſtes de tous les hommes*, δικαιώτατοι τῶν ἀνθρώπων.

Des vierges conſacrées ils en avoient une infinité. Leur ciel en étoit rempli. Veſta, Minerve, Diane, Caſſandre, les Muſes, les Graces étoient adorées comme patrones de la virginité; leurs temples, leurs autels étoient ſervis par des filles qui en faiſoient profeſſion.

Quid mirum, virgo ſi virgine læta miniſtrâ
Admittit caſtas ad ſua ſacra manus.

dit Ovide en parlant de Veſta. Chez les anciens Perſes, celles qui ſe deſtinoient au ſervice du Soleil, entroient dans la même obligation. L'hiſtoire d'Artaxerxes nous en fournit une preuve autentique. Ce prince ayant remis ſa couronne entre les mains de ſon fils Darius, & voyant qu'il vouloit abuſer de ſon pouvoir contre lui-même, & ſe rendre maitre d'Aſpaſie, une de ſes favorites, ne trouva pas d'autre moyen pour Iuſtin.

la mettre à couvert de ſes entrepriſes, que de la conſacrer au Soleil. Dans la deſcription magnifique du temple de Bélus, où il y avoit huit rangs de colomnes de marbre, élevées les unes ſur les autres, Hérodote dit qu'au dernier étage de ce ſomptueux édifice, il y avoit une petite cellule deſtinée pour une vierge choiſie entre toutes les autres, pour tenir compagnie à ce Dieu. Dès la fondation d'Athénes on y voyoit un temple dédié à Minerve-Poliade avec un παρθενῶν, une maiſon de vierge, bâtie par Juſtinus. Les veſtales des Romains ſont connues de tout le monde. Il n'en eſt peut-être pas de même de celles de nos anciens Gaulois. Ils en avoient auſſi-bien que les autres peuples, dans une petité iſle nommée *Sene*, ſur les côtes de l'Armorique, célébre dans ces tems-là par un oracle fameux gardé par neuf filles vierges, qui paſſoient pour avoir reçu du ciel des lumiéres & des graces extraordinaires. Il y a même des auteurs qui pouſſent la ſingularité plus loin, & qui prétendent que l'iſle entiére n'étoit habitée que par des filles, dont quelque-unes à la vérité faiſoient de tems en tems de petits voyages ſur les côtes de leurs voiſins, d'où elles raportoient de petits embrions, pour conſerver l'eſpéce; mais toutes n'y alloient pas. Il eſt à préſumer que le ſort en décidoit, & que celles qui avoient eu le malheur de tirer les billets noirs, étoient obligées de s'enroller dans cette fâcheuſe milice, & de ſe ſacri-

fier

fier pour la conſervation de la petite république.

L'uſage univerſel de ces tems-là étoit de reſpecter très particuliérement ces filles conſacrées. Quand elles paroiſſoient en public, tout le monde, ſans exception, leur cédoit le pas. S'il arrivoit à quelqu'une de commettre un crime digne de mort, il n'étoit pas permis aux officiers de la juſtice de mettre la main ſur elle; il falloit avant toutes choſes lui ôter ſa qualité de fille. Leurs maiſons étoient des aſyles inviolables pour elles. Toutes celles qui s'y retiroient, les veuves mêmes & les femmes mécontentes de leurs maris pouvoient y demeurer en toute ſureté, ſous cette condition, que quand elles avoient une fois pris l'habit noir, que leurs cheveux avoient été coupez, & qu'on leur avoit frotté le viſage avec une certaine compoſition bazannée, tout commerce avec les hommes leur étoit interdit, ſans en excepter ni péres, ni fréres, ni maris, ni enfans; s'il leur étoit permis de les voir en certaines occaſions, il leur étoit expreſſément défendu de les embraſſer.

Sueton. in Tiberio c. 61. Tacitus l. 5. Dion l. 56.

Lycophron. Nicol. Leoricus de var. hiſt. l. 3. c. 43.

Enfin le célibat a eu ſes martirs chez les payens. Leurs hiſtoires & leurs fables ſont pleines d'exemples de filles qui ont préféré la mort à la perte de leur honneur. Ils en ont eu même d'hommes. L'avanture d'Hippolyte eſt connue:

Ἱππολυτὸν δ' ἄγνη πέφνε σωφροσύνη.

dit un de leurs poétes. Diane, patrone des célibataires, le reſſuſcita, & lui donna une place auprès d'elle dans le ciel: *Illuſtre héros, grand Hippolite, quels honneurs n'as-tu pas reçus pour avoir conſervé ta chaſteté?* dit Sophocle, en parlant de lui.

Tous ces faits, & une infinité d'autres, dont le détail ſeroit ſuperflu, étoient ſoutenus par leurs ſentimens & par les principes de leur croyance. La virginité paſſoit chez eux pour quelque choſe de divin & de ſacré. Les Grecs appelloient ceux qui en faiſoient profeſſion ἡμίθεους, demi-Dieux, égaux aux Dieux, & les étymologiſtes Latins dérivoient le terme de *cælebs*, de celui de *cælum: cœlebs quaſi cœleſtis*, un homme céleſte. Ils regardoient cette vertu comme une grace ſurnaturelle:

Feſtus.

Et pluſquàm fœmina virgo.

Ils croyoient que les Dieux ne l'accordoient que par un privilége ſpécial. Comment expliquer autrement cette priére éjaculatoire de Daphné dans l'occaſion prochaine où elle ſe voyoit de perdre ſa virginité.

Da mihi perpetuâ, genitor cariſſime, dixit
Virginitate frui, dedit hoc pater ante Dianæ.

„ Mon très cher pére, accordez-moi la
„ grace de conſerver ma virginité juſqu'à
„ la fin. Jupiter ne l'a pas refuſée à Diane.

La métamorphoſe de cette fille en laurier; que vouloit-elle dire, ſinon que la chaſte-

té paſſoit chez eux pour un moyen ſûr de parvenir à l'immortalité, dont le laurier étoit le ſimbole. C'eſt le ſentiment de nos mithologues. S'il leur arrivoit de la perdre ou par ſurpriſe ou par violence, quel trouble, qu'elle confuſion, quel dèſeſpoir? *Ma chére virginité*, diſoit la fameuſe Grecque, *ma chére virginité, qu'êtes-vous devenue*? Les dames Romaines n'en penſoient pas moins. Se peut-il rien de plus touchant que les remords d'Europe dans Horace, après ſon avanture avec Jupiter?

Pater, ô relictum
Filiæ nomen!

„ Mon cher pére, que direz-vous? Que
„ penſerez-vous de moi, quand vous ſau-
„ rez que j'ai eu la foibleſſe d'abandonner
„ lâchement ma qualité de fille? Quand
„ vous ſaurez que ces beaux principes de
„ religion & de pieté que vous aviez pris
„ tant de ſoin de m'inſpirer, ont cédé à
„ une folle paſſion?

Pietaſque dixit
Victa furore.

„ Quelle différence, grands Dieux, entre
„ l'état où j'étois & celui où je me vois
„ réduite!

Unde! quò veni!

„ Non, ajoute-t-elle, une ſeule mort ne
„ ſuffit

„ ſuffit pas, il en faut pluſieurs, il en faut „ une éternelle pour expier la faute d'une „ fille qui ſe laiſſe ſéduire.

Levis una mors eſt
Virginum culpæ.

Pourroit-on dire, pourroit-on penſer rien de plus fort aujourd'hui? Elles juroient par leur virginité comme par quelque choſe de ſacré:

Vera cano, ſic uſque ſacras innoxia lauros
Veſcar, & æternùm ſit mihi virginitas.

C'eſt le ſerment d'une Sibylle dans Tibulle. C'étoit un principe univerſel dans le paganiſme, que les Dieux aimoient la chaſteté:

Caſta placent ſuperis.

Leurs ſacrifices n'étoient point cenſez complets ſans l'intervention d'une vierge. Ils pouvoient bien les commencer ſans elles, *libare*; les conſommer, non; ce qu'ils déſignoient par le terme de *litare*. Ils étoient perſuadez que cette vertu étoit celle qui nous aprochoit le plus près de la divinité. Ils diſoient que comme Dieu ſe ſuffit ſeul à lui même, & trouve dans ſon eſſence tout ce qui lui eſt néceſſaire pour une béatitude ſouveraine; les vierges de même, au lieu de chercher follement leur félicité dans la poſſeſſion des autres créatures, la ren-

Plotinus l. 5. n. 1.

con-

contrent, ſans ſortir de chez elles, dans leur pureté, dans leur innocence, dans leur intégrité. Ils ſoutenoient tous que ſi la nature divine vouloit bien quelquefois ſe communiquer à la nature humaine, ce ne pouvoit & ce ne devoit être qu'avec une vierge: *Decet enim naturam intactam, impollutam, puram & vere virginem cum Deo converſari.* Il eſt vrai que ce n'eſt pas un payen qui parle ainſi, c'eſt Philon Juif, ce qui n'eſt pas moins digne de remarque. Macrobe dit preſque la même choſe dans des termes fort aprochans: *Nulli aptius jungitur μονὰς incorrupta quàm virgini.* L'unité incorruptible de Dieu ne peut s'unir a aucune créature qui lui convienne mieux qu'une vierge. Ecoutons un auteur Platonicien développer leurs ſentimens ſur ce genre de vie. „ Il eſt beau à une fille de „ conſerver avec ſoin la pureté de ſon corps „ & de ſon ame; cet état lui donne une „ grande ſupériorité ſur toutes les perſonnes de ſon ſexe. Dégagée des ſoins de la „ terre, elle a les yeux de l'eſprit continuellement ouverts ſur la vie ſpirituelle, „ qui lui fait gouter toutes les douceurs des „ véritables noces, en ſe rempliſſant le „ cœur des paroles divines qui la mettent „ en état de concevoir & de produire des „ méditations remplies de lumiére.

Philo.

Macrob. in ſomnio Scipionis.

Naumachius.

Voilà des diſcours magnifiques, on ne peut pas en diſconvenir, des idées ſublimes, des ſpéculations d'une grande beauté; ce qu'il y a de fâcheux, c'eſt que raportées à la pratique & à la réalité, on n'y trou-

trouvera que des paroles, & rien autre choſe. Ces beaux diſcoureurs ne manquoient pas de lumiéres; mais comme ils connoiſſoient Dieu, & qu'ils ne l'honoroient pas comme Dieu, on peut dire auſſi que s'ils ont entrevu l'excellence de la pureté virginale, ils ne l'en ont pas mieux obſervée. Qui voudroit aprofondir la conduite ſecréte de leurs célibataires, & de leurs prétendues *virtuoſes*, on y découvriroit, ſinon de grands déſordres, au moins beaucoup de forfanteries & une pure comédie. A commencer par leurs Déeſſes; Veſta, la plus ancienne de toutes, n'étoit-elle pas repréſentée dans ſon temple avec un enfant entre ſes bras: où l'avoit-elle pris? Minerve avoit ſon Erichtonius, qui étoit preſque toûjours à ſes côtez. Son avanture avec Vulcain eſt connue, & ſuffit pour donner lieu de juger que ſi elle avoit quelque droit aparent de prétendre à la qualité de vierge, elle n'en avoit pas pour celle d'*intacta*, ſon épithete ordinaire; elle avoit même des temples conſacrez à ſon honneur avec la qualité de mére. Diane avoit auſſi ſon chevalier *Virbius*, ou Hippolyte, & qui pis eſt, ſon Endymion; le ſeul plaiſir qu'elle prenoit à contenter ſes yeux, en le conſidérant endormi, en dit beaucoup & trop pour une Vierge. Les Muſes de leur tems paſſoient pour de franches coquettes. Myrtilus cité par Arnobe, diſoit hardiment qu'elles étoient les complaiſantes d'un nommé Mégaléon, qui avoit du gout pour la muſique & pour

Lib. 4. adv. gentes.

pour la poéſie. Il leur donne même à toutes des enfans qu'il nomme tous nom par nom. Ceux de leurs Dieux qu'ils qualifioient de vierges, parcequ'ils n'avoient point eu de femmes titrées, n'en étoient pas pour cela plus ſages, témoins Apollon & Mercure.

Les prêtres de Cybéle ne doivent pas non plus être citez comme des modéles ſur le fait de la continence; à la réſerve de ceux qui l'obſervoient par pure néceſſité, les autres ne paſſoient pas dans le monde pour des gens d'une conduite fort réguliére, s'il en faut croire Lucien; & s'il eſt permis d'en juger par les termes de *gallare* & de *gallantes* qui leur étoient affectez, d'où ſont venus les notres de *galans* & de *galanterie*. Leurs veſtales, dont ils exaltoient tant la chaſteté, n'étoient obligées de la garder que juſques à l'âge de 30. ans, après quoi elles rentroient dans leurs droits naturels. Elles ne laiſſoient pas d'en uſer avant ce terme, & il ne faut pas croire qu'on enterrât vives toutes celles qui ſe donnoient cette liberté; il n'y avoit que les indiſcrétes qui n'avoient pas le ſecret de ſe gouverner, *ſi non caſte, ſaltem caute*. A l'égard de leurs philoſophes, pour leur honneur nous n'en dirons rien; on ſait aſſez à quoi s'en tenir ſur leur chapitre. Ceux de ce tems-là, comme ceux d'aujourd'hui, ne ſe contraignoient ſur rien; la ſeule choſe qui les diſtinguoit des autres hommes, étoit leur habit, & l'exemtion des liens du mariage, dont ils s'abſtenoient plûtôt par liber-

libertinage que par vertu, *non ut meliores, ſed ut liberiores.*

Voilà un crayon groſſier du célibat, tel qu'il étoit dans ſon berceau, dans ſon enfance, entre les bras de la nature ſa nourrice. Etat bien différent du haut dégré de perfection où nous le voyons aujourd'hui. Ce changement n'eſt pas étonnant; celui-ci eſt l'ouvrage de la grace & du St. Eſprit; celui-là n'étoit que l'avorton imparfait d'une nature déréglée, débauchée; triſte rebut du mariage & de la virginité.

QUES-

QUESTION ACADEMIQUE,

Savoir pourquoi on fait des ſouhaits en faveur de ceux qui éternuent.

Par M. MORIN.

16. de Décembre 1712.

EST-CE religion, eſt-ce ſuperſtition, eſt-ce ſur des raiſons de morale ou de phyſique, qu'eſt fondé cet uſage ſi ancien & ſi général, cette coutume unique dans ſon eſpéce? Les autres changent ſuivant les ſaiſons, ſuivant les climats, ſuivant les caprices des princes ou des peuples, ſuivant les différens principes de gouvernement, de religion ou de police. Celle-ci a toûjours été uniforme & univerſelle, obſervée de tout tems par toutes les nations de la terre. Quand elle ne mériteroit pas notre attention par elle-même, il eſt difficile de la refuſer à ces deux qualitez qu'elle poſſéde dans un éminent dégré: ſon antiquité & ſon univerſalité. L'ordre demande que nous tâchions de les bien établir avant que d'en examiner les raiſons. C'eſt ce que nous allons faire par des preuves tirées de la mythologie, de la tradition, de l'hiſtoire & de la poéſie.

La premiére nous apprend que le premier ſigne de vie que donna le premier homme, l'homme de Prométhée, fut un éter

éternument ; & voici comment on conte
Fam. Strada in prob. Acad. la choſe. Quand ce prétendu créateur eut donné la derniére main à ſa figure d'argile, il fut queſtion de lui donner le mouvement & la vie. Son ſavoir-faire n'alloit pas juſques-là. Pour en venir à bout, il eut beſoin du ſecours du Ciel. Il y fit un voyage ſous la conduite de Minerve. Après avoir parcouru légérement les tourbillons de pluſieurs planétes, où il ſe contenta de ramaſſer en paſſant certaines influences, qu'il jugea néceſſaires pour la tempérance des humeurs, il entra dans celui du Soleil. C'étoit-là qu'il avoit affaire. Alors, & long-tems depuis, cet aſtre paſſoit pour l'ame du monde, pour l'auteur de la vie, & pour le pére de la nature. Il s'aproche de ſon globe ſous le manteau de ſa patrone, avec une phiole de criſtal faite exprès. Il la remplit ſubtilement d'une portion de ſes rayons, & l'ayant ſcellée hermétiquement, il revient d'un plein vol à ſon ouvrage favori. Sans y perdre un moment de tems, il préſente ſon flacon au nez de ſa ſtatue, il l'ouvre, & les rayons ſolaires qui n'avoient rien perdu de leur activité, s'inſinuent par le canal de la reſpiration dans les pores de l'os ſpongieux avec tant d'impétuoſité, qu'ils y produiſirent leur opération ordinaire que nous éprouvons tous les jours en regardant fixement cet aſtre ; ils la firent éternuer, après quoi ils ſe répandirent en un moment par les fibres du cerveau dans les artéres & dans les veines pour animer toute la maſſe. Promé-

thée

thée charmé de l'heureux ſuccès de ſa machine, ſe mit en priéres; il fit des vœux pour l'ouvrage de ſes mains & pour ſa conſervation; ſon éléve l'entendit, il s'en ſouvint, & n'en perdit pas un mot. Les premiers objets font des impreſſions profondes qui ne s'effacent point. Dans la ſuite de ſa vie il eut grand ſoin de répéter les mêmes ſouhaits dans les occaſions ſemblables, & d'en faire l'aplication à ſes deſcendans, qui de pére en fils l'ont perpétuée de génération en génération juſqu'à ce jour dans toutes leurs colonies.

La fiction eſt ingénieuſe; elle explique nettement ce que nous cherchons, l'origine, l'ancienneté & l'étendue de cet uſage d'une maniére qui ne laiſſe rien à deſirer, ſi ce n'eſt la vérité. Pour ſupléer à ce défaut, il ne ſeroit peut-être pas impoſſible de lui donner au moins un petit air de vraiſemblance, s'il étoit permis de mêler la vérité avec la fable, en la confrontant avec l'hiſtoire de ce jeune enfant qui fut reſſuſcité par Eliſée. Elle nous apprend que la[2. Reg. 4.] premiére marque qu'il donna de ſa réſurrection, fut un éternument répété juſqu'à ſept fois. Si ces deux états ne ſont pas abſolument les mêmes, il ſe reſſemblent fort. Paſſer du néant ou de la mort à la vie, eſt à prés la même choſe. Ce qui ſemble donner à entendre que cet effort du cerveau eſt le premier effet du premier reſſort de notre machine, de notre *primùm vivens*, la premiére vibration de notre pendule, qui met en mouvement toutes les autres roues.

Mais

Mais il n'eſt pas permis de mêler le profane avec le ſacré; laiſſons la fable pour ce qu'elle eſt, & cherchons dans la tradition des autoritez plus ſérieuſes & plus ſolides. Celle des docteurs Juifs doit paſſer pour telle. Ils ſe donnent pour les dépoſitaires immédiats des plus anciennes traditions, & pour les gardes primitifs des archives du genre humain; ils ſavent tout ce qui ſe dit & tout ce qui ſe fit de plus ſecret dans le Paradis terreſtre, dans l'arche de Noé, dans la tour de Babel, & mille hiſtoires anecdotes des premiers ſiécles inconnues à tout le reſte du monde: s'il y a des gens qui puiſſent nous donner des éclairciſſemens ſur un fait de cette nature, ce ſont eux. Ces vrais originaux ne font pas remonter cette coutume ſi haut que les faux, c'eſt-à-dire, que nos auteurs fabuleux. Selon eux, c'eſt au patriarche Jacob qu'en apartient toute la gloire. Après la créa-

pirké R. Eliezer c. 52. tion du monde, diſent ces auteurs graves, Dieu fit entre autres ſept choſes merveilleuſes. Les trois premiéres & les trois derniéres ne font rien à notre ſujet; la quatriéme fut une loi générale, qui portoit, Que tout homme vivant n'éternuroit jamais qu'une fois, & que dans le même inſtant il rendroit ſon ame au Seigneur ſans aucune indiſpoſition préliminaire. Dans ce tems-là, de bonne grace ou non, il falloit s'accoutumer aux morts ſubites, qui nous font aujourd'hui tant de peur. C'etoit la loi, c'étoit une régle générale, il falloit en paſſer par-là. Cette fâcheuſe mode du-

ra

ra juſqu'au patriarche Jacob. Ce ſaint homme ayant fait de ſérieuſes réflexions ſur cette maniére bruſque de ſortir du monde ſans aucune préparation, s'humilia devant le Seigneur, il lutta encore une fois avec lui, pour obtenir la grace d'être excepté de la régle, & d'être averti de ſa derniére heure, afin de pouvoir donner ordre aux affaires de ſa conſcience & de ſa nombreuſe famille. L'homme de Dieu fut exaucé; il éternua, & ne mourut point. Grande merveille! C'étoit alors comme qui diroit aujourd'hui qu'il expira ſans rendre l'ame. Autre ſuiet d'étonnement; au lieu de mourir il tomba malade: *Infirmatus eſt Jacob*: ce que l'on n'avoit jamais vu. On ne connoiſſoit point alors d'autre maladie que l'éternument, qui tuoit ſon homme tout d'un coup. Ces deux événemens inouis arrivez coup ſur coup à un perſonnage de cette importance, au pére du premier miniſtre, firent grand bruit dans le monde. Toutes les académies de l'Egypte, tous les journaux des ſavans, toutes les gazettes du tems, tous les Mercures hiſtoriques ou même galans, firent leurs obſervations ſur ces ſimptomes extraordinaires, qui ſembloient devoir changer l'ordre de la nature. Tous les princes de la terre furent informez du fait, & en ayant appris toutes les circonſtances, la cauſe occaſionelle & les ſuites (c'eſt-à-dire que par une augmentation de grace, le Dieu de Jacob avoit eu la bonté de convertir ce ſigne de mort en ſigne de vie: *In ſternutationibus ejus ſplen-* Job 41.

dor) ils ordonnérent tout d'une voix, qu'à l'avenir les éternumens seroient accompagnez d'actions de graces pour la conservation, & de vœux pour la prolongation de la vie. Cela est net, & n'a pas besoin de commentaire.

Chaque nation, chaque secte a ses auteurs, qui donnent au merveilleux la préférence sur le vrai. Les Payens & les Juifs ont eu les leurs; nous avons les notres, qui n'ont pas laissé tomber ce petit conte à terre. Avec un léger changement ils l'ont habillé à leur maniére, & ils ont dit que du tems de S. Grégoire le Grand, il regna en Italie une malignité dans l'air si contagieuse, que ceux qui avoient le malheur d'éternuer ou de bailler, expiroient sur le champ. Ce qui donna, selon eux, occasion à ce saint pontife d'ordonner aux fidéles certaines priéres accompagnées de signes de croix, pour détourner de dessus eux dans ces occasions, les effets dangereux de la corruption de l'air. C'est la même fable un peu déguisée, avec cette différence, à l'avantage des premiers auteurs, qu'ils ont eu pleine liberté de feindre ce qu'il leur a plu, sans craindre d'être convaincus de faux, leurs fictions tombant sur des tems éloignez & ténébreux, dont il ne nous reste aucuns mémoires. Au lieu que les notres ont passé par dessus toutes les régles de la vrai-semblance, en raportant au sixiéme siécle l'établissement d'une coutume qui subsistoit constament plus

Polyd. Virg. Sigonius.

plus de mille ans auparavant dans toutes les parties du monde connu.

Certainement elle étoit regardée comme ancienne dès le tems d'Alexandre le Grand. Ariſtote ſon précepteur, qui ſavoit tout, en ignoroit cependant l'origine, & il en a cherché la raiſon dans ſes problémes, comme nous faiſons aujourd'hui. On ſait auſſi qu'ils avoient différentes formules de complimens pour ſaluer cette opération du cerveau. La plus ſimple & la plus commune étoit celle de ζῆθι, *vivez*, comme nous en aſſure Olympiodore dans ſon commentaire ſur le Phédon de Platon. C'eſt préciſément la même que le חיים dont les Juifs ſe ſervent de tout tems dans les mêmes occaſions, & le *ſalve* des Latins. Ils employoient auſſi celle de ζεῦ σῶσον, *Jupiter vous conſerve*. Nous en avons la preuve dans l'Anthologie; elle eſt un peu comique, mais il n'eſt pas plus défendu de rire en cherchant la vérité qu'en la diſant. C'eſt dans une épigramme ſur un nommé Proclus, qui avoit le nez ſi prodigieuſement grand, que c'étoit une merveille. Pour en faire mieux comprendre l'énormité, le poéte dit qu'il ne pouvoit ſe moucher, parceque ſes mains ne pouvoient atteindre juſqu'au bout de ſon nez. Cela n'eſt rien. Il ajoute que quand Mr. Proclus éternuoit, il ne s'apliquoit jamais la bénédiction ordinaire de *Jupiter me conſerve*, parceque ſes oreilles ne pouvoient entendre ce qui ſe paſſoit dans la région de ſon nez, à raiſon de ſa longueur exceſſive:

Οὐ δύναται τῇ χεῖρι Πρόκλος τὴν ῥῖν' ἀπο-
μύσσειν,
Τῆς ῥῖνος γὰρ ἔχει τὴν χέρα μικροτέρην.
Οὐδὲ λέγει, ζεῦ σῶσον, ἐὰν πταρῇ, ὃ γὰρ
ἀκούει
Τῆς ῥῖνος, πολὺ γὰρ τῆς ἀκοῆς ἀπέχει.

D'où il paroît qu'ils ne ſe contentoient pas comme nous de former ces ſouhaits pour les autres, ou de les recevoir; & qu'ils s'en faiſoient eux-mêmes l'aplication, aparemment quand ils étoient ſeuls.

Ces honnêtetez faiſoient auſſi chez les Romains un des devoirs de la vie civile: *ſternutamentis ſalutamur.* Ce ſont les paroles de Pline; & il ajoute, comme une choſe ſinguliére, que l'Empereur Tibére avec toute ſa gravité, ne laiſſoit pas d'exiger cette marque d'attention & de reſpect de ceux de ſa ſuite, même en voyage & dans ſa litiére. Ce qui ſemble ſupoſer que la vie libre de la campagne, ou les embaras du voyage, les diſpenſoient ordinairement de certaines formalitez attachez à la vie citadine. Dans Pétrone, Giton qui s'étoit caché ſous un lit, s'étant découvert lui-même par un éternument, Eumolpus lui adreſſe auſſi-tôt ſon compliment, *ſalvere Gitona jubet.* Et dans Apulée, ſemblable contretems étant arrivé pluſieurs fois au galant d'une femme qui avoit été obligé de ſe retirer dans la garderobe, le mari dans ſa ſimplicité ſupoſant que c'étoit ſa femme, *ſolito ſermone ſalutem ei precabatur,* ſai-

Plin. l. 2. c. 2.

Pag. 52.

Apul. lib. 9.

faiſoit des vœux pour ſa ſanté ſuivant l'uſage.

Ceux qui ont ſuccédé aux Grecs & aux Romains dans les trois parties du monde, ſoit qu'ils ayent reçu cette politeſſe d'eux ou de leurs ancêtres, l'ont gardée religieuſement juſqu'à ce jour, ſans aucune exception, à la réſerve peut-être de quelques Anabatiſtes ou Trembleurs d'Angleterre, qui ont étendu leur réforme chagrine juſques ſur cet acte de civilité, comme ſur un reſte de ſuperſtition payenne. Mais cette exception, bien loin d'infirmer la régle, la confirme; & cette ſingularité affectée ne doit être regardée que comme un entêtement bizarre qui ne tire à aucune conſéquence contre le conſentement unanime du reſte du genre humain.

Afin que rien n'y manque, il ne ſera pas inutile d'ajouter ici les ſuffrages de l'extrêmité de l'Afrique, & même du nouveau monde, peuples certainement inconnus aux Grecs & aux Romains. Les relations du Monomotapa nous aſſurent que quand le Roi du païs éternue, tous ceux qui ſe trouvent dans le lieu de ſa réſidence & aux environs, en ſont informez dans le même inſtant, ou par certains ſignaux, ou par certaines formules de priéres qui ſe font tout haut en ſa faveur, & qui paſſent ſucceſſivement de la cour à la ville dans les fauxbourgs, de maniére que l'on n'entend retentir de tous côtez que des vœux ſolemnels pour la ſanté du prince, & des eſpéces de *vive le Roi*, qu'ils ſont tous obligez de dire hautement chacun dans leur langa- *Fam. Strad. da.*

ge. Mais ce qui paroît de plus étonnant, c'eſt que les Eſpagnols ont trouvé cette politeſſe établie dans le nouveau monde, s'il en faut croire l'hiſtoire de la conquête de la Floride, dont l'auteur nous aſſure que le Cacique de Guachoïa ayant éternué en préſence de Soto, les Indiens de ſa ſuite s'inclinérent auſſitot devant lui, étendirent leurs bras, & lui donnérent à leur maniére les marques ordinaires de leurs reſpects, priant le Soleil de le défendre, de l'éclairer, & d'être toûjours avec lui. Ces exemples en diſent beaucoup, & nous marquent aſſez intelligiblement, d'où cet uſage peut venir; que ce n'eſt ni un effet de l'éducation, ni de l'imitation, ni de la tradition; qu'il naît, pour ainſi dire, avec nous, & qu'il ſort du ſein même de la nature. C'eſt ce qui nous reſte à examiner.

Lib. 3. c. 6. p. 137.

Ariſtot. in prob.

Ceux des anciens qui ont travaillé ſur ce ſujet, ont prétendu en trouver la raiſon dans les principes de la religion naturelle. Ils ont dit que la tête étoit la principale partie de l'homme; la ſource des nerfs, des eſprits & de toutes les ſenſations; le lieu de la réſidence de l'ame, cette ſubſtance intelligente, cette particule de la divinité, qui de là, comme de deſſus ſon trône gouverne & anime toute la maſſe. Qu'à tous ces égards elle a toûjours été honorée d'une façon particuliére; que les premiers hommes juroient par leur tête comme par quelque choſe de ſacré; que pour la même raiſon ils n'oſoient ni toucher ni gouter d'aucune ſorte de cervelle; qu'ils ne ſe donnoient

noient pas même la liberté d'en prononcer le nom, & que pour la désigner, ils se servoient ordinairement de quelque détour & des termes de moelle blanche. Ils ont ajouté que les premiers hommes étant prévenus de ces hautes idées en faveur de cette partie principale, il n'est pas étonnant qu'ils ayent étendu leur respect jusques sur l'éternument, qui est une de ses opérations la plus manifeste & la plus sensible.

La superstition qui se glisse par tout, ne manqua pas de s'introduire dans ce phénoméne naturel, & d'y trouver de grands misteres. Dans tout le corps du Paganisme le plus ancien, chez les Egyptiens, chez les Grecs, chez les Romains, c'étoit une espéce de divinité familiére, un oracle ambulant, qui dans leurs préventions les avertissoit en plusieurs rencontres du parti qu'ils devoient prendre, du bien ou du mal qui devoit leur arriver. Les auteurs sont remplis de faits qui justifient clairement leur attention extrême là dessus, & leur vaine crédulité. Xénophon harangue ses troupes; un de ses soldats éternue préciséément comme il les exhortoit avec chaleur à prendre une résolution hazardeuse, mais qui lui paroissoit nécessaire: toute l'armée d'un mouvement unanime adore Dieu, dit l'historien, & lui-même saisissant l'occasion conclut en habile homme, qu'il falloit aller offrir sur le champ des sacrifices d'actions de graces, Θεῷ Σωτῆρι, *au Dieu conservateur*, qui les avoit déterminez par ce signal, à suivre les con-

Aug. Mi. phus.

Xenoph. in exped. Cyr. l. 3. c. 3.

Odyſſ. l. 17. ſeils ſalutaires de leur général. Dans Homére, Pénélope fatiguée des aſſiduitez importunes de ſes amans, fait des imprécations contre eux, & des vœux pour le retour d'Ulyſſe. Télémaque l'interromt par un de ces éternumens autentiques qui ébranlent toute une maiſon; la princeſſe s'abandonne à des tranſports de joye, & ſon conſeil entrant dans ſon ſens, regarde cet incident comme une aſſurance infaillible de l'accompliſſement de leurs ſouhaits. Ce fa-
Plut. de genio. Socr. meux démon de Socrate, qui lui marquoit préciſément le chemin qu'il devoit ſuivre dans certains états ambigus aſſez fréquens dans l'uſage de la vie, qui ne préſentent à droit & à gauche que des incertitudes, ou des probabilitez, ce démon prétendu n'étoit ni un Silphe, ni un Salamandre, ni un Génie; ce n'étoit que l'éternument, s'il en faut croire Polymnis chez Plutarque.

Mais où ce ſimptome étoit particuliérement déciſif, c'étoit dans le commerce des femmes & des jeunes gens. Dans Ariſté-
Ariſtaneti Ep. lib. 2. epiſt. 5. néte, Parthénis, jeune folle entêtée de l'objet de ſa paſſion, après pluſieurs combats & de longues irréſolutions, ſe détermine enfin à expliquer ſes ſentimens par écrit à ſon cher Sarpédon; elle éternue dans l'endroit de ſa lettre le plus vif & le plus tendre, c'en eſt aſſez pour elle; cet incident lui tient lieu de réponſe, & lui fait juger que dans le même inſtant ſon cher Adonis penſoit à elle ſur le même ton, comme ſi cette opération du cerveau, en concours avec l'idée d'un ſujet agréable, étoit une marque certaine

aine de l'uniſſon que la ſimpathie établit entre les cœurs. Par la même raiſon, les poétes Grecs & Latins diſoient des jolies perſonnes, *que les amours avoient éternué à leur naiſſance.*

Après cela, il y avoit pluſieurs obſervations à faire pour démêler les bons d'avec les mauvais. Quand la Lune étoit dans les ſignes du taureau, du lion, de la balance, du capricorne ou des poiſſons, c'étoit un bon augure; dans les autres, mauvais. Le matin, depuis minuit juſqu'à midi, fâcheux pronoſtique; favorable au contraire depuis midi juſqu'à minuit; pernicieux en ſortant du lit ou de la table; il falloit s'y remettre, & tâcher ou de dormir, ou de boire, ou de manger quelque choſe, pour changer ou rompre les loix du mauvais quart d'heure. Ils tiroient auſſi de ſemblables inductions des éternumens ſimples ou redoublez, de ceux qui ſe faiſoient à droit & à gauche, au commencement ou au milieu de l'ouvrage, & de pluſieurs autres circonſtances dont le détail ſeroit long & ennuyeux. *Aug. Niphus Sckerkius.*

Dans tous ces faits & toutes ces préventions, on ne peut pas nier qu'il n'y eût de la folie & de la ſuperſtition. Il peut bien être auſſi que le menu peuple rempli de ces préjugez, en mêloit quelques grains dans leurs civilitez & dans les vœux qu'ils formoient en faveur de ceux qui éternuoient; mais c'étoit un abus populaire, dont les gens ſenſez & les perſonnes raiſonables ne faiſoient que rire, comme on le peut voir dans Cicéron, dans Sénéque, & même dans leurs auteurs comiques; & qui par

conſéquent ne conclut rien ſur notre queſtion. La ſuperſtition a trouvé cette coutume établie, elle y eſt entrée; où n'entre-t-elle pas? Elle l'a corrompue, elle en a abuſé, mais cela ne dit pas qu'elle lui ait donné la naiſſance.

Il n'eſt pas ſi aiſé de donner l'excluſion à la morale. Les devoirs de la politeſſe établis dans l'uſage de la vie civile ſont certainement de ſa compétence; on ne peut pas les lui conteſter, ni diſconvenir qu'elle ne puiſſe en quelque façon réclamer celui-ci comme les autres; mais de dire comme a fait Montagne, *Que nous faiſons cet honnête accueil à cette eſpéce de vent, parce qu'il vient de la tête, & qu'il eſt ſans blâme*; c'eſt une moralité mal placée, qui ne convient nullement ni au ſujet ni à l'auteur. Certainement ce n'étoit pas le ſentiment de Clément Alexandrin, puiſque dans le petit traité qu'il nous a laiſſé des bienſéances, bien loin d'attacher du reſpect à cette fonction du cerveau comme louable & ſans blâme, il la regarde au contraire comme une marque d'intempérance & de molleſſe. Il ſe ſert même de termes durs & offenſans contre ceux qui ſe la procuroient par des ſecours étrangers, & il conſeille aux perſonnes réguliéres de la ſuprimer autant que faire ſe peut, & d'en dérober la connoiſſance aux autres. Attention que nous avons encore aujourd'hui en préſence des perſonnes à qui nous devons du reſpect.

Eſſais de Montag. l. 3. c. 6.

Ce n'eſt donc ni dans la religion, ni dans la ſuperſtition, ni dans la morale, que nous

nous trouverons la raiſon de cette coutume ſi ancienne & ſi générale ; à quoi bon chercher des miſtéres où il n'y en a point? C'eſt uniquement dans la phyſique, dont les loix ſont les mêmes en tout tems & en tous lieux. Cette évacuation du cerveau a toûjours été regardée comme une marque de ſa chaleur, de ſa vigueur, de ſa bonne conſtitution ; comme un ſigne de ſanté. C'eſt uniquement en cette qualité qu'elle attire nos complimens, auſſi-bien que pluſieurs autres qui ſont plus équivoques, & que nous laiſſons rarement paſſer ſans les ſaluer de quelques paroles gracieuſes.

Il eſt vrai que tous les enfans d'Hippocrate ne conviennent pas de cette déciſion. Quelques-uns d'entr'eux ont ſoutenu que cet effort du cerveau eſt violent & dangereux ; qu'il nous jette dans une maniére d'extaſe ou de ſincope, qui ſuſpend & embaraſſe le principe des fonctions animales, de façon que ſi elle duroit quelques minutes, elle nous conduiroit néceſſairement à la mort. C'eſt la concluſion que tire Olympiodore d'un raiſonement fort entortillé, qu'il ne ſeroit pas aiſé de rendre intelligible dans notre langue. Avicéne & Cardan ont prétendu après lui, ſur le même principe, que c'eſt une véritable convulſion, qui forme ſur nos viſages à peu près les mêmes traits que celle de l'épilepſie. Ils ont même ſoutenu que c'en eſt une véritable, *brevis epilepſia*, & ſur ce fondement ils ont conclu que cette maladie ayant toûjours été regardée comme plus ter-

In Phæd. Plat.

terrible que les autres, *morbus ſacer*, l'intention des ſouhaits ordinaires dans ces occaſions étoit d'en détourner les ſuites dangereuſes de deſſus ceux qui en paroiſſoient menacez.

Il ne nous apartient pas de décider cette queſtion ; mais ſans nous donner des airs de déciſion, qui ne nous conviennent point, il nous paroît, pour parler notre langage, que ces auteurs ont pris le revers de la médaille pour la tête, & que dans le cours ordinaire de la nature, ſuivant le ſentiment commun fondé ſur l'expérience que nous en faiſons tous les jours, cette évacuation du cerveau paſſe pour favorable, pour deſirable, pour amie de la nature ; qu'elle nous réjouit & nous ſoulage dans le moment, d'une maniére très ſenſible & qui n'eſt point équivoque, & qu'enfin contre un éternument épileptique & dangereux ; il y en a mille ſalutaires qui ſont plus propres à éloigner cette maladie qu'à y conduire. Preuve de cela ; c'eſt premiérement que le prince des philoſophes qui a traité cette queſtion avant nous, l'a décidée de cette façon ; c'eſt le ſoin que nous prenons de nous les procurer, quand ils ne ſe préſentent pas d'eux-mêmes ; c'eſt que les honnêtetez en uſage dans ces rencontres, ſe font gaiment & d'un air enjoué, au lieu qu'elles devroient être des plus ſérieuſes, ſi elles avoient pour objet le péril éminent d'une mort prochaine ; c'eſt enfin qu'elles ceſſent dès que l'éternument eſt excité par des cauſes malignes ou étrangéres, & que ceux à qui il arri-

Ariſt. prob. 33.

arrive de l'une de ces maniéres, ſont les premiers à le dire, pour nous diſpenſer des compſimens ordinaires qui pourroient devenir importuns. Ce qui ſemble nous donner un juſte ſujet de craindre que nous ne voyions de nos jours anéantir cette coutume ſi reſpectable, & que nous ne faſſions peut-être ici ſans y penſer ſes obſéques; les ſternutatoires étant devenus d'un uſage ſi commun & ſi fréquent, qu'il eſt fort rare aujourd'hui de voir ſortir du ſein de la nature ces fonctions ſalutaires que le genre humain a jugées dignes de ſes reſpects avec tant de juſtice. On les lui arrache malgré elle, & ce n'eſt plus la même choſe. Quoi-qu'il en ſoit, ſupoſé que ce malheur lui arrive, & cette honte à notre ſiécle, il eſt toûjours dans l'ordre que cet ancien uſage trouve dans nos regiſtres de quoi lui compoſer un épitaphe & le titre de ſon tombeau..

DISSERTATION

SUR

JEROBOAM-JESOZ,

XIIIme. Roi d'Israel.

Par M. Boivin l'Aîné.

13. de Novembre 171.

JE prétends avoir retrouvé un roi d'Israel, qui étoit perdu: & ce roi doit être appellé *Jéroboam-Jésoz*.

On a cru jusqu'ici qu'il n'y avoit que dix-neuf rois d'Israel; il s'en trouve vingt dans la Bible. On supposoit qu'il n'y avoit que deux Jéroboam, & il y en a trois. Celui qu'on appelle vulgairement Jéroboam II. n'est que le troisiéme. Il passe pour le treiziéme roi d'Israel, & il n'est que le quatorziéme.

En un mot, je veux prouver que Joas, douziéme roi d'Israel, a eu deux fils; qu'ils sont tous deux appellez Jéroboam dans la Bible; que l'aîné est appellé Jésoz dans les Josephes Grecs; qu'il a regné douze ans; & que le cadet a regné quarante & un ans.

Tout le monde connoit le cadet. Il n'est donc question que de l'aîné. Il est appellé Jéroboam dans la Bible comme son frére cadet. Il est nommé Jésoz dans tous les Josephes Grecs imprimez, & dans plu-

ſieurs manuſcrits Grecs du même Joſéphe.

On l'appelle ici Jéroboam-Jéſoz. C'eſt afin de le diſtinguer des deux autres Jéroboam.

Les douze ans du regne de ce roi ſont tout-à-fait néceſſaires pour la chronologie. Il eſt impoſſible ſans cela de concilier les regnes d'Iſrael avec ceux de Juda.

Le P. Pétau, Uſſérius, le P. Pezron, le R. P. Hardouin, tous les plus habiles chronologiſtes depuis deux ou trois ſiécles, ont ſi bien reconnu la néceſſité de ce regne de douze ans, qu'ils ont été obligez de mettre en ſa place un interregne.

Mais il eſt certain qu'il y faut un regne. La Bible ne fait ici aucune mention d'interregne; au contraire elle y met préciſément un roi.

Et d'ailleurs tous ces ſavans placent leur interregne quarante & un ans trop tard. Ils devoient le mettre entre le douziéme & le treiziéme roi d'Iſrael; & ils s'accordent tous généralement à le mettre entre le treiſiéme & le quatorſiéme.

Il eſt ſurprenant qu'ils n'ayent pas vu que la Bible met poſitivement ces 12. ans entre la mort de Joas d'Iſrael & le commencement de Jéroboam dernier. C'eſt ce qui démontre que Jéroboam-Jéſoz eſt le frére aîné de Jéroboam dernier.

Il y a preuve évidente par la Bible qu'il s'eſt paſſé cinquante trois ans entre la mort de Joas, pére commun des deux Jéroboam, & la mort de Jéroboam dernier, qui

qui a regné quarante-un ans. Il falloit donc mettre les douze ans avant les quarante ans pour faire 53.

Ces 53. ans commencent quinze ans avant la mort d'Amaſias roi de Juda, & finiſſent avec la trente cinquiéme année d'Azarias-Ozias ſon fils. Les textes de la Bible le diſent formellement.

Le fils ainé de Joas n'eſt nommé que deux fois dans la Bible. C'eſt au quatriéme livre des Rois chapitre treize verſet 13. & chapitre quatorze verſet 16. Il eſt dit qu'après que Joas fut mort, *ſon corps fut enterré à Samarie, & que Jéroboam ſon fils regna au lieu de lui.*

Il n'eſt fait mention de ce roi qu'une ſeule fois dans Joſéphe. C'eſt aux Antiquitez, livre neuf chapitre 9. à la derniére ligne, & ce n'eſt que dans l'original Grec. Les termes ſont: *Après que Joas fut mort, Jéſoz ſon fils regna en ſa place.* Joſéphe n'en dit que cela.

L'ancienne verſion Latine de Joſéphe, qui eſt regardée comme une eſpéce d'original, a mis *Geſſaban*, ou *Geſſoban*, ou *Gebeſſan*, au lieu de *Jéſoz*. Toutes les autres verſions, ſoit Latines, ſoit en langues vulgaires, ont mis *Jéroboam*. Quelques anciens manuſcrits Grecs ont mis *Joas* fils de Joas. Voilà tout ce qu'il y a de textes poſitifs touchant ce roi.

Joſéphe parle après cela de l'autre fils de Joas, & le nomme *Jéroboam*: c'eſt ſéparément, & en un autre chapitre, qui eſt l'on-

l'onziéme. Il en dit toutes les mêmes choſes que la Bible.

Je ſuis obligé même d'avertir qu'en cet endroit il a copié fidellement une faute, qui étoit déja dans le texte de la Bible de ſon tems, & qui eſt corrigée par tous les autres endroits de la même Bible, qui ont du raport à celui-là. C'eſt ce qui fait la difficulté de cette diſſertation.

On peut faire aujourd'hui trois queſtions touchant ce roi.

La premiére, ſur ſes noms; on lui en trouve 6. différens.

La ſeconde, ſur ſa perſonne; on doute s'il a exiſté.

La troiſiéme, ſur la néceſſité de ſes douze ans de regne pour la chronologie.

Je prétens que ſes différens noms ſont bien prouvez; c'eſt-à-dire, celui de Jéroboam dans la Bible, les autres dans les Joſéphes.

Son hiſtoire eſt prouvée dans la Bible.

Son regne de 12. ans eſt dans la Bible, & il porte mal à propos le nom d'*interregne* dans tous nos plus ſavans modernes.

Commençons par ce qui ſe trouve de ce Roi dans Joſéphe; c'eſt où on l'a d'abord découvert.

Le nom propre de ce Roi a toûjours fait de la peine dans les Joſéphes. Il a tant de différens noms, que c'eſt cette multiplicité qui le fait confondre avec d'autres, & qui le rend ſuſpect.

Il eſt appellé tantot *Jéſoz*, ou *Geſſaban*, ou *Geſſoban*, ou *Gebeſſan*, par des noms qui lui

lui ſont particuliers; tantôt *Joas*, comme ſon pére; tantôt *Jéroboam*, comme ſon frére cadet. Joſéphe ne l'a pourtant nommé qu'une ſeule fois. C'eſt par un ſeul nom, & ſans marquer qu'il en ait pluſieurs.

Il faut donc que ce roi ait changé de nom de tems en tems dans les Joſéphes.

On demande comment cela s'eſt pu faire dans un ancien auteur dont le texte original devroit être invariable? Où a-t-on pu prendre ces différens noms? Il faut ſe contenter ſur cela de ſimples conjectures. Elſuffiſent pour montrer que la choſe eſt poſſible.

On peut s'imaginer que Joſéphe dans ſon autographe avoit marqué de ſa main tous ces noms, ou en marge par apoſtille, ou dans le texte même par une parentheſe, comme c'eſt aſſez ſon uſage. Les anciens copiſtes ont négligé cela. C'étoient ordinairement des ſavans, qui copioient pour leurs propres études. Ils ajoutoient & diminuoient par raport à eux. Ils croyoient mieux faire, & ſouvent ils gâtoient tout. Ainſi ſe perd l'antiquité & la vérité.

Joſéphe n'a pas inventé ces différens noms. Il les prenoit dans les annales civiles, ou dans ſa Bible, qui marquoit des différentes leçons; ou dans les commentaires d'alors.

Nos livres des Rois & des Paralipoménes en ont été extraits. Ils citent ſans ceſſe les *dibrehajamin*, ou *verba dierum*, & y renvoyent les lecteurs. Joſéphe poſſédoit ces anciens originaux, ou en avoit du moins

moins des fragmens. Ces *paroles des jours* étoient des livres journaux ou mémoires de chaque roi, écrits par des hiſtoriens contemporains. Nous n'en avons plus que les abrégez, qui ont été faits pour la liturgie.

Entre tous les noms de ce roi, afin d'ôter toute équivoque, les éditeurs Grecs ont préféré *Jéſoz*. L'ancienne verſion s'étoit déterminée à *Geſſaban*, ou *Geſſoban*. L'Italienne de Lauro dit *Gebeſſam*. Les deux plus anciens manuſcrits Grecs de la bibliothéque du Roi ſur Joſéphe ont *Joas* fils de Joas, & cette addition du pére qui a le même nom que le fils, caractériſe ce prince tout-à-fait bien; mais la Bible l'appelle *Jéroboam*. Ainſi l'on ne peut pas ſe diſpenſer de lui donner le nom de *Jéroboam*. Nous l'appellerons donc *Jéroboam-Jéſoz*. Cela le caractériſera encore mieux. Tous ces noms ſupoſent néceſſairement que Joas le pére a eu deux fils.

Mais le nom de Jéroboam fils de Joas, cauſe une double équivoque, & fait confuſion ſur confuſion. Les deux fils de Joas ſont appellez Jéroboam dans la Bible. On ne peut donc pas ſe diſpenſer de donner le nom de Jéroboam à ce roi. Ainſi l'on ne s'entendroit plus.

Il ſe peut faire que le premier qui a donné à notre roi le nom de Jéroboam dans Joſéphe, a voulu ſeulement dire que les deux fils de Joas avoient porté le même nom. Mais il eſt certain que dans la ſuite on a prétendu que Joas le pére n'avoit eu qu'un fils. On a confondu les deux fréres,

ses, & l'on n'en a fait qu'un seul roi. Alors la question a changé; & la dificulté a passé du nom à la personne.

Tandis que la question n'étoit que de nom, elle ne regardoit point le fonds, mais à présent elle est prise pour la chose même. La personne devient équivoque comme le nom.

Les critiques modernes ont fait passer tous ces anciens noms pour une faute dans les Joséphes. Ils les en ont bannis tout-à-fait. Ils en ont exterminé le frére ainé, & n'y ont laissé que le cadet. Ils n'en ont pas même averti par quelque note. Ainsi ce roi ne doit aujourd'hui son retour qu'à l'original Grec, & à l'ancienne version, qui ne l'ont jamais confondu avec son cadet.

Il falloit que son nom fût bien enraciné dans les Joséphes, pour n'en avoir pu être entiérement arraché, après y avoir été tourné & défiguré en tant de maniéres.

L'on conserve dans la bibliothéque du Roi deux sortes de manuscrits Grecs de Joséphe. Les uns contiennent le texte entier de cet auteur; les autres n'en sont que des épitomes, qui n'ont jamais été ni traduits ni imprimez.

Le roi en question est appellé *Joas* comme son pére dans les deux plus anciens manuscrits. Ces MSS. sont les deux seuls du texte entier, & ils sont cottez 2252. 2253.

Il est appellé *Jésoz* dans trois épitomes manuscrits, cottez 2254. 2256. 2875. & en cela conformes à l'original Grec imprimé, qui est pourtant un texte entier.

Il est appellé *Gessaban* ou *Gessoban* dans l'an-

l'ancienne verſion Latine. On en a un très grand nombre de manuſcrits, & beaucoup d'impreſſions différentes.

Il eſt pourtant nommé *Jéroboam* dans un de ces manuſcrits Latins au numero 4680. Il eſt auſſi nommé Jéroboam dans la plus ancienne impreſſion de cette ancienne verſion. C'eſt dès l'année 1486. à Veniſe par Jean de Verceil. Mais toutes les éditions poſtérieures ont corrigé cette faute, & remis Geſſaban.

L'édition de Lyon en 1528. par Sébaſtien Gryphe dans la table alphabétique, met ſéparément *Geſſaban* & *Hiéroboam* comme deux fils de Joas, qui ont regné l'un après l'autre. C'eſt la ſeule note que j'aye encore vue ſur cet endroit de Joſéphe. Gryphe a donc bien pris le ſens de Joſéphe. Il eſt ſuprenant que les chronologiſtes n'en ayent point profité.

Gélénius a procuré deux éditions Latines de Joſéphe.

La premiére en 1535. C'eſt ſuivant l'ancienne verſion. Il y a mis *Geſſaban*.

L'autre en 1548. C'eſt une nouvelle traduction qu'il a faite. Il y a mis *Jéroboam*.

La traduction Italienne de Lauro en 1549. a mis *Gebeſſan*.

On a pluſieurs verſions Françoiſes de Joſéphe; celle de Bourgoing en 1562. celle de Genebrard en 1574. celle de M. Arnaud d'Andilli en 1667. Elles mettent toutes *Jéroboam*.

La traduction Angloiſe en 1640. met *Jéroboam*.

Il

Il s'eſt fait des éditions de Joſéphe à deux colonnes en 1611. & en 1691. Elles ont mis *Jéſoz* au Grec & *Jéroboam* au Latin. Voilà une grande fureur de mettre Jéroboam en dépit de l'original. Il n'eſt point permis de changer le texte. Il faudroit du moins en avertir. Il n'y a donc pas de doute que c'eſt une faute dans cette verſion de Joſéphe.

Il ne ſert de rien d'alléguer que c'eſt pour rendre Joſéphe conforme à la Bible. Car premiérement Joſéphe n'eſt point la Bible. Et en ſecond lieu, ces traducteurs ne ſentent pas qu'il y a une équivoque dans la Bible. Ils prennent le mauvais ſens. Joſéphe prend le bon. Ils ont cru rendre Joſéphe conforme à la Bible. Ils ont fait voir qu'ils n'entendoient ni Joſéphe ni la Bible. Nous verrons cela ci-aprês.

Ainſi, tout bien examiné, il doit paſſer pour conſtant que ce roi retrouvé eſt dans tous les Joſéphes Grecs, & dans les anciennes verſions Latines, & qu'il n'y doit jamais être appellé Jéroboam, quoi-qu'il ait ce nom dans la Bible. On ne peut diſconvenir que le prince en queſtion ſe trouve poſitivement dans Joſéphe, puiſque cet auteur diſtingue exprès les deux fréres. Il parle du premier au ch. 9. & du 2. au ch. 11. Il donne un autre nom à l'ainé qu'au puiné, ce qu'il ne fait que pour les mieux diſtinguer.

Il eſt à propos de raporter ici le paſſage entier de Joſéphe dans les propres termes des originaux Grecs.

On

On ſera ſurpris de voir qu'outre tant d'altérations du nom propre, il s'y trouve encore quatre autres maniéres de diverſes leçons. Les manuſcrits, les verſions en ont. Toutes ces diverſes leçons roulent ou ſur le nom propre, ou ſur l'expreſſion, ou ſur une circonſtance.

Les uns marquent la particularité de la ſépulture de Joas à Samarie, les autres l'obmettent. Tous différent entre eux pour quelques termes, qui ſignifient pourtant la même choſe. Il y en a qui ont des fautes.

La premiére maniére eſt celle qui fait mention du ſépulcre de Joas à Samarie. C'eſt la leçon des numeros 2252. 2253. Ἐπεὶ δὲ συνέβη καὶ Ἰώασον ἀποθανεῖν, ὁ μὲν ἐν Σαμαρείᾳ ηδεύεται, καθίκετο δὲ ἐς Ἰωασον ἡ ἀρχὴ τὸν υἱὸν αὐτοῦ.

La ſeconde maniére eſt celle des numeros 2254. & 2256. Ἐπεὶ δὲ τέθνηκε καὶ Ἰώασος, καθῆκεν εἰς Ἰεσωζου τὸν υἱὸν αὐτοῦ ἡ ἀρχὴ.

La troiſiéme maniére a fait une faute en mettant τεθνηκεὶς, au lieu de τέθνηκε, καὶ. Le reſte eſt comme la ſeconde maniére. Ce manuſcrit eſt cotté 2875.

La quatriéme maniére eſt celle des imprimez. Ἐπεὶ δὲ συνέβη Ἰώασον τεθνηκέναι, καθῆκεν εἰς Ἰεσωζου ἡ ἀρχὴ τὸν υἱὸν αὐτοῦ. Ainſi les impreſſions ont été faites ſur des manuſcrits du texte entier, & qui étoient pourtant différens de ceux de la bibliothéque du Roi. Ils n'avoient pas même

me la circonſtance de l'enterrement de Joas à Samarie.

Tant de variations au Grec en ſi peu de mots, outre celles du nom propre, font aſſez voir combien les copiſtes ſe donnent de libertez, en tranſcrivant les anciens livres & ſe mettent peu en peine de conſerver les propres termes des originaux.

Les verſions ſont encore moins autentiques & moins exactes que des copies. Les termes d'une langue ne répondent pas toûjours à ceux de l'autre. Le tour n'eſt pas le même. Un traducteur prend quelquefois mal le ſens; l'un veut traduire élégament, l'autre mot à mot.

Quand on fait une nouvelle verſion, c'eſt pour corriger l'ancienne; & les uns appellent corriger, ce que les autres appellent faire plus mal. Le ſtile le plus élégant ne rend pas le plus fidélement les penſées de l'original, & n'eſt pas propre pour la critique.

Les anciennes verſions ont ſans doute été faites ſur des manuſcrits Grecs & du texte entier.

La nouvelle verſion eſt infidéle. Les termes de l'ancienne verſion ſont: *Cùmque contigiſſet ut etiam Joas moreretur, ille quidem ſepultus eſt in Samariâ, regnum verò ſuo filio nomine Geſſabam, dereliquit.*

La nouvelle verſion dit: *Poſtquàm verò etiam & Joas fato functus eſt, Jéroboam filius ejus excepit imperium.* Cela eſt tout différent & pour le nom propre, & pour la circonſtance, & pour le ſtile.

Comparons préſentement les termes de la

la Bible avec ceux de Joſéphe. Le ſtile de la Bible eſt de mettre ſur chaque roi le verſet de regne & le verſet de mort. La mort de Joas & le nom du fils qui lui ſuccéde immédiatement, s'y trouvent deux fois.

La premiére: *Et dormivit Joas cum patribus ſuis; Jeroboam autem ſedit ſuper thronum ejus. Porrò Joas ſepultus eſt in Samariâ cum regibus Iſraël.* 4. Reg. 13. 13.

Voici l'autre endroit: *Dormivitque Joas cum patribus ſuis, & ſepultus eſt in Samariâ cum regibus Iſraël, & regnavit Jeroboam filius ejus pro eo.* 4. Reg. 14. 16.

C'eſt donc préciſément ce que dit l'ancienne verſion de Joſéphe, excepté que cette verſion nomme *Geſſabam* celui que la Bible appelle *Jéroboam.*

Les critiques modernes ont trouvé de la reſſemblance entre ces deux noms, & ont cru devoir reſtituer dans Joſéphe celui qui eſt dans la Bible. Il ſe peut bien faire que de *Jéſoz* on a fait *Geſſabam*, & de là *Jéroboam.*

Voyons l'équivoque qui eſt dans la Bible. Prenons par ordre chaque verſet, qui regarde notre queſtion, & faiſons y nos petites remarques.

Après avoir retrouvé un roi dans Joſéphe, j'ai voulu voir ſi l'on ne pouvoit pas le retrouver auſſi dans la Bible. Je veux faire voir qu'on l'y découvre, quoique ſous un autre nom. C'eſt dans ces deux verſets, & c'eſt notre *Jéſoz*, qui y eſt appellé *Jéroboam.*

Il y a deux Jéroboam fréres dans la Bible. Tous deux ſont fils de Joas d'Iſrael. L'ainé y regne 12. ans, l'autre 41. ans. Ils y ont même nom, même pére, même généalogie, même royaume. Ils datent tous deux le commencement de leur regne d'un même roi de Juda; mais ce n'eſt pas de ſa même année.

L'ainé eſt mort ſans enfans; le puîné lui en a ſuſcité. Ainſi ils auroient eu auſſi la même femme & les mêmes enfans.

L'ainé eſt mort ſans actions; le cadet a été plus illuſtre. Il a été favoriſé des conſeils du prophéte Jonas; il a rétabli les anciennes bornes du royaume d'Iſrael. Il a effacé ſon ainé dans l'hiſtoire; cela n'eſt pas ſurprenant. Il a peut-être même pris le nom de ce frére ainé par honneur & par reconnoiſſance. Le fait eſt certain; nous ne ſavons pas les motifs; ainſi le roi retrouvé dans Joſéphe eſt encore dans la Bible ſous un autre nom. C'eſt la même perſonne, qui a deux noms. Elle eſt appellée *Jéſoz* dans nos Joſéphes imprimez; elle eſt nommée *Jéroboam* dans la Bible. Cette découverte conſerve l'intégrité du texte dans ces deux verſets. Ce ſont deux fautes de moins. L'uſage de la Bible n'eſt point de diſtinguer les fréres par ainé & cadet, ni les rois par premier, ſecond, troiſiéme, & les autres différences numériques. Si elle avoit dit Jéroboam II. Jéroboam III. du nom; ou Jéroboam treiziéme roi d'Iſrael, Jéroboam qua-

quatorziéme ; cela nous auroit épargné toutes ces difficultez.

L'équivoque eſt dans le nom de *Jéroboam*. C'eſt ce nom qui brouille tout & dans la Bible & dans Joſéphe. Ce nom de *Jéroboam* étant une fois dans la Bible, il s'eſt préſenté de ſoi-même aux critiques dans Joſéphe ; il les y a éblouis ; il les y a égarez. Il eſt encore le premier mot qui nous embaraſſe dans ces deux verſets de la Bible.

Les découvertes ſe font par dégrez. Les queſtions changent tout-à-fait. On diſoit, en commençant cette diſſertation, que le roi retrouvé dans Joſéphe n'étoit plus dans la Bible ; on l'y retrouve auſſi préſentement. Cela fait découverte ſur découverte. C'eſt l'utilité pour l'hiſtoire Hébraïque ; perſonne ne l'y trouvoit. Un mot le découvre dans Joſéphe ; on paſſe d'un nom à un autre, & l'on vient à celui qui eſt dans la Bible.

Joſéphe commente par forme de paraphraſe ; il ſe contente d'expliquer le texte, en le changeant ſans en avertir ; c'eſt pour être plus bref. Quand il dit *Jéſoz*, il veut faire entendre que c'eſt que *Jéroboam* eſt équivoque dans ces deux verſets.

Notre queſtion étoit d'abord ſur Joſéphe, elle n'eſt plus que ſur la Bible. Elle ſembloit être entre Joſéphe & la Bible. Elle n'étoit qu'entre Joſéphe & les autres commentateurs de la Bible.

Joſéphe eſt le plus ancien des commen-

tateurs. Il avoit étudié tous les livres Hébreux de la bibliothéque du Temple, & il en faiſoit leçon aux grands pontifes dès l'âge de 14. ans.

Ce ſavant Juif nous fait ſentir qu'il y a ici deux équivoques dans la Bible.

La premiére, c'eſt que Joas d'Iſrael a eu deux fils. On ne lui en trouve qu'un.

La ſeconde, c'eſt que la Bible les nomme tous deux *Jéroboam*.

La découverte de ces deux équivoques eſt la conciliation de Joſéphe avec la Bible. Cet habile commentateur ôte les deux équivoques par un ſeul mot. C'eſt en donnant au fils aîné un autre nom.

Les autres commentateurs ont donné dans les deux équivoques. Ils ſe ſont fauſſement imaginez que Joas n'avoit eu qu'un fils: & par là ils ont tout brouillé.

Tout eſt ici plein d'équivoques. Il étoit impoſſible dans l'office public du Temple de lire toutes les anciennes hiſtoires en leur intégrité. Ceux qui en ont fait des abrégez, les ont rendues obſcures.

Nous ne trouvons vulgairement que deux Jéroboam. La Bible en met trois. Le premier a fondé le royaume d'Iſrael. Les deux autres ſont les deux fils de Joas d'Iſrael. Nous prenons pour Jéroboam ſecond, celui qui eſt le troiſiéme dans la Bible. Nous nous en ſommes fait un tel uſage dans la maniére de parler ordinaire, qu'il n'y a preſque plus de moyen d'en revenir.

Quand on dit que la Bible appelle *Jéroboam*

boam II. celui que Joſéphe nomme *Jéſoz*, *Geſſabam*, *Joas*; cela peut ſignifier, ou que Joſéphe ne s'accorde pas avec la Bible, ou que le fils aîné de Joas avoit tous ces noms. Ce ſont encore des équivoques.

Au lieu de prendre le bon parti, qui concilie Joſéphe avec la Bible, les mauvais critiques concluent ſans façon, que Joſéphe contredit le texte ſacré.

Nous croyons en ſavoir plus que Joſéphe, quand nous n'entendons ni Joſéphe, ni la Bible.

Il n'y a que deux Joas ſelon la Bible; l'un de Juda, l'autre d'Iſrael. Il y en a trois ſelon Joſéphe, quand il donne à Jéſoz le nom de *Joas* fils de Joas.

Trois Jéroboam & trois Joas ſont ſix noms, mais ce ne ſont pourtant que cinq perſonnes. C'eſt qu'il y en a un qui a deux noms.

Joſéphe l'entend comme la Bible. Il eſt différent ſelon le corps de la lettre; mais il eſt conforme ſelon l'eſprit & le ſens de la lettre. S. Jérôme aplique à cette matiére de critique ſur la chronologie, ce que S. Paul dit, *que la lettre tue, & que l'eſprit vivifie.* Voilà le fait des équivoques expliqué.

Le nom de *Jéroboam* eſt attribué treize fois aux fils de Joas dans la Bible. Il n'y eſt donné au fils aîné qu'en ces deux ſeuls verſets. Il eſt donné onze fois au cadet, c'eſt parcequ'il a été plus illuſtre. Il ſera nommé ſix fois dans ce quatriéme livre

des Rois, & cinq fois dans les prophétes Oſée & Amos ſes contemporains. Il eſt ici queſtion de l'ainé.

Reſtitution de deux Verſets dans la Bible pour l'uſage de la critique.

Il n'apartient qu'à l'Egliſe de toucher à la lettre matérielle de la ſainte Ecriture. C'eſt en ce ſens que le Concile de Trente a ordonné d'en faire des éditions correctes. Mais il eſt permis aux ſtudieux bien intentionnez de tâcher d'entendre les textes, & de faire des hypothéses & des conjectures pour éclaircir le ſens. Les gens ſans religion veulent auſſi avoir l'hiſtoire. Ils en jugent; ils la croyent hiſtoriquement.

Supoſons donc, pour l'uſage ſeulement de la chronologie & des études profanes, qu'entre le verſet 16. & le verſet 17. du chapitre 14. les abréviateurs de l'hiſtoire primitive des rois d'Iſrael, ont ôté deux verſets, dont voici le premier: *Anno quinto decimo Amaſiæ filii Joas, regis Juda, regnavit Jeroboam filius Joas regis Iſraël, in Samariâ, duodecim annis.* Et que le ſecond étoit le refrein ordinaire, pour dire que tout roi d'Iſrael a adoré les veaux d'or de Jéroboam. *Et fecit quod malum eſt in conſpectu Domini, non receſſit ab omnibus peccatis Jeroboam filii Nabat, qui peccare fecit Iſraël.* C'eſt une hypothéſe. Elle eſt d'une grande utilité pour la chronologie. Cette hypothéſe empêche l'erreur au nom pro-

pre.

pre. Elle ôte deux fautes que l'on imaginoit dans la Bible.

De ces deux verſets, le premier caractériſe Jéroboam fils ainé de Joas, par celui de ſon pére, par l'époque & la durée de ſon regne. C'eſt une formule qui conſtitue le verſet eſſentiel de chaque roi, ſoit de Juda, ſoit d'Iſrael dans le ſtile de la Bible. Chaque roi y a ordinairement ſon verſet eſſentiel, & le roi retrouvé en avoit autant ou plus de beſoin qu'aucun autre. Tout y eſt vrai, tout y va être prouvé par parties, l'une après l'autre, & par textes formels de la Bible. Il n'y manquoit que d'ajouter en propres termes que c'étoit le fils ainé de Joas. C'eût été la clef & le dénoument entier de toutes nos difficultez.

Les douze ans du regne de ce roi y étoient exprimez formellement.

L'autre verſet eſt celui qu'on peut appeller inſéparable pour les rois d'Iſrael dans le ſtile de Jéruſalem; c'eſt une eſpéce d'anathéme toûjours dénoncé par l'écrivain ſacré. Ce verſet ne ſert de rien pour la chronologie. Il eſt répété quatorze ou quinze fois dans le troiſiéme & quatriéme livre des Rois.

Ces deux verſets reſtituez ne ſont pas abſolument néceſſaires, mais ils ſemblent du ſtile de la Bible. Quelque copiſte les en a ôtez. Il étoit peut-être dans l'erreur que Joas n'avoit eu qu'un fils. Cette ſingularité de deux fréres, qui ont le même

nom de *Jéroboam*, lui en a fait effacer un. On le conjecture.

Réſumons en deux mots ce qui vient d'être dit ſur la Bible.

Voilà déja quatre verſets expliquez. Les deux premiers ſont dans la Bible; les deux autres ſont ſupoſez par hypothéſe. Les deux premiers peuvent s'appeller ſinonimes, & diſent tout-à-fait la même choſe. Ils marquent la mort de Joas d'Iſrael, & le nom de celui qui lui a ſuccédé immédiatement; c'eſt donc à dire de ſon fils ainé.

Les deux verſets, qu'on peut appeller reſtituez, ne ſont plus dans la Bible. L'un eſt utile, & en quelque façon néceſſaire; c'eſt le verſet eſſentiel de Jéroboam l'ainé, notre roi en queſtion, dont il marque & l'époque & la durée du regne. Il ſpécifie que ce roi a commencé la quinziéme année d'Amaſias roi de Juda, & qu'il a regné douze ans. L'autre verſet, qui eſt l'inſéparable de chaque roi d'Iſrael, ne ſert que pour faire voir l'antipathie des écrivains du Temple de Jéruſalem, contre le culte idolâtre des Samaritains.

Il nous reſte encore deux verſets à expliquer, qui ſont le 17. & le 23. Ils doivent être la preuve des douze ans du verſet eſſentiel de Jéroboam le frére ainé, & des 41. ans de Jéroboam le frére cadet.

Le verſet 17. eſt celui du rétabliſſement d'Amaſias roi de Jéruſalem. Les termes ſont: *Vixit autem Amaſias filius Joas, rex Juda, poſtquàm mortuus eſt Joas filius Joachaz*

chaz regis Iſraël quindecim annis. 4 Reg. 14. 17.

Ce verſet eſt répété dans les mêmes termes 2. paralip. 25. 25. C'eſt la derniére fois qu'il eſt parlé des rois d'Iſrael dans les Paralipoménes. Cela montre que l'auteur n'écrivoit pas l'hiſtoire des rois d'Iſrael, mais ſeulement celle des rois de Juda. Ce verſet ſe trouve donc deux fois dans la Bible. Cela ſert à le confirmer.

Il apartient à Amaſias roi de Juda, & ne parle qu'incidemment de notre queſtion. Il ſemble qu'il n'en dit rien, & il en dit tout. C'en eſt le principal dénoument.

Il contient au fond trois époques.

Celle du rétabliſſement d'Amaſias ſur ſon trône de Jéruſalem.

Celle de la mort de Joas d'Iſrael, qui l'avoit détrôné & pris captif.

Enfin celle du regne de Jéroboam, fils ainé de Joas & ſon ſucceſſeur immédiat.

Cette troiſiéme époque n'eſt que tacite; c'eſt pourtant la plus utile & la plus néceſſaire pour notre queſtion.

Il eſt à propos, pour bien entendre ces trois époques, de reprendre d'un peu plus haut le fait de Joas d'Iſrael & d'Amaſias.

Hiſtoire de Joas d'Iſrael, & d'Amaſias de Juda.

Joas d'Iſrael eſt fils de Joachaz, & petit-fils du fameux Jéhu. Son regne a com-

mencé la 37. année de Joas de Juda, & duré 16. ans.

Amaſias eſt fils de Joas de Juda, qui avoit ſuccédé à la cruelle Athalie ſon ayeule, contemporaine de Jéhu. Son regne a commencé la ſecondé année de Joas d'Iſrael, & duré 29. ans. Ces ſynchroniſmes & ces époques ne ſont point conteſtez.

Joas d'Iſrael & Amaſias de Juda ont été amis pendant 14. ans.

Joas d'Iſrael, grand amateur du prophéte Eliſée, l'aſſiſta mourant, & en obtint la prédiction, & le ſignal de trois grandes victoires ſur les Syriens.

Amaſias en gagna une ſur Edom, c'eſt-à-dire, ſur les Iduméens.

L'armée d'Amaſias étoit compoſée de 300000. hommes de ſes propres ſujets, & outre cela de 100000. auxiliaires des troupes de Joas d'Iſrael.

On lui fit un ſcrupule de ſe ſervir de ſoldats qui adoroient les veaux d'or. Quand il fut prêt de donner la bataille, ils les congédia, & la gagna ſans eux.

Ils prirent cela pour un affront, pillérent ſes terres en s'en retournant, & taillérent en piéces 3000. habitans.

Amaſias, pour s'en vanger, fit un défi à Joas, & voulut le voir en bataille. Il lui envoya dire par un héraut: *Veni, videamus nos.*

Joas lui répondit par cet apologue: Un chardon du Liban envoya dire à un Cédre du Liban, donnez votre fille en mariage

ge à mon fils; mais au moment les bêtes de la forêt du Liban paſſérent & écraſérent le chardon. *Carduus Libani miſit ad cedrum Libani, dicens: da filiam tuam filio meo uxorem. Et ecce beſtiæ quæ erant in ſylvâ Libani, tranſierunt, & conculcaverunt carduum.* Vous êtes vain d'avoir vaincu Edom; mais demeurez chez vous, *ſede in domo tuâ*, de peur de vous perdre & vous & votre royaume.

Amaſias ne voulut point le croire. La bataille ſe donna à Bethſamés dans la tribu de Juda. Amaſias y fut vaincu & pris dans le combat.

Joas vainqueur, le fit marcher devant ſon char à Jéruſalem; fit abattre 400. coudées de la muraille, entra dans la ville par la bréche, enleva tout l'or & l'argent du temple, tous les tréſors du roi Amaſias; ſe fit donner des ôtages, & s'en retourna triomphant à Samarie. Tout cela eſt de la Bible. Joſéphe dit que Joas, avant que de s'en retourner de Jéruſalem, délivra Amaſias. Cela ſemble peu croyable.

Joas tomba malade en ce tems-là même, & mourut.

Joſéphe, chap. 10. marque poſitivement que la bataille de Bethſamés fut donnée la quatorziéme année du regne d'Amaſias.

On prétend plus probablement, que Joas, qui étoit un bon & vertueux prince, eut la généroſité en mourant, d'affranchir Amaſias, & de le rétablir à Jéruſalem, en conſidération du ſang de David.

Notre verſet 17. fait une fameuſe époque de ce rétabliſſement d'Amaſias. Il la fixe à 15. ans avant la mort d'Amaſias. Il ſpécifie que ces 15. ans commencent à la mort de Joas: *Vixit Amaſias, poſtquàm mortuus eſt Joas, quindecim annis.*

C'eſt donc à dire que le fils aîné de Joas a commencé ſon regne 15. ans avant la mort d'Amaſias.

Ces quinze ans ſont le plan fondamental de notre ſiſtême.

Ils coupent par la moitié les 29. ans du regne d'Amaſias. Les quatorze d'auparavant avec les quatorze d'après, & l'année d'entre deux font 29. Cela prouve l'*anno quinto decimo Amaſiæ* du verſet eſſentiel, & preſque tout le reſte du même verſet reſtitué ci-devant. De ces quinze ans, il y en a douze pour le regne du fils aîné de Joas; les trois de reſte ſont ſur les quarante un de l'autre fils. Il faut prouver ces douze ans de l'aîné; il faut prouver les quarante un ans du cadet. Cela ſe fait en rétrogradant ſur la mort du cadet. Ce ſera la preuve de tout le reſte du verſet reſtitué, & la démonſtration du *regnavit quindecim annis*.

Ce plan quadre tout-à-fait. Ces dates corrélatives s'entreprouvent. Leur enchaînement ſi naturel eſt déja une démonſtration de la vérité du ſiſtême.

Le verſet 23. eſt celui où commencent les difficultez. C'eſt où le copiſte a confondu les deux fréres, & n'en a voulu faire qu'un. Il a prétendu corriger la Bible,

&

& il s'eſt trompé. Il a mis le *quinto decimo* de l'ainé Jéroboam, au lieu du *vigeſimo ſeptimo* du puîné Jéroboam; voilà tout. Voici les propres termes avec la faute : *Anno quinto decimo Amaſiæ filii Joas regis Juda, regnavit Jeroboam filius Joas regis Iſraël in Samariâ quadraginta & uno anno.* 4. Reg. 14. 23. Joſéphe liv. 9. ch. 11. dit quarante ans. Le reſte eſt tout de même pour le ſens. Il fait la même faute au *quinto decimo*.

Ce verſet apartient à Jéroboam dernier. C'eſt le verſet eſſentiel de Jéroboam dernier, & cela malgré la faute qui y eſt, qui veut l'attribuer à Jéroboam ſon frére ainé. C'eſt le verſet de la mort du fils ainé de Joas. C'eſt donc celui du regne du cadet. La place du frére ainé eſt paſſée. Elle doit être entre le verſet 16. & le verſet 17. Il contient ſon nom propre, celui de ſon pére, l'époque & la durée de ſon regne. Ce doit être ſon verſet eſſentiel. Toute la faute eſt au *quinto decimo*. Il s'agiſſoit de l'époque de ſon regne; on y a mis *quinto decimo*. Prouvons que ce *quinto decimo* eſt une faute. C'eſt l'époque du regne de ſon frére ainé; on le vient de prouver ci-devant. Le verſet du frére ainé avoit le *quinto decimo*, qui lui apartient, à l'excluſion de ce verſet 23. & étoit outre cela preſque tout entier dans les mêmes termes que celui-ci. Il ne faut que les comparer. Toute la différence conſiſtoit entre le *duodecim annis*, & le *quadraginta & uno*. Ce verſet contient que

l'aîné a regné 12. ans, & le cadet 41. ans.

C'eſt toûjours le nom propre qui embrouille, c'eſt le 41. qui débrouille. Il n'y a qu'une ſeule faute, c'eſt la premiére, & juſqu'ici la ſeule de notre queſtion.

Cette reſſemblance eſt ce qui les a fait confondre par le copiſte. Il a pris le *quinto decimo* du frére aîné, & l'a joint avec le *quadragintà & uno* du puîné. Il en a compoſé ce verſet 23. & il a rejetté entiérement le verſet reſtitué avec le *duodecim annis* de la durée du regne de l'aîné. Il a cru que Joas n'avoit eu qu'un fils, & que l'un de ces deux verſets étoit une redite. C'eſt ainſi que les fautes s'introduiſent. Une premiére copie défectueuſe porte la faute dans toutes celles d'après.

Jéroboam l'aîné a regné douze ans. Il avoit commencé *anno quinto decimo Amaſiæ*. Il eſt donc mort *anno vigeſimo ſeptimo Amaſiæ*; par conſéquent Jéroboam le puîné lui a ſuccédé *anno vigeſimo ſeptimo Amaſiæ*. Il faut donc commencer le verſet 23. par *anno vigeſimo ſeptimo*, & non par *anno quinto decimo*. Le *vigeſimo ſeptimo* n'eſt point formel, mais il eſt prouvé & confirmé par la ſuite des années d'Azarias. Il commence 4. Reg. 15. 1. La 38. eſt pour Zacharias. 4. Reg. 15. 8. La 39. pour Sellum; & pour Marahem la 50. & la 52.

La faute n'eſt qu'au nombre. Le copiſte a cru qu'il falloit *quinto decimo*, & a ôté mal

mal à propos le *vigesimo septimo* de son original qu'il n'entendoit point.

La faute n'est que dans les copies, elle n'étoit pas dans l'original. Ces copies sont aujourd'hui notre texte. C'est ce qui fait qu'il s'y trouve des contradictions aparentes. Le copiste se contredit, il ne s'entend pas lui-même.

Il venoit de dire sur le verset 17. que Joas, le pére commun des deux Jéroboam, étoit mort quinze ans avant la mort d'Amasias : *Vixit Amasias, postquàm mortuus est Joas, quindecim annis.* Cela vouloit donc dire que Jéroboam l'ainé avoit commencé à regner 15. ans avant la mort d'Amasias. Il doit donc dire ici que cet ainé, qui a regné douze ans, est mort trois ans avant la mort du même Amasias; c'est-à-dire, *anno vigesimo septimo Amasiæ*, trois ans avant la mort d'Amasias. C'est la même chose que la vingt-septiéme année d'Amasias inclusivement. Il doit dire pareillement que Jéroboam le cadet a succédé à son ainé, & commencé son regne *anno vigesimo septimo Amasiæ*, & non pas *anno quinto decimo.*

Prouvons qu'il le dit effectivement, & qu'il se contredit une seconde fois. La contradiction étoit ici entre le verset 17. & le verset 23. Elle va être dans le verset 23. même, entre le *quinto decimo* du commencement & le *quadraginta & uno* de la fin. Ce *quinto decimo* est incompatible avec le *quadraginta & uno.* Il y a faute néces-

sairement

rement ou à l'un ou à l'autre de ces deux nombres.

Elle n'eſt point au *quadraginta & uno*. Tout le monde convient que Jéroboam dernier a regné quarante-un ans. Ce verſet 23. le dit. La Bible le dira encore au chapitre ſuivant verſet 8. Toute l'harmonie du ſiſtême de chronologie demande ces quarante-un ans. Il y a quarante-un ans entre la vingt-ſeptiéme année d'Amaſias & la trente-huitiéme d'Azarias; & quarante-un ans entre la mort de Jéroboam l'ainé, & la mort de Jéroboam le puiné. La faute eſt donc au *quinto decimo*.

L'époque de la mort de Jéroboam dernier montre que le copiſte eſt pour la troiſiéme fois en contradiction formelle avec lui-même ſur ce *quinto decimo*.

Jéroboam dernier eſt mort, quand Zacharias ſon fils unique lui a ſuccédé. Il eſt donc mort la trente-huitiéme année du regne d'Azarias fils d'Amaſias: *Anno trigeſimo octavo Azariæ regis Juda regnavit Zacharias filius Jeroboam ſuper Iſrael in Samariâ ſex menſibus*. 4. Reg. 15. 8.

Il ne faut que compter en rétrogradant depuis la trente-huitiéme année d'Azarias juſqu'à la vingt-ſeptiéme d'Amaſias ſon pére. Cela fait trente-huit d'Azarias & trois d'Amaſias; trente-huit & trois font incluſivement quarante-un. Cela démontre hiſtoriquement, & par autorité formelle de la Bible, que le copiſte s'eſt contredit; que ſon *quadraginta & uno* eſt correct,

reſt, & que la faute eſt au *quinto decimo.*

Autre preuve pour faire voir que ce *quinto decimo* eſt l'époque du regne de Jéroboam l'ainé, qu'elle eſt paſſée il y a douze ans, & que celle du puiné eſt *vigeſimo ſeptimo.*

Il y a 53. ans & non pas 41. depuis la quinziéme année d'Amaſias, qui a regné vingt neuf ans juſqu'à la trente-huitiéme d'Azarias ſon fils. Donc ſi Jéroboam dernier avoit commencé la quinziéme année d'Amaſias, il auroit regné cinquante-trois ans & non pas quarante-un.

Il eſt certain, par tous ces textes de la Bible, qu'il y a cinquante-trois ans depuis la mort de Joas juſqu'à la mort de Jéroboam dernier ſon fils cadet, qui n'a regné que quarante-un ans. Cela prouve donc que Joas a eu deux fils; que l'ainé a regné douze ans; que le cadet a regné quarante-un ans; & que le copiſte, ſur le verſet 23. a joint mal à propos les douze ans du frére ainé avec les quarante-un ans du cadet, & qu'il s'eſt contredit.

Ainſi voilà trois verſets contre le *quinto decimo* du verſet 23. qui ſont le verſet 17. le verſet 23. lui-même, & le verſet de la mort de Jéroboam dernier.

Pour prevenir les objections que l'on pourra faire, je ſuis obligé d'avertir que Joſéphe a fait la même faute que le verſet 23. Il s'eſt contredit comme le copiſte, & a fait auſſi commencer Jéroboam dernier la quinziéme année d'Amaſias en cet endroit.

Il avoit dévelopé l'équivoque au ch. 9. & distingué les deux fils de Joas. Il les confond au ch. 11. tout au commencement. Il n'y donne même que quarante ans, au lieu de quarante-un de regne à Jéroboam. A cela près, c'est tout-à-fait comme le verset 23.

Joséphe nous découvre un nouveau roi. Voilà tout ce qu'il a de plus que les autres. C'en est bien assez.

Joséphe n'avoit donc pas non plus des idées nettes sur cette chronologie.

On pourroit pourtant croire que c'est que son texte ici a été corrompu & rendu conforme au verset 23. Nous venons de voir combien ses copistes & ses traducteurs se sont donné sur cela de licences. C'est une conjecture ; mais la faute est un texte de fait, une réalité ; c'est un paraphraste, un commentateur ; on en prend le bon, on en laisse le mauvais. Il n'est considérable que quand il explique bien la Bible. Joséphe nous découvre un nouveau roi : voilà tout.

On doit du moins lui savoir gré de nous avoir conservé les noms de *Jésoz*, de *Gessabam* & de *Joas* fils de Joas qui ne sont point dans la Bible. C'est ce qui a fait voir que Joas a eu deux fils, & qui a découvert l'équivoque dans la Bible.

Tous les bons Historiens ont soin de marquer les diversitez d'opinion. Joséphe les raporte, mais il n'avertit point que ce sont des sentimens différens. Il semble que

la

la Bible en fait de même. Oſée commence ſon regne la vingtiéme année de Joathan. 4. Reg. 15. 30. C'eſt la douziéme année d'Achaz. 4. Reg. 17. 1. Si c'eſt un même auteur qui parle de ſon chef, cela paſſe pour une contradiction : s'il raporte le ſentiment d'autrui, ce n'en eſt point une. Il eſt certain que Joſéphe donne de différens ſiſtêmes de chronologie, & parle de chaque opinion comme ſi c'étoit la ſienne propre. S. Jérôme en fait autant ; & quand on lui objecte qu'il varie, il répond que c'eſt qu'il raporte les diverſes opinions des autres & non la ſienne propre.

C'eſt être ſage que de conſerver les diverſitez d'opinions ſur des faits anciens. On doit ſupoſer que quelqu'un après nous y pourra découvrir des choſes que nous n'y voyons pas.

On voudra peut-être objecter que ſi Joas avoit eu deux fils rois, cinq deſcendans de Jéhu auroient regné, & que cela eſt contre les termes de la prophétie, qui lui reſtraint ſes ſucceſſeurs à quatre générations : *Filii tui uſque ad quartam generationem ſedebunt ſuper thronum Iſraël.* Cette promeſſe eſt deux fois dans la Bible 4. Reg. 10. 30. & 15. Ces cinq deſcendans de Jéhu ſont Joachaz, Joas, les deux Jéroboam fréres & Zacharias.

On répond que les cinq deſcendans de Jéhu ne ſont que quatre générations, parce que les deux Jéroboam ſont fréres, & ne ſont par conſéquent qu'une même génération.

La

La grande objection que l'on peut faire c'eſt que la Bible dit qu'Azarias fils d'Amaſias a commencé à regner la vingt ſeptiéme année de Jéroboam dernier, & non pas la troiſiéme comme je l'avance: *Anno vigeſimo ſeptimo Jeroboam regis Iſraël, regnavit Azarias filius Amaſiæ regis Juda.* 4. Reg. 15. 1.

La ſeule bonne réponſe, c'eſt qu'il y a faute au nombre. Il faut *anno tertio.* On vient de le démontrer. C'eſt une conſéquence de la découverte d'un nouveau roi. Tous les critiques conviennent qu'il y a faute au *vigeſimo ſeptimo.* Joſéphe y lit la quatorziéme année, d'autres la dix-neuviéme, d'autres la vingt ſixiéme.

J'ai contre moi le *quarto decimo* du verſet 23. ch. 14. & le *vigeſimo ſeptimo* du verſet 1. ch. 15. la conformité de Joſéphe au *quinto decimo*; tout le monde généralement, qui ne donne aujourd'hui qu'un ſeul fils à Joas.

J'ai pour moi la néceſſité abſolue d'un treiziéme roi d'Iſrael pour concilier les contrariétez aparentes de la Bible en cet endroit, & pour faire un ſiſtême qui ſoit ſoutenable. Tout autre ſiſtême eſt inſoutenable, & ruine la foi humaine pour l'hiſtoire de la Bible. J'ai l'aveu des adverſaires, qui ne ſe peuvent paſſer d'un interregne équipollent au regne de ce roi. J'ai l'opinion de Joſéphe, qui donne à Joas un fils ainé différent du Jéroboam des adverſaires, qui eſt le dernier

nier de tous les Jéroboam. J'ai la découverte de l'équivoque qui a trompé les adverſaires dans la Bible. J'ai les textes formels des verſets 13. chap. 13. & 16. ch. 14. le *quindecim annis* du verſet 17. le *quadraginta & uno anno* du verſet 23. l'*anno trigeſimo octavo Azariæ* du verſ. 8. chap. 15. & toutes les autres époques généralement qui ſuivent dans la Bible, & qui font ſiſtême avec celles-ci. C'eſt cette harmonie univerſelle de ce ſiſtême ſeul ſoutenable, qui fait une démonſtration parfaite, & la plus compléte de toutes les preuves humaines.

L'opinion de tout le monde, qui ne donne qu'un fils à Joas, eſt une erreur populaire ſur l'intelligence du texte équivoque de la Bible. L'erreur en matiére de critique ne ſe couvre jamais. Il n'y a point de preſcription contre la vérité, du moment qu'elle aparoît. J'en fais juge tout le monde, & les adverſaires mêmes.

La queſtion eſt d'importance, & mérite bien d'être examinée pluſieurs fois. Les perſonnes équitables & zélées pour l'hiſtoire de l'ancien teſtament, réfléchiront ſur la choſe à loiſir, les livres à la main dans leur cabinet. Je ſuis perſuadé qu'en bonne critique ils trouveront mes preuves bonnes.

Je crois avoir démontré hiſtoriquement par toutes les régles de critique qu'il y a un Roi d'Iſrael de plus que l'on ne croyoit; qu'il ſe retrouve non ſeulement dans

Jo-

Joſéphe, mais auſſi dans la Bible; qu'elle fait mention de trois Jéroboam rois d'Iſrael, & que Joas a eu deux fils. C'eſt tout ce que je voulois prouver.

FIN DU V. TOME.

A01 1476 M5

LX
A
55

1-